



UNIVERSITE MOHAMMED V – RABAT
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES
CENTRE D'ETUDES DOCTORALES EN DROIT ET ECONOMIE
AGDAL



THÈSE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT EN DROIT
OPTION : SCIENCES JURIDIQUES

LES DROITS DES CRÉANCIERS DANS LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

PRESENTÉE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT PAR

M. REDA EL BAKKARI

SOUS LA DIRECTION DE

M. CHAKIB EL OUFIR

JURY

M. **FARID EL BACHA**, Professeur d'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V Rabat, Chef de département de droit privé FSJES – Agdal.....

PRESIDENT

M. **CHAKIB EL OUFIR**, Professeur d'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V Rabat, FSJES – Agdal.....

DIRECTEUR
DE THÈSE

Mme **RAJAE NAJI**, Professeur d'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V Rabat, FSJES – Agdal.....

M. **ABDELAZIZ SQUALLI**, Professeur d'enseignement supérieur à l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah Fès, Doyen de la FSJES – Fès.....

SUFFRAGANTS

M. **MOHAMED LARBI BENOTHMANE**, Professeur d'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V Rabat, FSJES – Agdal.....

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2017/2018

L'UNIVERSITE MOHAMMED V DE RABAT N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CETTE THÈSE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

À mes très chers Parents

À mon cher frère Issam et sa femme Noha

À mon cher frère Asaâd et sa fiancée Najlae

À ma chère petite nièce Darine

À toute la famille EL BAKKARI et NASSRALLAH

À tous ceux qui me sont chers, je voudrais faire partager ce joyeux succès

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Chakib EL OUFIR tout d'abord d'avoir accepté de diriger cette recherche, ensuite pour son appui continu et sa disponibilité tout au long de la période de réalisation de ce travail, pour ses précieux conseils et directives ainsi que pour ses qualités humaines au-delà de celles scientifiques.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude aux Professeurs :

Monsieur Farid EL BACHA

Madame Rajae NAJI MEKKAOUI

Monsieur le Doyen Abdelaziz SQUALLI

Monsieur Mohamed Larbi BENOTHTMANE

De m'avoir fait l'honneur de faire partie du Jury de cette thèse, ainsi que pour le temps qu'ils ont consacré à la lecture de ce travail.

Ma reconnaissance va particulièrement au Professeur Monsieur Mohamed DRISSI ALAMI MACHICHI pour son suivi de prêt de ce travail, pour ses remarques pertinentes et précieux conseils. Je remercie également mon chef de poste directe Monsieur Mohamed DKHISSENE pour son soutien et ses encouragements.

Rabat, Janvier 2018

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

(Par ordre alphabétique)

ACAM : Programme « Amélioration du Climat des Affaires au Maroc »

Act. Jur. : Actualité Juridique

Act.proc.coll. : Actualité des procédures collectives

A.D.I.J.J. : Association de Diffusion de l'Information Juridique et Judiciaire

Al. : Alinéa

Art. : Article

ar. : En arabe (ouvrage, thèse, mémoire)

art. préc. : article précité (de revue)

Banque : Revue Banque

Banque & Droit : Revue Banque et Droit

BICC : Bulletin d'Information de la Cour de Cassation française

BM : Banque Mondiale

B.O : Bulletin Officiel du Royaume du Maroc

Bodacc : Bulletin Officiel d'Annonces Civiles et Commerciales (France)

Bull. cass. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation française

Bull. civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation (France)

C.A : Cour d'appel

C.A com. : Cour d'appel de commerce

Cah. dr. entr. : Cahiers de droit de l'entreprise (dans Juris-Classeur périodique)

Cass. Ass. plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation française

Cass. civ. (1e, 2e, 3e) : Cour de cassation, première, deuxième ou troisième chambre civile

Cass. com. : Chambre commerciale de la Cour de cassation

Cass. crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. soc. : Chambre sociale de la Cour de cassation

Cass. ch. mixte : Chambre mixte de la Cour de cassation

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

C. civ : Code civil français

C.com : Code de commerce

CE : Conseil de l'Union Européenne

Cf. : Conférer

C.G.I. : Code Général des Impôts

Ch. : Chapitre

Chron. : Chronique

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

coll. : Collection

collab. : Collaboration de (avec la)

comm. : Commentaire

comp. : Comparer (avec)

contr. : Solution contraire

C.P.C. : Code de Procédure Civile

C.P.P. : Code de Procédure Pénale

C.R.C.P. : Code de recouvrement des créances publiques

C.S : Cour suprême

C.S civ. : Arrêt de la chambre civile de la Cour suprême

C.S com. : Arrêt de la chambre commerciale de la Cour suprême

C.trav : Code de travail

D. : Recueil Dalloz

Dactyl. : Dactylographié(e)

D. Aff. : Recueil Dalloz affaires

DEA : Diplôme d'Etudes Approfondies

Déc. : Décision de justice

Décr. : Décret

DES/AIS : Diplôme d'Etude Supérieures/ Approfondies/ Spécialisées

DH. : Dahir

dir. : sous la direction de

D.O.C : Dahir formant code des Obligations et Contrats

Doct. : Doctrine

doss. : Dossier

Dr. et patrimoine : Revue Droit et patrimoine

Dr. sociétés : Revue de Droit des Sociétés

éd. : Edition

égal. : également

E.J.A. : Série Etudes Juridiques Approfondies

Fasc. : Fascicule

FMI : Fond Monétaire International

Fr. : Français (e)

FSJES : Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

G.T.M. : Gazette des Tribunaux du Maroc

HCP : Haut-Commissariat au Plan

Ibid. : Ibidem (Au même endroit)

In : Dans

In fine : À la fin

Infra : Ci-dessous

IR : Informations Rapides du Recueil Dalloz

I.R : Impôt sur le revenu

I.S : Impôt sur les sociétés

JAL : Journal d'Annonces Légales

JCP E : Juris-Classeur Périodique, édition Entreprises et affaires

JCP G : JurisClasseur Périodique, édition Générale

JCP N : Juris-Classeur Périodique, édition Notariale et immobilière

JORF : Journal Officiel (de la République Française)

Joly : Bulletin Joly (mensuel d'information des sociétés)

Juriscl. com. : Juris-classeur commercial

L. : Loi

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

LPA : Les Petites Affiches

Mém. préc. : Mémoire précité

MJ : Ministère de la Justice

Mod. : Modifié

n° : Numéro

obs. : Observations

op. cit. : Operare citato (dans l'ouvrage précité)

Ord. : Ordonnance

p. : Page

PIB : Produit Intérieur Brut

PM(E/I) : Petite et Moyenne Entreprise/Industrie

PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille

P.U.F : Presses Universitaires de France

P.U.G : Presse Universitaire de Grenoble

Quot. jur. : Le Quotidien Juridique

Rapp. : Rapport

R.C : Registre du commerce

R.D.E. : Revue de Droit et d'Economie

REDMAR : Revue du Droit Marocain

Règl. : Règlement

REMADAЕ : Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises

REMADEG : Revue Marocaine de Droit, d'Economie et de Gestion

REMALD : Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement

R.M.D. : Revue Marocaine de Droit

Rev. dr. banc. : Revue de Droit Bancaire et de la bourse

Rev.Jurisp.com. : Revue de Jurisprudence Commerciale

Rev. Lamy dr. aff. : Revue Lamy Droit des Affaires

Rev.pro.coll. : Revue des Procédures Collectives

Rev. soc. : Revue des sociétés

R.J.C.S. : Revue de la Jurisprudence de la Cour Suprême

R.J.D. : Recueil de Jurisprudence Dalloz

RJPEM : Revue Juridique Politique et Economique du Maroc

RJDA : Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires

RONC : Rapport sur l'Observation des Normes et Codes (Maroc)

RRNC : Rapport sur le Respect des Normes et des Codes

R.T.D. com. : Revue Trimestrielle de Droit Commercial

R.T.C. : Revue des Tribunaux de Commerce

s. : suivant (e) s

S. : Recueil Sirey

SA : Société Anonyme

SARL : Société À Responsabilité Limitée

SC(S/A) : Société en Commandite Simple/par Action

SNC : Société en Nom Collectif

Som. : Sommaires

Supra : Ci-dessus

T. : Tome

Th. préc. : Thèse précitée

TPI : Tribunal de Première Instance

Tr. com. : Tribunal de commerce

USAID : Agence Américaine pour le Développement International

USC : Code des Etats-Unis d'Amérique

V. : Voyez

Vol. : Volume

SOMMAIRE

(Une table des matières détaillée figure à la fin de la thèse)

INTRODUCTION.....	11
PREMIÈRE PARTIE : UNE DIFFICULTÉ POUR LES CRÉANCIERS D’AFFIRMER LEURS DROITS.....	33
<i>Chapitre 1 : Le besoin de renforcer la participation des créanciers dans le redressement judiciaire.....</i>	<i>35</i>
Section 1 : Marginalisation des créanciers dans la procédure.....	36
Section 2 : Représentativité dérisoire des intérêts des créanciers.....	68
<i>Chapitre 2 : La déclaration des créances : une condition pour la reconnaissance des droits des créanciers.....</i>	<i>102</i>
Section 1 : Impératif pour les créanciers de déclarer leurs créances.....	103
Section 2 : Mise en jeu de l’existence juridique des créances.....	137
DEUXIÈME PARTIE : DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DES CRÉANCIERS EN DIFFICULTÉ.....	158
<i>Chapitre 1 : Carence des mécanismes de protection des créanciers en faveur du redressement de l’entreprise.....</i>	<i>160</i>
Section 1 : Restrictions sévères aux droits des créanciers antérieurs.....	162
Section 2 : Paralysie des actions en justice des créanciers antérieurs.....	191
<i>Chapitre 2 : Excessivité des mécanismes de protection des créanciers : une atteinte au principe d’égalité des créanciers.....</i>	<i>223</i>
Section 1 : Priorité de paiement des créanciers postérieurs.....	225
Section 2 : Priorité de paiement des créanciers revendiquants.....	269
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	293
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	325
TABLE DES MATIÈRES.....	423

« La faillite est la fermeture plus ou moins hermétique d'une maison où le pillage a laissé quelques sacs d'argent. Heureux le négociant qui se glisse par la fenêtre, par le toit, par les caves, par un trou, qui prend un sac et grossit sa part ! Dans cette déroute, où se crie le sauve-qui-peut de la Bérézina, tout est illégal et légal, faux et vrai, honnête et malhonnête. »¹

Honoré de Balzac, « César Birotteau »

¹ BALZAC H., César Birotteau, Pocket classiques, p. 285.

INTRODUCTION

Le contexte de crises et de récession économique par lequel est passée notre économie et qui a marqué cette dernière décennie a rendu vulnérables nombre d'entreprises marocaines, pour la plupart de taille moyenne, notamment PME et PMI, pour lesquelles leur activité et continuité repose essentiellement sur le crédit. En pratique, ces entreprises, qui constituent la trame du tissu économique national², rencontrent quotidiennement des incidents de fonctionnements, tel qu'ils risquent d'avoir un impact financier irrémédiable sur leur exploitation.

En réalité, la capacité d'autofinancement de l'entreprise, dans ses différentes formes aussi bien TPE, PME ou PMI voir même Grandes entreprises, s'avère généralement insuffisante pour sa survie. Elle reste de ce fait inéluctablement liée à l'environnement externe afin de pouvoir financer ses investissements et notamment renforcer ses capitaux propres pour faire face à la concurrence accrue du marché.

Dans cette optique, les créanciers, principalement les banques, établissements financiers, fournisseurs, jouent un rôle très important et de taille dans l'animation de l'économie nationale notamment à travers son alimentation par les fonds et moyens nécessaires à son développement et son épanouissement. La pérennité de l'entreprise, considérée comme la cheville ouvrière du tissu économique, dépend de ce fait en grande partie de ces derniers. C'est pour cette raison qu'il faut protéger et préserver leurs droits face au risque d'insolvabilité de l'entreprise.

² En terme de nombre d'entreprises, le poids de la PME représente 98% de l'ensemble du tissu productif national. La part des PME est de plus de 90% dans toutes les branches d'activité sauf celle de la production et distribution d'électricité, gaz et eau, où cette participation est uniquement de 50% ; Cf. Rapp. Direction de la Politique Économique Générale, « *Les PME au Maroc Éclairage et Propositions* », Ministère de l'économie et des finances, mars 2000, p. 3.

Il convient de noter, à ce propos, que la plupart des conflits opposant l'entreprise en difficulté à ses partenaires économiques sont, sauf exception, toujours liés au recouvrement de sommes d'argent.

Le Doyen Claude CHAMPAUD résumait ainsi la situation de l'entreprise dans l'économie : « *Créancière et débitrice de son environnement, sujet de base du droit économique, partenaire des pouvoirs publics, l'entreprise est l'un des maillons solidaires de cette chaîne qui dans cette économie de marché organisée, unit l'Etat, les banques, les clients, les fournisseurs, les collectivités locales et les collectivités sociales.* »³

Néanmoins, dans une économie de marché, l'exercice du commerce comporte toujours le risque que les affaires " ne marchent pas ", aucune entreprise n'y échappe. Mais cela ne doit tout de même pas entraver la bonne marche de l'économie en handicapant la création d'autres entreprises. L'activité de chaque entreprise doit rester, toutefois, conditionnée par la confiance qu'elle peut avoir et susciter chez ses partenaires, notamment créanciers.

En effet, le climat des affaires ne cesse de se dégrader au Maroc. Le nombre de défaillances des petites et moyennes entreprises a tant augmenté ces dernières années⁴. La tendance aux défaillances des entreprises pour l'année 2016 se dessine pour fixer le nombre d'entreprises défaillantes à 6.300, soit un taux de croissance annuel de 9%⁵. Des statistiques plus récentes émises

³ CHAMPAUD C., « *L'entreprise et le droit* », in D. 1972.

⁴ Même à l'échelle mondiale, les entreprises ont eu du mal à résister face aux fortes tensions déflationnistes et à la faiblesse de la demande mondiale, malgré le soutien appuyé des politiques monétaires et budgétaires accommodantes. Selon Euler Hermes, les défaillances d'entreprises devraient afficher un repli limité de -2% en 2016 dans le monde, et croître de +1% en 2017 ; V. en ce sens : Euler Hermes, « *Défaillances d'entreprises dans le monde : Le point sur les faillites dans le monde* », article en ligne sur : <http://www.eulerhermes.fr/etude-economique/defaillances/Pages/monde.aspx>

⁵ Cf. SIKAOUI H., « *Défaillances d'entreprises : La tendance à la hausse* », 17 novembre 2016, en ligne sur : <http://www.leseco.ma/les-cahiers-des-eco/pme/51769-defaillances-d-entreprises-la-tendance-a-la-hausse.html> ; V. aussi : CFCIM, « *Défaillance d'entreprises : des chiffres en constante augmentation* », 17 mars 2016, en ligne sur : <http://www.cfcim.org/magazine/24270>

par « Inforisk »⁶, indiquent que le nombre de défaillances des entreprises a atteint 4.439 depuis janvier 2017⁷.

Les causes de ces défaillances sont multiples⁸, à savoir fragilité financière des entreprises, accès difficile au crédit bancaire (prêt à l'équipement, facilités de trésorerie, crédits immobiliers...) et croissance importance du crédit inter-entreprises favorisant les réactions en chaîne en cas de difficultés, morosité du marché boursier, étroitesse du marché local avec un accès toujours faible aux marchés publics⁹. En plus de la fébrilité de la croissance, qui s'est située entre 1,5 à 2 % du PIB en 2016. Selon le HCP le taux de croissance économique nationale aurait atteint 4,8 % au deuxième trimestre 2017¹⁰.

Toutefois, l'allongement des délais de paiement des clients¹¹ (ou DSO – Days Sales Outstanding) notamment pour les TPME, tournant autour de 10 mois, semble constituer la principale cause de défaillance pour les entreprises dont la majeure partie des ressources est affectée à épouser les impayés. La

⁶ La société INFORISK, filiale du Groupe Finaccess, est reconnue comme étant le spécialiste du renseignement commercial sur les sociétés marocaines. Elle contient une plateforme regroupant l'ensemble des sociétés (personnes morales) au Maroc à laquelle les entreprises marocaines et étrangères peuvent avoir accès. Les données contenues dans la base Inforisk sont d'ordres légaux, financiers, judiciaires et commerciaux ; Cf. site en ligne : http://www.inforisk.ma/servlet/EspaceVisiteurServlet?Action=Item_Accueil&Langue=fr

⁷ V. Les résultats de l'enquête Inforisk à ce sujet, en ligne sur : http://www.inforisk.ma/servlet/EspaceVisiteurServlet?Action=Item_Observatoire_Defaillance&Langue=fr

⁸ Cf. ELMJABBER F., « Les PME marocaines en difficultés : Quel recours juridique ? », en ligne sur : http://www.huffpostmaghreb.com/fahd-elmjabber/les-pme-marocaines-en-difficultes-quel-recours-juridique_b_9307546.html

⁹ Il faut savoir que ce problème persiste toujours malgré que le nouveau décret relatif aux marchés publics de 2013 a encouragé l'entreprise nationale, notamment avec la réservation de 20 % du montant prévisionnel des marchés à lancer au titre de chaque année budgétaire au profit de la PME nationale ; Cf. art. 1^{er} de l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hijra 1434 (30 octobre 2013), B.O n° 6210 du 05/12/2013, p. 2707, portant application de l'art. 156 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, B.O n° 6140 du 04/04/2013, p. 1645.

¹⁰ Cf. site du HCP, en ligne sur : http://www.hcp.ma/Conjoncture-economique_r159.html

¹¹ V. en ce sens : Finances news hebdo, « Défaillances des entreprises en 2017 : Délai de paiement, accusé n°1 », 30 janvier 2017, en ligne sur : <https://financenews.press.ma/article/entreprises/defaillances-des-entreprises-en-2017-delai-de-paiement-accuse-n-1> ; V. également : L'interview du journal l'Economiste avec Mr. Amine DIOURI, Responsable Etudes et Observatoire PME à Inforisk, le 19/01/2017, éd. N° 4942, en ligne sur : <http://www.leconomiste.com/article/1007431-defaillances-d-entreprises-fin-d-annee-meurtriere-pour-les-tpme>

majorité, sinon, tous les experts en la matière sont unanimes sur ce point. L'incompétence des dirigeants¹² en place n'est, par contre, que très rarement à l'origine de la défaillance, mais a pour effet de considérablement l'aggraver, faute de prendre des décisions rapides et opportunes.

On peut citer, à titre d'exemple, parmi la liste des entreprises qui ont dernièrement fait défaut « *la Samir* », « *Milk Products Morocco* » ou encore au niveau international « *ABENGOA* »¹³. Les trois secteurs qui concentrent, en ce sens, l'essentiel des défaillances au Maroc sont le commerce, le BTP et la réparation automobile¹⁴. Ces trois secteurs totalisent 75% des défaillances d'entreprises recensées au Maroc depuis janvier 2016. La défaillance des grandes entreprises est, en effet, encore plus problématique puisqu'elle crée un effet domino entraînant dans leur sillage leurs fournisseurs de PME.

Force est de souligner, dans ce sillage, que les difficultés des entreprises ont pris de l'ampleur avec la crise mondiale qui sévit depuis 2007 et qui s'est matérialisée par une crise de liquidité et de solvabilité tant au niveau des banques que de l'amenuisement du crédit aux entreprises¹⁵. La crise a atteint son paroxysme pendant l'automne 2008 en provoquant une chute des cours des marchés boursiers et la faillite de plusieurs établissements financiers.

¹² V. en ce sens : EL MANSOURI L., Les effets des procédures collectives sur les dirigeants sociaux de l'entreprise en difficulté, Mémoire de Master en Sciences juridiques, option : Droit des affaires, Université Mohammed V - Rabat, FSJES Agdal, AU : 2009-2010 ; EL HAMMOUMI A., « *De l'extension de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires* », in REMADAE, p.17 et s.

¹³ Groupe industriel et technologique espagnol du secteur énergétique, dont les activités sont structurées autour de l'ingénierie et la construction, concession-types et infrastructures. Le groupe s'est déclaré le 25 novembre 2015 en défaut de paiement. Il a conclu le 11 août 2016 un accord définitif avec ses créanciers et dix fonds d'investissement qui doit lui permettre de restructurer 515 millions d'euros de dette et de recevoir près de 655 millions d'euros d'argent frais. ; V. site en ligne : <http://www.abengoa.com/web/en/compania/index.html>

¹⁴ BAYO I. Jr., « *Plus de 3.000 sociétés en défaillance au Maroc depuis le début de l'année* », en ligne sur : <http://www.huffpostmaghreb.com/2016/07/14/faillite-entreprises-defa n 10985694.html>

¹⁵ Cf. BOURGUINAT H., BRIYS E., L'arrogance de la finance : comment la théorie financière a produit le krach, éd. La Découverte, Paris, 2009.

La crise ayant démarré aux Etats-Unis s'est, par la suite, étendue à l'Europe avant de s'internationaliser et de toucher le monde entier¹⁶. D'ailleurs, on ne voit pas par quel miracle les entreprises marocaines échapperaient à la crise économique mondiale. Remarquons, à cet effet, que les procédures collectives en tant que procédures consistant à déceler et à traiter les difficultés que rencontre une entreprise ont toujours existé, mais elles se sont, à leur tour, plus accentuées avec les crises financières subséquentes¹⁷.

Ainsi, lorsque l'on parle crédit¹⁸, financement d'une entreprise par un tiers, on se doit de penser immédiatement à l'éventuelle défaillance de son débiteur. Et lorsque le débiteur en question est une entreprise, il convient donc pour le créancier d'avoir en tête quelques chiffres.

Il est possible de dire, compte tenu des statistiques disponibles¹⁹ tant au Maroc qu'en France, que plus de 90% des procédures collectives ouvertes à l'encontre d'un débiteur se soldent par une liquidation judiciaire²⁰. Le taux de redressement des entreprises est extrêmement faible, 7 % seulement des procédures ont permis l'arrêt d'un plan de continuation.

¹⁶ V. à ce propos : LACOSTE H., Les crises financières : Histoire, mécanismes et enjeux, 2^e éd., Eyrolles, Paris, 2015, p. 82 et s.

¹⁷ V. en ce sens : MENJUCQ M., « Une rentrée de crise... », in Rev.proc.coll., n° 5, Septembre 2012 ; DELATTRE, « La crise économique peut-elle exonérer le dirigeant de ses responsabilités ? », in Rev.proc.coll. n° 5, Septembre 2012.

¹⁸ L'art. 524 du C.com définit l'ouverture de crédit comme étant : « *l'engagement de la banque de mettre des moyens de paiement à la disposition du bénéficiaire ou de tiers désignés par lui, à concurrence d'une certaine somme d'argent.* » Par contre, la plupart des auteurs en définissant le crédit, se réfèrent à son étymologie « credere » qui veut dire : croire, faire confiance ; V. en ce sens : BERRADA (M. A.), Les techniques de banque de crédit et de commerce extérieur au Maroc, 5^e éd., SECEA, Casablanca, 2007, p. 307 et s.

¹⁹ V. en ce sens : Rapp. de la Banque Mondiale sur le respect des normes et des codes (RRNC), « Les systèmes d'insolvabilité et de droits des créanciers », 2006, disponible en ligne sur : <http://www.wds.worldbank.org>

²⁰ CLÉMENCE B., Le sort des créanciers munis de sûretés après la réforme des procédures collectives et la réforme du droit des sûretés, Magistère juriste d'affaires DESS DJCE, Université Paris II Panthéon Assas, 2006, p. 6.

En effet, après dix-sept ans d'application du régime de traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc, les résultats sont décevants, selon l'avis de tous les intervenants dans le processus de prévention et de traitement des difficultés des entreprises²¹. Neuf entreprises sur dix qui sont soumises au redressement finissent par une liquidation judiciaire²². Le constat est dressé par le département de la Justice et des Libertés qui a préparé, à ce propos, un projet de loi²³ pour venir renforcer le livre V du code de commerce²⁴ actuel²⁵.

À vrai dire, en dépit de la mise en place de ce nouveau dispositif légal, les entreprises qui éprouvent des difficultés les empêchant de ne pas respecter leurs engagements financiers et poursuivre normalement leur exploitation préfèrent s'arranger avec leurs créanciers plus tôt que de recourir à la justice. Elles évitent le dépôt de bilan, car l'espoir de redressement est très faible.

De leur côté, les créanciers acceptent l'arrangement proposé car il n'y a aucune certitude de paiement dans le cadre d'une procédure collective²⁶. En effet, le dirigisme auquel seront soumis la totalité des créanciers lorsque l'un de

²¹ CHALLENGE, « *Refonte du droit des entreprises en difficultés* », in Challenge.ma, 28 oct. 2014, en ligne sur : <http://www.challenge.ma/refonte-du-droit-des-entreprises-en-difficultes-36803/>

²² Même dans les classements internationaux, en particulier celui de Doing Business de la Banque mondiale, le traitement de l'insolvabilité des entreprises au Maroc vaut malheureusement de mauvais scores. Les notes du Maroc sont particulièrement en dessous de la moyenne dans quatre domaines, parmi lesquels figure le règlement de l'insolvabilité. Le Maroc occupe désormais, depuis 2017, la 68^{ème} place au lieu de la 75^{ème} une année auparavant dans le classement Doing business, son score est passé de 65,82 dans le Doing Business 2016 à 67,50 dans le Doing Business 2017 ; V. à cet effet : Challenge.ma, « *Doing Business : Le Maroc monte à la 68^e place* », 25 octobre 2016, en ligne sur : <http://www.challenge.ma/doing-business-le-maroc-monte-a-la-68e-place-72792/> ; WENGER S., « *Doing Business 2016 : bien classé, le Maroc peut encore mieux faire* », in Jeune Afrique, 30 octobre 2015, en ligne sur : <http://www.jeuneafrique.com/275650/economie/doing-business-2016-bien-classe-le-maroc-peut-encore-mieux-faire/>

²³ V. annexe.

²⁴ Dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1^{er} Août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant nouveau Code de commerce, B.O n° 4418 du 03/10/1996, p. 568.

²⁵ V. en ce sens : MASMOUDI K., *art. préc.*, en ligne : <http://mobile.leconomiste.com/article/964866-code-de-commerce-la-procedure-de-sauvegarde-fait-son-entree#sthash.peGpH04I.dpuf>

²⁶ Cf. EL HAJJAMI A., *Le redressement des entreprises en difficulté en droit marocain*, Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Etat en droit privé, Université Metz, FSJES, 1988, p. 3.

leurs partenaires fera l'objet d'une procédure de redressement met fin à tout espoir de paiement normal.

Au mieux, ils sera simplement retardé, mais le plus souvent son montant fera l'objet d'une réduction considérable. Une telle perspective conduit, d'ailleurs, tout créancier à apprécier en amont le risque qu'il encourt et à se prémunir contre l'insolvabilité éventuelle de son débiteur²⁷.

Toutefois, il n'en demeure pas moins, selon la pratique, que le recours des PME en difficulté au redressement judiciaire demeure une solution toujours envisageable²⁸. C'est dans cette logique que s'inscrit la philosophie du droit marocain des entreprises en difficultés en mettant l'accent notamment sur la sauvegarde de l'entreprise, « lieu de création de richesse et d'emplois »²⁹, entité économique et sociale, dans laquelle sont prises les décisions où se nouent les différents liens entre : fournisseurs, clients, banquier, trésor, etc., et qui doit être redressée lorsqu'elle est économiquement viable.

Certes, l'importance de ce texte innovant n'a pas à être soulignée. Les montants impayés et les emplois perdus sont tout de même des conséquences néfastes qui peuvent ravager notre économie. L'intolérable n'est pas qu'une entreprise non viable disparaisse *« en raison du principe de la liberté du commerce aucun contrôle n'existe quant à la création d'une autre »*, mais ce qui

²⁷ Cf. Freudl L., Le sûretés réelles et les privilèges spéciaux doivent-ils être considérés comme un obstacle au redressement des entreprises en difficulté ?, Mémoire de DEA en Droit des affaires, option : Droit des entreprises en difficulté, Université Robert Schuman – Strasbourg, 2003 – 2004, p. 7.

²⁸ La procédure de redressement judiciaire a pour objet de permettre au débiteur de proposer un plan de continuation de l'entreprise. Si ce plan n'est pas présenté, ou s'il échoue, s'ouvre la liquidation judiciaire, le cas échéant, concomitante à la cession. Le plan de cession de l'entreprise, qu'elle soit totale ou partielle, est ainsi conçu comme une étape de la procédure de redressement, et non comme une issue autonome de cette procédure.

²⁹ EL MERNISSI M., « Rapport introductif colloque sur le projet de réforme de la société anonyme : implications et enjeux », in RMDED, n° 37, 1987, p. 39.

est intolérable c'est qu'une entreprise disparaisse alors que sa survie était possible.³⁰

L'entreprise doit fonctionner le mieux possible, quelles que soient les divergences et oppositions d'intérêts entre les acteurs. Il doit y avoir continuation de l'exploitation, c'est à cela que s'attachent l'intérêt et l'importance des stratégies et des procédures de redressement et de restructuration qui ont pour finalité de garantir à l'entreprise sa survie en lui procurant les avantages de la compétitivité et de la performance³¹.

Plus qu'un simple mode de règlement des conflits de droit privé, le droit des entreprises en difficulté semble désormais s'acheminer vers une orientation économique de la faillite, prenant en compte les impératifs économiques du redressement. Il intègre désormais le domaine de la raison d'Etat³².

Dans un tel contexte, les défaillances d'entreprises ne sont plus l'affaire des seuls créanciers. Elles intéressent aussi l'Etat, dans la mesure où elles ne sont plus des accidents individuels, mais des conséquences d'une crise qui atteint par paliers successifs des secteurs entiers de l'économie. L'ampleur de l'intérêt financier de l'Etat en la matière, parallèlement à celui des créanciers privés, est ainsi tout à fait remarquable.

Les entreprises performantes sont de ce point de vue redevables de l'impôt, de cotisations sociales et d'autres taxes, qui alimentent considérablement le budget étatique afin de faire face aux risques de crise. La

³⁰ V. MARGHICH A., « Codification du droit des affaires : L'expérience marocaine », Colloque international sur " la codification du droit privé des affaires ", in R.D.E, n° 24, décembre 2009, p. 79.

³¹ Cf. BOUAZIZ M., Etude des entreprises en difficulté et leur redressement stratégique : Cas des Petites et Moyennes Entreprises au Maroc, Thèse pour l'obtention du Doctorat en Sciences économiques, option : Economie d'entreprise, Université Mohamed Ben Abdallah, FSJES – Fès, AU : 2004-2005, p. 7.

³² TEYNIER E., « La règle du droit de la faillite et le sort économique des entreprises défaillantes », in R.T.D com., n° 1, 1985, p. 57.

Trésorerie Générale du Royaume et la CNSS, constituent en ce sens les créanciers publics par excellence de l'entreprise.

La plupart des auteurs estiment, dans ce sillage, que le grand apport du nouveau code de commerce est d'avoir mis en place une législation prévoyant un cadre général du traitement des difficultés de l'entreprise. Auparavant, seule la liquidation au mieux et la faillite, au pire des cas, étaient réservées aux entreprises qui se trouvaient en état de cessation des paiements³³.

Le code de commerce de 1996 constitue, à cet effet, une réforme profonde de l'ancien droit de la faillite qui présentait des insuffisances tenant essentiellement à son caractère archaïque, ne pouvant faire face aux problèmes créés par la récession économique.

En fait, le droit des faillites se présente comme la branche la plus ancienne du droit commercial, depuis qu'est apparue une organisation juridique des relations d'affaires, a été mis en place un système de règlement des dettes³⁴. La procédure de la faillite reposa au début essentiellement sur les créanciers, ces derniers unis en une masse qui délibérait en assemblées générales. Des mandataires étaient chargés de liquider les biens du failli, qui étaient ainsi vendus pour le compte commun.

Ce système produisait, néanmoins, des résultats médiocres, les créanciers qui se désintéressaient de la procédure se faisaient représenter par des mandataires d'une honnêteté douteuse.

³³ V. sur la cessation des paiements : EL HAJJAMI A., « *Pour une nouvelle conception de la cessation des paiements en droit Marocain* », in Rev. Al Mayadine, n° 7, 1999, pp. 23-36 ; LAFROUJI M., La cessation des paiements dans le droit des difficultés de l'entreprise : Etude analytique et critique assortie de jurisprudence, Série EJA, n° 1, Imprimerie Najah Al Jadida, Casablanca, 2005 ; V. aussi : NUSSENBAUM M., « *La cessation des paiements des banques* », in Rev. dr. banc., n° 55, mai-juin 1996, p. 79.

³⁴ V. à ce propos : SAINT-ALARY-HOUIN C., « *La modernisation du droit des faillites : Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté* », in La modernisation du droit des affaires, Litec, Paris, 2007, p. 77 ; HILAIRE J., Introduction historique au droit commercial, P.U.F, Paris, 1986, p. 305.

Le conseiller d'Etat français SEGUR résuma, à ce propos, parfaitement en 1807 la position de l'Ancien droit et ses conséquences aussi injustes qu'inévitables pour les créanciers : « *la loi ne connaissait que le malheur ou la friponnerie ; elle présumait le malheur, il fallait prouver la fraude ; le créancier en était chargé à ses frais.* »³⁵

Si l'on remonte encore plus dans le temps, on constate que dès l'époque romaine existaient déjà des procédures d'exécution des biens qui constituaient, en quelque sorte, une avant-garde de la faillite. Mais le droit de la faillite ne s'est véritablement développé qu'au Moyen âge, d'abord en Italie puis dans le reste de l'Europe.

Ce sont, par la suite, des considérations économiques qui ont présidé à la création de procédures spécifiques de règlement du passif de certains débiteurs, en particulier des commerçants. Les exigences d'un système reposant déjà largement à l'époque sur le crédit incitaient à rechercher un paiement rapide et à diluer les conséquences des défaillances financières³⁶.

Ainsi, sont apparus des procédures tendant au paiement égalitaire des créanciers, en principe appelés à recevoir un même pourcentage de leurs créances à la suite d'un paiement au marc le franc, qui viennent remplacer de ce fait les procédures d'exécution existantes qui conduisaient à un paiement au prix de la course.

Bref, l'évolution historique de la faillite a, décisivement, montré que trois finalités se sont succédées. En effet, dans un premier temps, le législateur a voulu punir le commerçant qui n'honorait pas ses engagements. Ensuite, il a voulu protéger les créanciers impayés. Enfin, à une époque beaucoup plus

³⁵ Cf. RENAUT M.-H., Histoire du droit des affaires, éd. Ellipses, Collection Mise au point, Paris, 2006, p. 134 et s.

³⁶ SOUWEINE C., Droit des entreprises en difficulté, Presse Universitaire de Grenoble, Collection Le droit en plus, Grenoble, 2004, p. 8.

récente, il s'est préoccupé d'assurer la survie des entreprises qui méritaient d'être sauvées³⁷.

Pour atteindre ce dernier objectif, il a été confié au tribunal et à des auxiliaires de justice un rôle de plus en plus important, contrairement aux créanciers qui sont, quant à eux, restés écartés de l'issue de la procédure.

Plus particulièrement, dans le cas marocain, l'origine de la réglementation de la faillite remonte au code de commerce de 1913³⁸. Le livre II constituait l'essentiel du droit des procédures collectives à l'époque. Néanmoins, le dahir du 12 août 1913 formant ancien code de commerce devint avec le temps désuet, anachronique et dépassé face aux réalités socio-économiques et à la mondialisation qui marquèrent le 20^e siècle.

C'est ainsi qu'une nouvelle loi tenant compte du caractère libéral de l'économie du pays et adaptée à l'esprit de la vie commerciale³⁹, opérant la distinction entre les finalités réparatrices et punitives de la faillite a vu le jour en 1996⁴⁰. On assista, en ce sens, à la promulgation de la loi n° 15-95 formant

³⁷ V. GUYON Y., Droit des affaires, Tome 2 : Entreprises en difficultés, Redressement judiciaire – Faillite, 9^e éd., Economica Delta, Paris, 2003, p. 7 et s.

³⁸ Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), B.O du 12/09/1913, p. 172.

³⁹ BEN OTHMANE M. L., « *Le nouveau code du commerce* », in RJPEM, n° 29, 1997, p. 16.

⁴⁰ Cf. FARIS L., La situation des créanciers dans le nouveau droit des procédures collectives, Mém. pour l'obtention du DESA en Droit des affaires, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, AU : 2003 – 2004, p. 2.

nouveau code de commerce. Cette loi est la première législation marocaine moderne en la matière⁴¹, reprenant l'essentiel du code français de 1967⁴².

Pourtant, malgré la promulgation de ce nouveau texte, en sus de sa déficience annoncée, l'objectif des procédures collectives de traitement des difficultés de l'entreprise reste ambigu. Le dispositif légal y relatif laisse transparaître son manque corrélatif de cohérence générale, souffrant d'une incapacité à choisir une finalité clairement exprimée. Il existe, en ce sens, une seule et unique disposition qui figure dans l'art. 568 du C.com, mais qui ne définit tout de même pas l'objectif du redressement.

Cet article indique seulement que : « *Le redressement judiciaire est prononcé s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. À défaut, la liquidation judiciaire est prononcée* ». Il n'est fait nulle part dans le texte allusion aux objectifs du redressement judiciaire et comme par contre coup du sort réservé aux créanciers en cas d'ouverture de ladite procédure.

⁴¹ Avant 1913, le Maroc ne comptait aucune législation commerciale au sens moderne de l'expression. Au niveau interne ainsi que dans les relations avec les autres pays musulmans, le droit musulman et les coutumes régionales constituaient une législation universelle. Nous estimons, à ce propos, que les règles de droit musulman requièrent une attention particulière en vue d'un renouvellement et d'une adaptation continus proportionnellement aux situations nouvelles posées par l'économie et les relations commerciales qui ne cessent de croître et de se multiplier. Cette situation demeura inchangée jusqu'à l'établissement du protectorat en 1912 introduisant en massivité la culture juridique des relations commerciales européennes à travers les divers codes et textes particuliers promulgués depuis cette époque ; V à ce propos : DRISSI ALAMI MACHICHI M., Droit commercial fondamental au Maroc, Imprimerie de Fédala, Rabat, 2006, p. 30 et s. ; MOTIK M., Droit commercial marocain, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2001, p. 23 et s. ; ESSAID M.-J., Introduction à l'étude du droit, Imprimerie Najah Al Jadida, 5^{ème} éd., Casablanca, 2014, p. 102 et s. ; V. également notre article : « *Le droit des affaires au Maroc : Genèse d'une discipline nouvelle et indépendante à l'aube du 21^e siècle* » en Hommage au professeur DRISSI ALAMI MACHICHI M., in R.D.M, février 2015, Imprimerie dar essalam, Rabat, p.11.

⁴² Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, JO du 14/07/1967, p. 7059.

Force est de souligné que le projet de loi n° 73-17⁴³, en cours d'adoption⁴⁴, n'a pas pour sa part remédié à ce vide législatif. Dans son art. 575 il est seulement précisé que : « *La procédure de redressement judiciaire s'applique à toute entreprise commerciale qui est en cessation de paiements...* » Il n'ajoute en ce sens, d'ailleurs comme son prédécesseur, aucune définition aux objectifs du redressement judiciaire.

Il va sans dire que les rédacteurs du code de commerce de 1996 n'ont pas déterminé les objectifs des procédures collectives, à la différence de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire⁴⁵ qui a envisagé le redressement, si ce n'est que dans le sens littéral du texte, sous un angle d'équilibre entre trois contraintes, à savoir la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et le paiement des dettes⁴⁶.

Néanmoins, malgré l'absence d'un objectif clairement défini du redressement, on pourrait admettre qu'une lecture approfondie du livre V du nouveau code de commerce révèle de manière indiscutable que ce texte se fixe plutôt comme objectif prioritaire le sauvetage de l'entreprise et partant de l'emploi, qui priment désormais sur l'intérêt des créanciers⁴⁷.

⁴³ Cf. annexe.

⁴⁴ Le projet de loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le Livre V du code de commerce, a été adopté par les deux chambres du parlement, il est actuellement déposé au SGG pour éventuellement sa publication au B.O.

⁴⁵ Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, JO du 26/01/1985, p. 1116.

⁴⁶ L'art. 631-1, al. 2 du C.com français nous enseigne, à cet effet, que « *la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.* » Or, dans la réalité des faits, le système français des procédures collectives s'avère être par excellence « pro-débiteurs ». Le législateur français, à travers cet article, a en effet privilégié la sauvegarde de l'entité économique, à savoir l'entreprise et ses salariés.

⁴⁷ À la différence des systèmes de procédures collectives marocain et français qui sont « pro-débiteurs », il n'y a, en revanche, que le système allemand qui se fixe, à travers la procédure d'insolvabilité, comme but premier la satisfaction des créanciers, bien qu'il s'efforce de créer un cadre favorable à la sauvegarde de l'entreprise. L'insolvabilité a de même exclu consciemment la sauvegarde des emplois de ses objectifs. L'art. 1^{er} du code d'insolvabilité allemand dispose en ce sens que : « *La procédure pour insolvabilité sert à satisfaire collectivement les créanciers d'un débiteur en réalisant les actifs du débiteur et en partageant le produit ou bien en adoptant une solution dérogatoire dans le cadre d'un plan pour insolvabilité en vue notamment de la sauvegarde de l'entreprise.* » ; V. Code allemand

Mr Abdelhak NACIRI BENANI n'a pas hésité d'affirmer, à cet égard, que *« le souci de protéger l'entreprise en difficulté et d'assurer son sauvetage l'a emporté sur les autres considérations, furent-elles aussi importantes que celles du crédit. »*⁴⁸

Les créanciers de l'entreprise, en particulier les banquiers, estiment de ce fait que leurs droits ne sont pas équitablement protégés par rapport à ceux des débiteurs. Ceci peut les conduire à perdre totalement confiance dans le système de traitement des difficultés, ce qui contribuera, à son tour, à limiter le crédit disponible et, par extension peut-être, le développement économique national plus généralement.⁴⁹

Force est donc de constater que l'avènement du nouveau code commerce de 1996 a dévoilé une nouvelle vision du législateur déviée plus tôt vers le sauvetage de l'entreprise et le maintien de l'emploi. La logique a changé, désormais le crédo est de tout faire pour sauver l'entreprise afin qu'elle continue à produire de la richesse et à créer de l'emploi. C'est l'activité économique et l'entreprise, au nom de l'intérêt général, qui retient le plus son attention. Tous les moyens doivent être mis en place afin de préserver l'entité économique viable. L'objectif d'ordre public devant l'emporter sur l'intérêt privé.

Le législateur a, par-là, relégué les droits des créanciers au second rang de ses priorités, faisant d'eux la dernière roue du carrosse procédural. Les termes mêmes d'« apurement du passif », illustrent tout à fait le fait qu'ils ne pourraient être entièrement payés. Ces derniers ne cessent pas, pour autant, d'être malmenés depuis plusieurs décennies par un courant spirituel tendu vers

de l'insolvabilité, (Insolvenzordnung – InsO) du 5 octobre 1994 (BGBl. [Journal Fédéral d'annonces légales] I p. 2866), modifié en dernier lieu par la loi du 21 octobre 2011 (BGBl. I p. 2082).

⁴⁸ NACIRI BENANI A., La responsabilité du banquier dans l'octroi du crédit aux entreprises en difficulté en droit marocain, publication REMALD, n° 31, éd. 2001, p. 329.

⁴⁹ Cf. Rapp. USAID Maroc, *op. cit.*, p.13 et s.

leur éviction, comme le serait, dans une partie de croquet, le joueur qui aurait manqué un arceau⁵⁰.

Le droit des procédures collectives est devenu au fil des années de plus en plus complexe, mais sans jamais parvenir à des résultats satisfaisants pour les créanciers⁵¹. La situation juridique du débiteur a, quant à elle, connu un adoucissement continu fondé initialement sur des motifs humanitaires puis, à une époque plus récente, sur des considérations économiques.

Certes, on pourrait objecter que le législateur préoccupé par la protection de l'intérêt général a sacrifié les droits des créanciers. Nous ne le pensons pas, car si le redressement judiciaire a été mis en place, en matière commerciale, c'est pour assurer la garantie des emplois, tenter la sauvegarde de l'entreprise et pour, à défaut de parvenir au redressement de l'entreprise, chercher le meilleur moyen de protéger l'intérêt des créanciers. C'est ce qui fait, d'ailleurs, de la créance le socle du droit des entreprises en difficulté. La survie de l'entreprise ne peut être assurée que si les droits des créanciers sont également garantis et protégés.

D'autant plus que si le paiement des créanciers avait été une préoccupation véritable, le législateur aurait trouvé des solutions pour parvenir à ce résultat. Dans la mesure où l'objectif premier et prioritaire était la sauvegarde de l'entreprise, c'est délibérément que l'on a fait passer sa réalisation par le sacrifice des créanciers. Un choix devait être opéré, c'est ainsi que les préoccupations économiques et sociales ont primé sur les intérêts privés et particuliers.

⁵⁰ Cf. WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., *Stratégie contentieuse du créancier*, Dalloz, 2^e éd., Paris, 2006, p. 448.

⁵¹ V. à ce propos : FRISON-ROCHE M.A., « *Le législateur des procédures collectives et ses échecs* », in *Mélanges Honorat A.*, p. 109 ; RENAULT M.-H., « *La déconfiture du commerçant, du débiteur sanctionné au créancier victime* », in *R.T.D com.*, 2000, 533 ; TERRÉ F., « *Droit de la faillite ou faillite du droit* », in *Rev.Jurisp.com.*, 1991, 1.

Ainsi, pour atteindre l'objectif de redressement une kyrielle d'atteintes ont été portées aux droits des créanciers. Le redressement judiciaire impose des sacrifices inconditionnés aux créanciers de l'entreprise qui se voient subir des restrictions de leurs droits et des réductions de leurs créances.

D'une part, on constate que les créanciers ne sont pas suffisamment impliqués dans la procédure de redressement. Ils ne sont pas informés comme il faut du déroulement de la procédure et ne participent pas activement dans le choix de la solution.

La disparition de la masse, conséquente à l'abrogation du régime de faillite de 1913, est en sus perçue comme une dégradation et régression de la situation des créanciers en général, et spécialement de celle des salariés créanciers⁵². La représentation des créanciers est désormais confiée à un organe de la procédure « le syndic », qui est chargé en même temps de la représentation des intérêts de l'entreprise. On voit mal comment ce dernier pourra assurer la préservation de deux intérêts antagonistes ? Et encore plus, si la formation de cet organe lui offre les qualités nécessaires afin d'assurer convenablement cette mission ?

La dégradation de la situation des créanciers apparaît, ensuite, à travers la privation de ces derniers de leur droit de jouir et de bénéficier des mécanismes de recouvrement des créances échues, garantis par les règles générales tant bien de droit civil que commercial, au profit des règles de discipline collective favorisant le redressement de l'entreprise.

Même l'existence juridique de la créance n'a pas été épargnée. En effet, les créanciers sont désormais astreints à une obligation de déclarer leurs

⁵² Cf. TIZAOU A., « *Problématique de la situation des créances salariales dans le cadre du régime de traitement des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, p. 525 et s.

créances une fois le jugement d'ouverture prononcé et publié au B.O, qui va être suivie d'une procédure de vérification afin de reconnaître de l'existence juridique de cette créance. En ce sens, les créances qui n'ont pas été déclarées dans le délai légal ou qui n'ont pas été relevées de forclusion sont éteintes.

Aussi convient-il de noter que le législateur de 1996 a dérogé aux règles de droit commun régissant les relations contractuelles dans un souci de sauver l'entreprise. L'ouverture du redressement entraîne, en ce sens, le maintien des contrats en cours d'exécution indispensables à la poursuite de l'activité de l'entreprise. Cette disposition défavorise la situation des créanciers antérieurs qui se voient obligés de maintenir des relations contractuelles avec un cocontractant défaillant.

D'autre part, il convient de remarquer que la situation des créanciers dans la procédure est très inégale. Celle-ci varie selon le moment de la naissance de leurs créances, à savoir créanciers antérieurs ou postérieurs au jugement d'ouverture ; ou la nature de celles-ci, selon qu'il s'agisse de créances chirographaires, privilégiées, super-privilégiées, sûretés.

Le législateur a en ce sens instauré un régime de faveur pour les créanciers postérieurs et revendiquants sans les autres, créant ainsi une certaine forme de discrimination entre les créanciers présents dans la procédure⁵³. Certains bénéficient d'une protection excessive de leurs droits, alors que les autres se retrouvent victimes d'une carence législative.

Il ne fait aucun doute que l'étude des droits des créanciers dans le redressement judiciaire est d'une très grande importance et reste d'actualité.

⁵³ Les créanciers postérieurs, avant l'entrée en vigueur du livre V du nouveau code commerce de 1996, étaient dits « créanciers de la masse », par opposition aux créanciers antérieurs, qui étaient « créanciers dans la masse ». La disparition de cette masse invite à distinguer aujourd'hui, d'une autre manière, les créances antérieures et les créances postérieures soumises à deux régimes bien différents ; Cf. WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., Stratégie contentieuse du créancier, Dalloz, 2^e éd., Paris, 2006, p. 449.

Elle forme un point carrefour où se mêle le juridique, l'économique et le financier, suscitant ainsi davantage de réflexion, pas seulement de la part du juriste, mais également de l'économiste, du financier ainsi que de l'expert-comptable et financier afin d'aboutir aux conclusions utiles et prescrire les remèdes nécessaires.

La présente étude revêt, en effet, tant bien d'intérêts aussi bien au niveau théorique que pratique. Ainsi, au niveau théorique, nous allons chercher à savoir, grâce à une étude approfondie du livre V du C.com, si les dispositions et règles de procédure tel que mises en place par le législateur de 1996 permettent une garantie efficace des droits des créanciers, de façon à créer un équilibre entre les droits et obligations de ces derniers et ceux du débiteur.

Plusieurs programmes de réforme du cadre théorique relatif aux défaillances des entreprises ont été instaurés vu l'importance du sujet, des deux côtés aussi bien national qu'international. En premier lieu, au niveau national, on note le Programme d'« *Amélioration du Climat des Affaires au Maroc* » qui a débouché en collaboration avec l'USAID sur un premier projet de réforme du livre V relatif au traitement des difficultés de l'entreprise⁵⁴. Actuellement la version finale de ce projet de réforme⁵⁵ a été déposée au SGG pour adoption.

Au niveau international, il convient de citer successivement le rapport du Fonds Monétaire International « *Evaluation de la législation commerciale du Royaume du Maroc* », le « *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* » de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en 2005, le rapport de la Banque Mondiale sur les « *Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des*

⁵⁴ Cf. USAID Maroc, Programme « ACAM », réforme juridique et judiciaire : « *Entreprises en Difficultés : Propositions d'amendements du Livre V du Code de Commerce* », avril 2007, disponible sur le lien : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnado223.pdf

⁵⁵ V. en annexe : le « projet de loi n° 73-17 » abrogeant et remplaçant le livre V du code de commerce, relatif aux difficultés de l'entreprise.

créanciers », et enfin celui de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) sur les normes relatives aux syndics.

Sur le plan pratique, il convient de noter que la présente étude est d'une grande importance du fait qu'elle implique d'énormes enjeux aussi bien au niveau politique, économique que social. Elle met en jeu des intérêts tant bien publics que privés qui sont souvent en conflit. En effet, la déperdition des droits des créanciers, suite au non recouvrement de leurs dettes, risquerait de générer une réaction en chaîne du fait que les créanciers sont à leur tour des entreprises débitrices envers d'autres, infectant ainsi toute la chaîne de production et comme par effet de ricochet, plus généralement, le développement économique et social. Tout le système économique et financier national sera ainsi impacté.

Un régime de traitement des difficultés de l'entreprise dont les droits des créanciers sont efficacement protégés peut permettre, à cet égard, aux institutions financières nationales dont le secteur financier est en difficulté de limiter la dégradation de leurs actifs en leur offrant le moyen d'obtenir le recouvrement de leurs créances. Encore plus, dans une conjoncture où le secteur des entreprises est en difficulté en raison d'une crise financière internationale, une loi effective sur l'insolvabilité peut garantir que les créanciers privés participent à la résolution même de cette crise.

C'est dans cette perspective que nous avons pensé proposer une réflexion approfondie sur les droits des créanciers dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Notre recherche intitulée « *Les droits des créanciers dans le redressement judiciaire* » s'inscrit ainsi dans une perspective à identifier l'impact du redressement judiciaire sur les droits des créanciers, afin de faire ressortir les carences et insuffisances législatives et judiciaires relatives à la protection des droits de ces derniers et en prescrire les solutions adéquates.

Il nous est donc légitime de se demander du sort que le législateur a réservé aux droits des créanciers en cas d'ouverture du redressement judiciaire ? Une série de questions nous retiennent à ce propos l'esprit, en l'occurrence :

- Est-ce que les créanciers sont sérieusement impliqués et suffisamment représentés dans la procédure afin que leurs droits soient préservés ?
- Ensuite, jusqu'à quelle mesure le livre V du nouveau code de commerce permet un équilibre entre les droits des créanciers et ceux du débiteur dans la procédure ?
- Le législateur a-t-il prévu des mécanismes efficaces garantissant une protection optimale des droits des créanciers dans le redressement ?
- Et, enfin, est-ce que tous les créanciers présents dans la procédure reçoivent un traitement égal de manière à ce que leurs droits soient équitablement protégés, conformément au principe d'égalité des créanciers ?

La problématique étant dégagée, pour étudier ces insuffisances nous adopterons, dans un esprit de synthèse, une approche analytique et critique des dispositions législatives y relatives ainsi que la pratique judiciaire retenues par les différents tribunaux du Royaume en la matière, dans le dessein de cerner leur impact sur les droits des créanciers. L'apport de la jurisprudence étrangère, particulièrement française, nous sera également d'une grande utilité pour nous éclairer davantage sur le sujet.

Le recours au droit comparé des deux côtés aussi bien romano-germanique qu'Américain, notamment le droit français des procédures collectives et le Chapter eleven du Bankruptcy code des Etats-Unis, nous inspirera pour sa part pour prescrire les remèdes efficaces et proposer les solutions idéales aux problèmes posés.

Plan d'étude - L'étude des droits des créanciers dans le redressement judiciaire, nous mène enfin à conclure qu'il existe une difficulté pour les créanciers d'affirmer leurs droits (Partie 1^{ère}) une fois la procédure de redressement ouverte contre l'entreprise débitrice en cessation des paiements, mais aussi que les mécanismes qu'offre la loi, en vue de la protection des droits des créanciers, sont pratiquement défaillants (Partie 2^{ème}).

Ainsi, il conviendra de traiter dans la première partie de la faible participation des créanciers dans la procédure de redressement judiciaire (Chapitre 1^{er}) et à la soumission de ces derniers à l'obligation de déclaration des créances, condition sinequanone pour la reconnaissance de leurs droits (Chapitre 2).

Ensuite, dans une deuxième partie, il sera utile d'appréhender les restrictions sévères imposées aux droits individuels des créanciers de par la discipline collective, une fois la procédure ouverte, afin de favoriser le redressement de l'entreprise (Chapitre 1^{er}). Et, en revanche, la protection excessive prodiguée par la loi à certaines catégories de créanciers sans les autres, contraire au principe d'égalité des créanciers (Chapitre 2).

**PREMIERE PARTIE : UNE DIFFICULTE POUR LES CREANCIERS D’AFFIRMER
LEURS DROITS**

**DEUXIEME PARTIE : DES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DES
CREANCIERS EN DIFFICULTE**

**PREMIÈRE PARTIE : UNE DIFFICULTÉ POUR LES CRÉANCIERS
D’AFFIRMER LEURS DROITS**

L'ouverture du redressement judiciaire contre l'entreprise défaillante met ses créanciers dans une situation délicate, traduite tantôt par une difficulté d'affirmer leurs droits, tantôt par une obligation de déclarer leurs créances afin de pouvoir se prévaloir de l'existence même de leurs droits.

On constate, d'une part, que le cadre juridique actuel des entreprises en difficulté ne permet pas aux créanciers une participation suffisante et effective aux procédures collectives (Chapitre 1^{er}). Les créanciers ne sont pas sérieusement impliqués dans la procédure de redressement judiciaire. Ils ne participent en aucun cas à l'élaboration du projet de plan, comme ils n'interviennent pas dans le choix de la solution de redressement.

D'autant plus que la représentation de leurs intérêts dans la procédure fait défaut du fait que le législateur a confié au syndic une double mission aussi bien de défendre les intérêts de l'entreprise que ceux des créanciers présents dans la procédure, créant ainsi une situation de conflit d'intérêts.

Le nouveau droit des entreprises en difficulté impose, par ailleurs, aux créanciers une obligation de déclaration de leurs créances dont l'inexécution entraîne la perte de leurs droits. Les créanciers qui n'ont pas déclaré leurs créances dans le délai légal ou qui n'ont pas été relevés de forclusion perdent leurs droits. On assiste ainsi à une aggravation de la situation des créanciers du fait que le législateur a lié l'obligation de déclaration à l'existence du droit.

D'autre part, on remarque que les problèmes posés par l'obligation de déclarer les créances entravent souvent la participation des créanciers à la procédure de redressement (Chapitre 2). L'information des créanciers de l'ouverture du redressement pose problème. Les moyens juridiques utilisés dans ce domaine sont peu efficaces. La publicité effectuée à cet effet au B.O et dans les JAL est souvent insuffisante pour permettre aux créanciers de disposer d'un réel préavis, afin de déclarer leurs créances à temps.

CHAPITRE I : LE BESOIN DE RENFORCER LA PARTICIPATION DES CRÉANCIERS DANS LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Tous les systèmes juridiques, ayant marqué leur développement en matière de procédures collectives, notamment la loi française relative à la procédure de sauvegarde inspirée de la procédure de réorganisation du Chapter 11 américain, ont privilégié la concertation entre le débiteur et les créanciers afin de faciliter le remboursement des dettes et la réorganisation de l'entreprise, sauf le régime marocain des difficultés d'entreprise qui écarte, toujours dans une large mesure, les créanciers de la participation dans la procédure de redressement judiciaire (Section 1). En effet, les créanciers n'ont pas d'accès direct à l'information tant sur le déroulement de la procédure que sur la situation financière du débiteur. De même que le dispositif légal en place écarte les créanciers du contrôle de la procédure.

De même, le législateur marocain a, dans l'optique espérée de protection et de préservation de l'intérêt collectif, conféré au syndic un monopole pour agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité des créanciers (Section 2). Malheureusement, ce monopole n'a fait qu'aggraver la situation des créanciers présents dans la procédure du fait de la situation de conflit d'intérêts causée par la mission confiée au syndic qui consiste, d'une part, à défendre les intérêts de l'entreprise en difficulté et celle qui vise, d'autre part, à représenter et défendre les intérêts des créanciers. D'autant plus que le texte limite le droit d'agir des créanciers pour défendre leurs droits.

Section I : Marginalisation des créanciers dans la procédure

Les créanciers ne sont pas impliqués sérieusement dans la procédure de redressement, leur présence est marginale et secondaire. En effet, on constate, d'une part, que le droit reconnu aux créanciers de déclencher un redressement à l'égard du débiteur insolvable n'est pas absolu et est conditionné et limité (§.1.). D'autre part, l'information des créanciers sur le déroulement de la procédure est minime et quasi absente (§.3.). D'autant plus que le nouveau droit des procédures collectives ne donne pas aux créanciers une prééminence pour décider de l'avenir de l'entreprise, puisque la solution relève du juge même si ledit droit les associe à la procédure notamment par l'intermédiaire des contrôleurs (§.2.).

§.1. Le droit mitigé des créanciers de déclencher le redressement

Une assignation de la part des créanciers est nécessaire (A) pour que la procédure de redressement soit déclenchée. Cependant, il convient de remarquer que malgré ce droit conféré par la loi aux créanciers, l'action de ces derniers reste, pour plusieurs raisons, limitée (B).

A. La nécessité de l'assignation du créancier

Le redressement judiciaire peut être déclenché sur assignation de tout créancier (a) de l'entreprise. Le cas d'assignation par un salarié est également valable, mais toutefois avec modération. L'action des créanciers est, néanmoins, liée par certaines conditions de fond et de forme, relatives d'une part à la créance et d'autre part à la forme de l'assignation (b).

a. Les cas d'assignation par les créanciers

Le redressement et la liquidation judiciaires sont des procédures qui permettent aux créanciers d'être payés dans des conditions jusqu'à un certain seuil correct, c'est dans cette mesure que le droit d'assignation reconnu à ces

derniers est explicable. Ils ont donc intérêt à ce qu'elles se déclenchent sans tarder. Dans le cas inverse, une assignation irrégulière en la forme pourrait produire un effet indirect, car le tribunal, après l'avoir rejetée, aurait la faculté de se saisir d'office.

L'assignation des créanciers, quoique théoriquement subsidiaire par rapport à la déclaration du débiteur, est au fait plus fréquente. Elle émane surtout des banques et de la caisse de sécurité sociale (CNSS), le Trésor n'assigne pratiquement jamais. C'est donc cette catégorie de créanciers professionnels qui choisissent le moment d'ouverture de la procédure et qui le font en tenant compte, néanmoins, uniquement de leurs intérêts.

En effet, le redressement judiciaire peut être ouvert sur l'assignation de tout créancier quelle que soit la nature de sa créance, compte tenu des dispositions de l'art. 563 du C.com. Cette disposition ne précise pas la nature de la créance, il peut ainsi s'agir d'une créance civile ou commerciale, chirographaire ou privilégiée. Cette règle rappelle certes l'origine des procédures collectives, qui étaient toujours conçues comme étant des procédures tendant à réaliser le paiement des créances qui concernent les partenaires de l'entreprise en cessation des paiements⁵⁶.

Il faut savoir que l'action du créancier a un caractère particulier, parce qu'elle sert à faire constater la situation financière du débiteur qui aura des conséquences légales. Le créancier ne demande pas le paiement ou la saisie des biens, il n'a donc pas besoin d'un titre exécutoire⁵⁷. Le créancier qui a cédé sa créance par bordereau dailly ou cession dailly⁵⁸ ne pourra, toutefois, exercer

⁵⁶ Cf. CHAHIDI S., Le particularisme du droit processuel des entreprises en difficultés, Mém. pour l'obtention du Master, option : Droit économique et des affaires, Université Mohammed V – Rabat, FSJES – Souissi, 2009, p. 17.

⁵⁷ MOTIK M., *op. cit.*, p. 249.

⁵⁸ Bordereau « Dailly », du nom du sénateur auteur de la proposition de loi, ou bordereau de cession de créances professionnelles. Il s'agit d'un mécanisme spécial de cession de créances professionnelles au profit de banques. L'entreprise principale cède à une banque les factures qu'elle a établie pour obtenir

une action en redressement, seul le cessionnaire de la créance ayant cette qualité⁵⁹. La cession de créance emporte changement de créancier, le cas est celui de transport d'obligation.

Le redressement peut également être ouvert dans le cas de non-respect d'une stipulation financière prise dans le cadre du règlement amiable⁶⁰. Sauf que dans ce cas, il devient impossible de savoir comment les autres créanciers pourraient être avertis du fait du caractère confidentiel du règlement amiable⁶¹. Devant le silence du texte, on peut déduire que seuls les créanciers parties à cet accord peuvent demander l'ouverture du redressement judiciaire⁶².

En effet, l'art. 563, al.2, contrairement à l'art. L. 621-3 du C.com Fr., indique seulement que « ...*Le tribunal peut se saisir d'office ou sur requête du ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable prévu à l'article 556* » et ne fait aucunement allusion à la faculté des créanciers de demander l'ouverture du redressement judiciaire.

Dans le même cadre, quand il s'agit d'une entreprise agricole exploitée sous forme autre qu'une société commerciale, le créancier ne peut demander le redressement judiciaire qu'après avoir provoqué un règlement amiable⁶³. Le cas se pose en France où même les entreprises non commerciales sont

le paiement, partiel ou total, d'un ou plusieurs marchés passés à un client. La cession s'effectue par simple remise à la banque d'un bordereau répertoriant les créances cédées ; Cf. DARMON A.-J., Dictionnaire juridique et contractuel des affaires et projets ; GUILLIEN R., VINCENT J., Lexique des termes juridiques, Dalloz, 15^e éd., Paris, 2005, p. 83.

⁵⁹ LE CORRE P.-M., Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz action, 2^e éd., Paris, 2003-2004, p. 93.

⁶⁰ V. en ce sens : FARIS L., L'ouverture de la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise : Entre la loi et la pratique jurisprudentielle, Thèse pour l'obtention du Doctorat en droit, Université Hassan II – Casablanca, FSJES, Ain chock, 2008, p. 128.

⁶¹ GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 151.

⁶² FARIS L., *Th. préc.*, p. 128.

⁶³ GUYON Y., T. 2, p. 151.

soumises aux procédures collectives, ce qui n'est pas le cas au Maroc. L'art. 560 du C.com ne soumet pas, en effet, les non commerçants au redressement judiciaire⁶⁴.

Il convient de noter, toutefois, que dans aucun des deux cas où la loi a expressément prévu la possibilité pour le créancier d'assigner en redressement ou en liquidation judiciaires, le tribunal ne peut statuer si une procédure de conciliation est en cours, ce que, paradoxalement, le créancier ignore le plus souvent.

En cas de décès du débiteur, ses héritiers peuvent saisir le tribunal dans les conditions de délai fixés par la loi. Les créanciers disposent de la même prérogative. Ils doivent agir rapidement dans la mesure où la liquidation de la succession risque de réduire encore plus leur chance de récupérer tout ou partie de leurs créances⁶⁵.

En droit allemand, le cas est le même. La demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité⁶⁶ peut aussi émaner d'un créancier qui a intérêt à l'ouverture de la procédure et rend plausible la réunion des conditions posées par la loi. Dans ce cas, le débiteur doit être entendu⁶⁷. La demande ne peut, toutefois, émaner du ministère public et le tribunal ne peut pas se saisir d'office, contrairement à ce qui est reconnu en droit marocain et français.

⁶⁴ L'art. 560 du C.com. précise que : « *Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise sont applicables à tout commerçant, à tout artisan et à toute société commerciale, qui n'est pas en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles, y compris celles qui sont nées de ses engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 ci-dessus.* »

⁶⁵ DRISSI ALAMI MACHICHI M., Droit commercial fondamental au Maroc, Imprimerie de Fédala, 2006, p. 551.

⁶⁶ Cf. Code allemand de l'insolvabilité, (Insolvenzordnung – InsO) du 5 octobre 1994 (BGBl. [Journal Fédéral d'annonces légales] I p. 2866), modifié en dernier lieu par la loi du 21 octobre 2011 (BGBl. I p. 2082).

⁶⁷ Cf. FROMONT M., Droit allemand des affaires : Droit des biens et des obligations, Droit commercial et du travail, éd. Montchrestien, Paris, 2001, p. 286 ; V. les §§ 13 et 14 de la loi sur l'InsO.

Force est de souligner que le problème se pose, en revanche, quant à la possibilité pour les salariés de demander l'ouverture du redressement. En effet, la doctrine marocaine est unanime sur l'impossibilité pour les salariés, en cette qualité, de demander l'ouverture d'un redressement à l'encontre de l'entreprise en cessation des paiements⁶⁸.

Néanmoins, il convient de souligner que la possibilité pour les salariés de demander l'ouverture de la procédure en leur qualité de créanciers, et non pas en celle de salariés, est paraît-il valable, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le salarié est considéré comme étant créancier de l'entreprise qui l'emploie. Ce qui lui confère la faculté de demander l'ouverture du redressement à son égard, chaque fois que cette dernière se trouve en cessation de paiement de son salaire sans cause légale, surtout si la cessation des paiements touche plus d'un salarié. Deuxièmement, la formulation de l'art. 563 du C.com est absolue et générale et a permis au créancier quel que soit la nature de sa créance de demander l'ouverture de la procédure et de la déclencher, toutes les fois que les dispositions du livre V du C.com ne contiennent aucune disposition contraire⁶⁹.

La jurisprudence commerciale marocaine, compte tenu d'un bon nombre de décisions rendues par différents tribunaux commerciaux du Royaume⁷⁰, a

⁶⁸ V. à ce propos : LAFROUJI M., La cessation des paiements dans le droit des difficultés de l'entreprise : Etude analytique et critique assortie de jurisprudence, Série EJA, n° 1, Imprimerie Najah Al Jadida, Casablanca, 2005 ; SBAÏ A.C., Traité des procédures de prévention des difficultés de l'entreprise et les procédures de traitement, T. 2 : Les procédures de traitement – Jugement d'ouverture de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2007.

⁶⁹ TIZAOUI A., « *Problématique de la situation des créances salariales dans le cadre du régime des difficultés de l'entreprise* » in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 528 – 529.

⁷⁰ V. à titre d'exemple : Tr. com. Marrakech, déc. n° 2004/40, doss. n° 2004/15/21, en date du 19/05/2004 ; Tr. com. Casablanca, déc. n° 2004/94, en date du 92/03/2004 ; C.A com. Fès, arrêt n° 32, dossier n° 2004/26, en date du 11/05/2005 ; inédits.

admis, en ce sens, l'ouverture de la procédure suite aux demandes introduites par des salariés, non pas en leur qualité de salariés, mais plutôt en celle de créanciers de l'entreprise⁷¹.

Le législateur français a clairement tranché ce problème, et ce à travers les dispositions de l'art. L. 631-6 du C.com Fr., permettant ainsi au comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur⁷².

C'est ce qui a été, d'ailleurs, confirmé par la totalité de la doctrine française, qui a considéré que l'attribution par le législateur au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel de la faculté de communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur, n'ôte pas aux salariés la qualité de créanciers qui leur confère le droit de déposer une assignation auprès du tribunal compétent en vue de l'ouverture du redressement⁷³.

b. Les conditions de l'assignation

La demande du créancier reste soumise à certaines conditions de fond notamment relatives à la créance (1), d'une part, et, d'autre part, à la forme de l'assignation (2), sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

I. Conditions de fond relatives à la créance

L'article 563 du C.com précise dans son 1^{er} alinéa que la procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa

⁷¹ Cf. TIZAOU A., *art. préc.*, p. 529.

⁷² Anciennement art. 4 de la loi du 25 janvier 1985 réformée par la loi du 10 juin 1996 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises en cessation de des paiements.

⁷³ GUYON Y., « *Le rôle des salariés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires* », in Etudes G. Lyon-Caen, Paris, 1989, p. 451.

créance. Ainsi, il importe peu que la créance réclamée ait une nature commerciale ou civile, ou que le créancier soit bénéficiaire d'une sûreté ou chirographaire⁷⁴. Le montant nominal de la créance importe également peu en ce sens⁷⁵.

Force est de souligner que l'art. 578 , al. 1 du projet de loi n° 73-17 a gardé le même sens de l'art. 563, il dispose à cet effet que : « *La procédure peut être ouverte par une demande introductive d'instance de l'un des créanciers quelle que soit la nature de sa créance...* ».

La rédaction générale de l'article 563 al.1 a donné lieu à plusieurs interprétations concernant la nature de la dette à prendre en considération pour l'ouverture de la procédure. Il convient de préciser que seules les dettes commerciales et civiles qui sont en rapport avec l'activité de l'entreprise justifient l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire⁷⁶.

Il faut souligner, par ailleurs, que malgré la généralité de l'article 563 du C.com, l'ouverture du redressement ne doit pas être prononcée sur la demande d'un créancier dont la créance n'est pas certaine, liquide et exigible. Le tribunal de commerce de Casablanca exige, à cet effet, du créancier de prouver la réunion de deux conditions pour qu'il puisse faire droit à sa demande, à savoir l'existence d'une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigées ; puis une

⁷⁴ V. à ce propos : CALMELS D., « *La saisine sur assignation d'un créancier* », in Gaz. Pal., 1986, Doct. 304.

⁷⁵ Le montant de la créance est indifférent, il pourra en effet être modifié dès que le créancier rapporte la preuve de l'état de cessation des paiements, chose qui n'est pas aisée, surtout qu'il ne dispose pas des documents comptables du débiteur et il peut espérer que le tribunal se saisi d'office ; Cf. FARIS L., *Th. préc.*, p. 129.

⁷⁶ Le programme de l'USAID, dans la première esquisse du projet de réforme présenté à l'époque, avait proposé une recommandation d'amendement de l'art. 563, , portant la précision : « *La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de ses créances, dès lors qu'elle est en rapport avec l'exercice de l'activité commerciale du débiteur.* » ; Cf. USAID Maroc, « Entreprises en Difficultés : Propositions d'amendements du Livre V du Code de Commerce », avril 2007, p.17.

situation financière déséquilibrée du débiteur déduite de l'analyse de la situation des capitaux propres, du fond de roulement et de la trésorerie⁷⁷.

Même en présence d'une créance indiscutable, le fait pour un créancier d'assigner un débiteur sans s'efforcer d'établir les éléments constitutifs de la cessation des paiements peut constituer un abus de droit⁷⁸. À défaut, et particulièrement si le créancier a introduit la procédure de manière trop hâtive ou de mauvaise foi, il s'expose à voir sa demande rejetée comme étant abusive et à être condamné à payer les frais de justice et éventuellement des dommages-intérêts au débiteur⁷⁹.

Il convient de préciser, dans ce sillage, que la demande introductive doit être une assignation et non une requête⁸⁰. Elle doit obéir aux conditions de droit commun de toute demande en justice, à savoir la qualité, pouvoir et intérêt à agir⁸¹. Plusieurs créanciers peuvent former une seule demande parce qu'ils ont un objectif commun, à savoir la mise en redressement de leur débiteur. Dans le cas où ils auront introduit des demandes distinctes, le tribunal ordonne la jonction.

Aussi, les créanciers peuvent être demandeurs à la procédure d'ouverture de redressement sans pour cela être enfermé dans un délai précis. Seulement afin d'éviter des assignations à des moments inopportuns certains suggèrent que les créanciers soient tenus de respecter « un préavis » avant de déclencher la procédure.⁸² En dépit de ses avantages, la réforme est très critiquée. Elle reporterait la date d'intervention du tribunal. Il serait plus raisonnable que ces

⁷⁷ Tr. com. Casablanca, doss. n° 81/20/2007 ; n° 85/20/2007, en date du 02/11/2007, inédits.

⁷⁸ Cass. 2^e civ., 29 avril 1976, in JCP, éd. G, 1977, II, 18738, note Ph. Gerbay.

⁷⁹ Cf. CCI D'ALSACE, « *Droit des créanciers* », Les notes d'information juridiques, 23 juillet 2012, p. 3.

⁸⁰ C.A Versailles, 6 mars 1997, in Rev.pro.coll., 1998, n° 3, obs. M. Cadiou.

⁸¹ V. à ce propos : BOUDAHRAIN A., *Droit judiciaire privé au Maroc*, Société d'Édition et de Diffusion Al Madariss, 4^e éd., Casablanca, 2003, p. 141 et s.

⁸² GYUON Y., *op. cit.*, p. 152.

créanciers prennent davantage en considération l'intérêt général et ne se conduisent pas d'une manière égoïste⁸³.

Selon un arrêt rendu en date du 3 février 1999 par la chambre civile de la Cour de cassation française, l'associé qui demande le remboursement du solde créditeur de son compte courant doit se soumettre à l'obligation de modération. À cet effet, l'associé est tenu d'éviter de mettre la société en difficulté.⁸⁴ Mais d'autres décisions assimilent l'associé à un créancier quelconque⁸⁵.

2. Conditions de forme de l'assignation

Le créancier devra justifier des procédures ou voies d'exécution engagées, à peine d'irrecevabilité de la demande qui doit être relevée d'office. En effet, même si le Code de commerce est resté silencieux sur ce point, les tribunaux exigent que le créancier indique les voies d'exécution engagées et restées infructueuses⁸⁶.

Le créancier ne doit pas seulement indiquer les procédures et les voies d'exécution préalablement engagées mais il doit, en outre, prouver que le débiteur est dans l'impossibilité de régler la dette⁸⁷. Le tribunal de commerce de Casablanca a ainsi jugé que le créancier qui introduit sa demande doit prouver, outre l'indication des procédures et voies d'exécution préalablement engagées, que le débiteur n'est pas en mesure de payer ses dettes exigibles. Le tribunal ne saurait, en effet, se laisser enfermer dans le piège des apparences et faire droit à une demande manifestement abusive.

⁸³ BENNANI B. A., *op. cit.*, p. 175.

⁸⁴ Cass. com., 3 févr. 1999, in R.T.D.Com., 1999, p. 456, obs. M.-H. Monserie.

⁸⁵ Cass. com., 15 juillet 1982, in Rev. soc., 1982, 308, note Sortais ;

⁸⁶ FARIS L., *Th. préc.*, p. 131.

⁸⁷ DELENEUVILLE J.M., « Conditions d'ouverture – assignation par un créancier », in Rev.pro.coll., n° 1, mars 2002, p. 51.

En fait, si certains concepts juridiques de la nouvelle loi ont posé des difficultés d'interprétation à l'origine, la jurisprudence semble aujourd'hui clarifiée. En particulier, la loi de 1996 pose une condition préalable à l'ouverture d'une procédure de redressement qui est la preuve de la cessation des paiements du commerçant ou de l'entreprise. Les tribunaux exigent, désormais, du déclarant qu'il produise à l'appui de sa demande les mises en demeure attestant de l'exigence faite à lui d'honorer ses engagements⁸⁸.

La jurisprudence est aujourd'hui quasi-unanime sur la nécessité d'apporter la preuve que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face à son passif échü et effectivement exigé grâce à son actif disponible.

Remarquons, par ailleurs, que le créancier ne demande pas le paiement ou la saisie des biens, l'action du créancier a pour objet de faire constater l'état de cessation de paiements du débiteur, qui produit des conséquences légales. Il n'a donc pas besoin d'un titre exécutoire⁸⁹.

Il pourra viser la signification d'une assignation faisant l'objet d'un procès-verbal de recherches, le procès-verbal de carence à la suite d'une saisie-vente, la saisie conservatoire sur un compte bancaire révélant une position débitrice⁹⁰. En outre, le créancier devra prendre garde aux règles particulières limitant le délai pour agir en justice, à savoir un an à compter du décès, de la radiation du registre du commerce ou de la cessation d'activité⁹¹.

⁸⁸ BM, Rapp. RONC Maroc : « Insolvabilité et droits des créanciers », p. 5.

⁸⁹ MOTIK M., *op. cit.*, p. 249 ; Il s'agit d'un titre permettant de recourir à l'exécution forcée : V. à ce propos : VINCENT J., PRÉVAULT J., *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Dalloz Delta, 19^e éd., Paris, 1999, p. 29 et s. ; GUILLIEN R., VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 15^e éd., Paris, 2005, p. 610.

⁹⁰ V. à ce propos : WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., *Stratégie contentieuse du créancier*, Dalloz, 2^e éd., Paris, 2006, p. 458.

⁹¹ V. art. 564 et 565 du C.com.

Le tribunal de commerce de Casablanca a jugé, dans ce sillage, que les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise ne sont pas un moyen d'exécution des jugements mais elles sont destinées à aider l'entreprise à surmonter ses difficultés⁹². Pour sa part, la Cour d'appel de commerce de Casablanca a rappelé que l'ouverture d'une procédure collective ne peut se substituer à la mise en œuvre d'une voie d'exécution au profit d'un créancier impayé⁹³.

B. Les limites à l'action des créanciers

L'action des créanciers se voit doublement limitée. D'un côté, des facteurs endogènes (a) sont à l'origine de la limitation de l'action des créanciers. Cette action, pour plusieurs raisons, ne présente pour eux que peu d'intérêt, d'autant plus que la difficulté d'accès aux renseignements sur la situation financière du débiteur leur rend l'action encore plus difficile. D'un autre côté, l'action des créanciers est limitée par des facteurs exogènes (b). En effet, celle-ci est dangereuse, dans la mesure où ils peuvent se voir engager leur responsabilité en cas d'assignation prématurée en absence de l'état de cessation des paiements.

a. Limites endogènes

L'assignation ne joue malheureusement pas le rôle escompté, les créanciers petits et moyens évitent souvent d'assigner un débiteur qui est leur client ou leur fournisseur, car en s'adressant au tribunal ils ont l'impression de se porter dénonciateurs, ce qui est psychologiquement désagréable.

Le fait que le créancier connaisse mal son débiteur, ce qui est le cas le plus souvent dans la pratique, peut lui faire croire que le non-paiement est

⁹² Tr.com Casablanca, doss. n° 85/20/2007, datant du 05/11/2007, inédit.

⁹³ Dans deux arrêts de ladite C.A datant successivement du 25 janvier 2000 et 8 mars 2002 ; inédits.

provoqué par une difficulté passagère de trésorerie. Il lui est difficile de se renseigner, en ce sens, sur la situation du débiteur. Et même, dans la plupart des cas, quand le débiteur est un client important, le créancier se voit donc souvent obligé de faire preuve de patience afin de conserver des relations d'affaires avec lui.

Le droit de priorité accordé aux créanciers postérieurs par l'art. 575 du C.com risque d'encourager les créanciers à attendre l'ouverture de la procédure pour consentir des crédits à l'entreprise. Ce droit de priorité risque, cependant, de décourager les créanciers antérieurs à demander l'ouverture du redressement, parce qu'ils n'auront pas la certitude d'être payés. On reproche, à cet effet, au droit de priorité de bouleverser le plan de continuation arrêté par le tribunal⁹⁴.

D'autant plus, qu'il serait, d'ailleurs, paradoxal de croire que le créancier déclenchera une procédure qui risque de lui donner la réputation de rigidité susceptible de faire fuir ses autres clients. Dans la plupart des cas, les crédits, pour ce qui concerne les créanciers professionnels comme les banques, sont garantis par des sûretés. Si aucune procédure de redressement n'est ouverte le créancier serait donc mieux remboursé.

Même dans le cas d'un créancier non professionnel du crédit qui a payé d'avance ou un fournisseur, qui n'a pas stipulé à son profit une clause de réserve de propriété et qui n'a pas été réglée, ce créancier qui ne bénéficie pas d'une sûreté n'a que peu de chance d'être payé. C'est pour cette raison qu'il n'a pas intérêt à déclencher un redressement dont le rendement sera à son égard nul ou d'une extrême médiocrité⁹⁵.

⁹⁴ FARIS L., *Mém. préc.*, p. 76.

⁹⁵ V. en ce sens : GUYON Y., T. 2, *op.cit.*, pp. 152-153 ; BENNANI B.A., *op. cit.*, pp. 176-177.

Par ailleurs, les résultats des procédures collectives ne sont pas pour autant encourageants. Au fait, l'issue du redressement judiciaire consiste dans 90 % des cas dans une liquidation judiciaire⁹⁶. Les plans de cession et de continuation ont été le plus souvent décevants. Les créanciers chirographaires peuvent espérer recouvrer en moyenne 1 % de leur créance dans le plan de continuation, et 4 % dans le plan de cession, en d'autres termes des symboles.

Ce constat invite le créancier à mesurer l'opportunité de l'initiative qu'il peut prendre pour provoquer l'ouverture d'un redressement. Néanmoins, puisqu'il s'agit d'un choix entre l'enclenchement de la procédure et la passivité, certains préféreront la tentative d'une action à une désarmante inaction⁹⁷.

Une réforme en ce sens qui consisterait à généraliser la faculté de regroupement, actuellement reconnue aux créanciers obligataires et aux titulaires de titres participatifs⁹⁸ serait louable. Le législateur français, à travers la disposition de l'art. L. 621-2 al. 3, s'est, pour son compte, orienté en ce sens mais timidement, du fait qu'il confère au comité d'entreprise le droit de provoquer indirectement l'ouverture du redressement judiciaire⁹⁹. Le législateur marocain suivre

b. Limites exogènes

L'action des créanciers est dangereuse. Tout créancier doit se montrer prudent lorsqu'il décide d'assigner en redressement judiciaire car la justice peut

⁹⁶ Il faut savoir que la liquidation judiciaire produit elle-même des effets désastreux pour les créanciers de l'entreprise. Elle se termine, en effet, à raison de 93 % environ, par un jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

⁹⁷ WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., *op. cit.*, pp. 450 - 451.

⁹⁸ GUYON Y., *Droit des affaires*, T. 1 : *Droit commercial général et sociétés*, 12^e éd., Economica Delta, Paris, 2003, p. 824 et s. ; V. égal. art. L. 228-37 et 228-54 du C.com Fr.

⁹⁹ Cf. GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 153.

retenir sa responsabilité civile s'il assigne le débiteur à la légère¹⁰⁰. Le créancier ne devra pas abuser de son droit d'agir en justice et utiliser la menace du redressement judiciaire comme moyen de pression pour obtenir le paiement de sa créance¹⁰¹.

Le juge français a affirmé, en ce sens, que le créancier commet une faute génératrice d'une responsabilité qui risque d'être lourde en demandant prématurément le redressement ou à fortiori la liquidation judiciaire¹⁰². D'autant plus que l'existence d'une cessation des paiements n'est pas toujours évidente. Les conséquences d'une procédure, même déclenchée à tort, sont souvent irrémédiables¹⁰³.

Soulignons qu'une telle responsabilité obéit aux règles de droit commun et suppose que le débiteur rapporte la preuve du préjudice qu'il a subi¹⁰⁴. Le dommage résultera le plus souvent d'une perte de crédit auprès des établissements bancaires ou des fournisseurs. La faute peut se déduire du déclenchement de la procédure sur le seul fondement d'un refus de payer du débiteur alors que celui-ci contestait l'existence de la créance.

La situation des banques est, à cet égard, difficile notamment lorsqu'elles commettent une faute en assignant trop tôt leur débiteur ou même en lui

¹⁰⁰ V. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés*, Ed. Montchrestien, 5^e éd., Paris, 2006, p. 567.

¹⁰¹ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., « *La moralisation judiciaire du droit des entreprises en difficulté (Regards sur la jurisprudence récente)* », in *Mélanges en l'honneur de Gérard FARJAT*, Philosophie du droit et droit économique, 1999, p. 503.

¹⁰² V. à ce propos : GUYON Y., *op. cit.*, p. 153 ; BENNANI B. A., *op. cit.*, p. 177.

¹⁰³ Cass. com., 5 décembre 1989, in R.T.D. com., n° 108, 1990, note Haehl J.-P. ; Cass. civ.2^e, 29 avr. 1976, in J.C.P., II, 18738, 1977, note Gerbay.

¹⁰⁴ V. sur ce point : TERRÉ F., SIMLER F., LEQUETTE Y., *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 10^e éd., Paris, 2009, p. 565 et s. ; FLOUR J., AUBERT J.-L., SAVAUX E., *Droit civil : Les obligations*, T. 2 : Le fait juridique, Dalloz, Armand Colin, 9^e éd., Paris, 2001 ; MOUMMI S., *Droit civil : Droit des obligations*, éd. El Badii, 2000, p. 217 et s. ; ARAËRI A., *Les sources des obligations*, T. 2 : La responsabilité civile, Dar Al Amane, 3^e éd., Rabat, 2014.

refusant le renouvellement d'un crédit. Elles se voient également engager leur responsabilité en soutenant son activité artificielle¹⁰⁵.

Enfin, il faut reconnaître que la saisine par les créanciers présente un dernier inconvénient du fait que le tribunal doit procéder à une enquête préalable avant de se prononcer, car il ne dispose pas des renseignements suffisants sur l'entreprise, n'ayant entendu que le créancier demandeur¹⁰⁶. Aussi, devant le peu d'empressement du débiteur, la morosité des créanciers, le tribunal doit pouvoir se saisir d'office pour que des mesures soient prises à l'encontre des entreprises en cessation des paiements.

§.2. Consultation marginale des créanciers sur le choix de la solution

La période d'observation est mise à profit pour l'élaboration du projet de plan de redressement. Elle a pour but de permettre l'élaboration d'un plan de redressement (A) et se termine par son adoption s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée. Les créanciers sont, à cet effet, consultés sur les délais et remises à accorder (B) afin d'assurer une meilleure exécution du plan de redressement.

A. Elaboration du plan de redressement de l'entreprise

Lors de l'élaboration du plan de redressement les créanciers se retrouvent doublement sanctionnés. On constate, d'une part, l'absence de ces derniers dans la préparation du plan de redressement (a), et, d'autre part, qu'ils sont exclus du choix de la solution de redressement (b) qui convient notamment le plus à la préservation de leurs intérêts.

¹⁰⁵ GUYON Y., *Ibid.*

¹⁰⁶ GUYON Y., *op. cit.*, p. 153. ; BENNANI B. A., *op. cit.*, p. 177.

a. Absence des créanciers dans la préparation de la solution

Selon les termes de l'art. 579 du C.com, le syndic, avec le concours du chef de l'entreprise et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, doit dresser dans un rapport le bilan financier, économique et social de l'entreprise. Sur la base de ce bilan, le syndic propose soit un plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise ou sa cession à un tiers soit la liquidation judiciaire.

À cet effet, le syndic peut obtenir communication par les commissaires aux comptes, par les administrations et organismes publics ou par toute autre personne des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il en rend compte au juge-commissaire¹⁰⁷.

De prime, on remarque que le texte actuel écarte catégoriquement les créanciers du processus d'élaboration du plan de redressement, sans lequel leurs droits et intérêts ne sauront être protégés.

Force est de souligner que le projet de loi n° 73-17 prévoit une nouveauté far en ce sens qui vient renforcer la participation des créanciers dans la procédure. Il s'agit en l'occurrence de l'institution d'une assemblée des créanciers. En effet, le projet de réforme associe désormais les créanciers dans la préparation du projet de plan de redressement, qui n'est plus le monopole du syndic, notamment via cette assemblée.

En premier lieu, l'art. 607 du projet de loi cité nous enseigne, à cet effet, que « *L'assemblée se réunie en vue de délibérer à propos du :*

- *Projet de plan de redressement pour continuation de l'exploitation de l'entreprise indiqué dans l'art. 595 ci-dessus ;*

¹⁰⁷ Art. 581 du C.com.

- *Projet de plan de redressement pour continuation de l'exploitation de l'entreprise proposé par les créanciers conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 615 ci-dessous ;*
- *Changement dans les moyens et objectifs du plan de redressement pour continuation de l'exploitation de l'entreprise en cas d'application des dispositions de l'article 629 ci-dessous... »*

En second lieu, l'art. 615 du projet de réforme nous informe, en sus, dans le cas de proposition du projet de plan de redressement par le syndic que seulement : « *Si l'assemblée est d'accord sur le projet de plan de redressement proposé par le syndic, ce dernier remet, dans l'ordre du jour qui suit la date de réunion de l'assemblée, le projet cité au tribunal...* »¹⁰⁸ D'autant plus qu'il est précisé au dernier alinéa du même article que : « *Le syndic, quand il envisage de remettre le projet de plan de continuation au tribunal pour homologation, il doit lui joindre les procès-verbaux des réunions de l'assemblée.* »¹⁰⁹

Il convient de noter que le syndic est appelé, dans ce sens, à agir comme une force d'analyse et de proposition et non pas uniquement comme un expert judiciaire chargé de donner un éclairage sur une situation particulière. Au fait, le syndic devrait, dans une logique d'équilibre, formuler la proposition qui lui semble la plus adéquate pour la situation de l'entreprise et en même temps la plus juste qu'elle soit à l'égard des créanciers, et non pas se limiter à exposer les différents scénarios envisageables¹¹⁰.

Dans le cas où le syndic propose le redressement de l'entreprise, le projet de plan contenu dans le rapport définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles souscrites par toute personne pour en assurer

¹⁰⁸ Cf. annexe.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Cf. EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 135.

l'exécution¹¹¹. La substance du plan ainsi circonscrite reflète paraît-il l'attachement, à ce stade de la procédure, du législateur à l'objectif de préserver les intérêts des créanciers sans se préoccuper des intérêts de l'entreprise.

Force est de souligner, à cet égard, que seul le passif certain et non sérieusement contesté par l'entreprise soumise aux procédures de traitement des difficultés peut être pris en considération par le syndic pour l'évaluation de la situation financière et comptable de ladite entreprise et l'appréciation de ses chances de redressement¹¹².

Le syndic peut proposer, dans ce sillage, une augmentation ou une reconstitution du capital de l'entreprise lorsqu'il envisage de proposer au tribunal un plan de continuation. À cet effet, il demande aux organes de gestion de la société, en l'occurrence le conseil d'administration, au directoire ou au gérant, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés¹¹³. En cas de besoin, le syndic peut convoquer lui-même l'assemblée dans les formes prévues par les statuts.

Dans ce sens, l'augmentation de capital devrait se faire normalement par apports en espèce, pour assurer la liquidité nécessaire au fonctionnement et aux activités de la société. À cet égard, il convient de noter que le tribunal de commerce d'Agadir a, cependant, décidé qu'il est possible de faire une augmentation de capital par compensation de créances certaines, liquides et exigibles¹¹⁴. Lorsque la société se porte mal, selon la doctrine et la jurisprudence

¹¹¹ V. art. 580 du C.com.

¹¹² C.A com. Fès, arrêt n° 28TC, doss. n° 22/03C, en date du 21/05/2003, inédit.

¹¹³ V. à ce propos : MOTIK M., *op. cit.* ; SBAÏ A. C., Traité des sociétés et groupements d'intérêt économique : Les sociétés anonymes, T. 4, Imprimerie El Maârif Al Jadida 2013 ; RIPERT G., ROBLOT R., Traité de droit commercial, T. 1 : Les sociétés commerciales, L.G.D.J., 18^e éd., Paris, 2002 ; GUYON Y., Droit des affaires, T. 1 : Droit commercial général et Sociétés, ECONOMICA, 12^e éd, Paris, 2003.

¹¹⁴ Tr. com Agadir, déc. n° 45, doss. n° 36/2001, en date du 27/12/2001, in G.T.M., n° 95, juillet-août 2002, p. 246 et s.

française, la compensation avec une créance même liquide et exigible est considérée comme un apport en nature.

Il convient de remarquer que cette solution porte atteinte à la règle d'égalité des créanciers, privilégiant ainsi indûment les créanciers détenant une créance sur la société, la compensation induisant le règlement de leurs créances. En sus, cette position semble s'écarter de la règle d'interdiction de paiement des dettes antérieures au jugement d'ouverture¹¹⁵.

Soulignons, enfin, que les propositions du syndic à propos du plan de redressement doivent être remises au juge-commissaire à l'expiration d'un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure. Ce délai ne peut être renouvelé qu'une seule fois par le tribunal, à la requête du syndic¹¹⁶. C'est le cas notamment s'il est fait état de l'obtention de résultats positifs au cours de la période initiale¹¹⁷, qu'on appelle communément « période d'observation »¹¹⁸. En effet, le délai imparti au syndic par la loi pour réaliser sa mission est d'ordre public, ce qui implique que le tribunal ne peut permettre son dépassement¹¹⁹.

La période d'observation dure quatre mois renouvelables une fois. Ce délai peut être suffisant pour les petites entreprises mais est nettement insuffisant pour les entreprises d'une certaine taille. D'autant plus que ce délai est écorné par la durée de deux mois ouverte pour la déclaration de créances. Il est édifiant de constater, à ce propos, que sur tous les grands dossiers de redressement judiciaire que le Maroc a connu depuis 1998, aucun n'a respecté le délai de huit

¹¹⁵ V. infra, p. 155.

¹¹⁶ Cf. art. 579, al. 2 du C.com.

¹¹⁷ Tr. com Agadir, déc. n° 24/2000, doss. n° 09/2000, en date du 15/09/2000, inédit.

¹¹⁸ La période d'observation s'étend du jugement d'ouverture jusqu'au dépôt du rapport.

¹¹⁹ Tr. com Agadir, déc. n° 4/2000, doss. n° 02/99, en date du 04/02/2000, inédit.

(8) mois. Précisons, pour mémoire, que le régime général en France prévoit un délai de vingt (20) mois¹²⁰.

b. Exclusion des créanciers du choix de la solution

Le tribunal approuve le plan proposé de redressement tel qu'il a été établi par le syndic, après avoir entendu le chef de l'entreprise, les contrôleurs et les délégués du personnel. Il décide soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa liquidation judiciaire¹²¹. Force est de constater que les créanciers n'ont, à cet égard, que peu sinon aucune voix à l'élaboration ou à l'approbation du plan. Ces derniers sont exclus du choix de la solution.

La jurisprudence, inspirée par une partie de la doctrine¹²², limite en sus le droit de recours contre la décision du tribunal portant sur le choix de la solution au chef de l'entreprise, au syndic et au ministère public, le créancier ne pouvant se prévaloir de ce droit pour défaut de qualité¹²³.

Les dispositions du *Chapitre 11* américain sur la réorganisation, adoptées récemment par d'autres juridictions proches du système marocain, prévoient par contre la faculté pour les créanciers de voter le plan proposé de redressement préalablement à son approbation par le tribunal. Néanmoins, un plan peut aussi être approuvé malgré l'opposition de certains créanciers. En effet, le plan doit d'abord être voté par les créanciers, s'effectuant par groupes de créanciers similaires, avant d'être approuvé par le tribunal.

Ainsi, les créanciers se voient attribués une vraie participation, ce qui a pour effet d'encourager la négociation entre les parties. Le mécanisme de vote

¹²⁰ Rapp. FMI, « *Evaluation de la législation commerciale du Royaume du Maroc* », p. 31.

¹²¹ Art. 590 du C.com.

¹²² LAFROUJI M., p. 286.

¹²³ C.A com. Fès, arrêt n° 13, doss. n° 79/03, en date du 10/03/2004, in Rev. Al Mear, n° 33, juin 2005, p. 204.

du Chapitre 11, assorti des dispositions du soi-disant « cram-down » (adoption forcée du plan) permet, néanmoins, l'adoption du plan de redressement en dépit de l'opposition de certains créanciers¹²⁴.

Cette approche, prévue pour encourager la négociation entre créanciers et débiteurs, et entre les créanciers eux-mêmes, a également été adoptée en Allemagne où, sous certaines conditions, un plan peut être adopté malgré l'opposition d'un groupe de créanciers, mais dont les membres seront équitablement traités dans le plan. Le législateur marocain est, à notre avis, également appelé à s'inscrire dans cette démarche, afin de garantir un équilibre dans les droits entre créanciers et débiteurs.

En droit allemand, la loi sur l'insolvabilité a renforcé la position des créanciers. L'assemblée des créanciers décide, sur la base d'un rapport de l'administrateur de l'insolvabilité si l'entreprise insolvable doit être liquidée ou si un redressement peut être tenté. L'assemblée des créanciers peut demander à l'administrateur de l'insolvabilité d'établir un plan d'insolvabilité, fondé sur la constitution de groupes de créanciers, définissant les modalités de redressement de l'entreprise¹²⁵.

Il pourrait, par ailleurs, dans le même but, être opportun de prévoir la constitution dans les sociétés commerciales de grande taille, à l'instar d'autres pays notamment la France, de comités de créanciers catégoriels, tel que comité des banques, comité des fournisseurs, dont le rôle serait de participer activement, aux côtés du débiteur et du syndic, à l'élaboration du contenu du

¹²⁴ Cf. Rapp. USAID, « *La réforme des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc* », décembre 2008, p. 22.

¹²⁵ Cf. JURISCOPE, « *Le traitement judiciaire des entreprises en difficulté en Allemagne* », janvier 1999, p. 3 ; TROCKELS F., « *Aperçu du nouveau régime juridique de l'insolvabilité en Allemagne* », in *Rev.proc.coll.*, 1996, n° 1, p. 23 et s.

plan de redressement. Chaque comité se prononcerait in fine sur le projet de plan à une majorité déterminée¹²⁶.

Le projet de loi en place a gardé à peu près la même rédaction, notamment dans l'art. 622 qui dispose que : « *Le tribunal décide soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa liquidation judiciaire, et ce sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise, les contrôleurs et les délégués du personnel.* »

B. Consultation des créanciers sur les délais et remises

Les créanciers sont consultés lors de l'élaboration du plan de redressement par le syndic (a) sur les délais et remises qu'ils ont accordés. Le tribunal peut, néanmoins, décider la réduction de ces délais et remises, sans que les créanciers ne puissent s'y opposer (b).

a. Consultation des créanciers par le syndic

Le plan de redressement contient généralement des prescriptions concernant le règlement des dettes de l'entreprise. L'art. 585 du C.com précise, à cet effet, que les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration, et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées aux contrôleurs par le syndic.

Ce dernier recueille individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance, sur les délais et remises qu'il leur demande pour assurer la bonne exécution du plan de continuation. Les délais et remises consistent généralement dans l'abandon d'une partie du capital des créances, l'abandon des intérêts, l'octroi d'un différé de règlement, rééchelonnement des dettes, avec réduction du taux d'intérêt y afférent.

¹²⁶ Cf. EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 291.

Il faut savoir que la marge de manœuvre des créanciers dans la négociation des délais et remises à accorder à l'entreprise débitrice dépend en grande partie de la nature de la créance, à savoir chirographaire ou privilégiée, de rang inférieur ou rang supérieur, ainsi que, le cas échéant, de la portée de la garantie qui y est affectée. Au fait, mieux la créance est couverte, plus la marge de négociation est grande¹²⁷.

Dans les deux cas de consultation individuelle ou collective des créanciers, la lettre du syndic doit comporter en annexe un état de la situation active ou passive avec indication détaillée du passif privilégié et chirographaire, les propositions du syndic et du chef d'entreprise et l'indication des garanties offertes, et enfin l'avis des contrôleurs¹²⁸.

En cas de consultation individuelle, les créanciers sont tenus de faire part au syndic de leur réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre dudit syndic. À défaut, leur acceptation est réputée définitivement acquise¹²⁹.

Lorsque le syndic décide de consulter collectivement les créanciers, ceux-ci se réunissent sous sa présidence et à sa convocation. Un avis de la convocation peut, en outre, être inséré dans un JAL et affiché au panneau réservé à cet effet au tribunal. La réunion doit avoir lieu entre le 15^e et le 21^e jour de l'envoi de la convocation. Le défaut de participation à la consultation collective vaut acceptation des propositions présentées par le syndic.

L'accord de chaque créancier, présent ou représenté, sur les propositions de règlement du passif est recueilli par écrit. Au terme de la consultation,

¹²⁷ V. à ce propos : EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 140.

¹²⁸ Art. 586 du C.com.

¹²⁹ C.S, arrêt en date du 07/04/2004, in REMADAE, n° 5, 2005, p. 94.

individuelle ou collective, le syndic dresse un état de réponse faites par les créanciers.

Le syndic fait aux créanciers un rapport sur l'état du redressement judiciaire ainsi que sur la poursuite de l'activité depuis l'ouverture de la procédure. Les contrôleurs sont consultés sur ce rapport qui leur est communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception¹³⁰.

b. Résignation des créanciers à l'autorité du tribunal

Le tribunal donne acte des délais et remises accordés par les créanciers au cours de la consultation. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure. Ces délais peuvent excéder la durée du plan. Le premier paiement devant intervenir dans le délai d'un an¹³¹.

Ainsi, dans le cas où un créancier refuse les délais et remises proposés par le syndic et le chef d'entreprise, le tribunal ne peut contraindre ledit créancier à consentir que des délais. Il ne peut, en effet, lui imposer par exemple un abandon de créance, même partiel. Le tribunal ne peut agir que sur les délais, à savoir rééchelonnement de la dette, octroi d'un différé de paiement¹³².

Le montant des échéances peut être progressif. Dans ce cas, leur montant annuel ne peut être inférieur à 5 % de leur montant total retenu par le plan.

¹³⁰ V. art. 589 du C.com.

¹³¹ Cf. art. 598 du C.com.

¹³² Tr. com Casablanca, en date du 14/10/2002, in REMADAE, n° 5, 2005, p. 175.

Il convient de remarquer, cependant, que l'inscription d'une créance au plan de l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif. Les sommes à répartir correspondant aux créances non encore admises ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive au passif¹³³.

§.3. Manque d'information sur le déroulement de la procédure

Les créanciers se retrouvent victimes du manque d'information sur le déroulement du redressement, qui se traduit notamment par l'inefficacité des moyens utilisés pour les informer de l'ouverture de la procédure (A). D'autant plus que les publications destinées à l'information des créanciers afin de réclamer leurs droits sont souvent entachées d'erreurs (B).

A. Inefficacité des moyens d'information des créanciers

Le jugement d'ouverture du redressement prend effet à partir de la date de son prononcé¹³⁴. Constitutif d'une situation juridique nouvelle, il a autorité de chose jugée à l'égard de tous. Tous les actes accomplis le jour du jugement d'ouverture sont réputés l'être après le jugement d'ouverture.

Il est mentionné sans délai au R.C. Cette disposition ne détermine cependant pas le délai de mention du jugement au R.C. Le législateur a laissé cette formalité, lourde de conséquences sur les créanciers de l'entreprise, au bon vouloir du greffier.

¹³³ V. art. 599 du C.com.

¹³⁴ V. à ce propos : VALLENS J. C., « *L'exécution provisoire des jugements de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire* », in D. 1997, p. 111 ; SEMAHI M., *Le régime d'exécution immédiate des jugements civils en droit marocain*, Casablanca, 1985.

Dans les huit (8) jours de la date du jugement de redressement, un avis de la décision est publié dans un JAL et au B.O¹³⁵ invitant les créanciers à déclarer leurs créances au syndic désigné¹³⁶. Pour s'y faire, tout créancier doit au préalable être informé de l'ouverture du redressement. Or, l'information des créanciers de l'ouverture de la procédure pose ici problème.

En effet, on remarque que les moyens juridiques utilisés dans ce domaine sont peu efficaces¹³⁷. L'un des problèmes connexes cités par des banques, à cet égard, est celui de l'annonce légale publiée dans le B.O annonçant l'ouverture de procédure collective conformément à l'art. 569 du C.com. Elle est souvent insuffisante pour permettre aux créanciers de disposer d'un réel préavis. Ce système qui semble se baser sur la présomption irréfragable de connaissance, du moins en l'absence de précision législative, amène malheureusement sans pitié, en cas de défaut de déclaration, à la perte inévitable des droits des créanciers¹³⁸.

Remarquons que l'art. 653 distingue, à ce propos, la situation des tiers et celle de l'entreprise. Il prescrit la publicité pour informer les tiers et retient la notification pour le débiteur condamné. Pour le professeur DRISSI ALAMI MACHICHI M., il ne peut faire autrement pour les créanciers car ils ne sont pas toujours partie à la procédure et ne sont pas toujours indiqués au tribunal par l'acte qui le saisit. La publicité demeure plus appropriée, mais il faut admettre qu'elle demeure insuffisante à l'égard de ceux qui demandent l'ouverture et pour lesquels la notification se justifie mieux¹³⁹.

¹³⁵ Il convient de remarquer, à cet égard, que le contenu de l'insertion n'est pas réglementé. Cependant, cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, du siège de l'entreprise, de son numéro d'immatriculation au R.C, de l'activité exercée et de la date du jugement d'ouverture, du juge-commissaire et du syndic.

¹³⁶ V. en ce sens : SLIMANI A., « *Importance de la publicité dans la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise* », in REMADAE, n° 14-15, Mai - Sept. 2008.

¹³⁷ V. sur l'efficacité des moyens de publicité du jugement d'ouverture : SLIMANI A., *Ibid.*, p. 30 et s.

¹³⁸ V. BENTAHAR M., La protection des créanciers d'un fonds de commerce, Thèse d'Etat, Université Sidi Mohammed Ben Abdellah – Fès, FSJES, 2002, p. 316.

¹³⁹ DRISSI ALAMI MACHICHI M., *op. cit.*, p. 558.

Il convient de préciser, dans ce sens, que l'absence d'information ne concerne, toutefois, que les créanciers ordinaires. Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont, au contraire, avertis personnellement, et s'il y a lieu à domicile élu, de l'ouverture de la procédure¹⁴⁰. Bien que munis de garanties réelles protégeant leurs droits, quand ces derniers créanciers saisissent le tribunal pour faire ouvrir les procédures, doivent faire preuve de diligence permanente en se présentant ou en se faisant représenter à l'audience du prononcé du jugement, de sorte que le défaut éventuel de notification ne leur cause aucun préjudice¹⁴¹.

On se demande, par ailleurs, sur la situation d'un créancier qui arrive à démontrer qu'il était dans l'impossibilité de s'informer de l'ouverture de la procédure, en raison de la défaillance du système de publication, s'il est en droit de justifier une action en relevé de forclusion¹⁴². En effet, dans l'un de ses arrêts¹⁴³, la Cour d'appel de commerce de Casablanca a relevé un créancier de sa forclusion parce qu'elle a constaté que le jugement d'ouverture n'est pas mentionné au R.C et qu'un avis de la décision n'est pas publié dans un JAL et n'est également pas affiché par les soins du greffier au panneau réservé à cet effet au tribunal¹⁴⁴.

Par ailleurs, la pratique a démontré, à ce propos, que le cabinet du juge-commissaire est encombré de demandes en relevé de forclusion des créanciers qui n'ont pas déclaré dans le délai imparti leurs créances, faute de n'avoir reçu à temps le B.O. Cette façon peu convaincante d'informer les parties concernées

¹⁴⁰ V. art. 686, al. 1 du C.com.

¹⁴¹ DRISSI ALAMI MACHICHI M., *Ibid.*

¹⁴² L'action en relevé de forclusion est prévue par l'art. 690 du C.com ; V. infra, p. 133.

¹⁴³ C.A com. Casablanca, arrêt n° 2743/2003, en date du 19/09/2003, inédit ; V. également dans le même sens : C.A com. Marrakech, arrêt n° 373, doss. n° 02/06/05, en date du 07/05/2002, in REMADAE, n° 5, mai 2004, p. 157.

¹⁴⁴ L'arrêt précise que les formalités de l'art. 568 doivent être respectées, le législateur considère la publicité et l'insertion comme deux opérations qui se complètent ; la première informe de la survenance du jugement d'ouverture, tandis que la date de publication au B.O constitue le point de départ de certains délais, tels que les délais de déclaration des créances.

par un problème commun souvent très important et crucial pose un problème juridique qui dépasse le seul cadre du traitement des difficultés de l'entreprise. On imagine mal les services juridiques des banques, compagnies d'assurances, impôts, CNSS, passer tous les jours en revue leur base de données clientèle afin de dénicher l'entreprise concernée par une procédure collective¹⁴⁵.

Force est de souligner que pour pallier, ne fût-ce que partiellement à ce problème, certains tribunaux, comme celui de Casablanca à titre d'exemple, avisent dorénavant par lettre recommandée tous les créanciers connus du débiteur déposant, et fournissent un résumé de toutes les réclamations déposées par les entreprises en difficulté aux autorités fiscales et autres organismes d'État.

Pour le FMI, la solution à ce problème passe par l'avertissement individuel, quitte à rendre cet avertissement payant, à tous les créanciers dont la liste aura été fournie par le débiteur à l'appui de sa demande. De même, tous les organismes sociaux doivent être systématiquement informés de tout jugement de mise en redressement. Dans le cas où le redressement aura été prononcé sur déclaration de cessation de paiement, on peut imaginer que ce soit le syndic qui fera circuler l'information sur la base de la documentation comptable que le commerçant lui aura communiquée en application de l'obligation lui incombant au titre de l'art. 686¹⁴⁶.

Force est de souligner, en revanche, que le projet de loi actuel prévoit d'importantes dispositions relatives au renforcement de l'information des créanciers sur la situation financière du débiteur. L'art. 612 de du projet prévoit en ce sens que : « *Le syndic doit mettre à la disposition des créanciers le jour qui suit la publication de l'avis et jusqu'au jour de réunion de l'assemblée, les informations et documents suivants :*

¹⁴⁵ Cf. FMI, *Rapp. préc.*, p. 30.

¹⁴⁶ FMI, *Rapp. préc.*, p. 30.

1- En cas d'invitation de l'assemblée pour délibérer à propos du projet de plan de redressement pour continuation de l'exploitation de l'entreprise ou le projet de redressement qui est proposé par les créanciers :

- Les informations relatives à la situation financière de l'entreprise y compris la situation de l'actif et du passif avec désignation des créances privilégiées et celles chirographaires ;*
- Relevé détaillé de l'actif de l'entreprise ;*
- Projet de plan de redressement comme indiqué dans l'art. 595 ci-dessus proposé par le syndic, accompagné, le cas échéant, des propositions reçues en cas de cession partielle indiquée dans l'art. 635 ci-dessous ;...*
- Le plan de continuation arrêté par le tribunal ;*
- Les modifications proposées pour être introduite dans ce plan y compris les de remises proposées. »¹⁴⁷*

B. Erreur sur le contenu de l'information

Il faut remarquer, de prime, que la loi n'évoque pas le cas où l'avis d'ouverture publié au B.O contient des erreurs. Dans ce cas, il semble que l'ouverture du redressement ne peut être opposable aux créanciers qui ne sont pas notifiés ou avertis à titre personnel, si l'erreur ou les erreurs contenues dans l'avis sont de nature à tromper lesdits créanciers sur une information substantielle concernant l'identification juridique de l'entreprise débitrice, comme la dénomination sociale ou le numéro d'immatriculation au R.C.

Outre le fait que les petits créanciers ne disposent pas des ressources leur permettant de lire tous les jours le B.O, même les banques et les organismes gouvernementaux, qui disposent d'un personnel chargé de scruter le B.O, ne sont parfois pas notifiés de l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un de leurs débiteurs, en raison du fait que les annonces du B.O relatives aux

¹⁴⁷ Cf. Annexe.

entreprises en difficulté sont publiées uniquement en arabe alors que le nom de nombreuses entreprises marocaines sont libellées en français.

En effet, les traductions sont parfois incorrectes ou littérales, et souvent le numéro d'immatriculation au R.C ne paraît pas dans l'annonce. En conséquence, souvent, les créanciers ne reconnaissent pas le nom¹⁴⁸.

La forclusion de la créance non déclarée dans les délais légaux ne peut être opposée au créancier induit en erreur par l'avis. Dans ce cas, le relevé de forclusion est légitimement envisageable. La jurisprudence, marocaine comme celle française, a considéré à cet égard que les publications entachées d'erreurs graves, notamment sur les éléments d'identification essentiels, sont nulles et ne font pas de ce fait courir le délai de déclaration des créances auprès du syndic¹⁴⁹.

Il faut remarquer, cependant, que l'information des créanciers en droit comparé renferme une très grande importance. On peut citer l'exemple de l'Allemagne dans laquelle la procédure d'insolvabilité prévoit que la publicité est effectuée, en outre, sur internet par une publication centralisée et à l'échelle nationale, comme elle peut se faire par voie d'extraits. Le débiteur devant être identifié exactement, son adresse et sa branche d'activité en particulier doivent être mentionnées¹⁵⁰.

En plus, le tribunal d'insolvabilité peut faire procéder à des publications supplémentaires dans la mesure où la législation de la région le prescrit. Le ministère fédéral de la Justice, avec l'approbation du Conseil fédéral, est habilité

¹⁴⁸ Rapp. de l'USAID Maroc, « *La réforme des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc* », p. 20.

¹⁴⁹ C.S, arrêt n° 1026, doss. n° 2003/2/3/584, en date du 22/09/2004, inédit ; Cass. com., 14 février 1994, in Bull. civ. IV, n° 47 ; Cass. com., 14 février 1995.

¹⁵⁰ Cf. art. 9 de la loi allemande sur l'insolvabilité.

à réglementer par décret les détails de la publication centralisée à l'échelle nationale sur internet¹⁵¹.

Au niveau Européen, l'ampleur de l'information des créanciers est encore de taille, le Règlement du (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité¹⁵² impose l'obligation d'informer les créanciers, sans délai.

Ainsi, l'art. 40 prévoit que dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le syndic nommé par celle-ci informe sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres¹⁵³.

Cette information, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances et les autres mesures prescrites. Cette note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance.

En outre, l'information prévue à l'article 40 du règlement du CE relatif aux procédures collectives prévoit que cette information est assurée même dans la ou dans une des langues officielles de l'État d'ouverture. Un formulaire portant, dans toutes les langues officielle ,s des institutions de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter » , est utilisé à cet effet.

¹⁵¹ Art. 9 de la loi allemande sur l'insolvabilité.

¹⁵² Règl. du (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (modifié en dernier lieu le 13 mai 2013), in *Insolvabilité et restructuration en Allemagne – Annuaire 2014*, éd. Schultze & Braun, p. 144 et s.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 153.

Nous pensons que le législateur marocain devrait vivement s'inspirer de ces dispositions afin d'améliorer le mécanisme d'information des créanciers une fois qu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de l'entreprise débitrice.

Section 2 : Représentativité dérisoire des intérêts des créanciers

L'état monopolistique du syndic sur les créanciers (§.1.) n'a fait qu'aggraver leur situation du fait de l'incompatibilité entre la mission du syndic qui consiste, d'une part, à défendre les intérêts de l'entreprise en difficulté et celle qui vise, d'autre part, à représenter et défendre les intérêts des créanciers. La même disposition limite le droit d'agir des créanciers pour défendre leurs droits.

La loi confère, en sus, au syndic d'importants pouvoirs lui permettant de remettre en cause les obligations contractuelles du débiteur. Il a, à cet effet, le pouvoir de demander la continuation et l'exécution de tout contrat en cours (§.2.) au moment de l'ouverture de la procédure de redressement à la condition expresse de remplir les obligations du débiteur envers son cocontractant.

Pour leur part, les contrôleurs, choisis parmi les créanciers, quoiqu'ils sont investis d'une mission d'assistance et de contrôle, ils font l'objet d'un véritable effacement devant l'autorité du syndic (§.3.). En effet, ils ne donnent qu'un simple avis dénué de tout pouvoir, comme ils ne peuvent agir dans l'intérêt collectif des créanciers.

§.1. Monopole du syndic sur les créanciers

Le syndic représente toutes les catégories de créanciers présents dans la procédure (A), qu'ils soient chirographaires ou garantis par une sûreté, publics ou privés, créanciers commerciaux ou salariés. Le monopole établi par l'art. 642 du C.com au syndic n'interdit, par ailleurs, pas à un créancier dont le titre est antérieur au jugement d'ouverture d'agir en responsabilité contre un tiers dès lors qu'il fait valoir un préjudice personnel (B).

A. Défense problématique de l'intérêt collectif des créanciers

Le monopole confié par l'art. 642 au syndic, en l'absence d'une organisation collective des créanciers (a), rend plus problématique la question de la protection et la préservation de leurs intérêts. Au fait, la double casquette de représentation et des intérêts des créanciers et des intérêts de l'entreprise crée une situation de conflit d'intérêt (b).

a. Absence d'une organisation collective des créanciers

L'existence de la masse des créanciers permettait aux créanciers de jouir de certains droits, pris individuellement, n'étant pas titulaires avant sa constitution. En effet, l'hypothèque forcée sur les immeubles du failli constituait l'essentiel de ces droits. Elle conférait aux créanciers de la faillite, pour le paiement de leurs dividendes, un droit de préférence sur les créances nées de l'activité nouvelle du débiteur¹⁵⁴.

L'ancien dahir de 1913 formant code de commerce avait consacré les art. 242 et 269 à l'hypothèque forcée de la masse. Cette masse reflétait le véritable caractère collectif de la procédure collective dont l'objectif prioritaire était le désintéressement des créanciers. Désormais, les créanciers ne sont pas réunis en une organisation, mais sont représentés par le syndic qui agit en leur nom.

Il n'existait, en droit marocain, aucune disposition légale ou jurisprudentielle qui précise la nature juridique de la masse. Cependant, la lecture de certains articles de l'ancien code de commerce de 1913, permet de constater l'existence de la masse des créanciers, sans qu'on puisse toutefois se renseigner ni sur sa nature juridique, ni sur sa création ou sur son

¹⁵⁴ V. en ce sens : HAJIB H., « *L'hypothèque de la masse des créanciers sur les immeubles du failli* », in R.M.D., n° 4, 1986, p. 190.

fonctionnement¹⁵⁵. De même, elle constitue un droit réel opposable aux créanciers ayant négligé de publier leurs droits.

De manière générale, s'était la masse qui négocie avec le débiteur, accepte ses propositions de concordat ou décide sa liquidation¹⁵⁶. RENOUARD écrit que « *la masse réunit en elle deux qualités diverses, dont le conflit donne lieu à des questions quelques fois difficiles. Elle représente le failli et se confond avec lui, en tant que succédant à son administration, elle se distingue de lui, en tant qu'exerçant collectivement les droits de ses créanciers.* »

D'où la question de savoir si la masse des créanciers est un tiers ou un ayant cause par rapport au débiteur ? Une jurisprudence plus que séculaire s'est perpétuée au moins jusqu'en 1965. Elle déclare, à cet effet, que la masse est à la fois ayant cause du débiteur et tiers par rapport à lui. La masse est ayant cause de débiteur lorsqu'elle invoque les droits de celui-ci et elle est tiers par rapport à lui quand elle exerce un droit propre qui ne saurait appartenir à ce dernier¹⁵⁷.

Une question se posait à l'époque relative à la composition de la masse. Certes, on sait que celle-ci est composée des créanciers du failli, mais s'agit-il de tous les créanciers, quelle que soit la nature de leur créance ? Le professeur CHOUKRI SBAÏ A. pense, à cet égard, que la masse est constituée de tous les créanciers chirographaires, ainsi que des créanciers privilégiés à titre général.

On peut en déduire que la masse est composée d'une manière restrictive dans la mesure où les créanciers nantis de gage, les créanciers privilégiés sur

¹⁵⁵ Cf. SQUALLI A., Droit et pratique en matière de faillite et de liquidation, 1995, p. 100.

¹⁵⁶ DIDIER P., *op. cit.*, p. 301.

¹⁵⁷ V. à ce propos : DERRIDA F., « Tiers ? Ayant cause ? La situation de la masse des créanciers par rapport au débiteur dans les procédures collectives », in R.T.D. com., 1976, p. 1.

les biens meubles et créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles n'en font pas partie.

Actuellement aux Etats-Unis, le *Chapter 11* prévoit l'existence de mécanismes formels pour la représentation des créanciers, tels que les comités des créanciers¹⁵⁸. La procédure de sauvegarde en France prévoit, par exemple, la mise en place, pendant les procédures de sauvegarde, de comités de créanciers pour les dossiers concernant des entreprises de grande envergure.

Force est de constater que le législateur marocain a bien tiré profit à cet égard et à remédier à la situation en instituant dans le projet de loi n° 73-17 une assemblée des créanciers afin de renforcer la participation des créanciers dans la procédure et partant la préservation de leurs intérêts collectifs.

L'art. 606 dispose, à cet effet, que : « *Une assemblée des créanciers est constituée quand une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'encontre d'une entreprise soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes conformément aux textes législatifs en vigueur, ou lorsque son chiffre d'affaires annule dépasse cinquante (50) millions de dirhams, et qui emploie pas moins de cinquante (50) salariés, durant l'année qui précède l'ouverture de la procédure.*

Le tribunal peut, sur demande du syndic et sur la base d'un jugement, constituer une assemblée des créanciers même en l'absence des conditions indiquées dans l'alinéa précédent... »

¹⁵⁸ Cf. STANKIEWICZ MURPHY S., L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ?, Thèse en vue de l'obtention du Doctorat de droit de l'Université de Strasbourg, 2011, p.

b. Conflit d'intérêt entre le rôle du syndic et l'intérêt collectif des créanciers

Le cadre juridique actuel accorde aux syndics, malgré leur manque de compétences et de formation en la matière, un rôle essentiel dans les procédures collectives. Le syndic prend des décisions juridiques aussi bien que de nature économique et doit souvent faire l'équilibre entre des intérêts conflictuels¹⁵⁹.

En ce sens, l'article 642 du C.com dispose que « *Sous réserve des droits reconnus aux contrôleurs, le syndic a seul la qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.* » D'une manière générale, le syndic prend le soin de défendre l'intérêt collectif des créanciers sans qu'il soit tenu d'indiquer le nom des créanciers qu'il représente¹⁶⁰. Certains voient, à cet effet, que l'égalité entre les créanciers se révèle dans le traitement collectif des intérêts des créanciers¹⁶¹.

La Cour d'appel de Rennes a ainsi décidé dans un arrêt, que si les créanciers d'une procédure collective ne sont plus constitués en une masse dotée d'une personnalité morale, le représentant des créanciers, puis le liquidateur judiciaire, ont seuls qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers et, tenant de la loi le pouvoir de représenter l'ensemble des créanciers pour défendre leur intérêt collectif, ils n'ont pas à indiquer le nom des créanciers pour lesquels ils agissent et à justifier de l'intérêt à agir de tel ou tel créancier¹⁶².

¹⁵⁹ V. à ce propos : JENKAL M., « *Auxiliaires de justice : Syndics, Avocats, Experts* », in Colloque MJ - USAID : " Bilan de 8 ans d'application de la nouvelle législation des procédures collectives au Maroc " (Rapport du Colloque organisé par le Projet de modernisation des lois commerciales et des juridictions de l'USAID), Rabat, 8-9 avril 2005.

¹⁶⁰ DIDIER P., *op. cit.*, p. 305.

¹⁶¹ KAHIL O., L'égalité entre les créanciers dans le cadre de la saisie attribution, Thèse de Doctorat, Université Lille 2 – Droit et santé, 2011, p. 146 et s.

¹⁶² C.A Rennes, 2^{ème} ch., 4 juillet 1990, n° 339, Société ELECTRO BAIL c/ SCP ROUBENNE - CDJO n° 61148, in Revue juridique de l'Ouest, 1991-2, p. 280.

La solution donnée par cette Cour paraît être tout de même transposable au cas marocain du fait du rapprochement qui existe, en matière de procédures collectives, entre les systèmes marocain et français.

En effet, sous l'empire de la loi française du 13 juillet 1967, la Cour de cassation avait été amenée à se prononcer sur la notion d'intérêt collectif des créanciers. La question qui lui était posée est de savoir si le syndic a la qualité, étant chargé d'agir dans l'intérêt de la masse, pour poursuivre en responsabilité un banquier qui avait prolongé l'activité du débiteur par un soutien financier excessif et imprudent, et par là avait aggravé le sort des autres créanciers¹⁶³.

Après des hésitations de la chambre par un célèbre arrêt du 7 janvier 1976 avait reconnu au syndic le droit d'agir contre toute personne fût-elle créancière dans la masse, coupable d'avoir contribué par des agissements fautifs à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif¹⁶⁴.

Il convient de soulever, tout d'abord, partant des dispositions de l'art. 642, le conflit d'intérêts généré par la mission confiée au syndic qui consiste aussi bien à défendre les intérêts de l'entreprise en difficulté que de représenter et défendre les intérêts des créanciers. D'autant plus que ce texte limite le droit d'agir des créanciers pour défendre leurs droits.

Il convient également de souligner que la formulation de cet article est très ambivalente et admet plusieurs interprétations. En effet, on ne sait pas de quel intérêt il s'agit, est-ce l'intérêt commun de tous les créanciers ou l'intérêt individuel de tel ou tel créancier. Les créanciers peuvent avoir, en effet, selon les situations et les moments des intérêts différents, voir même en concours.

¹⁶³ MARTIN-SERF A., « *L'intérêt collectif des créanciers ou l'impossible adieu à la masse* », in Procédures collectives et droit des affaires – Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat, éd. Frison-Roche, 2000, p. 144.

¹⁶⁴ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 996.

Quant aux intérêts individuels des créanciers, ils sont très différents et même trop antagonistes pour qu'une même personne puisse les représenter tous¹⁶⁵.

Le syndic est de même habilité à exercer toutes actions en responsabilité tendant à réparer l'atteinte portée à l'intérêt collectif des créanciers¹⁶⁶. La Cour de cassation française, dans un arrêt rendu par la chambre commerciale datant du 25 novembre 1986, a défini le préjudice collectif comme l'insuffisance de la répartition des dividendes mais également la perte des intérêts consécutifs à l'ouverture de la procédure¹⁶⁷. Il peut également attaquer les actes frauduleux du débiteur par les biais des actions en nullité¹⁶⁸ de la période suspecte¹⁶⁹ et éventuellement, dans le cadre de la législation française, par l'action paulienne¹⁷⁰.

Le législateur français a, pour sa part, conféré au représentant des créanciers le même monopole de représentation de l'intérêt collectif des créanciers, à travers les dispositions de l'article L.621-39 du C.com¹⁷¹. Toutefois, la grande différence entre le législateur marocain et celui français, d'ailleurs, source de cette incompatibilité, est que ce dernier a conféré dans un seul temps au syndic et la fonction d'administrateur et la fonction de

¹⁶⁵ DIDIER P., Droit commercial, T. 5 : L'entreprise en difficulté, P.U.F, coll. « Thémis Droit privé », Paris, 1995, p. 306.

¹⁶⁶ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 996.

¹⁶⁷ MARTIN SERT A., « *L'intérêt collectif des créanciers ou l'impossible adieu à la masse* », in Procédures collectives et droit des affaires – Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat, éd. Frison-Roche, 2000, p. 145.

¹⁶⁸ Selon l'art. 685 du C.com « *L'action en nullité est exercée par le syndic. Elle a pour objet de reconstituer l'actif de l'entreprise.* »

¹⁶⁹ Compte tenu des dispositions de l'art. 679 du C.com « *La période suspecte s'étend de la date de cessation des paiements jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure, augmentée d'une période antérieure pour certains contrats.* »

¹⁷⁰ Action en justice, qui aurait été créée à Rome par le prêteur *Paulus*, par laquelle le créancier demande la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par le débiteur insolvable. L'admission de la fraude a pour effet de révoquer rétroactivement l'acte frauduleux, mais la révocation ne se produisant que dans l'intérêt de celui qui agit et à la mesure de cet intérêt, l'aliénation subsiste au profit du tiers acquéreur pour tout ce qui excède l'intérêt du créancier demandeur ; Cf. GUILLIEN R., VINCENT J., Lexique des termes juridiques, Dalloz, 15^e éd., Paris, 2005, p. 21.

¹⁷¹ Anciennement art. 46 de la loi du 25 janvier 1985.

représentant des créanciers et, le cas échéant, de commissaire à l'exécution du plan de redressement ou de liquidateur.

Il convient de noter, par ailleurs, que le mandataire de justice en France peut lui-même être sanctionné lorsqu'il confond intérêt collectif et intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers. Ainsi, commet un manquement à ses obligations, le représentant des créanciers qui, sur sa propre initiative, propose au juge-commissaire l'admission d'une créance quand bien même la déclaration de créance était tardive et le délai pour agir en relevé de forclusion expiré¹⁷². Tout favoritisme s'oppose de plein front à l'égalité des créanciers.

Remarquons, enfin, que malgré la complexité de ses tâches, parfois contradictoires à cause de l'obligation de préserver les droits du débiteur et des créanciers, le droit marocain ne réserve au syndic aucun statut professionnel ni aucune possibilité de limiter son intervention à l'administration judiciaire de l'entreprise ou à sa liquidation¹⁷³.

Les personnes interrogées lors des entretiens conduits par les auteurs du rapport de l'USAID ont au fait indiqué que les syndics, qu'il s'agisse de greffiers ou d'experts comptables externes, sont souvent perçus comme des individus possédant des compétences et de l'expérience limitées dans le domaine, insuffisamment indemnisés et peu motivés, ce qui rend cette action à notre avis vouée à un échec presque assuré depuis son départ.

c. Privation des créanciers du bénéfice du produit des actions

Depuis la disparition de la masse des créanciers, avec l'avènement du nouveau code de commerce, se posait la question du sort des sommes en

¹⁷² Cass.com., 7 janvier 2003, in Bull. n° 1.

¹⁷³ Cf. DRISSI ALAMI MACHICHI M., *op. cit.*, pp. 555 - 556.

provenance des condamnations obtenues suite aux actions exercées par le syndic dans l'intérêt collectif des créanciers.

En effet, le législateur marocain est resté muet sur cette question, à la différence de son homologue français qui a affirmé dans l'art. 46, al. 6 de la loi de 1985¹⁷⁴ que « *Les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entreraient désormais dans le patrimoine du débiteur et seraient affectées à construction de l'entreprise.* »

Il paraît que la solution adoptée par le législateur français est transposable au droit marocain des procédures collectives, notamment pour la principale raison que l'objectif prioritaire de ces procédures est la sauvegarde de l'entreprise et le maintien de l'emploi. Pour s'y faire la réunion de fonds est nécessaire, les sommes obtenues par le syndic soit des dirigeants, ou des banques dispensatrices de crédit, seraient à cet effet utiles pour redresser l'entreprise en difficulté.

Les actions s'exercent, certes, au nom des créanciers, mais leur produit est destiné au patrimoine du débiteur. Toute action en nullité exercée par le syndic a pour but de reconstituer l'actif de l'entreprise, ce qui signifie que le produit des actions entrerait dans le patrimoine du débiteur et non pas pour désintéresser les créanciers.

Le livre V du nouveau code de commerce n'a fait ainsi qu'aggraver la situation des créanciers qui se voient privés désormais du bénéfice du produit de leurs actions, alors que sous l'empire du code de 1913 la masse pouvait, en

¹⁷⁴ Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, JO du 26 janvier 1985, p. 1116.

revanche, acquérir en propre mains certains éléments dont le produit des actions exercées à son profit par le syndic¹⁷⁵.

La banque mondiale a, dans ce cadre, proposé, notamment dans son rapport sur l'observation des normes et codes, que les pouvoirs et responsabilités des syndics devraient être encadrés par des prescriptions plus contraignantes afin de mieux protéger les intérêts des créanciers¹⁷⁶.

B. Confusion sur le droit d'action individuel conféré aux créanciers

Le droit d'action individuel des créanciers se retrouve désormais paralysé de par les pouvoirs conférés au syndic (a) en matière de représentation des intérêts des créanciers. Les créanciers jouissent, toutefois, malgré cette paralysie, de la faculté d'exercer une action en réparation d'un préjudice (b).

a. Paralysie de l'initiative individuelle par le syndic

L'intérêt collectif des créanciers reste perpétuellement exposé à des risques, le syndic est à cet effet investi pour agir en réparation du préjudice collectif. La rédaction de l'art. 642 du C.com ne paraît, cependant, pas lui reconnaître le pouvoir de défendre l'intérêt individuel d'un créancier.

La survenance d'un préjudice individuel soulève alors la question de la compétence pour exercer l'action en réparation¹⁷⁷. De plus, la situation de monopole du syndic semble constituer un sérieux obstacle à l'initiative individuelle.

¹⁷⁵ Cf. FARIS L., La situation des créanciers dans le nouveau droit des procédures collectives, Mémoire pour l'obtention du DESA en Droit des Affaires, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, AU : 2003/2004, p. 40.

¹⁷⁶ V. Rapp. BM, « *RONC Maroc : Insolvabilité et droits des créanciers* », Septembre 2006, p. 15.

¹⁷⁷ Cf. RIZZI A., La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives, Thèse de Doctorat, Université de Rennes, L.G.D.J., Paris, 2007, p. 363.

En effet, l'art. 642 du C.com accorde, certes, un monopole au syndic pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers, mais n'interdit nullement à un créancier dont le titre est antérieur au jugement d'ouverture d'agir en responsabilité contre un tiers dès lors qu'il fait valoir un préjudice personnel, spécial et distinct de celui des autres créanciers¹⁷⁸.

De toute évidence, les actions intentées dans l'intérêt personnel d'un créancier échappent à la règle particulière posée par l'art. 642. La question se pose, toutefois, si le syndic néglige d'agir au nom de l'intérêt des créanciers qu'il représente ? Est-ce que, face à cette négligence, un créancier peut agir individuellement en réparation du préjudice subi par tous les créanciers.

La jurisprudence marocaine ne s'est malheureusement pas prononcée sur la question de savoir si les créanciers peuvent agir individuellement, soit pour la réparation d'un préjudice collectif, soit pour la réparation d'un préjudice personnel.

On pourrait citer, néanmoins, le cas d'un arrêt de la Cour d'appel de Casablanca, dans lequel elle a déclaré irrecevable l'appel interjeté par une banque à l'encontre du jugement arrêtant le plan de continuation de son débiteur du fait de la qualité d'agir qui fait défaut. Il a ainsi été jugé pour les motifs suivants : « *Attendu qu'en vertu de l'article 642 du code de commerce, le syndic a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. Attendu que compte tenu de ce qui précède l'appelante en sa qualité de créancière n'est pas habilitée à interjeter appel du jugement arrêtant le plan de continuation quel que soit son intérêt à défaut de qualité d'agir d'où l'irrecevabilité de son appel.* »¹⁷⁹

¹⁷⁸ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 939 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *Droit commercial : instruments de paiement et de crédit, entreprises en difficulté*, Dalloz, 5^e éd., Paris, 1999, p. 596 et s. ; Cass. com., 5 janvier 1999, *Bull. civ.*, IV, n° 3, J.C.P, 1999, éd. E, p. 763, obs. Stoufflet.

¹⁷⁹ C.A com. Casablanca, arrêt n° 1745/2002, doss. n° 879/2002/11, inédit.

La jurisprudence française, pour sa part, avait, en revanche, retenue à cet égard deux solutions dont le maintien est problématique. Elle admettait, d'abord, qu'un créancier pût exercer seul une action paulienne contre un acte frauduleux du débiteur¹⁸⁰. Ensuite, après quelques hésitations, la Cour de cassation avait admis que le créancier pût agir, en cas d'inaction du syndic, pour obtenir la réparation de la part du préjudice collectif qui lui revenait, le syndic conservant le droit d'intervenir à l'action pour la poursuivre seul¹⁸¹.

À une date plus récente, la chambre commerciale de la Cour de cassation française contrôle désormais avec fermeté le respect de cette disposition en combattant toute velléité des créanciers prétendant agir seuls sans justifier d'un préjudice qui n'est pas distinct de celui causé aux autres créanciers¹⁸². Ainsi, après avoir plusieurs fois énoncer ce principe¹⁸³, la chambre commerciale a rappelé dans un arrêt récent que le représentant des créanciers dont les attributions sont ensuite dévolues au liquidateur, a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers de sorte que l'action individuelle introduite par un créancier, pour demander réparation d'un préjudice qui n'est pas distinct de celui causé aux autres créanciers, est irrecevable¹⁸⁴.

Le sort individuel du créancier apporte, par ailleurs, un éclairage intéressant sur la question de la défense de l'intérêt collectif. Un auteur français a pu ainsi écrire au sujet de la titularité du droit d'agir, il convient de rechercher

¹⁸⁰ Cass. Paris, 9 mai 1980, in D. 1980, 358 ; Rev. soc., 1981, 382, note Derrida et Sortais ; Cass. com., 30 novembre 1993, in LPA, 16 mars 1994, n° 32, note Derrida, p. 22.

¹⁸¹ Cass. com., 3 févr. 1982, in Rev. soc., 1982, 872, note Sortais ; Banque, 1982, 1389.

¹⁸² DELMOTTE P., « *L'égalité des créanciers dans les procédures collective* », in publications de la Cour de cassation française sur site : www.courdecassation.fr, 2003, page unique.

¹⁸³ Cass.com., 3 juin 1997, in Bull. n° 163 ; Cass.com. 14 décembre 1999, in Bull. n° 230.

¹⁸⁴ Cass.com., 4 mars 2003, in Bull. n° 37.

si « *le représentant des créanciers est le représentant d'un intérêt collectif ou de l'ensemble des intérêts individuels des créanciers ?* »¹⁸⁵

Remarquons, enfin, que la reconnaissance d'un droit d'action individuel contient toujours le risque d'une atteinte au caractère collectif de la procédure. Loin de se situer comme une négation des pouvoirs de l'organe de représentation collectif, la présence de cette brèche atteste de la place du créancier considéré isolément. Cependant, le litige contre un tiers reste soumis à des conditions précises dont la qualification du préjudice constitue l'illustration

b. Exercice de l'action en réparation d'un préjudice

L'art. 642 lorsqu'il a réservé la saisine au syndic avait visé l'intérêt collectif, qui ne peut être défendu que par un organe qui représente les créanciers¹⁸⁶.

L'art. 653 du C.com pose le principe d'arrêt des poursuites individuelles¹⁸⁷. Le domaine d'application de ce texte ne prive, cependant, pas le créancier du droit d'agir contre les tiers¹⁸⁸. La recevabilité de l'action engagée par le créancier est conditionnée par la nature du préjudice causé.

En espèce, le créancier doit être en mesure d'invoquer un préjudice ne résultant pas directement de la procédure. Selon la formule de MARTIN-SERF « sont recevables les actions de droit commun en réparation de préjudices autres que le préjudice « *ordinaire* » en la matière consistant dans le non-paiement des créances et de leurs accessoires et dans le coût de leur immobilisation. »

¹⁸⁵ BEHAR-TOUCHAIS M., « *Les actions en responsabilité civiles des créanciers* », in la situation des créanciers d'une entreprise en difficulté, Centre de recherche sur les entreprises en difficulté – Université de Toulouse 1, éd. Montchrestien, 1998, p. 11.

¹⁸⁶ FARIS L., *Mém. préc.*, p. 41.

¹⁸⁷ V. infra, p. 185.

¹⁸⁸ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, n° 2975 ; BEHAR-TOUCHAIS M., « *Les actions en responsabilité civiles des créanciers* », *art. préc.*

On peut admettre que la constitution de partie civile par un créancier est possible, du fait qu'elle vise la réparation d'un préjudice strictement personnel. Ce qui coïncide, d'ailleurs, avec les dispositions de l'art. 2 du C.P.P.¹⁸⁹ marocain¹⁹⁰.

La chambre criminelle de la Cour de cassation française s'est également basée, en ce sens, sur l'art. 2 du C.P.P. pour admettre la recevabilité de l'action d'un créancier¹⁹¹. L'intérêt personnel du créancier peut ainsi être défendu sur le plan pénal. La possibilité de se constituer partie civile¹⁹² mérite alors d'être perçue comme la manifestation du respect de l'intérêt individuel.

La chambre criminelle de la Cour de cassation française, par un arrêt rendu le 11 octobre 1993, a ainsi estimé qu'un préjudice particulier résultant directement d'une infraction pénale et distinct du montant de leur créance, pourrait faire l'objet d'actions individuelles des créanciers victimes contre les tiers complices du débiteur banqueroutier¹⁹³.

Cette jurisprudence a, au fait, reconnu au créancier le droit se constituer partie civile pour demande la réparation d'un préjudice purement personnel résultant de l'infraction commise par un dirigeant social *in bonis* ou un tiers, pour banqueroute ou complicité de banqueroute¹⁹⁴. Si l'on essaye de transposer cette solution au cas marocain, la jurisprudence marocaine va se heurter aux

¹⁸⁹ L'art. 2 du C.P.P. dispose que « Toute infraction donne ouverture à une action publique pour l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action en réparation à ce dommage. »

¹⁹⁰ Dahir n° 1-02-255 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) en application de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, B.O n° 5078 du 30/01/2003, p. 315, tel que modifié par le Dahir n° 1-05-111 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant application de la loi n° 23-05 modifiant l'art. 528 du code de procédure pénale, B.O n° 5374 du 01/12/2005, p. 3140.

¹⁹¹ L'art. 2 du C.P.P. Fr. énonce que « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

¹⁹² Cass. crim., 11 octobre 1993, in Bull. crim., n° 283 ; Rev. sociétés, 1994, 303, note BOULOC B. ; Rev.proc.coll., 1994, 282, obs. DEVÈZE J. et MASCALA C.

¹⁹³ Cass. crim., 11 oct. 1993, note V. Beson Grange : Arrêt cité par FARIS L., *Mém. préc.*, p. 41.

¹⁹⁴ MARTIN SERF A., *op. cit.*, p. 146.

dispositions de l'art. 726 du C.com¹⁹⁵ qui réserve la saisine de la juridiction répressive pour banqueroute au ministère public ou au syndic¹⁹⁶.

La marge de liberté individuelle reconnue au créancier n'est sans soulevé de difficultés quant à la destination des fonds recouvrés. La question mérite d'être également éclairée, afin de savoir, quand le créancier s'est constitué partie civile, si le fruit de son action sera-t-il remis au débiteur conformément à la solution proposée pour le produit des actions exercées par le syndic ?

Au fait, la solution serait absurde, si le débiteur était l'auteur principal de l'infraction de banqueroute¹⁹⁷. La solution qui paraît logique est que les dommages-intérêts obtenus par la victime de l'infraction lui sont dus, tant qu'ils réparent son préjudice personnel¹⁹⁸.

Le texte moderne laisse quand même subsister au profit des créanciers, agissant à titre individuel, quelques attributions, relativement rares, dans le déroulement de la procédure¹⁹⁹. Au fait, le créancier poursuivant peut aussi bien exercer des voies de recours contre le jugement qui ouvre le redressement, que de demander le remplacement du syndic par le biais de réclamation²⁰⁰.

¹⁹⁵ L'art. 726 du C.com dispose que « *La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile du syndic.* »

¹⁹⁶ V. sur ce point : OUMGHAR A., BEKKALI M.A., « *Le rôle du ministère public dans le cadre des difficultés de l'entreprise* » ; BENHADDOU A., « *L'aspect répressif dans le cadre des difficultés de l'entreprise.* » ; SEFRIQUI M., « *Les difficultés de l'entreprise et les infractions y relatives d'après la jurisprudence de la Cour suprême.* » ; in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 567 - 615.

¹⁹⁷ V. sur l'infraction de banqueroute : SOUAIDI M., *Droit pénal des affaires au Maroc*, Imprimerie Najah Al Jadida, 1^{ère} éd., Casablanca, 2015.

¹⁹⁸ Cass. Ass. plén., note BESON GRANGE Véronique, « *Action individuelle des créanciers* », in *Grands arrêts du droit des affaires*, Sirey Dalloz, Paris, 1992.

¹⁹⁹ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 939.

²⁰⁰ Art. 644 du C.com.

Les créanciers sont également consultés sur les délais et remises qui leurs sont proposés. Ils déclarent leurs créances en demandant à être admis et jouent un rôle actif dans la procédure de vérification des créances. Comme ils peuvent saisir le tribunal aux fins de résolution du plan s'ils ne reçoivent pas le paiement promis dans les délais fixés.

§.2. Exécution forcée des contrats en cours par le syndic

L'activité de l'entreprise est poursuivie après le prononcé du redressement judiciaire²⁰¹ ce qui suppose la conclusion de nouveaux contrats, mais également le maintien des contrats en cours d'exécution. En exigeant l'exécution forcée des contrats en cours, le nouveau droit des procédures collectives a dérogé aux règles de droit commun (A) qui établissent un équilibre contractuel. Le législateur a, en revanche, établi un retour aux règles de droit commun (B) pour atténuer l'ampleur du régime dérogatoire instauré par l'art. 573 du C.com.

A. Le régime dérogatoire des contrats en cours pèse sur les créanciers

L'art. 573 du C.com instaure un régime dérogatoire des contrats en cours dans la mesure où les règles de droit commun régissant les relations contractuelles sont écartées en faveur de règles spéciales édictées dans le but d'assurer le sauvetage de l'entreprise en difficultés. La continuation d'un contrat imposée à un cocontractant n'est, en revanche, possible qu'en déformant les principes de droit commun régissant le contrat (a). Le sort du contrat en cours reste ainsi lié à l'exercice du syndic de son option (b).

²⁰¹ V. art. 571 du C.com.

a. Déformation des principes du droit commun des contrats

L'article 573 du C.com dispose que « *Le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours.* »²⁰² Force est de souligner que cette disposition représente, d'une part, une autre manifestation de l'incompatibilité de la mission du syndic avec la représentation des intérêts des créanciers. Cet article pose le principe de la continuation de plein droit des contrats en cours²⁰³. Ce qui constitue, d'autre part, une atteinte importante à la liberté contractuelle²⁰⁴, car la volonté du cocontractant est partiellement évincée²⁰⁵.

Le principe de la continuation des contrats en cours posé par l'art. 573 du C.com traduit, en effet, la tendance consacrée par le nouveau droit des procédures collectives de vouloir maintenir les relations contractuelles afin de sauver l'entreprise, voir même sur le compte du droit des obligations²⁰⁶. Le législateur a ainsi écarté, d'une part, l'application de l'art. 230 du D.O.C qui constitue la base du principe de la force obligatoire du contrat à l'égard des parties, et, d'autre part, l'application de l'art. 264 corollaire du précédent en ce

²⁰² Cf. ELAFIYA M., « *Le rôle du syndic dans le régime des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " *Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême* ", Tanger, 21-22 juin 2007, p. 270.

²⁰³ V. sur le sort des contrats en cours : LAÂROUSSI M., *Le sort des contrats en cours d'exécution le jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Mohammed V – Rabat, FSJES – Souissi, AU : 2004/2005 ; MELHAOUI Y., « *Le sort des contrats en cours dans la procédure de redressement judiciaire : étude comparative* » in Revue Al Kasr, n° 15, Sept. 2006, p. 93 et s. ; LAFROUJI M., « *Le sort des contrats en cours d'exécution à la date d'ouverture du redressement judiciaire* », in REMADAE, n° 6, Sept 2004, p. 12 et s. ; MEHSSANI M., « *Le sort des contrats en cours d'exécution le jour d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " *Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême* ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 232 – 242 ; MARTIN SERF A., « *Les contrats en cours avant l'option de l'administrateur* », in Rev.Jurisp.com., n° spécial, novembre 1992.

²⁰⁴ Le principe de l'autonomie de la volonté est consacré par l'art. 230 du D.O.C. qui dispose que « *Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.* »

²⁰⁵ STAGNOLI N., *Les atteintes de la procédure collective à la liberté contractuelle*, Mém. de DEA Droit des affaires, Université Robert Schuman de Strasbourg, AU : 2002-2003, p. 15.

²⁰⁶ DUCHON-DORIS N., « *Continuation des contrats* », in Grands arrêts du droit des affaires, Sirey Dalloz, Paris, 1992, p. 563.

qu'il prévoit la rupture du contrat à défaut de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations²⁰⁷.

Le droit des procédures collectives, en tant que droit spécial, bouleverse donc les prévisions faites par les parties et intègre dans le rapport contractuel d'origine la prise en considération d'un nouvel intérêt, à savoir celui de l'entreprise. Cette conception particulière se manifeste par des atteintes au principe de l'autonomie de la volonté par les mécanismes de continuation ou de cession forcée des contrats. À cet égard, les principes classiques du droit commun des contrats, principes de la liberté contractuelle, de la force obligatoire et de l'effet relatif des contrats, sortent profondément affaiblis²⁰⁸.

Non seulement, la volonté individuelle des contractants est évincée lors de ces opérations de continuation ou de cession, dont la nature forcée est incontestable, mais la volonté exprimée dans les contrats soumis à ces mécanismes pourra ne pas être respectée lorsqu'elle apparaît contraire à l'objectif de redressement de l'entreprise en difficulté qui justifie l'éviction du droit commun par le droit des procédures collectives en tant que droit spécial²⁰⁹.

En effet, le redressement de l'entreprise passe parfois par l'éviction du droit commun afin de favoriser les créanciers de l'entreprise en difficulté. Cet objectif

²⁰⁷ Cf. BRUNETTI PONS C., « La spécificité du régime des contrats en cours dans les procédures collectives », in R.T.D. com., 53 (4), oct.-déc. 2000, p. 789.

²⁰⁸ V. à ce propos : CHVIKA E., Droit privé et procédures collectives, Thèse pour l'obtention du diplôme de Doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, 2002, p. 116.

²⁰⁹ Ainsi par exemple, les manifestations de la liberté contractuelle, en ce qu'elles peuvent restreindre la survie du contrat, sont inconciliables avec le droit des procédures collectives qui fait du contrat un instrument de redressement devant nécessairement échapper à l'emprise de la volonté des parties. En conséquence, le droit des procédures collectives rend certaines stipulations contractuelles restrictives inefficaces et efface l'*intuitu personae* afin d'évincer tous les obstacles surgis du droit commun et principalement les règles relatives au droit de rupture des contrats. Sont ainsi entravées la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, de la résolution judiciaire, et l'indivisibilité est également rendue inefficace. De surcroît, cette mise en échec de la volonté individuelle, mettant à l'écart des dispositions contractuelles entravant l'application du droit des procédures collectives, est complétée par l'éviction de la volonté des personnes concernées par la cession et par l'admission de la cession des contrats conclus *intuitus personae* ; Cf. CHVIKA E., *op. cit.*, p. 116 ; MACORIG-VENIER F., « La rupture des contrats », in colloque Le droit des entreprises en difficulté à l'aube de l'an 2000, in LPA, 6 septembre 2000, n° 178, p. 23

peut sembler paradoxal dans la mesure où les créanciers ont été, à l'origine, les « oubliés » du nouveau C.com de 1996, à l'instar de la loi française du 25 janvier 1985. Mais, une loi sur le redressement judiciaire, si elle veut prétendre à une certaine pérennité, se doit de réaliser un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'entreprise et celui des créanciers²¹⁰.

Ce rééquilibrage des droits des créanciers se constate dans le double souci de maintenir les droits de l'entreprise et d'assurer sa sauvegarde tout en recherchant le paiement de ses créanciers²¹¹. Dès lors, même si le droit des procédures collectives n'est pas exclusivement conçu pour les créanciers, il n'en est pas moins un droit du recouvrement des créances²¹².

Pour DUCHON-DORIS N., l'objectif désormais prioritaire du redressement de l'entreprise justifie que soit partiellement porté atteinte aux droits des créanciers. La faculté accordée au syndic, à cet égard, notamment par l'art. 573 d'exiger l'exécution des contrats en cours lors du prononcé de ce redressement prend un relief particulier et ne pouvait être qu'au centre des controverses opposant les tenants d'une application de la loi dans toute sa logique, et ceux qui concluaient à un aménagement nécessaire du principe, notamment dans l'hypothèse de contrats inclus *intuitu personae*²¹³.

²¹⁰ Cf. CALENDINI J. M., « Le principe de proportionnalité en droit des procédures collectives », in LPA, 30 septembre 1998, n° 117, p. 51.

²¹¹ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Présentation générale de l'évolution de la situation des créanciers », in La situation des créanciers d'une entreprise en difficulté : actes du colloque sur la situation des créanciers après 10 ans d'application de la loi du 25 janvier 1985, Paris, Montchrestien, 1998, p. 4.

²¹² D'autant plus, que le droit du traitement des difficultés des entreprises est défini comme une procédure judiciaire réglementée, collective et égalitaire, regroupant tous les créanciers afin de payer en proportion de leur créance ; Cf. FRISON-ROCHE M.-A., « Le caractère collectif des procédures collectives », in Rev.Jurisp.com., 1996, p. 293.

²¹³ Cf. DUCHON-DORIS N., « Continuation des contrats », in Grands arrêts du droit des affaires, obs. Cass. com., 8 décembre 1987, éd. Sirey, Paris, 1992 p. 470 et s.

b. Le sort du contrat soumis au droit d'option du syndic

Le syndic apprécie l'utilité du contrat par rapport à sa valeur économique²¹⁴. Le contrat est désormais considéré comme un élément de l'actif de l'entreprise, consenti en considération de son utilité économique et non de la personne du cocontractant. Ainsi, le syndic peut exiger la continuation de certains contrats jugés indispensables à la continuation de l'activité de l'entreprise, comme par exemple les contrats bancaires et contrats de bail. Tandis que d'autres peuvent être sacrifiés parce qu'ils ne présentent pas une utilité économique pour l'entreprise.

En effet, la rédaction de l'art. 573, particulièrement ferme, réserve l'exercice de l'option au seul syndic, aucune dérogation même judiciaire n'est admise en ce sens. En particulier, le cocontractant ne pourrait prétendre se substituer au syndic pour exercer ce choix. Cette règle vaut non seulement pour la procédure de redressement mais encore pour la liquidation judiciaire.

L'option ouverte au syndic est d'ordre public. Il résulte ainsi de l'art. 573, al. 4, que nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution de contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. De ce fait, se trouvent écartés, non seulement les clauses, même s'il s'agit de clauses types, contenues dans tous les contrats soumis à l'art. 573²¹⁵, mais encore le jeu de

²¹⁴ BRUNETTI PONS C., *op. cit.*, p. 796.

²¹⁵ La cause de résiliation en cas de cessation des paiements équivaut à une clause de résiliation en cas d'ouverture de la procédure ; V. Cass. com., 2 mars 1993, in Dr. et patrimoine, septembre 1994, p. 20, note SEXER Y.

certaines dispositions légales telles l'art. 929 du D.O.C.²¹⁶, qui correspond à l'art. 2003 du C.civ Fr²¹⁷.

Le sort des droits des créanciers dépendra, de ce fait, de la décision prise par le syndic, auquel le législateur a attribué un pouvoir absolu d'exiger la continuation des contrats. L'appréciation de l'utilité du contrat nécessite, cependant, des gens spécialistes en la matière, d'où le besoin de mettre en place d'experts pour assister le syndic. L'absence également du juge-commissaire dans l'exercice de l'option reste un point faible.

Il convient de remarquer, à cet égard, que le législateur marocain, en consacrant le principe de continuation des contrats en cours visé dans l'art. 573 qui confère au syndic le pouvoir d'exiger la continuation du contrat ou de le résilier, ne s'est pas exprimé sur le sort de certains contrats, à savoir les contrats de travail, contrats d'assurance et contrat de bail, ainsi que le contrat de vente de marchandises en cours de livraison à l'entreprise²¹⁸. Le projet de réforme actuel du code de commerce de 1996 propose de modifier l'art. 573 en ajoutant un alinéa comportant une limitation du pouvoir du syndic quant au choix des contrats dont il pourrait exiger la continuation²¹⁹.

Les contrats se poursuivent dès l'ouverture du redressement. Le cocontractant a alors intérêt à sommer le syndic de prendre part en faveur de la

²¹⁶ L'art. 929 du D.O.C. dispose que : « Le mandat fini : 1° Par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné ; 2° Par l'événement de la condition résolutoire, ou l'expiration du terme qui y a été ajouté ; 3° Par la révocation du mandataire ; 4° Par la renonciation de celui-ci au mandat ; 5° Par le décès du mandat ou du mandataire ; 6° Par le changement d'état par lequel le mandat ou le mandataire perd l'exercice de ses droits, tel que l'interdiction, la mise en faillite, à moins que le mandataire n'ait pour objet des actes qu'il peut accomplir malgré ce changement d'état ; 7° Par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des contractants. »

²¹⁷ V. JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 418.

²¹⁸ V. à ce propos : MELHAOUI Y., « Le sort des contrats en cours dans la procédure de redressement judiciaire : étude comparative » in Rev. Al Kasr, n° 15, Sept. 2006, p. 102 et s. ; LAFROUJI M., La situation des créanciers dans les procédures de difficulté de l'entreprise, p. 35 et s.

²¹⁹ Le projet de réforme prévoit, à cet effet, que : « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail. » ; Cf. Annexe.

continuation du contrat ou de sa résiliation. Quoi qu'il en soit, faute par le syndic d'avoir exigé l'exécution du contrat au plus tard dans le mois de la mise en demeure qui lui est adressée, il est dit très explicitement que le contrat est résilié de plein droit²²⁰.

Le législateur n'a malheureusement réglementé que le cas où le syndic conserve le silence suite à la mise en demeure qui lui est adressée et qui entraîne la résiliation du contrat, si celle-ci est restée un mois sans réponse²²¹. Qu'en est-il si le syndic conserve le silence et que le cocontractant a exécuté pour sa part la suite du contrat ?

Il résulte d'une interprétation à contrario de ce texte que le silence conservé par le syndic en l'absence d'une sommation vaut acceptation de continuer le contrat, car le principe est celui de la continuation de plein droit des contrats en cours après l'ouverture de la procédure²²². Le syndic qui exige l'exécution des contrats en cours doit, par ailleurs, s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour fournir la prestation promise au cocontractant. La loi crée de ce fait au profit du syndic un droit en même temps qu'elle fait peser sur lui une obligation²²³.

B. Le retour aux règles de droit commun profite aux créanciers

Les contrats pour lesquels le syndic a opté pour la continuation se poursuivent selon leurs modalités initiales (a). La liberté contractuelle est donc respectée. En outre, en cas de non-respect de ses obligations par le syndic, le cocontractant pourra exercer toutes les actions et voies de recours reconnues

²²⁰ Cf. BOCCARA B., « *Procédures collectives et contrats en cours : la loi de réforme du 10 juin 1994* », in J.C.P., éd. E, n° 38, p. 411.

²²¹ Art. 573, al. 1.

²²² FARIS L., *Mém. préc.*, p. 48.

²²³ BOCCARA B., *art. préc.*, p. 412.

en droit commun (c). Le retour au droit commun se traduit également par le recours aux sanctions de droit commun (b).

a. Maintien des conditions initiales du contrat

Les sacrifices imposés aux créanciers par le régime dérogatoire des contrats en cours ne sont pas absolus. Le législateur a prévu, à cet effet, certaines dispositions pour préserver au moins une partie des droits des créanciers.

En effet, une conciliation entre le redressement de l'entreprise et la protection des droits des créanciers est conditionnée par un retour aux règles de droit commun. De fait, une fois que la décision de continuer le contrat est prise, le syndic doit exécuter les engagements du débiteur. L'art. 573 du C.com a adopté cette solution en imposant au syndic de fournir la prestation promise au cocontractant du débiteur²²⁴.

Ainsi, le syndic doit se soumettre aux clauses et conditions stipulées dans les contrats. C'est bien le contrat d'origine, conclu entre le débiteur et son cocontractant qui perdure avec l'ensemble de ses clauses et modalités. Il doit respecter, à cet effet, une clause compromissoire, une clause attributive de compétence et une clause de compensation, contenues dans le contrat sans qu'il soit nécessaire de recourir au juge.

Il n'y a pas de nouveau contrat par le fait de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur. Il s'agit ici d'une sorte de contrepartie à l'absence de prise en compte de la volonté du cocontractant. Certes, on lui impose la continuation d'un contrat dont il aimerait bien se défaire mais il est poursuivi à l'identique, avec ses stipulations originaires.

²²⁴ BRUNETTI PONS C., *art. préc.*, p. 802.

Autrement dit, le syndic ou le débiteur devra l'exécuter aux conditions initiales sans régime de faveur alors même que cette exécution peut être malaisée en raison des difficultés du débiteur. Il devra fournir la « prestation promise au cocontractant du débiteur », à défaut d'exécution de ces prestations postérieures le contrat sera résilié de plein droit et le cocontractant bénéficie de la priorité de paiement de l'art. 575 du C.com. Si la prestation promise porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant sauf pour le syndic à obtenir des délais de paiement de la part du cocontractant qui, somme toute, seront difficiles à avoir²²⁵.

b. Maintien des indemnités de résiliation du contrat

Le retour au droit commun ne se traduit pas seulement par le respect des conditions initiales, mais également par le recours aux sanctions de droit commun. Le redressement judiciaire n'exonère pas le débiteur du paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution du contrat²²⁶. L'art. 573, al. 3 prévoit, à cet effet, que « *Si le syndic n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif.* »

Par cet alinéa, le législateur ouvre un droit d'indemnisation au cocontractant dont le contrat a été rompu par le jeu de l'option²²⁷. Le législateur octroie la possibilité d'une indemnisation alors même que la rupture du contrat n'est pas fondée sur une inexécution mais résulte de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur²²⁸. Cependant, certains auteurs estiment au contraire, que l'indemnisation constitue une réparation de la rupture

²²⁵ Cf. STAGNOLI N., *Mém. préc.*, p. 19.

²²⁶ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1050.

²²⁷ V. sur le sort des indemnités de résiliation : STAGNOLI N., *Mém. préc.*, p. 48 et s.

²²⁸ JOUFFIN E., *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, L.G.D.J, 1998, n° 140.

« *fautive* » de l'engagement contractuel²²⁹. Cette indemnisation est facultative. Elle sera accordée, semble-t-il si la rupture du lien contractuel cause au cocontractant un préjudice suffisamment caractérisé.

La Cour d'appel de commerce de Casablanca a signalé, à cet égard, dans l'un de ses arrêts, tout en consacrant la règle prévue par l'article 573 du C.com, que les intérêts des créanciers restent protégés en décidant que si le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours, le créancier peut manifester au plus vite ses intentions, moyennant une mise en demeure adressée au syndic, si toutefois cette mise en demeure reste sans réponse pendant plus d'un mois, le contrat est résilié de plein droit²³⁰.

Le législateur n'a, toutefois, pas précisé dans cet article si le syndic n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat, avant ou après la mise en demeure qui lui a été adressée. Au fait, avant la mise en demeure, le principe énoncé par la loi est la continuation des contrats en cours après l'ouverture de la procédure. Tandis qu'après mise en demeure restée sans réponse, le contrat est résilié de plein droit. Il paraît donc clair que c'est le deuxième cas qui est visé par le législateur dans cet alinéa de l'art. 573²³¹.

c. Maintien du droit de poursuite individuelle

Les créances correspondant aux prestations fournies après le jugement d'ouverture de la procédure sont considérées comme des créances postérieures, bénéficiant de ce fait d'un droit de priorité par rapport aux créances antérieures à l'ouverture de la procédure conformément aux dispositions de l'art. 575 du C.com.

²²⁹ RIPERT G. et ROBLOT R., *op. cit.*, n° 3055 ; PÉTEL P., « *Le sort des contrats conclus avec l'entreprise en difficulté* », in JCP, éd. N, 1992, I, n° 18.

²³⁰ C.A com. Casablanca, arrêt n° 391/2001, doss. n° 2886/2000/11, en date du 16/02/2001, inédit.

²³¹ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 49.

Partant, il faut en déduire que les poursuites individuelles pour la partie des créances nées après le jugement ne sont pas arrêtées, par opposition à celles des créanciers antérieurs. Ainsi, en cas d'inexécution par le débiteur de ses engagements postérieurs, le créancier dispose d'un droit de poursuite individuelle. Ce droit de poursuite instauré dans un but d'atténuer la portée des sacrifices imposés aux créanciers antérieurs risque, toutefois, de se révéler illusoire lorsque l'entreprise n'a plus de biens à saisir²³².

La jurisprudence française a réaffirmé cette solution, en ce sens, en énonçant que le titulaire d'une créance de l'art. 40 demeuré impayé peut exercer librement son droit de poursuite individuelle²³³.

La règle de l'arrêt des poursuites individuelles ne concerne que les créances antérieures au jugement d'ouverture. Les créances issues du contrat poursuivi échappent à ce principe et relèvent du droit commun. Ainsi, si l'administrateur n'exécute pas conformément les obligations nées du contrat continué, les sanctions du droit commun ou celles contenues dans le contrat lui-même, peuvent être engagées immédiatement par le cocontractant.

En somme, *« l'idée qui prévaut ici est que dès que leur contrat est continué, le cocontractant doit cesser de subir les contraintes du redressement judiciaire. »*

Soulignons, enfin, que le législateur marocain a exclu le jeu de la compensation²³⁴. Même si elle n'est pas exprimée expressément dans le C.com, ses conditions sont établies par l'art. 573 du C.com. Selon le professeur CHOUKRI SBAÏ A., l'exclusion est due à la volonté du législateur de faire la distinction entre les créances antérieures qui doivent être déclarées et les

²³² BRUNETTI PONS C., *art. préc.*, p. 810.

²³³ Cass. com., 10 juillet 1990, D., 1990, note Fernand Derrida.

²³⁴ La compensation consiste en l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible. Elle n'est possible que quand les dettes sont certaines, liquides et exigibles. Elle est régie par les dispositions des art. 357 à 568 du D.O.C. ; Cf. Lexique des termes juridiques, *op. cit.*, p. 136.

créances nées à l'occasion de la continuation de l'activité qui bénéficient du privilège de l'art. 575 du C.com²³⁵.

On se demande, à cet égard, si le cocontractant qui doit rendre les acomptes reçus peut les compenser avec les dommages-intérêts auxquels il a droit en cas d'inexécution du contrat. Au fait, la compensation est possible du fait que ses conditions sont remplies, les deux obligations sont réciproques et présentent le double caractère de connexité et de fongibilité²³⁶.

§.3. Ascendance du syndic sur les contrôleurs

Les fonctions des contrôleurs relèvent de l'information et de la consultation dans l'intérêt général du bon déroulement de la procédure. La fonction de ces derniers reste, toutefois, dénuée de tout pouvoir de décision (A). D'autant plus que les créanciers contrôleurs profitent de leur situation pour favoriser plus leur intérêt personnel (B), bien sûr sur le compte de l'intérêt commun des autres créanciers.

A. Rôle effacé des créanciers contrôleurs

Les contrôleurs sont désignés par le juge-commissaire²³⁷. Ce dernier désigne à un trois contrôleurs parmi les créanciers²³⁸, personnes physiques ou morales²³⁹, qui lui en font la demande. Ce procédé n'est guère logique, mais il était impossible de procéder à une élection puisque l'expérience a montré que

²³⁵ SBAÏ A.C., *op. cit.*, p.

²³⁶ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 50.

²³⁷ V. art. 645 du C.com.

²³⁸ V. en ce sens : LYAZIDI K., *Th. préc.*, p. 209.

²³⁹ Bien évidemment quand il s'agit d'une personne morale qui est désignée contrôleur, chose plutôt rare dans la pratique, celle-ci va procéder à la nomination d'un de ses préposés pour cette fonction.

les créanciers ne venaient pas aux assemblées auxquelles ils étaient convoqués²⁴⁰.

En effet, ce qui est sûr c'est que le juge-commissaire ne peut désigner dans cette mission de contrôle que des créanciers. La désignation de personnes étrangères, tels les avocats, par exemple, est de ce fait exclue en raison du caractère représentatif des contrôleurs. Le juge-commissaire peut, néanmoins, refuser les candidatures présentées par ces derniers. Il est donc libre de choisir les créanciers qu'il estime aptes à effectuer une surveillance assidue sur l'activité du syndic.

Le législateur a institué les contrôleurs sans pour autant leur octroyer les fonctions d'un organe de la procédure. En effet, quoi qu'ils sont investis d'une mission d'assistance du juge-commissaire et sont consultés lors des étapes importantes de la procédure, les contrôleurs ne peuvent pas exercer des voies de recours car ils ne sont pas parties à la procédure²⁴¹, ni agir dans l'intérêt collectif des créanciers. GUYON Y. pense à ce propos, dans le cas de la législation française, que la réforme de 1994²⁴² a une portée plus psychologique que juridique.

Le contrôleur, dans l'ancien code de commerce, avait en revanche spécialement pour fonction la vérification des livres et l'état de situation présentés par le débiteur, ainsi que la surveillance des opérations des syndics. Ils ont, en outre, le droit de demander compte de l'état de la faillite, des recettes effectuées et des versements faits²⁴³. Tandis que le nouveau code de commerce a négligé toutes ces fonctions et les a substituées par une simple fonction d'information et de consultation.

²⁴⁰ GUYON Y., *op. cit.*, p. 185.

²⁴¹ Cass. com., 9 décembre 1997, in Bull. civ. IV, n° 325, p.281.

²⁴² Il s'agit ici de la réforme française de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives.

²⁴³ Cf. art. 217 de l'ancien C.com, tel que modifié par le DH. du 10 février 1951.

L'article 643 du C.com nous informe, en ce sens, que les contrôleurs peuvent à tout moment présenter des observations au syndic, qui les communique au juge-commissaire²⁴⁴. Ils sont également informés et consultés lors des principales étapes de la procédure, notamment lorsque le tribunal se prononce sur le plan de redressement²⁴⁵. Néanmoins, ils ne donnent qu'un simple avis, qui n'a pas besoin d'être suivi.

Les contrôleurs peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis au syndic. Ils rendent compte aux autres créanciers de l'accomplissement de leur mission à chaque étape de la procédure²⁴⁶. Ils peuvent, dans ce cadre, se faire représenter par leurs préposés ou par un avocat²⁴⁷. Le texte parle ici de la prérogative de se faire représenter par l'un des préposés. Le professeur DRISSI ALAMI MACHICHI M. pense, à cet effet, que cette formule n'interdit pas la représentation par deux ou plusieurs préposés en même temps si la nature des actes à accomplir exige notamment des points de vue de plusieurs natures, juridique, financier, technique, etc.

Il faut remarquer, dans ce sillage, que la consultation du chef de l'entreprise et des contrôleurs par le syndic lors de l'élaboration de son rapport est, selon une jurisprudence, déterminante pour la validité juridique de ce dernier. Ce rapport doit au fait leur être communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception²⁴⁸.

La Cour d'appel de Casablanca a ainsi invalidé le rapport élaboré par le syndic sans avoir fait participer le chef de l'entreprise dans l'établissement du

²⁴⁴ Art. 643 du C.com.

²⁴⁵ L'art. 590 du C.com dispose en ce sens que : « *Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise, les contrôleurs et les délégués du personnel, le tribunal décide soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa liquidation judiciaire.* »

²⁴⁶ Cf. Art. 645 du C.com.

²⁴⁷ DRISSI ALAMI MACHICHI M., *op. cit.*, p. 557.

²⁴⁸ Art. 589 du C.com.

bilan économique, social et financier de cette dernière et sans même le consulter, ni informer les contrôleurs des propositions pour le règlement des dettes²⁴⁹.

Selon les dispositions de l'art. 589 du C.com, les propositions de règlement des dettes doivent également, au fur et à mesure de leur élaboration, et sous la surveillance du juge-commissaire, être communiquées aux contrôleurs par le syndic.

La loi française sur les procédures collectives donne, par ailleurs, même la faculté aux créanciers contrôleurs de demander au juge-commissaire de saisir le tribunal afin de procéder au remplacement de l'administrateur ou du mandataire²⁵⁰. L'art. 644 du C.com marocain a, par contre, laissé le champ ouvert pour tout créancier de demander le remplacement du syndic par réclamation adressé au juge-commissaire²⁵¹.

Il est donc primordial, dans le but d'un renforcement du rôle des contrôleurs, de doter ceux-ci d'un pouvoir d'action en cas de carence du syndic en vue d'une meilleure représentation des intérêts collectifs des créanciers. Aussi, afin de permettre à chaque catégorie de créanciers²⁵² d'être représentée,

²⁴⁹ C.A Casablanca, arrêt n° 1407/2002, en date du 24/05/2002, inédit.

²⁵⁰ L'art. L. 621-7 dispose que « *Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés.* »

L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

²⁵¹ L'art. 644 du C.com dispose que « *Le tribunal peut remplacer le syndic à la demande du juge-commissaire, soit d'office, soit sur réclamation du débiteur ou d'un créancier.* »

²⁵² On retrouve dans la procédure de redressement différentes catégories de créanciers, notamment fournisseurs, établissements de crédit, créanciers privilégiés, créanciers publics (Trésor public, Sécurité sociale) et créanciers chirographaires qui forment en quelque sorte le maillon faible de la chaîne, sans oublier les créanciers super-privilégiés parmi lesquels figurent les salariés qui sont représentés dans la procédure par les délégués du personnel.

il convient d'augmenter le nombre maximum des contrôleurs à (5) cinq au lieu de (3) trois²⁵³.

Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du syndic. Cette règle joue en faveur du contrôleur. Elle est, en effet, importante, d'une part, pour l'indépendance de ce dernier par rapport au juge-commissaire qui le désigne, sachant que la demande de révocation du contrôleur faite par le juge-commissaire ou le syndic ne lie pas le tribunal qui reste libre dans l'appréciation de la proposition.

Cette règle implique, d'autre part, que le contrôleur ne peut être révoqué d'office par le tribunal sans qu'une proposition ne lui soit faite, dans ce sens, par le juge-commissaire²⁵⁴. Le législateur n'a, en revanche, en dehors de la révocation, pas prévu les cas où un contrôleur cesserait ses fonctions avant terme, voir à la suite d'une démission ou d'un décès.

Cette omission ne posera, toutefois, pas de problèmes particuliers dans la pratique. En effet, le juge-commissaire pourra remédier à tout moment de la procédure à cette situation en adjoignant aux deux autres contrôleurs un autre créancier remplissant cette fonction²⁵⁵. La seule condition à prendre en considération par le juge-commissaire reste celle d'égalité entre créanciers titulaires de suretés et ceux chirographaires²⁵⁶.

B. Primauté de l'intérêt personnel des créanciers contrôleurs

Le fait pour le contrôleur de veiller à ses intérêts personnels seuls l'amène à négliger l'intérêt des créanciers. Au lieu de participer à la protection des

²⁵³ Cf. EL GUENNOUNI H., *Le droit des entreprises en difficulté : quel bilan ?*, Thèse pour l'obtention du Doctorat national en Droit privé, Université Mohammed V – Rabat, FSJES - Agdal, 2010, p. 292.

²⁵⁴ EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 78.

²⁵⁵ Cf. LYAZIDI K., *Th. préc.*, p. 210.

²⁵⁶ V. Art. 645, al. 2 du C.com.

intérêts des créanciers et l'assistance des organes de la procédure dans leur mission, le contrôleur veille seulement à ses intérêts et sur le compte de tous.

En effet, on remarque que ce sont en général les créanciers nantis qui demandent leur désignation à titre de contrôleur dans le but de mieux veiller sur leurs intérêts²⁵⁷. Les établissements de crédit, notamment les banques, demandent souvent à être nommées contrôleurs. Il n'existe, malheureusement, aucune règle dans la législation en vigueur tendant à sauvegarder l'impartialité des contrôleurs.

Le juge a, à cet égard, une grande liberté de choix. Toutefois, aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur²⁵⁸. Le législateur a, en insérant cette disposition, remédié à une lacune qui existait dans la procédure de faillite de 1913 qui ne posait certes cette condition que dans le cas de désignation du syndic²⁵⁹.

Il est à souligner, en outre, que dans la pratique, le juge doit éviter de nommer contrôleur un concurrent du débiteur qui mettrait à profit ses fonctions pour s'approprier des renseignements confidentiels. Il en est de même de l'éventuel repreneur de l'entreprise dans le cas de cession. Celui-ci ne devrait au fait pas être nommé contrôleur, car il aurait ainsi connaissance d'informations dont ne bénéficient pas les autres candidats à la reprise²⁶⁰.

Les fonctions de contrôleur sont gratuites. Ainsi, l'attribution de pouvoirs à des personnes qui ne sont pas rémunérées pour leur mission, et partant, non motivées, porte toujours le risque que celles-ci puissent profiter de leur situation

²⁵⁷ Cf. CARPENTIER, CHAVERIAT A., « *Les contrôleurs* », in Gaz. Pal., 1998, Doct. 1, 255.

²⁵⁸ Art. 645, al. 3 du C.com.

²⁵⁹ Cf. Art. 219 de l'ancien C.com.

²⁶⁰ GUYON Y., *op. cit.*, p. 186.

et en faire usage dans leur propre intérêt au détriment de l'intérêt commun des créanciers. Et au lieu donc que ceux-ci suivent de très près le déroulement et l'administration de la procédure, ils risquent de corrompre le syndic afin de l'amener à leur régler leurs créances en priorité, ou à fermer les yeux sur certaines créances inexactes, ou encore à leur céder à des prix compétitifs certains éléments de l'actif du débiteur²⁶¹.

Il convient de noter qu'il n'existe au Maroc aucune règle interdisant aux contrôleurs d'acquérir directement ou indirectement pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes, les biens vendus dans le cadre de la cession. En France, il est interdit aux créanciers contrôleurs par la force de la loi de présenter une offre de reprise totale ou partielle de l'entreprise ou de se porter acquéreur d'un actif du débiteur²⁶².

Par ailleurs, les contrôleurs seront encouragés à primer leur intérêt personnel sur l'intérêt commun des créanciers, car ils savent qu'ils ne peuvent engager leur responsabilité que pour des fautes lourdes²⁶³. Ce qui les encourage plus à commettre ces actes illicites et négliger leur fonction principale c'est l'omission du législateur dans le nouveau code de commerce de la mise au point de règles qui régissent la responsabilité des contrôleurs, contrairement à l'ancien code de commerce qui a traité dans son art. 217 de ce point²⁶⁴. Le législateur français a, en revanche, précisé que la responsabilité des créanciers contrôleurs est engagée en cas de faute lourde²⁶⁵.

²⁶¹ V. à ce propos : LYAZIDI K., Le syndic de faillite, Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Etat en Droit, Université Mohammed V – Rabat, FSJES-Agdal, 1984, p. 219.

²⁶² Cf. Art. L. 642-3 et L. 642-20 du C.com Fr. ; Cour de cassation Fr., in Bull. d'Information, n° 788, éd. des journaux officiels, 1^{er} oct. 2013, p. 14.

²⁶³ Cf. LYAZIDI K., *Th. préc.*, p. 220 ; V. aussi : AFIF M., La situation des créanciers dans le cadre des difficultés de l'entreprise, Mémoire pour l'obtention du DESA en Droit des affaires, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, AU : 2002-2003, p. 170.

²⁶⁴ L'art. 217 de l'ancien C.com tel que modifié par le DH. du 10 février 1951 précise in fine que les contrôleurs « *ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.* »

²⁶⁵ V. Art. L. 621-10 du C.com Fr.

Il faut savoir, en sus, qu'aucune règle n'interdit à un créancier, partie à une action déjà entamée contre le débiteur, d'être nommé contrôleur. Une fois celui-ci désigné dans cette fonction, sa première préoccupation sera sans nul doute de faire aboutir cette action²⁶⁶.

²⁶⁶ L'YAZIDI K., *op. cit.*, p. 170.

CHAPITRE 2 : LA DÉCLARATION DES CRÉANCES : UNE CONDITION POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES CRÉANCIERS

Afin que leurs droits soient reconnus, une fois la procédure de redressement ouverte, le législateur de 1996 a soumis les créanciers, dont le titre a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'obligation de déclarer leur créance au syndic (Section 1), faute de quoi, en cas de défaut de déclaration dans les délais, ces derniers se verront privés de leur droit d'être payés.

Le législateur emploie, en contre partie, tous les moyens pour faciliter le redressement de l'entreprise, même en portant atteinte aux droits des créanciers. La déclaration des créances pose, à cet effet, plusieurs problèmes pratiques qui altèrent les droits des créanciers. Elle est suivie d'une procédure de vérification afin de déterminer le sort des créances déclarées, ce qui constitue, en outre, une réelle mise en jeu de l'existence juridique de la créance (Section 2).

En effet, le syndic afin d'établir le plan de redressement de l'entreprise en difficulté, détermine le passif de cette dernière à partir et sur la base des créances qui lui ont été déclarées. Ce qui donne à cette formalité une importance capitale pour les créanciers dont les droits sont nés avant le jugement d'ouverture de la procédure. Le redressement sera d'autant plus difficile que le passif sera important. Le tribunal devra également savoir si le passif est chirographaire ou garanti soit par des privilèges soit par des sûretés conventionnelles.

Section I : Impératif pour les créanciers de déclarer leurs créances

À première vue, la détermination du passif devrait être simple, une créance suppose l'existence d'un titre, qui indique son montant et sa nature. Or, en réalité la situation est plus complexe du fait qu'entre commerçants la preuve des actes juridiques se fait librement²⁶⁷. On peut donc être créancier sans produire un « instrumentum » écrit fixant sans discussion possible les droits et les obligations des parties²⁶⁸.

En effet, la procédure de déclaration des créances (§.1.) est très formaliste et constitue souvent pour le créancier qui veut faire reconnaître ses droits un véritable « parcours du combattant »²⁶⁹. C'est pourquoi les créanciers doivent être avertis par le syndic de l'obligation qui leur incombe de déclarer leurs créances afin d'éviter la forclusion. Une fois avertis, ils doivent respecter les modalités ordinaires (§.2.) de la déclaration des créances.

§.1. Portée de la procédure de déclaration des créances

Afin de cerner la portée de la procédure de déclaration des créances il conviendra d'en appréhender, en premier, la nature juridique (A). Il nous sera, ensuite, utile, dans le même but, de savoir les catégories de créanciers soumis à l'obligation de déclaration (B).

²⁶⁷ L'art. 334 du C.com dispose, à cet effet, qu' « *En matière commerciale la preuve est libre. Toutefois, elle doit être rapportée par écrit quand la loi ou la convention l'exigent.* »

²⁶⁸ Certes, le débiteur commerçant aurait dû tenir une comptabilité (art. 19 du C.com), dont la consultation permettrait de retrouver les créanciers. L'expérience montre, cependant, que dans beaucoup de petites entreprises la comptabilité est souvent incomplète, inutilisable ou même inexistante. Des difficultés se rencontrent également à propos des sûretés et garanties du fait que beaucoup d'entre elles ont une origine légale. Leur existence suppose ainsi que l'on commence par déterminer la qualité de celui qui s'en prévaut ; Cf. GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 244.

²⁶⁹ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés*, éd. Montchrestien, 5^e éd., Paris, 2006, p. 413.

A. La nature juridique controversée de la déclaration des créances

La déclaration de créances, autrefois désignée sous le terme vieilli de production²⁷⁰, est l'une des principales formalités de la procédure de difficultés des entreprises. En effet, après l'ouverture de la procédure par un jugement il est permis à tous les créanciers, sans distinction de la nature de la créance civile ou commerciale, ou de sa base c'est-à-dire chirographaires ou privilégiées et même sans titre de créance de participer à la liquidation du passif de l'entreprise. Cette participation collective de tous les créanciers est à l'origine de l'appellation spécifique « procédure collective ».

Elle revêt un intérêt primordial dans la détermination du passif de l'entreprise, pour décider du sort de celle-ci, et de fixer la liste des créanciers en vue d'une distribution équitable entre eux et selon leur rang de préférence. La déclaration des créances peut de ce fait être définie comme étant une formalité procédurale à travers laquelle le créancier dont la dette est née avant le jugement d'ouverture, manifeste sa volonté de participer aux procédures collectives pour recouvrer son due²⁷¹.

La déclaration des créances constitue, en effet, une substitution aux actions individuelles interdites aux créanciers en raison de l'ouverture de la procédure. Il résulte d'une interprétation à contrario que toute action ne tendant pas au paiement d'une somme d'argent ne nécessite pas une déclaration. Elle interrompt la prescription extinctive de la créance²⁷², sans pour autant faire courir à l'égard du débiteur les intérêts de la créance produite, parce que le

²⁷⁰ L'art. 243 de l'ancien C.com de 1913 dispose, en ce sens, qu'« À partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers peuvent remettre au secrétaire-greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées et contre récépissé. »

²⁷¹ CHIPOU M., L'institution du juge-commissaire dans les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise : Etude comparée, Thèse de doctorat en droit privé, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Aïn chock, Imprimerie Al Watania, 1^{ère} éd., Marrakech, 2006, p. 490.

²⁷² Com., 18 juin 1988, in D. 1989, Som. 75, obs. HONORAT A. ; 28 juin 1994, in Bull. civ., 4, n° 240.

redressement judiciaire libère le débiteur de tous intérêts, aussi bien légaux que conventionnels²⁷³.

La jurisprudence et la doctrine sont intervenus, en ce sens, pour déterminer la nature juridique de la déclaration des créances et l'ont considérée comme une demande en justice parce qu'elle en possède les traits caractéristiques. Elle exprime une prétention juridique du créancier auprès du juge-commissaire et ouvre une véritable instance²⁷⁴. Il convient d'indiquer, à cet égard, qu'une partie de la doctrine française critique cette analyse et voit, cependant, dans la déclaration des créances un acte conservatoire²⁷⁵, car la déclaration peut émaner d'un créancier à terme ou conditionnel. Le créancier ne réclame pas nécessairement un paiement, il manifeste son intention de participer à la procédure en faisant valoir ses droits.

La même qualification a été retenue par la doctrine marocaine²⁷⁶, qui, en analysant les dispositions du Livre V du C.com, a conclu qu'il s'agit bien d'une demande en justice. La déclaration de créances prend, en effet, un aspect contentieux imposant au juge-commissaire de trancher le litige et de prendre une décision sur la base de la proposition du syndic d'accepter ou de refuser la créance²⁷⁷.

²⁷³ Cf. infra, p. 107 et s.

²⁷⁴ Cf. GHOZI A., « *Nature juridique de la production des créances dans les procédures collectives de règlement de passif* », in R.T.D com., Janvier-Mars 1978, 1 ; PÉTEL P., « *Situation des créanciers, créanciers antérieurs au jugement d'ouverture* », éd. Techniques Juris-classeur, 1990, Paris, p. 186 ; Cass. com., 5 novembre 2003, in Bull. civ. IV, n° 163, p. 180 ; 5 février 2002, Ibid., n° 26, p. 26 ; 25 octobre 1994, Ibid., n° 313 ; V. égal. : 14 décembre 1993, in Bull. civ., IV, n° 471, p. 343.

²⁷⁵ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 949 ; BRENNER C., *L'acte conservatoire*, Thèse de droit privé, L.G.D.J, Paris, 1999, préf. CATALA P., n° 287.

²⁷⁶ V. à cet effet : KADIM I., « *La déclaration des créances et leur vérification dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », in Rev. Al Kasr, n° 20, Mai 2008, p. 12 ; SLIMANI A., « *La déclaration des créances dans le cadre de la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise : les mesures et les effets* », in REMADAE, n° 3, Sept. 2003, pp.11-20 ; SBAÏ A.C., T. 3, *op. cit.*, p. 200.

²⁷⁷ V. art. 693, al. 2, et 695 du C.com.

De plus, les décisions ou ordonnances prises par le juge-commissaire dans ce domaine particulier sont susceptibles d'appel, selon le cas, devant les tribunaux de commerce ou Cours d'appel de commerce conformément à l'art. 697 du C.com. Ce qui lui donne incontestablement un caractère contentieux devant une juridiction, et la considère comme une formalité obligatoire relative à l'ordre public²⁷⁸.

Pour d'autres²⁷⁹, la déclaration a une nature juridique ambiguë. Elle équivaut à une demande en justice, mais elle rappelle aussi une mise en demeure de payer, ou une formalité administrative, ce qui limite son domaine et ses effets. Elle constitue, en quelque sorte, dans la législation française, le préalable nécessaire à la véritable demande qui sera présentée par le représentant des créanciers.

D'autant plus qu'il n'est aucunement admis de dire que l'obligation inhérente au débiteur de remettre une liste de ses créanciers et le montant de leurs créances exonère les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture de déclarer leurs créances au syndic selon une procédure préétablie, à peine de forclusion²⁸⁰.

Il faut remarquer que le fait de ne payer que les créanciers qui ont demandé à l'être présente l'avantage d'alléger le passif de l'entreprise en écartant de la distribution les créanciers négligents ou encore plus ceux qui sont tombés dans les pièges que leur tend la loi²⁸¹. Pour le législateur, tous les moyens sont bons

²⁷⁸ HARMOUCH A., MAAROUFI K., BELOUALI L., « *La déclaration des créances dans la procédure de difficultés de l'entreprise* », p. 5 ; KADIM I., *op. cit.*, p. 12 ; V. aussi sur le caractère d'ordre public de la règle : Cass. com., 6 décembre 1994, in Bull. civ. IV, n° 36 ; Quot. jur., 12 janvier 1995, p. 4.

²⁷⁹ Cf. GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 262 ; SOINNE B., « *La double nature de la déclaration de créances* », in Banque, 1993, 94 ; GHOZI A., *art. préc.*, 34.

²⁸⁰ V. en ce sens : C.S. com., arrêt n° 1269, doss. n° 1135/3/2/2003, en date du 12/11/2003, in REMADAE, Série « Droit et pratique judiciaire », n° 5, 2005, p. 123.

²⁸¹ V. à cet effet : DUREUIL B., « *De quelques pièges tendus au créancier à l'occasion de la déclaration et de la vérification de sa créance au passif du redressement judiciaire* », in Rev.proc.coll., 1992, 17.

pour faciliter le redressement des entreprises, même sur le compte des droits des créanciers.

En somme, la demande a pour objet de fixer aussi clairement que possible la prétention maximale du créancier. Elle permet de connaître le montant total du passif qui pourra être réclamé, dans l'hypothèse où toutes les demandes seraient jugées bien fondées.

Le caractère égalitaire affirmé dans la réforme de 1996 ne peut cependant suffire à l'établissement d'un sort égalitaire. Il convient de rappeler, en ce sens, une nouvelle fois que l'issue propre à chaque créancier restera conditionnée par la situation de la catégorie à laquelle il appartient. Les modalités de reconnaissance de la qualité de créancier sont ainsi influencées par une forme d'égalité généralisée alors que les chances d'obtenir un désintéressement s'inscrivent dans un traitement égalitaire au sein d'une catégorie déterminée²⁸².

Signalons, enfin, que la déclaration d'une créance n'implique pas renonciation du créancier à l'exercice de l'action en revendication qui lui appartient, le cas échéant²⁸³. En sens inverse, le créancier qui a exercé une action en revendication garde le droit de déclarer sa créance pour être rempli de l'intégralité de ses droits²⁸⁴.

B. Les créanciers astreints à l'obligation de déclaration

Loin de constituer un banal élément formel, la déclaration de sa créance par le créancier va lui ouvrir la possibilité de devenir un créancier reconnu de l'entreprise en difficulté. Sous l'empire de l'ancien C.com de 1913, l'obligation de déclarer ne s'imposait pas à tous les créanciers. Depuis la réforme de 1996,

²⁸² RIZZI A., *Th. préc.*, p. 400.

²⁸³ Nancy, 27 mars 1986, in *Rev.proc.coll.*, 1987, 4, p. 72, obs. SOINNE.

²⁸⁴ Cf. Cass. com., 1^{er} octobre 1985, in *Bull. Cass.*, 4, n° 222, D. 1986, 246, note CABRILLAC M.

le nombre des catégories de créanciers soumis à ce régime s'est sensiblement accru²⁸⁵.

Ainsi, l'on distingue, parmi les créanciers soumis à l'obligation de déclarer, entre les créanciers antérieurs (a), les créanciers titulaires de sûretés ou d'un contrat de crédit-bail publiés (b), la Trésorerie générale et la CNSS (c). À ces trois catégories de créanciers vient, enfin, s'ajouter le cas particulier du créancier ayant plusieurs codébiteurs (d).

a. Les créanciers antérieurs et postérieurs au jugement d'ouverture

L'art. 686 du C.com impose à tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture du redressement l'obligation de déclarer leurs créances au syndic²⁸⁶, quand bien même elle ne serait pas établie par un titre et dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu à un paiement définitif.

L'obligation de déclaration de créances même si la dette n'est pas établie par un titre, s'explique par le fait que cette étape n'est que préparatoire pour la détermination du passif de l'entreprise qui ne sera définitif qu'après vérification de toutes les déclarations et ainsi accepter certaines dettes et rejeter d'autres. La chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé, en ce sens, dans un arrêt que le créancier a le droit de déclarer sa créance même si elle n'est établie par un titre²⁸⁷.

La déclaration de créances doit également porter sur les créances non encore nées, mais pouvant potentiellement naître par simple mise en jeu,

²⁸⁵ RIZZI A., *TH. préc.*, p. 399.

²⁸⁶ V. en ce sens : LIENHARD A., « *Modalités de déclaration des créances* », in D., 2001, 1011 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « *La reconnaissance des droits des créanciers* », ds. L'application de la loi du 25 janvier 1985, bilan, Nice, 1992, p. 68.

²⁸⁷ Cf. Cass. com., arrêt n° 427, doss. n° 104/3/1/2006, en date du 26/04/2006, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 306.

comme les engagements par signature : garantie, caution, etc²⁸⁸. Le législateur marocain a repris là encore littéralement les dispositions de l'art. 50, devenu L. 621-43, de la loi française du 25 janvier 1985²⁸⁹.

Le législateur oblige ainsi tout créancier antérieur qui demande à son débiteur en redressement le paiement de sa dette de se soumettre à l'obligation de déclaration²⁹⁰. La preuve de déclaration incombe au créancier²⁹¹.

L'obligation de déclarer pèse également sur le créancier titulaire d'un droit de rétention²⁹². En cas de résolution du plan de cession, les créanciers n'ont pas à faire une nouvelle déclaration²⁹³. Le droit de réserve et l'action en réduction de libéralité excédentaire ne constituent, par contre, pas un droit de créance, ils n'ont pas de ce fait à être déclarés²⁹⁴.

Le domaine de la procédure est, cependant, difficile à délimiter en raison du caractère imprécis de l'expression « origine antérieure » qui suscite un abondant contentieux. La Cour d'appel de commerce de Casablanca a eu, en ce sens, à déterminer dans l'un de ses arrêts ce que l'on entend par créances antérieures au jugement d'ouverture. Il a été ainsi décidé qu'une dette qui a son origine (la date de l'effet de commerce) le jour même du prononcé du jugement

²⁸⁸ C.A com. Fès, arrêt en date du 09/05/2006, in Rev. Al Mear, n° 38, spéc. 252, déc. 2007, p. 243.

²⁸⁹ L'art. 50, al. 1 de la loi de 1985 dispose que : « À partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

²⁹⁰ Cass. com., arrêt n° 600, doss. n° 1010/3/1/2006, en date du 23/05/2007, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 632.

²⁹¹ Cass. 1^{ère} civ., 7 octobre 1998, in D. aff., 1998, 1862.

²⁹² CADOU, « Justice privée et procédures collectives », in R.T.D. com., 2000, 817, n° 16.

²⁹³ Paris, 9 février 2000, in D. aff., 2000, 200.

²⁹⁴ Douai, 24 novembre 1997, in LPA, 5 août 1998, obs. SOINNE.

d'ouverture de la procédure est considérée postérieure à cette dernière et non soumise à la déclaration de créance²⁹⁵.

Remarquons que l'évolution observée à ce sujet ne peut se ramener à la déduction hâtive d'un climat simplement plus égalitaire. En effet, les obstacles qui menacent le créancier soumis à la déclaration impliquent une forme d'égalité face à la reconnaissance du droit de créance. Dans cette perspective, il convient de se rappeler de la délicate question de la suppression de la masse pour se souvenir que l'idée d'un groupement des créanciers reste aujourd'hui marquée par la présence d'un certain flou²⁹⁶. L'élargissement du domaine de la déclaration impose ainsi une plus grande égalité de traitement entre les créanciers et participe de la sorte à les rendre plus égaux face au risque de forclusion²⁹⁷.

Il convient de souligner que le législateur a, toutefois, dispensé les salariés ou plus exactement les créances salariales de cette déclaration²⁹⁸. La dispense de cette catégorie de créanciers de procéder à la déclaration de sa créance peut être justifiée par la situation sociale de cette dernière ainsi que par le caractère alimentaire du salaire, soumis notamment au privilège de l'art. 1248 du D.O.C²⁹⁹. Le législateur accorde ainsi aux salariés un traitement de faveur, quoique minimal en comparaison à celui qui leur est accordé en France³⁰⁰.

²⁹⁵ C.A com. de Casablanca, arrêt n° 601, doss. n° 2850/2000/11, en date du 02/03/2001, in : www.cabinetbassamat.com.

²⁹⁶ RIZZI A., *Th. préc.*, p. 399.

²⁹⁷ V. en ce sens : DE GRANVILLIERS E., « *Le parcours du créancier* », in *Gaz. Pal.*, 1986, Doct. 246 ; DUREUIL B., *art. préc.*, p. 17. Dans son analyse l'auteur souligne la présence d'une nouvelle distinction entre les créanciers, désormais qualifiés de « créanciers du passé » par opposition à ceux de l'art. 40, auquel correspond l'art. 575 du C.com de 1996. (p. 19)

²⁹⁸ Cf. C.S, arrêt n° 404, doss. com. n° 1302/3/2/2003, en date du 31/03/2004, in *Rev. Al Milaf*, n° 5, janvier 2005, pp. 230 – 233 ; Cass. civ., 1^{ère}, 7 octobre 1998, in *D. aff.*, 1998, 1862.

²⁹⁹ L'art. 1248 du D.O.C dispose que : « *Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles-ci après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : ...4° Les salaires, les indemnités de congé payé, les indemnités dues pour inobservation du délai-congé ou en raison soit de la résiliation abusive du contrat de louage de services, soit de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée...* »

³⁰⁰ V. en ce sens : RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 942.

Les créanciers postérieurs, à la différence des créanciers antérieurs, bénéficient aussi d'un traitement de faveur et ne sont pas astreints à l'obligation de déclaration du fait qu'ils sont reconnus des organes de la procédure³⁰¹. La Cour d'appel de commerce de Casablanca a décidé, en ce sens, dans un arrêt que : « *les créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure de difficulté de l'entreprise ne sont pas soumises à la déclaration et l'arrêt des poursuites et intérêts tel que cités par les articles 653 à 656 et 659 à 660 du code de commerce ce qui fait que la demande les concernant se fait devant les juridictions et la demande faite devant le syndic est sans objet.* »³⁰².

La Cour de cassation a décidé, pour sa part, que la distinction doit être faite entre les créances nées avant le prononcé du jugement d'ouverture et qui sont soumises quant à leur recouvrement à la procédure de déclaration des créances conformément aux dispositions de l'art. 686 du C.com, et entre les créances qui sont nées après l'ouverture de la procédure et qui sont recouvertes suivant les dispositions de l'art. 575 du C.com³⁰³.

Yves CHARTIER³⁰⁴ a commenté cette dispense des créanciers postérieurs de déclarer leurs créances sur un ton de moquerie. Pour lui, la loi de 1985 a consacré la différence entre les créanciers dont les créances sont nées avant le jugement d'ouverture et les créanciers dont les créances sont nées après le jugement. Autrement dit, elle a traité les premiers de « mauvais créanciers » et les seconds de « bons créanciers ».

³⁰¹ V. Cass. com., 10 octobre 1995, in Bull. civ., 4, n° 349 ; SOUWEINE C., Les créances résultant du contrat de travail dans le redressement et la liquidation judiciaires, Thèse, Grenoble, 1992, p. 449 et s.

³⁰² C.A com. Casablanca, arrêt n° 2062/2000, doss. n° 1510/2001/11, en date du 10/10/2000, in : www.cabinetbassamat.com ; V. égal. : C.A com. Casablanca, arrêt n° 2060/2000, doss. n° 1510/2000/11, en date du 10/10/2000, in G.T.M., n° 88, mai-juin 2002, p. 1681 et s.

³⁰³ Cass. com., arrêt n° 1588, doss. n° 961/3/2/2005, en date du 03/12/2008, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 631.

³⁰⁴ M. Yves CHARTIER est conseiller honoraire à la Cour de cassation française.

Une partie de la doctrine marocaine critique, en revanche, ce point de vue. En effet, pour le professeur CHOUKRI SBAÏ la raison de cette distinction trouve sa justification dans les nouveaux objectifs de la procédure de difficultés de l'entreprise, à savoir garantir une continuité de l'exploitation, qui ne peut se faire qu'en encourageant les nouveaux partenaires en leur garantissant un privilège pour recouvrer leurs créances³⁰⁵.

b. Les créanciers titulaires de sûretés ou d'un contrat de crédit-bail

Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, tel une hypothèque inscrite sur le titre foncier, un nantissement de fonds de commerce inscrit sur le R.C³⁰⁶, privilège du vendeur du F.C inscrit sur le R.C, ou d'un contrat de crédit-bail³⁰⁷ publié sont avertis de l'ouverture de la procédure par le syndic, personnellement ou au domicile élu dans le contrat de constitution de la sûreté ou du crédit-bail³⁰⁸. Le défaut de publicité du contrat de crédit-bail est un élément de fait qui ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour suprême³⁰⁹.

Il en ressort que le créancier titulaire de la sûreté ayant fait l'objet d'une publication doit être averti personnellement par le syndic de l'ouverture de la procédure de redressement, que la sûreté soit constituée sur les biens de

³⁰⁵ Cf. SBAÏ A.C., *op. cit.*, p. 214.

³⁰⁶ Cass. com., arrêt n° 501, doss. n° 1731/3/2/2003, en date du 17/05/2006, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 632.

³⁰⁷ Il convient de préciser que la publicité en matière de crédit-bail mobilier est faite, compte tenu des dispositions de l'art. 436 du C.com, à la demande de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet au greffe qui tient le R.C. La publicité permet l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet de ces opérations. En matière de crédit-bail immobilier, le contrat de location ainsi que toute modification qui lui est apportée sont publiés, d'après l'art. 441 du C.com, à la conservation foncière dans un délai de 18 mois, sous peine d'inopposabilité aux tiers. (Cf. art. 65 et 65 bis du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles).

³⁰⁸ C.S, arrêt n° 10, doss. n° 735/3/2/2003, en date du 07/01/2004, in REMADAE, n° 5, « Les procédures des difficultés de l'entreprise », 2005, p. 98.

³⁰⁹ Cf. C.S, arrêt n° 1024, en date du 22/09/2004, in R.J.C.S., éd. numérique, décembre 2006, n° 63, p. 142.

l'entreprise débitrice ou donnée par un tiers sur ses propres biens en garantie des engagements de celle-ci³¹⁰.

Toutefois, ce traitement de faveur réservé à ces créanciers est vidé de sa substance dans la mesure où aucune sanction n'est prévue à l'encontre du syndic qui ne respecte pas cette obligation légale. D'ailleurs, en pratique, les créanciers sont rarement avisés par le syndic de l'ouverture de la procédure³¹¹. Encore plus, cette disposition est irréaliste, du fait que le syndic n'est pas nécessairement averti lui-même de sa désignation dès le prononcé du jugement d'ouverture. Il lui sera de ce fait difficile de retrouver, en quelques jours, les créanciers qu'il doit avertir³¹².

Il convient de préciser, en ce sens, que sont cependant exclus et ne peuvent se prévaloir de ce régime de faveur les titulaires des créances privilégiées aux termes de l'art. 1248 du D.O.C., ainsi que le bailleur au titre du privilège qu'il dispose sur les deux années de loyer précédant immédiatement le jugement d'ouverture³¹³. Il en va de même pour la caution de l'entreprise débitrice³¹⁴ et le bénéficiaire d'une saisie-arrêt³¹⁵ ou d'une saisie-exécution³¹⁶, qui ne peuvent bénéficier de cette protection et doivent, à cet effet, déclarer leur créance dans le délai légal sous peine de forclusion³¹⁷.

³¹⁰ C.S, arrêt n° 1025, en date du 22/09/2004, in R.J.C.S., éd. numérique, décembre 2006, n° 63, p. 102.

³¹¹ EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 118.

³¹² GUYON, *op. cit.*, T. 2, p. 255.

³¹³ V. art. 661, al. 1 du C.com.

³¹⁴ C.A com. Fès, arrêt n° 06 TC, doss. n° 18/02, en date du 26/02/2003, inédit.

³¹⁵ C.A com. Fès, arrêt n° 02 TC, doss. n° 13/02, en date du 18/01/2003, inédit.

³¹⁶ Il a été décidé par la Cour de cassation que la saisie exécutoire ne constitue pas une sûreté au sens de l'art. 686 qui nécessite du syndic d'avertir personnellement le créancier pour déclarer sa créance sous peine de non forclusion : Cass. com., arrêt n° 1131, doss. n° 582/3/1/2007, en date du 10/09/2008, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 631.

³¹⁷ V. en ce sens : EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 112.

À la différence du traitement de faveur accordé aux créanciers titulaires de sûretés ou d'un contrat de crédit-bail publiés, aucune obligation n'est mise à la charge du syndic pour avertir les créanciers figurants sur la liste fournie par le débiteur conformément à l'art. 562 du C.com, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai légal prévu par l'art. 687 du code précité. Le projet de réforme de l'art. 686 du C.com a le mérite de prévoir l'obligation pour le syndic sous peine d'engager sa responsabilité d'avertir tous les créanciers figurant sur la liste fournie par l'entreprise en redressement, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai légal.

Il propose ainsi, pour remédier à cette situation, de modifier l'art. 686, al. 1 comme suit : « *Tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au syndic. Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié, ainsi que ceux figurant sur la liste fournie par le débiteur en application de l'article 562, sont avisés personnellement par le syndic de faire leur déclaration dans les cas prévus à l'article 687 et, s'il y a lieu, à domicile élu, par lettre recommandée avec accusé de réception.* »

c. La Trésorerie générale et la CNSS

Les créanciers titulaires d'un privilège général comme la Trésorerie Générale du Royaume et la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ne peuvent malheureusement se prévaloir du régime de faveur accordé par la loi aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou d'un contrat de crédit-bail ayant fait l'objet d'une publication. Ils ne sont donc pas concernés par l'exception de l'art. 686.

On remarque que malgré le caractère privilégié de leurs créances sur les créanciers titulaires de sûretés, le législateur ne les a pas mentionnés parmi les créanciers qui doivent personnellement être avertis de déclarer leurs créances.

Ils ne sont informés qu'à l'occasion de leur audition éventuelle par le tribunal conformément aux dispositions de l'art. 567 du C.com³¹⁸ ou par le syndic conformément aux dispositions de l'art. 581 du même code³¹⁹. Leur information résulte aussi de la publication légale du jugement d'ouverture du redressement à l'encontre de l'entreprise débitrice dans un JAL et au B.O³²⁰³²¹.

En effet, la rédaction de l'art. 686 est l'objet d'un débat juridique controversé qui a fait l'objet de beaucoup de litiges devant les juridictions commerciales afin de déterminer surtout si des institutions publiques, tel la Trésorerie Générale du Royaume ou la CNSS, sont concernées par l'obligation de déclaration de créances, et également pour expliquer l'étendue de l'exception.

La Cour d'appel de commerce de Fès a ainsi jugé dans un arrêt que cette exception ne concerne pas les cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale³²². De même, la Cour d'appel de commerce de Casablanca a considéré dans un arrêt³²³ que la CNSS, malgré le fait qu'elle ait sans équivoque une créance privilégiée de par la loi organisant cette institution et le code de recouvrement des créances publiques, doit se conformer à l'obligation de déclaration de créances, le législateur ayant à travers l'article 686 du C.com précise les créanciers qui doivent déclarer leurs dettes et ceux qui doivent être informées par le syndic.

³¹⁸ L'art. 567 dispose que « ...Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel ; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée... »

³¹⁹ Il dispose que « Le syndic peut, nonobstant toute disposition législative contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, par les administrations et organismes publics ou par toute autre personne des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. »

³²⁰ V. art. 569 du C.com.

³²¹ Cf. EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 118.

³²² C.A com. Fès, arrêt n° 36, doss. n° 86/03, en date du 16/06/2004, in : www.arthémis.ma.

³²³ V. à cet égard : C.A com. Casablanca, arrêts n° 2074-2075, doss. n° 1214/2002/11, 1687/2002/11, en date du 12/7/2002, in R.T.C., n° 1, 2004, pp. 239 - 247.

La Cour suprême³²⁴ a, pour sa part, confirmé un arrêt pareil et a considéré que même si la CNSS bénéficie d'un privilège pour recouvrer ses créances, l'art. 686 du C.com n'en fait aucune exception et l'oblige à déclarer ses créances au syndic dans le délai impartit. De plus, les cotisations de la CNSS, malgré leur relation avec les salaires, ne peuvent être considérées pareil et être exemptes de déclaration. Cet arrêt va dans le même sens qu'un arrêt³²⁵ précédent ayant constaté les mêmes considérations en ce qui concerne les créances de la CNSS.

Pour ce qui des créances de la Trésorerie Générale, la Cour de cassation a aussi considéré que les trésoriers doivent se conformer à l'obligation de déclaration³²⁶. Un autre arrêt plus récent de la Cour de cassation a considéré que la créance privilégiée du Trésor est soumise à l'obligation de déclaration des créances au syndic comme toutes les créances antérieures au jugement d'ouverture³²⁷.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Rabat qui date de 2002 fait, toutefois, l'exception à la règle. En effet, il a été ainsi jugé que : « *Tant que la Trésorerie générale est compté parmi les créanciers titulaires de sûretés ayant fait l'objet de publication, le syndic de la procédure de redressement judiciaire est tenu d'informer le percepteur régional en sa qualité de chargé du*

³²⁴ C.S. com., arrêt n° 849, doss. n° 877/3/2/2003, en date du 14/7/2004, in « La prescription et la forclusion dans la jurisprudence de la Cour suprême 2000-2005 », Série guide pratique, n°4, p. 48-51.

³²⁵ C.S. com., arrêt n° 10, doss. n° 735/3/2/2003, en date du 07/01/2004, in Rev. Al Milaf, n° 4, 2004, p. 340 - 345.

³²⁶ Cf. C.S. arrêt n° 404, doss. com. n° 1302/3/2/2003, en date du 31/03/2004, in Rev. Al Milaf, n° 5, janvier 2005, pp. 230-233 ; Il a été ainsi décidé : « *attendu que l'article 686 oblige tous les créanciers à déclarer leurs créances sans exception et n'exclue que les salariés, et n'oblige le syndic d'informer que les créanciers détenteurs de sûreté ayant fait l'objet de publication. Les créances de la trésorerie générale même s'ils sont privilégiés par la loi mais ne les dispense pas de la déclaration. Si les créances du trésor ne sont pas déclarées dans le délai elles ne peuvent être acceptées que si le juge lève la forclusion car le législateur a comme objectif l'égalité entre les créanciers chirographaires et privilégiés. Ainsi le trésor doit déclarer les créances dans le délai et le syndic n'est pas obligé de l'informer de l'ouverture de la procédure* ».

³²⁷ Cass. com., arrêt n° 722, doss. n° 391/3/2/2003, en date du 28/06/2006, in AZOUGAR O., op. cit., p. 633.

*recouvrement de l'impôt pour procéder à la déclaration des créances de ladite perception envers la personne contre laquelle est ouverte la procédure de redressement judiciaire conformément à l'art. 686 du code de commerce. »*³²⁸

En effet, le législateur marocain, cherchant à garantir une égalité entre les créanciers d'une entreprise en difficulté, a créé une situation où il n'a pas garanti la protection des créances publiques ayant une importance capitale pour la communauté en générale. Cette position du législateur marocain est critiquée par la doctrine qui considère que les créances de l'Etat et des organismes sociaux doivent avoir un traitement particulier dans la procédure de difficulté de l'entreprise³²⁹.

La législation française a prévu, en outre, pour l'Etat et les organismes sociaux, vus les difficultés de déterminer le montant exact de leurs créances, de faire une déclaration sous réserve des montants qui peuvent être changés au cours de la procédure. Aucune mesure pareille n'est en revanche prévue par le système marocain des difficultés de l'entreprise.

À notre sens, les créances du Trésor public et de la CNSS sont des dettes publiques. Il convient, de ce fait, de les admettre à titre provisionnel dans l'attente de leur arrêt définitif. L'expérience a montré que les déclarations définitives hors délais sont frappées par la forclusion, ce qui est préjudiciable à l'intérêt général. Le projet de réforme du livre V de l'USAID propose en ce sens l'ajout de l'alinéa suivant à l'art. 688.- (Sixième alinéa) « *Les déclarations du trésor public et de la CNSS sont admises à titre provisionnel dans l'attente de leur arrêt définitif. »*

³²⁸ Tr. com Rabat, doss. n° 5/16/99, Ord. n° 11/2002, en date du 06/05/2002, in Trésorerie Générale du Royaume, « *Guide de jurisprudence en matière de recouvrement des créances publiques* », Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2005, p. 254 et s.

³²⁹ V. en ce sens : SBAÎ A.C., *op. cit.*, T.3, p. 209.

d. Le cas du créancier ayant plusieurs codébiteurs

La déclaration des créances ne concerne pas seulement les créanciers mais elle s'étend également au coobligé, cas de créancier ayant plusieurs codébiteurs, ainsi qu'à la caution³³⁰. En effet, il arrive fréquemment, en droit commercial, qu'un créancier ait plusieurs codébiteurs, qui sont tenus solidairement, comme par exemple les associés en nom collectif ou commandités, membres d'un GIE³³¹, signataires d'une lettre de change, d'un billet à ordre, ou d'un chèque, par endossement, ou si la créance est garantie par une caution³³², d'autant plus que la solidarité se présume³³³ en matière commerciale³³⁴.

En principe, le redressement judiciaire de l'un des débiteurs ne modifie pas les droits que le créancier peut exercer contre les autres, tant qu'ils sont demeurés « *in bonis* ». Si le débiteur principal est en redressement judiciaire, le créancier peut se retourner contre la caution solidaire. Il y a là un avantage pour le créancier, puisqu'il échappe ainsi aux sujétions et aux risques qui auraient découlé de l'ouverture d'une procédure collective³³⁵. En revanche, la

³³⁰ L'art. 665, al. 2 du C.com dispose que : « *Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.* » ; V. égal. Le cas où la caution fait l'objet de poursuite judiciaire pour acquittement de la créance, si le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation : l'art. 1141 du D.O.C. dispose à cet effet que « *La caution peut agir en justice contre le débiteur principal, afin d'être déchargée de son obligation : 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, et même avant toute poursuite, dès que le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation...* » ; l'art.1143 du D.O.C dispose également que : « *La caution qui a valablement éteint l'obligation principale a son recours, pour tout ce qu'elle a payé, contre le débiteur, même si le cautionnement été donné à l'insu de ce dernier. Elle a recours également pour les frais et les dommages qui ont été la conséquence légitime et nécessaire du cautionnement...* »

³³¹ Dahir n° 1-99-16 du 18 chaoul 1914 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 1-99-12 sur les groupements d'intérêt économique, B.O n° 4678 du 01/04/1999, p. 165.

³³² L'art. 1138 du D.O.C. dispose en ce sens que : « *Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette par le même acte, chacune d'elles n'est obligé que pour sa part et portion. La solidarité entre cautions n'a lieu que si elle a été stipulée, ou lorsque le cautionnement a été contracté séparément par chacune des cautions pour la totalité de sa dette, ou lorsqu'il constitue un acte de commerce de la part des cautions.* »

³³³ Cf. art. 335 du C.com.

³³⁴ V. en ce sens : MESTRE J., PANCRAZI M.-E., Droit commercial, L.G.D.J, 24^e éd., Paris, 1999, p. 77 ; SBAÏ A. C., *op. cit.*, T. 3, p. 216 et s. ; GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 251 et s.

³³⁵ Cf. GUYON Y., *Ibid.*

détermination du montant de la déclaration déroge au droit commun lorsque tous les codébiteurs solidaires sont en redressement judiciaire, car le créancier a un droit de déclaration cumulatif, qui confère une efficacité particulière aux sûretés personnelles³³⁶.

Dans l'éventuel redressement judiciaire de chacun de ces coobligés, le créancier se présente certes, en principe, comme un simple créancier chirographaire sauf s'il a pris des sûretés particulières, mais la loi s'efforce d'accroître ses chances de remboursement, en lui permettant, s'il n'a encore rien touché, de déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chacune des procédures collectives.

Dans le cas où il a déjà reçu un acompte avant le jugement d'ouverture, il ne peut, en revanche, déclarer sa créance que sous déduction faite de cet acompte³³⁷.

Corrélativement, aucun recours pour les paiements effectués n'est logiquement ouvert aux coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire les uns contre les autres, à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire. En ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

§.2. Des modalités formalistes de déclaration des créances

La déclaration des créances obéit à des modalités bien précises, relatives tant bien à la forme et au contenu de la déclaration (A), qu'à la personne du déclarant qui soulève, par ailleurs, des difficultés. Il est donc nécessaire de déterminer la qualité requise (B) pour effectuer une déclaration valable.

³³⁶ MOULY C., « Redressement et liquidation judiciaires », Juriscl. com., Fasc. 2370, n° 130.

³³⁷ V. art. 665, al. 1 du C.com.

A. Contenu et forme de la déclaration

La déclaration de créance adressée par le créancier au syndic pour qu'elle soit régulière doit obéir à certaines conditions tenant, d'une part, au contenu de la déclaration (a) et, d'autre part, à la forme de celle-ci (b).

a. Contenu de la déclaration

La déclaration doit porter, compte tenu des dispositions de l'art. 688 du C.com, le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure en précisant dans le cas de redressement judiciaire la partie due à terme³³⁸. Il n'entraîne pas la déchéance du terme, alors que s'il s'agit de liquidation judiciaire le jugement rend exigibles les créances non échues.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en dirhams marocains a lieu selon le cours de change à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Les fluctuations postérieures du taux de change ne seront pas prises en considération. Cette règle correspond, en effet, au souci de simplifier la liquidation, en arrêtant le passif à un moment unique. Elle doit être rapprochée de l'arrêt du cours des intérêts.

Elle précise également la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie, les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé, ainsi que les modalités de calcul des intérêts pour le cas où leur cours reprendrait dans l'exécution d'un plan de continuation.

Soulignons que la déclaration doit, enfin, contenir l'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige. Ainsi, même si une créance

³³⁸ V. à cet effet : SOINNE B., « *Le contenu de la déclaration de créance et la preuve de sa réception* », in *LPA*, 30 octobre 1998.

est l'objet d'un litige, elle doit être déclarée, car il sera tenu compte de la date de la créance et non de la décision de justice la concernant.

Le créancier joint à cette déclaration sous bordereau tous les documents justificatifs utiles qui peuvent être produits en copie, notamment les contrats, bons de commande, etc. Toutefois, le syndic peut à tout moment demander la production des originaux et de documents complémentaires.

Il convient de préciser, à cet égard, qu'une partie de la doctrine française considère que l'omission de la mention de l'une des indications que doit contenir la déclaration des créances entraîne sa nullité, car cette dernière est considérée comme une demande en justice³³⁹. Tout ce que peut, néanmoins, faire le créancier c'est de compléter les informations ou de les corriger avant l'expiration du délai de déclaration.

Cependant, une partie la doctrine marocaine confirme que l'irrégularité des informations indiquées dans l'art. 686 n'entraîne pas la nullité de la déclaration de créances et qu'il est possible à tout moment de les rectifier sous le contrôle du syndic, et conformément aux décisions qui vont être prononcées à cet effet³⁴⁰.

En réalité, il est difficile d'admettre la nullité de la déclaration de créances à cause de l'absence de l'une des informations, surtout que le législateur n'a pas consacré expressément cette sanction dans l'une des dispositions du code de commerce. De même que la nullité de la déclaration est susceptible de porter atteinte aux intérêts des créanciers. En effet, la solution la plus appropriée, en ce sens, est que le syndic procède à l'information du créancier ayant omis l'une

³³⁹ PÉTEL P., Procédures collectives, *op. cit.*, p. 189.

³⁴⁰ SBAÏ A.C., T. 3, *op. cit.*, p. 209.

ou plusieurs des indications que doit contenir la déclaration en vue de la compléter³⁴¹.

Toutefois, s'il arrive qu'un créancier procède à une fausse déclaration, que ce soit pour augmenter le montant de sa créance ou pour inventer une créance fictive, ce dernier sera passible des mêmes sanctions de banqueroute conformément à l'art. 724 al. 2 du C.com qui dispose que « *Sont punis des peines de la banqueroute : ... 2) ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances fictives.* »

b. Forme de la déclaration

Les art. 686 et 687 du C.com ne requièrent aucune formalité précise concernant la déclaration de la créance, comme son dépôt au greffe du tribunal ou à sa caisse ou encore directement auprès du syndic³⁴². Il suffit que la déclaration provienne du créancier et soit transmise au syndic dans le délai légal, et qu'elle porte une signature lisible dont le propriétaire est connu ou qu'elle, et que soit payée la taxe judiciaire du fait que les procédures de traitement des difficultés sont soumises au Dahir du 27/04/1984³⁴³ qui fixe les taxes judiciaires en matière civile, commerciale et administrative³⁴⁴.

Le législateur marocain n'a pas précisé la forme que doit prendre la déclaration des créances, même si à la lecture de l'article 688 du C.com l'on

³⁴¹ KADIM I., « *La déclaration des créances et leur vérification dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », art. préc., p. 16.

³⁴² Cf. EL WAHHABI A., « *La procédure de déclaration des créances* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, p. 337 ; C.S, arrêt n° 288, en date du 16/03/2005, in R.J.C.S., éd. numérique, n° 64-65, déc. 2006, p. 160.

³⁴³ Dahir n° 1-84-54 du 25 rejab 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année budgétaire 1984, B.O n° 3730 bis du 27/04/1984, p. 196.

³⁴⁴ C.S, arrêt n° 212, doss. n° 1203/3/1/2002, en date du 01/03/2006, inédit.

comprend qu'elle doit être écrite³⁴⁵. On ne peut ainsi que constater que le créancier est libre quant au choix du formalisme de dépôt de sa déclaration. La Cour d'appel de Fès a effectivement jugé, en ce sens, que le créancier est libre de choisir la forme qu'il veut pour déclarer sa créance, du fait que le législateur n'a pas précisé dans le C.com la forme de la déclaration dans la mesure où l'expression « *déclaration des créances* » est générale et absolue³⁴⁶.

La loi est apparemment souple à cet égard puisque la déclaration peut être effectuée sur papier libre, par lettre pure et simple, bien qu'en pratique, il soit prudent de l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Mais, c'est précisément là qu'est le piège. En effet, bien souvent, le créancier va penser que sa manifestation de volonté est claire parce qu'il a cru l'exprimer. Or, sa déclaration sera rejetée en raison de son ambiguïté.

Il s'agit notamment d'une assignation que le créancier a délivré au syndic afin de mettre en cause celui-ci dans l'instance engagée contre le débiteur³⁴⁷, d'un commandement de payer³⁴⁸, d'une sommation adressée au syndic d'assister à des opérations d'expertise dont l'objet est d'établir la créance³⁴⁹, ou d'une lettre destinée au syndic faisant état du préjudice subi par le créancier³⁵⁰. La déclaration a pour objet de faire reconnaître le droit et n'a que cet objet³⁵¹.

³⁴⁵ CHIPOU M., *Th. préc.*, p. 489.

³⁴⁶ C.A com. de Fès, arrêt n° 32, doss. n° 87/03, en date du 09/06/2004, in : www.arthemis.ma.

³⁴⁷ Versailles, 5 mai 2003, in RJDA, 2003, n° 980.

³⁴⁸ Cass. com., 8 décembre 1980, in D., 1981, I.R, p. 245, obs. HONORAT A. ; 2 octobre 1978, in D., 1979, p. 13, note HONORAT A.

³⁴⁹ Cass. com., 16 février 1981, in D., 1981, I.R, p. 391, obs. HONORAT A.

³⁵⁰ C.A Limoges, 3 juin 1999, in RJDA, 2000, n° 560.

³⁵¹ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés*, éd. Montchrestien, 5^e éd., Paris, 2006, p. 419.

Certains auteurs marocains³⁵² soutiennent, en revanche, que par sa nature judiciaire la déclaration des créances doit respecter les formalités exigées par les requêtes présentés aux tribunaux conformément aux prescriptions du C.P.C³⁵³. D'autant plus que l'art. 13 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce³⁵⁴ énonce que « *Le tribunal de commerce est saisi par requête écrite et signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc.* »³⁵⁵

La législation en vigueur en France a, par contre, pris le soin de préciser dans l'art. 50 de la loi du 25 janvier 1985, tel que modifiée par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005³⁵⁶, la forme que doit prendre cette déclaration. Elle doit se faire sous la forme d'une requête écrite et répondant aux formalités prescrites par les articles 51 et 67 du décret du 27 décembre 1985 relatifs au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises³⁵⁷. La chambre commerciale de la Cour de cassation a même déduit, à cet effet, que l'usage de la télécopie n'était pas, en soi, irrégulier³⁵⁸.

³⁵² SLIMANI A, « *La déclaration des créances dans le cadre de la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise : les mesures et les effets* », art. préc., p. 11.

³⁵³ L'art. 31 du C.P.C. dispose, à cet effet, que : « *Le tribunal de première instance est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire soit par la déclaration du demandeur comparant en personne dont le procès-verbal est dressé par l'un des agents assermentés du greffe. Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut pas signer...* » ; V. à cet effet : BOUDAHRAIN A., *op. cit.*, p. 147 ; LOUBARIS N., *Réflexions sur la loi formant code de procédure civile*, 1^{ère} éd., Imprimerie Al Oumnia, Rabat, 2012, p. 45 et s.

³⁵⁴ Dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, B.O n° 4482 du 15/05/1997, p. 520

³⁵⁵ Cf. SLIMANI, art. préc., p. 12.

³⁵⁶ Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, JORF n°173 du 27 juillet 2005, p. 12187.

³⁵⁷ Décr. n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, JORF du 29/12/1985, pp. 15281-15295. (Seuls les art. 180, 195, 198 et 199 du présent décret demeurent en vigueur)

³⁵⁸ Cass. com., 17 décembre 2003, in Bull. civ. IV, n° 206.

B. Qualité nécessaire pour déclarer

La déclaration peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix compte tenu des dispositions de l'art. 686, al. 3 du C.com. Elle doit comporter la signature de son auteur pour que celui-ci puisse être identifié³⁵⁹.

Ainsi, s'il s'agit d'une personne physique, c'est en principe le créancier qui déclare lui-même sa créance. Cela ne soulève généralement pas de difficultés. La jurisprudence donne plus de précisions dans des situations particulières, notamment dans le cas de l'indivisaire. En effet, il a été jugé que tout indivisaire peut déclarer une créance de l'indivision³⁶⁰, ce qui est logique puisque l'indivision est dépourvue de la personnalité morale et que tout indivisaire peut effectuer des actes conservatoires³⁶¹.

Cependant, s'il s'agit d'une personne morale, ne peuvent déclarer leurs créances que les représentants légaux de cette dernière dans la mesure où ils peuvent seuls l'engager. Il s'agit, en l'occurrence, du gérant pour une SARL, une SNC ou une société en commandite (SCS ou SCA)³⁶². Dans le cas d'une SA³⁶³ de type classique, c'est le président du conseil d'administration qui procède à la déclaration. S'il s'agit d'une SA à directoire, c'est le directeur général ou le directeur général délégué qui pourra déclarer les créances de l'entreprise. Si c'est le cas d'une société en liquidation, c'est le liquidateur qui s'en chargera.

³⁵⁹ Cass. com., 29 avril 2002, in D., 2002, 1755, note LIENHARD A.

³⁶⁰ Cass. com., 11 juin 2003, in Bull. civ. IV, n° 95 ; R.T.D. com., 2004, p. 595, obs. A. M.-S.

³⁶¹ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés*, *op. cit.*, p. 415.

³⁶² Dahir n° 1-97-49 du 5 chaoul 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, B.O n° 4478 du 01/05/1997, p. 482.

³⁶³ Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, B.O n° 4422 du 07/10/1996, p. 661 ; tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 20-05, B.O n° 5640 du 19/06/2008, p. 384.

Le créancier, personne physique ou personne morale, peut aussi donner au tiers mandat de déclarer la créance ou charger un préposé d'y procéder, à la condition toutefois d'avoir reçu un pouvoir spécial pour y procéder puisqu'il s'agit d'une demande en justice.

Le mandat pose également ici le problème de savoir si le tiers chargé par le créancier de déclarer sa créance doit être titulaire d'un mandat spécial³⁶⁴, ce qui veut dire que le mandat doit porter seulement sur la déclaration des créances, ou est ce qu'il suffit qu'il soit titulaire d'un mandat général³⁶⁵ qui lui confère le pouvoir d'accomplir plusieurs affaires, parmi lesquels la déclaration des créances au syndic.

Il convient de remarquer que la question de la qualité nécessaire pour procéder à la déclaration ainsi que celle de la preuve du pouvoir du représentant ont suscité un abandon contentieux au moins en France³⁶⁶. Les principes semblent, toutefois, être fixés depuis un arrêt du 30 mars 1999³⁶⁷, dans lequel la Cour de cassation a décidé qu'une telle déclaration ne peut être effectuée qu'en vertu d'un pouvoir spécial donné par écrit. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a également adopté cette solution s'agissant des déclarations effectuées par le chef d'un pool bancaire avant la réforme du 10 juin 1994. Elle a décidé que *« la déclaration des créances équivaut à une demande en justice, que la personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est avocat, être munie d'un pouvoir spécial donné par écrit. »*³⁶⁸

³⁶⁴ L'art. 891 du D.O.C. définit le mandat spécial. Il dispose à cet effet que : *« Le mandat spécial est celui qui est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées, ou qui ne confère que des pouvoirs spéciaux. Il ne donne pouvoir d'agir que dans les affaires ou par les actes qu'il spécifie, et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage. »*

³⁶⁵ L'art. 893 du D.O.C. dispose, en ce sens, que : *« Le mandat général est celui qui donne au mandataire le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant sans limiter ses pouvoirs, ou qui confère des pouvoirs généraux sans limitation dans une affaire déterminée... »*

³⁶⁶ V. à ce propos : GHESTIN J., BILLIAU M., LOISEAU G., Traité de droit civil : Le régime des créances et des dettes, L.G.D.J. DELTA, Paris, 2005, p. 1276 et s.

³⁶⁷ Cass., 30 mars 1999, in Bull. civ., IV, n° 75 ; D. aff., 1999, p. 763, obs. A. L.; Bull. Joly, 1999, p. 764, note DAIGRE J.-J.

³⁶⁸ Cass. Ass. plén., 26 janvier 2001, in Bull. civ., n° 1 ; D. 2001, Act. Jur., p. 631.

§.3. Précarité du délai de déclaration de créances

Le délai dans lequel la déclaration doit être faite constitue le principal obstacle à la reconnaissance de la créance. Il est différent selon le lieu de résidence du créancier, mais aussi en fonction de la nature de la créance. On distingue à, cet effet, entre un délai uniforme (A) imposé à tous les créanciers dont la créance a une origine antérieure au jugement d'ouverture, et un traitement de faveur réservé aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié, qui sont avertis personnellement (B) d'avoir à déclarer leurs créances.

A. Délai uniforme de déclaration

La déclaration de créance doit, en principe, être adressée au syndic dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de redressement au B.O.³⁶⁹ Ce délai peut, toutefois, faire l'objet d'une augmentation de deux (2) mois en plus pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc³⁷⁰.

Le délai de déclaration est unique, contrairement au délai accordé par le C.P.C. dans son art. 41³⁷¹ pour les résidents à l'étranger en fonction de la zone géographique (2, 3 ou 4 mois). GUYON Y. pense que lorsque le débiteur a des établissements dans plusieurs pays, il serait utile de désigner un organisme

³⁶⁹ V. à ce propos : KADIM I., « La déclaration des créances et leur vérification dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise », in Rev. Al Kasr, n° 20, Mai 2008 p.16 et s. ; NOUGEIN, « Réflexions sur le rôle du temps dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises », in Rev.proc.coll., 1989, 11 ; DUMONT, EVRARD, « Les principaux délais intéressant les créanciers dans la loi du 25 janvier 1985 », in J.C.P., éd. E, 1986, 15885.

³⁷⁰ Cf. art. 687 du C.com.

³⁷¹ L'art. 41 du C.P.C. dispose que « Lorsque celui qui est convoqué n'a ni domicile ni résidence dans le ressort des juridictions du Royaume, le délai de comparution est : - s'il demeure en Algérie, Tunisie, ou dans un Etat d'Europe, deux mois ; - s'il demeure dans un autre Etat d'Afrique, en Asie ou en Amérique, trois mois ; - s'il demeure en Océanie, quatre mois.

Cependant, les délais ordinaires sont applicables, sauf au juge à les proroger, aux convocations remises à personne, au Maroc, encore que la partie n'y ait ni domicile ni résidence. »

dans chacun de ces pays chargé de centraliser les déclarations des créanciers et de les transmettre au tribunal qui a ouvert la procédure. Les difficultés et les aléas des déclarations faites à l'étranger seront ainsi évités³⁷².

Le législateur Marocain a aussi fixé un délai pour la publication de ce jugement, il doit ainsi se faire dans les huit (8) jours qui suivent son prononcé³⁷³ pour garantir une célérité à cette procédure et une meilleure protection des actifs de l'entreprise et des droits des tiers. D'autant plus que l'unification du moyen de publication et sa limitation au B.O a permis d'éviter de se retrouver avec plusieurs dates de publication réparties entre B.O et JAL.³⁷⁴

Toute déclaration antérieure à la publicité du jugement de redressement au B.O n'en doit pas moins être prise en considération³⁷⁵. Après l'expiration du délai prescrit, les créanciers ne peuvent que solliciter le relevé de la forclusion qui sanctionne leur négligence³⁷⁶.

Le législateur établit de ce fait une relation entre la déclaration et l'existence du droit, l'absence de déclaration dans le délai légal entraînera donc l'extinction du droit. Il semble que le législateur a mis à la disposition du débiteur des moyens pouvant être employés frauduleusement pour porter atteinte aux droits des créanciers, et faciliter par voie de conséquence le redressement de l'entreprise.

En effet, la nécessité de préserver les intérêts des créanciers³⁷⁷ exige que le syndic, tant qu'il dispose de la liste des créances qui lui a été remise par le

³⁷² GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 256.

³⁷³ Art. 569 du C.com.

³⁷⁴ Cf. SBAÏ A.C., T.3, *op. cit.*, p. 214.

³⁷⁵ Toulouse, 10 mai 1989, in *Rev.proc.coll.*, 1990, 400, obs. DUREUIL.

³⁷⁶ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 948.

³⁷⁷ V. sur le rôle du syndic dans la préservation des intérêts des créanciers : *supra*, p. 60.

débiteur³⁷⁸, avertisse personnellement tous les créanciers. Force est de souligner, à cet effet, qu'au niveau du Tribunal de commerce de Casablanca, les juge-commissaires ont établi une pratique qui exige du syndic d'avertir personnellement tous les créanciers dont la créance figure dans la liste communiquée par le débiteur³⁷⁹.

Il serait donc, à notre sens, judicieux de généraliser cette pratique au niveau de tous les tribunaux de commerce du Royaume³⁸⁰, afin de garantir les droits de tous les créanciers, même chirographaires, présents dans la procédure.

Il existe, néanmoins, un autre délai de déclaration de créances propre aux créanciers désignés dans l'art. 573 du C.com. Il s'agit notamment des créanciers cocontractants de l'entreprise, titulaires de contrats en cours le jour du prononcé du jugement, ayant fait l'objet d'une résiliation.

En effet, pour cette catégorie de créanciers, lorsque le cocontractant de l'entreprise en redressement demande au syndic la résiliation du contrat en cours d'exécution mentionné à l'art. 573, le délai de déclaration expire quinze (15) jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise, si cette date est postérieure à celle du délai prévu au 1^{er} alinéa³⁸¹. La renonciation à la continuation du contrat est acquise par défaut de réponse du

³⁷⁸ L'art. 689 du C.com dispose, à cet effet, que « ...le débiteur remet au syndic la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes huit jours au plus tard après le jugement d'ouverture de la procédure. Cette liste comporte les noms ou dénomination, siège ou domicile de chaque créancier avec l'indication des sommes dues au jour du jugement d'ouverture de la procédure, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont chaque créance est assortie. »

³⁷⁹ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 59.

³⁸⁰ Il existe actuellement huit (8) tribunaux de première instance de commerce au Maroc : Agadir, Marrakech, Meknès, Fès, Oujda, Tanger, Rabat et Casablanca ; V. Décret n° 2-97-771, du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce, B.O n° 4532 du 06/11/1997, p. 953, tel qu'il a été modifié et complété ; Cf. EL OUFIR C., Cours polycopié de Droit commercial fondamental, FSJES – Agdal, AU : 2013 – 2014, p. 7.

³⁸¹ V. art. 687, al. 2 du C.com.

syndic à l'expiration du délai d'un mois qui lui est imparti à cet effet ou par réception par le contractant de l'accord express du syndic³⁸².

Le délai de déclaration des créances au syndic est considéré comme un délai de forclusion, qui sanctionne l'inobservation de cette formalité, et non comme un délai de prescription³⁸³. Il s'agit d'un délai préfix, qui n'est susceptible ni d'interruption, ni de suspension³⁸⁴. Ainsi, le C.com de 1996 oblige les créanciers dont la créance a une origine antérieure au jugement d'ouverture de redressement à faire preuve de vigilance et de célérité à cet égard et procéder de ce fait le plus vite possible à la déclaration de leurs créances dans les délais, sous peine de forclusion des créances non déclarées.

Le créancier subira l'extinction pure et simple de sa créance, si dans l'ignorance du jugement d'ouverture de la procédure, il n'a pas déclaré ses droits dans le délai de deux mois. L'expiration du délai de deux mois entraîne la mort de la créance du créancier présumé négligent. Cette solution s'applique même si le débiteur omet de mentionner ou dissimule sciemment une créance sur la liste certifiée remise au syndic³⁸⁵.

Le rapport de l'USAID sur l'ACAM propose, à cet effet, de revoir les délais prévus dans la loi pour les procédures collectives. La remarque à reprocher en ce sens au rédacteur du livre V, c'est que ce dernier prévoit tout un ensemble de délais stricts, mais les sanctions pour les délais non respectés ne visent

³⁸² Cass. com., 18 mars 2003, in BICC, n° 47 ; V. égal. : Rapp. de la Cour pour l'année 2003, in : www.courdecassation.fr.

³⁸³ Paris, 6 décembre 1991, in Rev.proc.coll., 1992, 83, note DUREUIL.

³⁸⁴ Cf. KADIM I., « *La déclaration des créances et leur vérification dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », art. préc., p. 18 ; RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 948 ; comp. lorsque le délai de expire un samedi, Cass. com., 17 février 1998, in JCP, 1998, I. 167, n° 10.

³⁸⁵ Cf. C.A com. Marrakech, arrêt n° 373, en date du 07/05/2002, in REMADAE, n° 5, p. 157.

généralement que les créanciers et pas les autres acteurs, à savoir l'entreprise débitrice, le syndic et le tribunal³⁸⁶.

La loi de sauvegarde française³⁸⁷ offre, pour sa part, une solution originale. Elle considère que la sanction applicable aux créances qui n'ont pas été déclarées est désormais la seule privation des droits du créancier dans les répartitions et les distributions pouvant être accordées aux créanciers. La créance du créancier défaillant demeure dans son patrimoine et peut donc faire l'objet d'une action à l'encontre des garants³⁸⁸.

Il est important de signaler, en outre, que le législateur n'a, en revanche, prévu aucune sanction pour défaut de mention par le débiteur de toutes ses dettes dans sa déclaration au syndic³⁸⁹. Aussi, le créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai imparti ne pourrait se prévaloir, pour demander la levée de la forclusion, de la mauvaise foi du débiteur qui n'a pas mentionné sa créance dans la déclaration faite au syndic. La responsabilité du débiteur pourrait, néanmoins, être recherchée sur le plan de la responsabilité délictuelle, pour fausse déclaration au sujet de la liste des créanciers³⁹⁰. On se demande si la responsabilité ne peut pas aller jusqu'au pénal.

B. Discrimination procédurale entre créanciers

La loi a prévu quelques exceptions à la règle créant de ce fait une sorte de discrimination entre les différents créanciers présents dans la procédure. C'est

³⁸⁶ Cf. USAID, Rapp. sur l'ACAM : « *La réforme des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc* », décembre 2008, p. 15 ; Es-SAGHIR (A.), « *La protection des créanciers dans les procédures collectives* », in Colloque USAID, 2005.

³⁸⁷ Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, JORF n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12187.

³⁸⁸ VALLENS J.-L., « *La déclaration des créances, de nouvelles règles de jeu* », in Colloque " Un premier bilan de la loi de sauvegarde des entreprises ", Strasbourg, 22 septembre 2006.

³⁸⁹ C.A com. Marrakech, arrêt n° 373, en date du 07/05/2002, in REMADAE, n° 5, mai 2004, p. 157.

³⁹⁰ Cf. HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 109 et s.

ainsi que l'art. 686 du C.com prévoit que le syndic doit avertir personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu, les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sans les autres créanciers.

Il s'en suit qu'une déclaration faite par un créancier titulaire d'une sûreté ayant fait l'objet de publication, au-delà du délai ordinaire de deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture, doit être admise sans qu'il soit besoin d'une action en relevé de forclusion³⁹¹, s'il n'a pas été personnellement averti.

On peut penser que le législateur par cette exception a voulu dispenser les Grandes entreprises de lire le B.O, alors qu'il exige d'un créancier profane, avec des moyens médiocres, la suivie du B.O, ce qui est tout à fait illogique.

Par ailleurs, il convient de noter que l'art. 686 doit clairement indiquer que l'avertissement, objet du 1^{er} alinéa, est du ressort du secrétaire-greffier. La confusion en matière d'avertissement est entretenue par la rédaction du 1^{er} alinéa de l'art. 689 du C.com qui précise que le débiteur remet au syndic la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes huit jours au plus tard après le jugement d'ouverture de la procédure. En réalité, il est question de confirmer le contenu de l'art. 569 du code précité³⁹².

Remarquons que même si le législateur n'a pas fixé dans le C.com le mode ou la forme légale de cette notification, devant être adressée par, soi-disant, le syndic aux créanciers titulaires de sûretés ou d'un contrat de crédit-bail publiés, la Cour d'appel de commerce de Casablanca a considéré qu'elle doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception³⁹³.

³⁹¹ V. en ce sens : Cass., arrêt du 26 novembre 2002, in BICC, n° 177, Rapport annuel 2002, disponible en ligne : www.courdecassation.fr.

³⁹² BENNANI B. A., *op. cit.*, pp. 365-366.

³⁹³ C.A com. de Casablanca, arrêt n° 2513/2001, doss. n° 2177/2001/11, en date du 30/11/2003 in : www.cabinetbassamat.com.

Le législateur français a, en revanche, précisé expressément que la notification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir du jour du prononcé du jugement décidant l'ouverture du redressement.

Une partie de la doctrine marocaine confirme le choix du législateur français en ce sens et pense que la notification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, pour ainsi permettre aux créanciers titulaires de sûretés publiés ou d'un contrat de crédit-bail ayant fait l'objet d'une publication de déclarer le plus vite possible leurs créances au syndic. Ce qui évitera de prolonger la procédure et, par contre coup, tous les intérêts liés à l'entreprise, surtout que le législateur n'a prévu aucune sanction contre le syndic au cas où il aura omis d'avertir ces créanciers³⁹⁴.

À défaut du respect de cette formalité, la catégorie de créanciers précitée ne peuvent se voir opposé la forclusion de leurs dettes. L'art. 690 du C.com dispose, à cet effet, dans son al. 2 que : « *La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés personnellement en contravention aux dispositions de l'article 686* ».

La Cour d'appel de commerce de Casablanca a autorisé, en ce sens, dans l'un de ses arrêts³⁹⁵ une créancière titulaire d'une créance privilégiée qu'elle est

³⁹⁴ KADIM I., « *La déclaration des créances et leur vérification dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », art. préc., p. 18.

³⁹⁵ « *Et attendu également que la créance en question est une créance privilégiée dans la mesure où la requérante a fourni une copie du contrat d'hypothèque et du certificat d'inscription et de renouvellement de cette hypothèque.*

Attendu que la requérante est une créancière privilégiée, que du moment que le syndic ne l'avait pas avisée et qu'elle n'avait pas fait la déclaration de sa créance dans le délai de deux mois, il reste de son droit de présenter sa demande au juge-commissaire en vue de lever la forclusion et de l'autoriser à déclarer sa créance. Qu'en application du deuxième paragraphe de l'article 690 du code de commerce, la forclusion ne peut lui être opposable.

Attendu que pour ce qui précède, l'appel est justifié et il y a lieu de le considérer et d'annuler l'ordonnance attaquée, et jugeant de nouveau, d'autoriser la requérante à inscrire sa créance parmi les créances de redressement. » ; Cf. C.A com. de Casablanca, arrêt n° 2661/2000, doss. n° 1139/2000/11, en date du 15/12/2000, in : www.arthemis.ma.

en droit de présenter sa demande au juge-commissaire en vue de lever la forclusion et de l'autoriser à déclarer sa créance qui n'a pas été pas avisée par le syndic et n'avait pas par la suite fait la déclaration de sa créance dans le délai de deux mois, à inscrire sa créance parmi les créances de redressement.

Le Tribunal de commerce de Rabat a, toutefois, écarté les garanties bancaires du régime de faveur de l'art. 686. Il a, en effet, annulé dans l'un de ses jugements le cautionnement bancaire donné par le débiteur avant l'ouverture de la procédure, parce que le créancier bénéficiaire n'a pas procédé à la déclaration de sa créance dans le délai de deux mois. Le tribunal a affirmé, dans le même cadre, que les sûretés visées par l'art. 686 du C.com sont celles qui sont publiées, sachant que la publicité signifie l'information du tiers sur un fait qui lui est inconnu à travers un dépôt, un enregistrement ou une publication, de même que l'art. 686 traduit en langue française prévoit la sûreté et non la garantie. Et, enfin, que le cautionnement bancaire ne peut figurer dans la catégorie des sûretés publiées au sens de la loi du 9 juillet 1963 relative aux cautionnements bancaires³⁹⁶.

Force est de constater que ces prescriptions législatives constituent une exception au principe d'égalité des créanciers, car ils permettent à certains créanciers d'être avertit personnellement alors que d'autres sont obligés d'être vigilent à la publication de l'avis d'ouverture au B.O. Il serait donc judicieux d'étendre l'obligation d'informer les créanciers à tous ceux dont le syndic a pris connaissance de l'existence de leur créance.

D'autant plus que le chef de l'entreprise objet d'une procédure de difficulté d'entreprise est aussi tenu de fournir dans un délai de huit (8) jours à partir du prononcé du jugement une liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses

³⁹⁶ Tr. com. Rabat, arrêt en date du 12/02/2002, in REMADAE, n° 2, 2 mai 2003.

dettes. Les créances qui figurent sur cette liste pourraient faire l'objet d'une information personnelle par le syndic.

La Cour de cassation a, toutefois, décidé à juste titre que l'obligation du débiteur de remettre au syndic la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes, n'exonère pas les créanciers de l'obligation de déclarer leurs créances conformément à l'art. 686 du C.com³⁹⁷.

On doit aussi signaler, dans ce sillage, que des interprétations différentes sont possibles pour le début du délai de déclaration des créances garanties par une sûreté ayant fait l'objet d'une publication. En effet, le délai cours-t-il à partir de la publication du jugement d'ouverture au B.O ou bien à partir de la notification de l'avis que le syndic est tenu d'adresser à chacun de ses créanciers ?³⁹⁸

La jurisprudence française s'est prononcée sur ce point, et a considéré qu'en principe c'est la publication au BODACC, équivalent du B.O au Maroc, du jugement d'ouverture de la procédure qui fixe le point de départ du délai de déclaration et non le jour de son prononcé³⁹⁹. L'omission de cette formalité de publicité a pour conséquence que le délai ne court pas⁴⁰⁰.

Par ailleurs, les créanciers doivent aussi faire attention à la nature de la décision intervenue lors de la procédure collective à l'encontre de l'entreprise débitrice afin de savoir à partir de quelle date le délai de déclaration de créance doit-il commencer à courir. Il s'agit, en effet, d'établir une distinction entre les jugements déclarant l'état de redressement judiciaire et les jugements décidant

³⁹⁷ C.S, arrêt n° 1269, doss. n° 1135/2/2003, en date du 12/11/2003, in REMADAE, n° 5, « Les procédures des difficultés de l'entreprise », 2005, p. 123.

³⁹⁸ HARMOUCH A., MAAROUFI K., BELOUALI L., *art. préc.*, p. 14.

³⁹⁹ Cass. com., 17 mars 1998, in Bull. civ., IV, n° 106.

⁴⁰⁰ Cass. com., 4 mars 2003, in Bull. civ., IV, n° 36, p. 42 ; 20 juin 1995, in Bull. civ., IV, n° 185.

la conversion du redressement en liquidation judiciaire, et enfin des arrêts qui annulent le jugement de liquidation judiciaire et en statuant à nouveau prononcent le redressement judiciaire⁴⁰¹.

En effet, lorsqu'il s'agit d'un jugement d'ouverture, à savoir soit un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, la déclaration de créance doit être faite dans le délai légal de deux mois à compter de la publication dudit jugement au B.O. Par contre, lorsque le tribunal décide la conversion du redressement en liquidation judiciaire un nouveau délai est ouvert au créancier qui doit procéder à une nouvelle déclaration de créance suite à cette conversion de la procédure.

Enfin, lorsque la Cour d'appel annule le jugement de liquidation et en statuant à nouveau décide l'ouverture du redressement judiciaire, aucune nouvelle déclaration ne s'impose, seule la déclaration initiale est prise en considération lors de la vérification des créances⁴⁰².

⁴⁰¹ V. LAMTIRI SAID M.A., *Th. préc.*, p. 108 et s.

⁴⁰² La C.A com. de Casablanca a, en effet, tranché sur ce point dans un arrêt décidant ce qui suit : « *Attendu qu'il est impératif de tenir compte du délai de la déclaration des créances à partir de la date de publication du jugement prononçant la liquidation même si la Cour d'appel l'a annulé et en statuant à nouveau a décidé l'ouverture de la procédure du redressement judiciaire au lieu de la liquidation judiciaire.*

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de la conversion de la procédure de traitement d'une situation vers une autre qui implique l'ouverture d'un nouveau délai de déclaration de créances nées entre l'ancienne et la nouvelle procédure.

Attendu qu'il est question d'une seule procédure qui a remplacé la procédure annulée de sorte qu'il convient de calculer le délai de la déclaration de créance à compter de l'ouverture de la liquidation judiciaire. » ; Cf. C.A com. Casablanca, arrêt n° 5586/07, doss. n° 1716/07/11, en date du 30/11/2007, in R.T.C., n° 3 - 4, p. 130 et s. ; V. égal. : C.A com. Fès, arrêt n° 21, doss. n° 87/07, en date du 12/03/2008, in R.T.C., n° 3 - 4, p. 193 et s.

Section 2 : Mise en jeu de l'existence juridique des créances

Les droits des créanciers de l'entreprise en difficulté sont mis en péril par l'existence de la procédure de « déclaration-guillotine de créance »⁴⁰³ dont les délais sont trop brefs et sanctionnés sévèrement par la forclusion (§.1.). Après que les créances soient déclarées viendra s'installer une seconde procédure de vérification afin de déterminer définitivement le passif de l'entreprise (§.2.). Ce qui constitue une réelle mise en jeu de l'existence juridique même des créances. Les créanciers disposent, néanmoins, afin de faire valoir leurs droits, d'une possibilité de recours contre les décisions du juge-commissaire en matière d'admission et de rejet de créances (§.3.).

§.1. Sévérité de la sanction de non déclaration de la créance au syndic

Le non-respect de la procédure de déclaration (A) n'est plus sanctionné par l'extinction des créances non déclarées, mais par l'exclusion des distributions de dividendes ou des répartitions. Le créancier peut, cependant, échapper à cette sanction en demandant au juge-commissaire à être relevé de la forclusion (B).

A. Effets de non déclaration

Le souci de sanctionner les créanciers retardataires par le législateur puise ses origines dans la loi française de 1967⁴⁰⁴. Le même souci se retrouve dans la loi de 1985, et comme par contrecoup dans la loi marocaine de 1996, qui entend plus encore libérer définitivement le débiteur des créances qui n'auraient pas été soumises à la procédure de vérification.

⁴⁰³ L'expression est employée par : CABRILLAC M. et MOULY C., Droit des sûretés, Litec, 2^e éd., Paris, 1993, p. 9.

⁴⁰⁴ Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, JO du 14 juillet 1967, p. 7059.

Ainsi, à défaut de déclaration dans les délais fixés à l'art. 687 du C.com et sous réserve d'erreurs purement matérielles⁴⁰⁵, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.

Il en est ainsi lorsqu'un créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un contrat de crédit-bail publié n'est pas averti pour déclarer sa créance dans les délais impartis⁴⁰⁶. Il est légitime de penser, à cet effet, que le délai de deux mois dont bénéficient les créanciers titulaires de sûretés ou de contrat de crédit-bail publiés pour déclarer leurs créances doit courir à compter du jour où ils sont avertis personnellement conformément à l'art. 687.

Il existe, cependant, plusieurs cas que la jurisprudence n'a pas considéré comme défaillance non due au fait du créancier⁴⁰⁷. Il s'agit notamment de la maladie du créancier au moment de l'ouverture de la procédure⁴⁰⁸, à moins d'apporter la preuve que la nature de la maladie était tellement grave, induisant notamment la perte de conscience, qu'elle l'a empêché de constituer un avocat pour le représenter dans la procédure⁴⁰⁹.

Il en est de même du défaut de mention de la créance par le débiteur dans la liste des créances remise au syndic après l'ouverture de la procédure. Dans cette hypothèse, même la mauvaise foi du débiteur ne peut être appelée au secours du créancier forclos. C'est le cas également du changement de dénomination du débiteur, lorsque celui-ci a fait l'objet de la publicité légale

⁴⁰⁵ Cass. com., 26 mai 1998, in Bull. civ., IV, n° 165 ; JCP, 1998, I, 167, n° 11, obs. P.P.

⁴⁰⁶ C.A com. Fès, arrêt n° 12 TC, doss. n° 223/02C, en date du 02/04/2003, inédit.

⁴⁰⁷ V. à ce propos : EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 114 et s.

⁴⁰⁸ C.A Fès, arrêt n° 11 TC, doss. n° 20/02, en date du 26/03/2003, inédit.

⁴⁰⁹ C.S, arrêt en date du 04/02/2004, in REMADAE, n° 5, 2005, p. 106.

requis⁴¹⁰, qui n'est pas considéré comme cas de défaillance non due au fait du créancier.

Ne peut, également, se prévaloir de la levée de la forclusion le créancier qui s'est contenté dans la déclaration de ses créances de se réserver le droit de produire d'autres créances, lorsque cette production n'est pas faite dans les délais légaux, sous prétexte que leurs montants ne sont pas encore déterminés, l'art. 688 permettant la déclaration d'une créance même si son montant n'a pas été fixé⁴¹¹.

Il convient de remarquer, toutefois, que la rectification d'une erreur matérielle sur le montant de la créance déclarée n'est pas considérée comme une nouvelle déclaration. Il n'en reste pas moins que la déclaration rectificative doit être faite dans les délais légaux prévus pour la déclaration des créances. Aussi, si la rectification est faite après expiration du délai de déclaration, elle ne peut produire aucun effet réservé aux déclarations des créances⁴¹².

Il convient de souligner, à cet égard, que de nombreux experts marocains ont déjà formulé, dans le cadre du rapport de l'USAID sur l'ACAM, des réformes juridiques spécifiques destinées, en ce sens, à mieux équilibrer les droits des débiteurs et des créanciers du fait que le système actuel autorise beaucoup trop d'abus par les entreprises débitrices et impose aux créanciers des formalités, selon certains, injustifiées. Ils proposent, à cet égard, d'abolir la « guillotine » de

⁴¹⁰ Cass., 2 mars 1999, in Banque & Droit, n° 68, nov.-déc. 1999, p. 61 ; La Cour de cassation française a décidé à cet effet que « *Le changement de dénomination sociale ainsi que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ont fait l'objet de mesures de publicité légale que la banque aurait dû connaître et que celle-ci a manqué de vigilance.* »

⁴¹¹ C.S, arrêt en date du 07/01/2004, in REMADAE, n° 5, 2005, p. 98.

⁴¹² Cass., arrêt n° 769, en date du 29/06/2005, in la G.T.M., n° 100, p. 157 ; contr. Cass. com., 26 mai 1998, in Quot. Jur., 1998, n° 54, p. 3 : La Cour de cassation française a décidé que « *Ayant relevé qu'une erreur matérielle avait été commise, le capital restant dû par le débiteur étant, au regard du capital échu, très supérieur à la somme déclarée, la Cour d'appel, après avoir énoncé que la renonciation à un droit ne se résume pas, a pu en déduire que la demande de la banque tendant à la rectification de l'erreur matérielle commise ne constituait pas une déclaration nouvelle atteinte de forclusion et admettre la créance de celle-ci pour le montant rectifié.* »

la déclaration des créances. Ainsi, il convient de réviser le système entier de la déclaration des créances afin que les créanciers soient mieux avisés et protégés⁴¹³.

B. La menace imminente de forclusion des créanciers

Les créanciers qui n'ont pas procédé à la déclaration de leurs créances se voient menacés de perdre leurs droits de paiement de leurs dettes (a). L'action en relevé de forclusion est soumise à des conditions (c), sous peine d'extinction des créances qui ne seront pas relevées de forclusion (b).

a. Portée de la forclusion

Le défaut de déclaration par les créanciers de leurs créances au syndic dans le délai légal de deux mois a pour conséquence que ces derniers ne seront pas admis dans les répartitions et dividendes, à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. La forclusion de la créance pour non déclaration doit être suivie de l'ordre du juge-commissaire de levée de la saisie sur les biens de l'entreprise⁴¹⁴.

La forclusion ne peut, par contre, être opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés personnellement en contravention aux dispositions de l'art. 686. Le tribunal de commerce d'Oujda a confirmé la disposition légale selon laquelle la banque créancière munie d'une sûreté publiée obtient la faveur d'être personnellement avertie par le syndic d'avoir à déclarer sa créance dans le délai légal.

⁴¹³ BENTAHAR M., « *La protection des créanciers dans les procédures collectives : mythe ou réalité ?* », in REMADEG, n° 53, 2008, p.67.

⁴¹⁴ Cass. com., arrêt n° 695, doss. n° 449/3/2/2005, en date du 28/6/2006, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 636.

La dissimulation volontaire d'un créancier par le débiteur entraîne généralement la forclusion de celui-là, le créancier omis par malveillance ou sans malveillance restant « un créancier inconnu ». Ce dernier peut demander un relevé de forclusion dans les conditions habituelles, mais la fraude du débiteur n'est pas considérée comme un motif de relevé de forclusion. Le législateur n'ayant prévu aucune sanction dissuasive à l'égard d'un tel comportement⁴¹⁵. En d'autres termes, le créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai imparti ne pourrait se prévaloir, pour demander la levée de la forclusion, de la mauvaise foi du débiteur qui n'a pas mentionné sa créance dans la déclaration faite au syndic⁴¹⁶.

La mesure apparaît alors comme un des mécanismes d'extinction du passif de l'entreprise soumise à la procédure. L'on se demande dans ce sens s'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ? En ce cas, elle serait arbitraire, voire contraire à la déclaration des droits de l'homme⁴¹⁷, la suppression de la créance non déclarée n'étant justifiée dans l'absolu par aucune nécessité publique. L'objectif de la déclaration est tout simplement de faire connaître la créance au syndic et de permettre l'établissement des comptes⁴¹⁸. Il semble donc excessif d'en sanctionner l'absence par la suppression même du droit. L'exclusion du créancier des distributions aurait amplement suffi à sanctionner sa négligence⁴¹⁹.

⁴¹⁵ Cf. C.A com. Marrakech, arrêt n° 373, en date du 07/05/2002, in REMADAE, n° 5, mai 2004, p. 157.

⁴¹⁶ EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 119.

⁴¹⁷ D'après l'art. 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

⁴¹⁸ Selon l'art. 693 du C.com « *La vérification des créances est faite par le syndic en présence du chef d'entreprise ou lui dûment appelé, avec l'assistance des contrôleurs, sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 640.* » La liste des créances doit être vérifiée avant sa transmission au juge-commissaire, cette vérification a pour objet de diminuer le passif de toutes les créances dont l'existence ou le montant seraient contestés. L'admission ou le rejet de la créance relèvent de la décision du juge-commissaire ; Cf. C.A com. Casablanca, arrêt n° 996/2001, doss. n° 248/2001/11, en date du 27/04/2001.

⁴¹⁹ Cf. EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 120.

b. Une action en relevé de forclusion conditionnée

Compte tenu de la gravité des effets de la forclusion sur les créanciers, l'art. 690 du C.com a prévu une procédure de relevé de forclusion. Le relevé n'est, cependant, possible que si la défaillance n'est pas imputable au créancier. Le juge doit rechercher si la défaillance du créancier est due à sa négligence ou à des circonstances extérieures à sa volonté. De la sorte, le relevé n'est généralement accordé que lorsqu'il s'agit d'un événement assimilable à la force majeure⁴²⁰⁴²¹.

L'initiative prise par le législateur français de 2005 en ce sens, qui a ajouté au cas préexistant l'hypothèse d'une omission volontaire de ce créancier de la part du débiteur, mérite d'être saluée. Sous réserve des difficultés pratiques que le créancier défaillant peut éprouver pour démontrer que le débiteur l'a volontairement dissimulé. Cette condition supplémentaire concrétise, au fait, une volonté de la loi d'améliorer la situation des créanciers retardataires⁴²².

La demande de levée de la forclusion est une action en justice qui doit respecter les conditions et formalités requises. En effet, la demande en relevé de forclusion, adressée au juge-commissaire, s'effectue conformément aux dispositions de l'art. 32 du C.P.C.⁴²³ La Cour d'appel de Casablanca a, à cet effet, décidé : « *Attendu que la demande de levée de la forclusion se fait par*

⁴²⁰ Cass. com., 26 avril 1979, in JCP, 1982, II, 19724, note SERF M.

⁴²¹ L'art. 269 du D.O.C. définit la force majeure comme « *tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.*

N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir. N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur. »

⁴²² Cf. VALLENS J.-L., « La déclaration des créances, de nouvelles règles de jeu », art. préc., Strasbourg, 22 septembre 2006.

⁴²³ Selon l'art. 32 du C.P.C « *Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les noms, prénoms, qualité ou profession, domicile ou résidence du défendeur et du demandeur, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, qualité et domicile du mandataire du demandeur ; s'il l'une des parties est une société, la requête ou le procès-verbal doit indiquer la dénomination sociale, la nature et le siège de la société... »*

*une action en justice conformément à l'article 690 du code de commerce, ce qui fait que cette demande doit respecter les dispositions de l'article 32 du code de procédure civile. »*⁴²⁴

Cette possibilité n'est, cependant, ouverte que pour les créanciers qui peuvent prouver dans l'action qu'ils engagent contre le syndic que le dépassement du délai n'est pas dû à leur fait. C'est-à-dire qu'ils doivent invoquer devant le juge-commissaire des faits qui ne dépendent pas d'eux comme, par exemple, des cas de force majeure ou le cas fortuit. Un large pouvoir d'appréciation est donné dans ce domaine au juge commissaire pour apprécier les éléments de fait invoqués par les créanciers⁴²⁵.

De même, il a été jugé que la non consultation du B.O ne constitue pas un motif valable pour la relevée de la forclusion⁴²⁶. La non publication du jugement de changement du syndic ne constitue également pas un motif pour la levée de la forclusion d'une créance non déclarée dans les délais⁴²⁷. La Cour d'appel de commerce de Casablanca a rejeté une demande qui se base sur la maladie du dirigeant d'une société⁴²⁸. La Cour suprême a été encore plus sévère en adoptant le même raisonnement pour une personne physique et en rejetant l'état de maladie comme motif de relevée de la forclusion⁴²⁹.

⁴²⁴ C.A com. Casablanca, arrêt n° 2634, doss. n° 2443/200/11, en date du 08/12/2000, in G.T.M, n° 1, mai 2004, pp. 157-161.

⁴²⁵ Cf. HARMOUCH A., MAAROUFI K., BELOUALI L., *art. préc.*, p.

⁴²⁶ C.A com. Casablanca, arrêt n° 530/2002, doss. n° 2864/2001/11, en date du 01/03/2002, in : www.cabinetbassamat.com.

⁴²⁷ La Cour d'appel de Casablanca a décidé ce qui suit : « *Attendu que le législateur n'impose pas la publication du jugement de changement du syndic et du juge-commissaire et donc il n'y aura pas de nouveau délai pour la déclaration de créance.*

Et attendu que ce changement ne peut être une entrave à la déclaration pour qu'il soit un motif valable pour la levée de la forclusion. » ; C.A com. Casablanca, arrêt n° 1989/2001, doss. n° 1095/2001/11, en date du 05/10/2001, in : www.cabinetbassamat.com.

⁴²⁸ C.A Casablanca, arrêt n° 603-604, en date du 08/03/2002, in Rev. Al Milaf, n° 5, janvier 2005, pp. 341-345.

⁴²⁹ C.S com., arrêt n° 146, doss. n° 878/3/2/2003, en date du 04/02/2004, « La prescription et la forclusion dans la jurisprudence de la cour suprême 200-2005 », série guide pratique n° 4, pp. 69-71.

L'on remarque que l'objectif de protection de l'entité économique, en l'occurrence l'entreprise en difficulté, et l'objectif poursuivi par le législateur dans la rédaction du nouveau C.com a connu ainsi une application jurisprudentielle très rigoureuse, en refusant dans des cas extrêmes toute demande de relevée de forclusion et ce afin de permettre un déroulement propice des solutions proposées⁴³⁰.

Cette action en relevée de la forclusion ne peut, toutefois, être intentée que dans un délai d'un (1) an à partir du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de l'entreprise en difficulté⁴³¹. L'art. 690, al. 3 du C.com énonce, à cet effet, que « *L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure* », c'est-à-dire que toute action en relevée de la forclusion doit se faire dans un délai d'une année mais à compter de la décision d'ouverture de la procédure et non de la publication de l'avis.⁴³²

Si, cependant, l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure, l'action en inopposabilité de la forclusion n'est pas liée par un délai légal. En effet, la volonté du législateur d'obtenir une connaissance exacte et rapide du passif, et la qualification attribuée à la situation des créanciers retardataires « la forclusion » imposent d'analyser ce délai comme un délai préfix.

Une partie de la doctrine marocaine, quoique le législateur n'a pas déterminé la nature du délai d'un an cité dans l'art. 690, al. 3 du C.com, analyse également ce délai comme un délai de forclusion et non comme un délai de

⁴³⁰ Cf. HARMOUCH A., MAAROUFI K., BELOUALI L., *art. préc.*, p.

⁴³¹ Cass. com., arrêt n° 695, doss. n° 449/3/2/2005, en date du 28/6/2006, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 636.

⁴³² CHIPOU M., *Th. préc.*, p. 491.

prescription⁴³³. La Cour de cassation française avait également décidé dans un arrêt qu'il s'agissait d'un délai préfix⁴³⁴.

Au fait, ce délai est fixé pour tous type de créance même si l'art. 690, al. 2 énonce que « *La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés personnellement en contravention aux dispositions de l'article 686.* » La Cour d'appel de commerce de Casablanca a jugé que même les créanciers titulaires d'une hypothèque ayant fait l'objet de publication doivent agir en relevée de forclusion dans un délai d'un an⁴³⁵. C'est-à-dire que même les créanciers qui ne peuvent se voir opposer une forclusion de leur dette doivent en faire une demande de relevée, le cas échéant, dans un délai d'un an.

Le tribunal de commerce d'Oujda a jugé, contrairement à l'arrêt qu'on vient de citer, que la banque créancière titulaire d'une sûreté n'ayant pas été avisée personnellement n'a pas à justifier des motifs de sa défaillance pour obtenir un relevé de forclusion, il lui suffit de faire constater devant le juge compétent que la forclusion ne lui est pas opposable⁴³⁶. La forclusion n'est donc pas opposable à cette banque dès lors qu'elle n'a pas reçu cet avertissement personnel.

⁴³³ LAFROUJI M., La situation des créanciers dans les procédures de difficulté de l'entreprise, *op. cit.*, p. 111.

⁴³⁴ La Cour de cassation a décidé ce qui suit : « ...*Mais attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture de la procédure collective et que ce délai, fixé par l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985, est un délai préfix, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes de relevé de forclusion présentées tardivement par la banque étaient irrecevables.* » ; Cf. Cass. com., 1 juillet 1997, pourvoi n° 95-13602, in Bull. IV, 1997, n° 210, p. 184.

⁴³⁵ C.A Casablanca, arrêt n° 198/2002, doss. n° 2851/2001/11, en date du 15/01/2002, in www.cabinetbassamat.com.

⁴³⁶ Tr. com. Oujda, Ord. n° 3/05, doss. n° 07/02/2005, en date du 07/02/2005, inédit.

Les ordonnances émises par le juge-commissaire dans ce domaine sont susceptibles d'appel devant les Cours d'appel de commerce⁴³⁷, et peuvent même faire l'objet de recours en cassation⁴³⁸.

Les créanciers retardataires relevés de leur forclusion ne peuvent ainsi concourir que pour la répartition des dividendes postérieurs à leur demande⁴³⁹, ils ne peuvent prélever sur les distributions à venir les dividendes qu'ils auraient dû recevoir dans les distributions précédentes.

c. Risque d'extinction des créances non relevées de forclusion

Les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont ainsi éteintes. La disposition est d'ordre public⁴⁴⁰. Cette extinction profite clairement au débiteur dans la mesure où elle entraîne un allègement de son passif. L'extinction de la créance initiale provoque la fin des obligations qui en découlent, notamment en ce qui concerne le contrat caution⁴⁴¹.

Par cette disposition, la loi s'est montrée sévère à l'égard des créanciers, notamment envers ceux chirographaires. L'expérience a dévoilé qu'un ensemble d'entreprises ont été redressées grâce à l'extinction d'une partie de leur dette. Plusieurs moyens frauduleux sont employés afin d'empêcher le créancier de déclarer sa créance dans les délais.

⁴³⁷ L'art. 697 du C.com dispose, en ce sens, que : « Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur et au syndic. Le délai du recours est de quinze jours, à compter de la notification pour le créancier et le débiteur, à compter de la décision pour le syndic. »

⁴³⁸ Cf. LAFROUJI M., *op. cit.*, p. 114.

⁴³⁹ comp. Cass. com., 27 octobre 1980, in Bull. cass., 4, n° 347.

⁴⁴⁰ V. en ce sens : RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 950

⁴⁴¹ Cf. KARAM M., « La situation du cautionnaire durant les procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise », in Rev. Al Mountada, n° 3, juin 2002, p. 117 et s.

La décision prise par le juge-commissaire de ne pas engager ou poursuivre la vérification des créances est sans influence sur l'extinction des créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion⁴⁴².

Pour la jurisprudence, l'extinction de la créance ne laisse même pas subsister une obligation naturelle susceptible d'être novée en obligation civile⁴⁴³. Aussi, l'extinction d'une créance à l'encontre d'une SNC emporte disparition de l'obligation des associés qui ne sont tenus que du passif social⁴⁴⁴.

§.2. La vérification des créances déclarées

Une fois que les créanciers auront déclarés leurs créances, s'installera une procédure de vérification, proprement dite, afin de déterminer le passif de l'entreprise. La prévérification des créances est faite par le syndic (A) qui doit établir dans un délai maximum de six (6) mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant le tribunal. Il transmet cette liste au juge-commissaire⁴⁴⁵ (B).

A. Le rôle du syndic dans la vérification

La vérification des créances non dérivées d'un contrat de travail est faite par le syndic en présence du chef d'entreprise ou lui dûment appelé, avec l'assistance des contrôleurs éventuellement nommés, sous le contrôle du juge-commissaire⁴⁴⁶. Le tribunal peut arrêter le plan de continuation même si la vérification des créances n'est pas terminée⁴⁴⁷. Le législateur n'accorde pas de

⁴⁴² Cass. com., 23 novembre 1999, in Bull. civ. IV, n° 208.

⁴⁴³ Cf. Cass. com., 31 mai 1994, in Bull. cass., 4, n° 197, in D. 1995, Som. 25, obs. HONORAT.

⁴⁴⁴ Cass. com., 25 novembre 1997, in JCP, 1998, I, 141, n° 11, obs. P.P.

⁴⁴⁵ Art. 634 du C.com.

⁴⁴⁶ Art. 640, al. 3 du C.com.

⁴⁴⁷ Art. 592, al. 3 du C.com.

ce point de vue une importance particulière à l'apurement du passif. Les créanciers dont leur action a été introduite avant l'ouverture de la procédure sont dispensés de cette vérification.

Le syndic doit effectuer les opérations de vérification dans le délai que fixe le tribunal. Au vu de cet examen, et dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'ouverture du redressement, il établit des listes des créances déclarées comportant ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente⁴⁴⁸. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

Il faut remarquer, à cet égard, que ce formalisme semble être d'ordre public. Il a été ainsi décidé qu'est fait à bon droit le recours contre la décision du juge-commissaire qui s'est prononcé sur une créance, objet d'une instance en cours, et qui a retenu la proposition du syndic établie sans consultation du chef d'entreprise et sans que ce dernier soit informé de la liste des créances retenues ou rejetées⁴⁴⁹.

Il a, toutefois, été décidé dans un autre arrêt⁴⁵⁰ que le chef d'entreprise ne peut invoquer l'absence de convocation formelle par le syndic ou le juge-commissaire, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, pour annuler la procédure de vérification, s'il est établi qu'il a assisté, personnellement ou via sa défense, à toutes les formalités de vérification des créances.

Si une créance est contestée, le syndic en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise l'objet de la

⁴⁴⁸ Art. 694 du C.com.

⁴⁴⁹ Cf. EL HAMMOUMI, *op. cit.*, p. 121 ; SLIMANI A., « *La procédure de vérification des créances en droit des difficultés de l'entreprise* », *art. préc.*, p. 13 ; C.A com. Casablanca, en date du 12/01/2001.

⁴⁵⁰ C.S, arrêt n° 288, en date du 16/03/2005, in RJCS, éd. Numérique, déc. 2006, n° 64-65, p. 160.

contestation, indique éventuellement le montant de la créance dont l'inscription est proposée, et invite le créancier à faire connaître ses explications.

Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du syndic⁴⁵¹. À cet effet, il est interdit au créancier de former une contestation ultérieure. Cette mesure est très sévère du fait qu'elle contraint le créancier à accepter un montant inférieur à celui de la valeur réelle de sa créance.

Certes, le syndic avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception, mais faut-il encore que le créancier reçoive personnellement la lettre et avant l'expiration du délai de trente jours afin qu'il puisse faire ses explications. Force est de souligner qu'il s'agit là encore d'un autre délai couperet de la loi qui joue contre la reconnaissance même de l'existence juridique du droit du créancier.

Avant de sanctionner le défaut de réponse dans le délai légal, le législateur impose au syndic de porter à sa lettre quelques mentions qui sont nécessaires. La lettre doit de ce fait préciser l'objet de la contestation afin que le créancier puisse faire connaître sur les points contestés. Il ne peut y avoir de sanction

Par ailleurs, il convient de distinguer entre la lettre adressée par le syndic au créancier visée à l'art. 693 qui a pour objet la contestation de la créance, et la lettre adressée par ledit organe au créancier dans le cadre de la consultation individuelle visée à l'art. 585 du C.com.

Là encore les créanciers doivent se montrer vigilants quant aux délais de réponses aux lettres du syndic. En effet, dans le cadre de la consultation individuelle des créanciers, le défaut de réponse dans les trente jours à compter

⁴⁵¹ Art. 693 du C.com.

de la réception de la lettre du syndic vaut acceptation du créancier des délais et remises proposées par le syndic. Par contre, dans le cadre de la contestation de la créance, le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du syndic quant au montant de la créance⁴⁵².

La Cour de cassation a, en ce sens, fait la distinction entre la lettre de consultation individuelle et celle de la contestation de la créance dans un arrêt. Elle a, en effet, décidé que la lettre de consultation individuelle des créanciers ne peut pas être considérée comme une contestation de la créance, pour que l'on puisse appliquer à la banque la sanction du défaut de réponse après les trente jours visés à l'art. 693 du C.com⁴⁵³.

Dans la perspective d'un plan de continuation d'entreprise, les créanciers sont également consultés sur les propositions pour le règlement du passif élaborées par le syndic. Il faut faire, en ce sens, la distinction entre la procédure de vérification et la procédure de consultation des créanciers. En effet, la procédure de vérification est indépendante de la procédure de consultation, en ce que l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjuge pas de l'admission définitive de la créance au passif^{454 455}.

B. Décisions du juge-commissaire

Après la prévérification effectuée par le syndic, vient l'étape de vérification de la créance proprement dite devant le juge-commissaire. En effet, bien que la préparation de la liste des créanciers soit faite par le syndic, la décision d'admission est prise par le juge-commissaire. Ce dernier, selon le cas,

⁴⁵² Cf. LAMTIRI SAID, *op. cit.*, p. 114.

⁴⁵³ C.S, arrêt n° 428, doss. n° 908/2003, en date du 07/04/2004, in R.J.C.S., n° 62, p. 172 et s.

⁴⁵⁴ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 941.

⁴⁵⁵ V. art. 599 du C.com.

procédera ainsi à l'admission ou au rejet d'une créance (a), à moins qu'il ne constate qu'une instance est en cours ou que la contestation ne relève pas de sa compétence (b).

a. Eventualité d'admission ou rejet des créances

Le juge-commissaire, sur la base des propositions qui lui sont remises par le syndic, décide de l'admission ou du rejet des créances⁴⁵⁶. L'admission de la créance est décidée par le juge-commissaire chaque fois que la créance n'a pas été contestée par le débiteur et qu'elle correspond à ce qui est porté sur ses livres comptables. Par contre, le juge commissaire décide le rejet de la créance lorsque l'existence de celle-ci a été contestée par le débiteur et que le créancier n'a pas pu en apporter la preuve.

Quand la créance de la banque est prouvée par un jugement qui la constate, le juge-commissaire est tenu de le prendre en considération en application de l'art. 418 du D.O.C⁴⁵⁷. La jurisprudence ajoute que la créance établie par un arrêt définitif constitue un titre exécutoire, fixant ladite créance de manière définitive⁴⁵⁸. La décision rendue par les juges du fond s'impose au juge-commissaire, qui doit admettre la créance si sa validité a été reconnue.

Les décisions d'admission sans contestation sont notifiées par lettre simple aux créanciers. Cette notification précise, d'une part, le montant pour lequel la créance est admise, et, d'autre part, les sûretés et privilèges dont elle est assortie⁴⁵⁹.

⁴⁵⁶ Cf. art. 695 du C.com ; Art. 729 du projet de loi n° 73-17.

⁴⁵⁷ L'art. 418 du D.O.C. dispose que : « ... Sont également authentiques : 1° Les actes reçus officiellement par les cadis en leur tribunal ; 2° Les jugements rendus par les tribunaux marocains et étrangers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires. »

⁴⁵⁸ C.A com. Fès, arrêt n° 10, doss. n° 85/2007 et 86/2007, en date du 30/01/2008, in R.T.C., n° 3 et 4, p. 118 et s.

⁴⁵⁹ Art. 696, al. 3 du C.com.

Il a été décidé, dans ce cadre, dans un arrêt de la Cour de cassation⁴⁶⁰ que : « *Le juge-commissaire, ou la cour d'appel en cas de recours, est en droit de ne pas tenir compte dans sa décision d'une expertise libre diligentée par l'entreprise débitrice, dans la mesure où cette expertise n'est pas faite de manière contradictoire. Dans tous les cas, il s'agit d'un élément de fait qui n'est pas soumis au contrôle de la Cour suprême, tant que sa prise en considération ou sa mise à l'écart est valablement motivée.* »

Les décisions ainsi prises par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Il en est de même des décisions rendues par les juridictions saisies dans les conditions. Toute personne peut prendre connaissance au greffe de l'état des créances.

Le greffier fait publier sans délai au B.O une insertion indiquant que l'état des créances est déposé au greffe et que les tiers intéressés peuvent former toute réclamation dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette publication.

b. Instance en cours ou incompétence

Lorsque le juge-commissaire statue sur la compétence ou sur une créance contestée par l'entreprise ou le créancier, le greffier convoque ces derniers par lettre recommandée avec accusé de réception⁴⁶¹.

Avant de constater qu'une instance est en cours, le juge-commissaire doit vérifier que le créancier ait procédé à la déclaration de sa créance⁴⁶². La Cour de cassation a décidé, à cet effet, dans l'un de ses arrêts⁴⁶³ que : « *Par instance*

⁴⁶⁰ C.S, arrêt n° 165, en date du 16/02/2005, in RJCS, éd. Numérique, déc. 2006, n° 64-65, p. 156.

⁴⁶¹ V. art. 696 du C.com.

⁴⁶² Tr. com Casablanca, Ord. juge-commissaire, doss. n° 196, en date du 21/11/2002, inédit.

⁴⁶³ C.S, arrêt n° 288, en date du 16/03/2005, in RJCS, éd. Numérique, déc. 2006, n° 64-65, p. 160.

en cours, il convient d'entendre toute action en justice en cours entre le créancier et le débiteur lui-même. Aussi, l'évocation d'une instance entre le créancier et la caution de débiteur, sans apporter la preuve que le débiteur principal est mis en cause également ne peut être prise en considération. »

Dans le cas d'espèce, le débiteur a précisé dans sa contestation les références de l'instance entre lui et le créancier au niveau du tribunal (n° du dossier), mais la Cour a confirmé la position du juge-commissaire et de la Cour d'appel qui ont jugé que cela n'est pas suffisant et que le débiteur devait produire les documents justifiant ladite instance.

Les décisions d'incompétence ou statuant sur la contestation d'une créance sont notifiées aux parties par le greffier dans les huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, il a été décidé par la Cour d'appel de commerce de Fès⁴⁶⁴ ce qui suit : *« Et attendu que dès lors que l'article 693 du code de commerce dispose expressément que « si une créance est contestée, le syndic en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise l'objet de la contestation, indique éventuellement le montant de la créance dont l'inscription est proposée, et invite le créancier à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans un délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du syndic », que le deuxième paragraphe de l'article 697 du même code dispose que « toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au syndic dans le délai légal, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du syndic », que le tribunal n'est pas obligé de suivre l'expertise en vertu de l'article 66 du code de procédure civile.»*

⁴⁶⁴ C.A com. Fès, arrêt n° 41, doss. n° 71/03, en date du 30/06/2004, in : www.Artemis.ma.

Le juge-commissaire peut décider que la contestation ne relève pas de sa compétence. La Cour de cassation a décidé, à cet effet, dans un arrêt⁴⁶⁵ que le juge-commissaire n'a pas le droit de procéder à la vérification d'une créance publique qui relève de la compétence du tribunal administratif. En effet, ce cas se présente lorsque la contestation porte sur une créance appartenant notamment au Trésor public ou à la CNSS⁴⁶⁶.

Si la contestation de la créance est antérieure au jugement d'ouverture, et a donné lieu à un procès qui était en cours à ce moment, le juge-commissaire se borne simplement à constater que l'instance est en cours. Quand le procès sera terminé et qu'une décision définitive aura été rendue, celle-ci sera portée par le greffier du tribunal sur l'état des créances⁴⁶⁷.

Soulignons, enfin, que la différence prévue par la loi quant aux régimes de notification entre les décisions d'incompétence ou statuant sur une contestation de la créance, d'une part, et les décisions d'admission sans contestation, d'autre part, se justifie par la nécessité de garantir un minimum de sécurité juridique au niveau de la procédure et une protection suffisante aux créanciers dont la créance a fait l'objet de contestation ou pour laquelle le tribunal s'est déclaré incompétent, en ce sens qu'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception garantit l'information de ces derniers et déclenche les délais de recours contre la décision du juge-commissaire. Or, pour un créancier dont la créance déclarée a été entièrement admise sans contestation, il n'encourt pas de risque et, de ce fait, la notification de la décision du juge-commissaire par lettre simple reste suffisante⁴⁶⁸.

⁴⁶⁵ Cass. com., arrêt n° 182, doss. n° 135/3/1/2011, en date du 16/02/2012, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 636.

⁴⁶⁶ Tr. com Casablanca, Ord. juge-commissaire, doss. n° 268, en date du 16/01/2003, inédit.

⁴⁶⁷ Cf. SAINT-ALARY-HOYUIN C., *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 431.

⁴⁶⁸ V. à ce propos : EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 123 et s.

§.3. Le recours des créanciers contre les décisions du juge-commissaire

Les décisions du juge-commissaire en matière d'admission et de rejet de créances peuvent faire l'objet d'un recours de la part des créanciers (A). Les personnes, tiers intéressées, ont également la possibilité de former des réclamations (B) à l'égard de ces décisions.

A. Exercice du recours par les créanciers

Le recours contre les décisions du juge-commissaire est ouvert aux créanciers. Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure, le recours contre ces décisions est porté devant la cour d'appel. Dans ce cas, le délai de recours est de quinze (15) jours, à compter de la notification bien aussi pour le créancier que pour le débiteur, à compter de la décision pour le syndic. Ce recours est également ouvert au débiteur et au syndic

Cependant, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au syndic dans le délai légal, ne pourra exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confine la proposition du syndic.

Il a été décidé, en ce sens, que les propositions du syndic ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, ni auprès du juge-commissaire, ni auprès de toute autre instance. Ce qui peut faire l'objet d'un recours est la décision du juge-commissaire, qu'elle porte acceptation ou rejet d'une créance⁴⁶⁹.

Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire

⁴⁶⁹ Tr. com. Marrakech, Ord. juge-commissaire n° 8/2000, doss. n° 4/99, en date du 05/06/2000, inédit.

fait courir un délai de deux (2) mois, au cours duquel le demandeur devra saisir le tribunal compétent à peine de forclusion.

La procédure de déclaration, de vérification et d'admission des créances permet aux autorités judiciaires d'avoir une exacte connaissance du passif. Mais, en pratique, bien souvent le tribunal arrête une solution avant que les opérations de vérification ne soient terminées. Il est certain que cela fragilise sa décision. En tout état de cause, le juge-commissaire est exclusivement compétent pour statuer sur la déclaration des créances y compris sur l'existence même de celles-ci. Le tribunal ne peut donc être déclaré compétent pour en connaître⁴⁷⁰.

B. Réclamations des tiers

Les décisions définitives prononcées par le juge-commissaire sont susceptibles d'opposition et de tierce opposition formée par toutes personnes intéressées, autres que les créanciers, devant le juge-commissaire lui-même.

Ainsi, le débiteur ou le syndic, peuvent soit former une tierce opposition contre les décisions rendues par les juridictions visées aux al. 1 et 2 de l'art. 697 et transcrites sur l'état des créances., soit former une opposition contre les décisions définitives prononcées par le juge-commissaire⁴⁷¹. Ces réclamations ne peuvent, toutefois, porter que sur la décision prise par le juge-commissaire et ne sauraient avoir un autre objet, tel que par exemple la condamnation du créancier pour octroi abusif de crédit⁴⁷².

⁴⁷⁰ Cass. com., 27 octobre 1998, in RJDA, 1999, n° 73.

⁴⁷¹ V. art. 700 du C.com.

⁴⁷² Cf. Cass. com., 28 septembre 1989, in Rev.proc.coll., 1991, 3, p. 356, obs. DUREUIL.

Force est de constater qu'il a été dégagé par une jurisprudence de la Cour de cassation⁴⁷³ que les décisions du juge-commissaire ne peuvent faire l'objet d'opposition ou de tierce opposition auprès du tribunal de commerce. Ces procédures sont engagées auprès de l'organe judiciaire émetteur de la décision concernée.

Les deux voies de recours ouvertes aux tiers, à savoir la tierce opposition et l'opposition, doivent être formées dans les quinze (15) jours au plus tard de la publication faite par le greffier au B.O de l'insertion comme indiqué à l'art. 698, al. 3.

L'art. 701 du C.com nous enseigne, à cet effet, que le juge-commissaire est tenu de statuer sur l'opposition, après avoir entendu ou dûment appelé le syndic et les parties intéressées. La décision est notifiée par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours contre cette décision est porté devant la cour d'appel dans les quinze (15) jours de la notification, sauf en ce qui concerne le syndic à l'égard duquel le délai part du jour de la décision.

⁴⁷³ C.S, arrêt n° 1092, en date du 26/10/2005, in RJCS, éd. Numérique, n° 64-65, p. 210.

DEUXIÈME PARTIE : DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DES CRÉANCIERS EN DIFFICULTÉ

Parallèlement à la difficulté que rencontrent les créanciers dans l'affirmation de leurs droits une fois le jugement d'ouverture de redressement prononcé, comme nous l'avons traité dans la première partie de notre recherche, ces derniers se retrouvent en sus soumis aux règles strictes qui commandent le déroulement de la procédure. Ils se verront, de ce fait, astreints à diverses mesures qu'il sera facile de classer en obligation de faire, de ne pas faire, ou de donner. La priorité de sauvetage prendra alors les traits de l'interdiction des paiements, de l'arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution, de l'arrêt du cours des inscriptions de sûretés, de l'arrêt du cours des intérêts, ainsi que de celui de la suspension des instances en cours, qu'il conviendrait de traiter dans un (chapitre 1).

Dans la même veine, l'ouverture du redressement judiciaire conduit inéluctablement, dans le but d'assurer la survie de l'entreprise, à un traitement inégalitaire des créanciers. Cette question fera l'objet d'un traitement distinct dans un (Chapitre 2). En effet, la nécessité de continuer l'exploitation fait nécessairement apparaître de nouveaux créanciers. Ces créanciers postérieurs, qui participent au financement de l'entreprise, se verront attribué, en contre partie de leur effort, un traitement de faveur sous forme d'un droit de priorité de paiement par préférence à tous les autres créanciers présents dans la procédure.

De même, les créanciers revendiquants jouissent d'un droit de priorité par rapport à tous les autres créanciers. La loi s'efforce de fournir aux vendeurs impayés une protection particulière, l'action en revendication ayant pour objet de faire reconnaître le droit de propriété sur un bien pour en obtenir la restitution du détenteur soumis à une procédure collective. La diversité des hypothèses dans lesquelles une revendication peut être efficacement opérée est considérable, elle traduit ainsi clairement l'avantage que confère la situation de propriétaire par rapport à celle de simple créancier.

CHAPITRE I : CARENCE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES CRÉANCIERS EN FAVEUR DU REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

L'ouverture de la procédure de redressement met les créanciers dans une situation délicate, l'intégrité de leur créance est menacée, les prérogatives individuelles limitées. L'état de cessation des paiements produit manifestement un affaiblissement de la créance., les droits des créanciers antérieurs sont pendant la période d'observation limités et bafoués, essentiellement, pour assurer la survie et le redressement de l'entreprise et pour assurer, relativement, l'égalité entre tous.

Le principe d'égalité et la discipline collective font que les créanciers antérieurs se voient, d'une part, frappés par une panoplie d'interdictions qui affectent leurs droits (Section 1). Aucune créance antérieure au jugement ne peut, de ce fait, plus être payée. Toute inscription postérieure ne peut également plus être portée sur les biens de l'entreprise. Le cours des intérêts est au même titre arrêté suite à l'ouverture de la procédure.

D'autre part, les créanciers antérieurs ne peuvent du fait des règles de la procédure plus intenter aucune poursuite individuelle contre leur débiteur afin de recouvrer leurs créances (Section 2). Toute action en justice et voies d'exécution de leur part sont suspendues durant toute la période de la préparation du plan de redressement.

L'ouverture d'une période d'observation marque ainsi clairement la manière dont on impose aux créanciers de se joindre à la recherche d'une solution pour le redressement de l'entreprise. Pour les défenseurs de cette solution⁴⁷⁴, ces restrictions tendent à éviter les pressions des créanciers et à créer des circonstances sereines pour une bonne appréciation de la situation et

⁴⁷⁴ DRISSI ALAMI MACHICHI M., *op. cit.*, p. 566.

une proposition raisonnable de solution. Elle se prolonge normalement pendant toute la phase de continuation.

Ces mesures soulignent à quel point le sort de l'entreprise en difficulté doit constituer la première préoccupation. Le nouveau code de commerce fait prévaloir ici l'intérêt de l'entreprise sur l'intérêt des créanciers⁴⁷⁵. D'autant plus que de nouvelles obligations vont venir peser sur les créanciers quand un plan sera adopté.

⁴⁷⁵ Pour Yves GUYON, ce choix est raisonnable. Le démantèlement de l'entreprise serait irréversible, mais au contraire les créanciers peuvent généralement subir un report d'échéance sans qu'il en résulte pour eux un dommage irréversible. ; Cf. GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, ECONOMICA DELTA, 9^e éd., Paris, 2003, p. 263.

Section I : Restrictions sévères aux droits des créanciers antérieurs

La survenance du jugement d'ouverture du redressement judiciaire modifie sensiblement les droits des créanciers antérieurs. Il emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement audit jugement (§.1.). Toute inscription postérieure au jugement d'ouverture est également interdite (§.2.). Le cours des intérêts légaux et conventionnels se retrouve, par le même effet, arrêté (§.3.).

§.1. Interdiction de paiement des créances antérieures

À compter de l'ouverture de la procédure, le passif antérieur à la date d'ouverture du redressement ne peut faire l'objet d'un paiement par la société (A). Cette mesure a pour objet de figer le passif à la date d'ouverture de la procédure et de déterminer son montant. Le principe d'interdiction connaît, cependant, une modération (B) en faveur de la continuation de l'entreprise. Le juge-commissaire jouit, à cet effet, de la faculté pour autoriser le syndic à payer des créances antérieures audit jugement. Cette mesure interdit également le traitement privilégié de certains créanciers. Tout paiement effectué en violation de cette interdiction est ainsi considéré comme nul (C).

A. Portée de l'interdiction des paiements

Dès le prononcé du jugement d'ouverture aucune dette antérieure audit jugement ne peut plus être payée⁴⁷⁶. C'est la date de l'origine ou du fait générateur de la créance qui est, à cet égard, déterminante et non pas celle de sa revendication⁴⁷⁷. Le paiement des dettes antérieures à l'ouverture de la procédure soulève toute la question du sort des créanciers concernés⁴⁷⁸ et implique par la force des choses une contre partie de la part du débiteur qui ne

⁴⁷⁶ Art. 657 du C.com.

⁴⁷⁷ HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 91.

⁴⁷⁸ Cf. MOULY C., « *La situation des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure* », in Rev.Jurisp.com., n° spécial, 1987, p. 139.

peut plus payer. Les créanciers doivent tout simplement déclarer leurs créances.

Une partie de la doctrine⁴⁷⁹ affirme que l'interdiction des paiements est un principe dont l'automatisme le dispute à la généralité. L'automatisme se définit par l'attachement de la règle au prononcé du jugement d'ouverture du redressement ou de liquidation judiciaire. Ainsi, le respect du principe d'égalité impose-t-il un paiement selon les dispositions du plan ou conformément à la procédure d'ordre prévue dans la liquidation.

Cette même doctrine estime que la prohibition des paiements bénéficie d'une application large dont certains titulaires de sûretés se trouvent à nouveau exclus. Le droit français n'échappe pas à cette dérogation, malgré la mise en exergue du caractère collectif et égalitaire de la procédure comme fondement de l'interdiction. Ainsi le sacrifice des créanciers, comme la restauration de leurs droits se mesurent-ils à l'aune des perspectives de sauvetage de l'entreprise⁴⁸⁰.

Une autre partie de la doctrine⁴⁸¹ considère qu'imposant aux créanciers une discipline contraignante, le droit des procédures collectives est un facteur d'ordre social. En affirmant les valeurs économiques, le droit de l'entreprise en difficulté est un facteur de régulation sociale. Il est doublement l'expression de l'intérêt général.

En effet, cet empêchement automatique procède de la volonté de figer momentanément le passif antérieur au jugement d'ouverture, par un moratoire forcé, dans l'attente des conclusions à tirer de la période d'observation⁴⁸².

⁴⁷⁹ SEGARA M.-N., La situation des créanciers dans les procédures collectives : Aspects de droit comparé (Allemagne, Espagne, France, Italie), Thèse, Lille, 2000, p. 700.

⁴⁸⁰ *Ibid.* p. 730.

⁴⁸¹ C. Saint-Alary-Houin, Droit des entreprises en difficulté, Montchrestien, coll. Domat, 2001, p. (24)

⁴⁸² MARTIN D.R., Droit commercial et bancaire marocain, Société d'Édition et de Diffusion Al Madariss, 3^e éd., Casablanca, 2003, p. 339.

L'interdiction de paiement des créances antérieures est parmi les actes qui sont interdits tant au débiteur qu'au syndic, du fait qu'ils sont dangereux pour les créanciers ou incompatibles avec le redressement de l'entreprise. Elle concerne toutes les créances, qu'elles aient ou non leur origine dans l'exploitation de l'entreprise, qu'elles soient chirographaires ou garanties par une sûreté, ou qu'elles soient échues ou comportent une échéance postérieure au jugement d'ouverture⁴⁸³.

Cette interdiction tend, par ailleurs, à prévenir toute tentative de la part du débiteur de favoriser un créancier par rapport aux autres⁴⁸⁴. La règle est, néanmoins, sévère et peut mettre certains créanciers en difficulté, provoquant ainsi des faillites en chaîne⁴⁸⁵. Le respect de cette règle s'impose donc, au cas contraire, l'égalité entre les créanciers ne serait plus respectée, car à ce stade de la procédure, notamment durant la période d'observation, on ignore la proportion du passif par rapport à l'actif et par conséquent la quotité de la valeur nominale des créances qui pourra être payée.

Ainsi, l'interdiction de paiement emporte, comme conséquence obligée, la clôture immédiate de tout compte bancaire ouvert à l'entreprise, car à défaut, le créancier pourrait bénéficier, en réduction du solde débiteur, des remises postérieures au crédit du compte de l'entreprise. La nécessité d'une telle clôture n'est pas remise en cause lorsque le syndic exige la continuation de la convention de compte bancaire⁴⁸⁶, car si la convention maintenue crée bien au cocontractant du débiteur l'obligation de lui conserver une relation de compte bancaire, il n'en est pas moins contraint d'arrêter le compte en fonctionnement

⁴⁸³ V. en ce sens : RIPERT G. et ROBLOT R., *op. cit.*, p. 971.

⁴⁸⁴ Certains voient dans la règle d'interdiction des paiements une mesure de protection des créanciers, or s'en est loin d'être le cas.

⁴⁸⁵ Cf. GUYON Y. T.2, *op. cit.*, p. 231.

⁴⁸⁶ V. à ce propos : MARTIN D.R., « *Le redressement judiciaire et la relation de compte courant* », in *Rev.Jurisp.com.*, 1985, p. 281 ; CAMPANA M.J., « *De la continuation du compte courant en cas de redressement judiciaire du remettant* », in *Banque*, 1986, p. 952 ; GAVALDA C., « *Le sort des comptes en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens* », in *Cah.dr.ent.*, mai 1988, p. 7.

à la date du jugement et d'en ouvrir un nouveau pour l'enregistrement des opérations nouvelles⁴⁸⁷.

L'efficacité de l'interdiction exige, en outre, son application même aux paiements camouflés par une compensation. L'interdiction est ainsi opposable aux opérations de compensation, généralement opérées par les établissements bancaires. Elles consistent à compenser le montant des sommes exigibles au titre d'un prêt accordé avec le solde créditeur du compte de ladite entreprise et ce, d'office et sans intervention de l'entreprise débitrice.

La jurisprudence est appelée à trancher à ce sujet, notamment pour savoir si la compensation entre obligations réciproques du débiteur et d'un créancier est concevable en dépit de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ouverte à l'égard du premier. On pourrait certes affirmer, que la compensation n'est pas au sens strict un paiement, mais un procédé d'extinction des obligations sans exécution. Cette subtilité de nature ne paraît pas cependant devoir la soustraire au champ de l'interdiction qu'il faut entendre sans pointillisme interprétatif. Comme on doit conclure à l'impossibilité d'une compensation, légale ou conventionnelle, aux conditions de droit commun⁴⁸⁸.

La compensation constitue, en revanche dans la législation française, une exception à la règle d'interdiction des paiements, vue comme un mode de paiement qui continue de jouer entre dettes connexes, entraînant l'extinction de celles-ci⁴⁸⁹. La jurisprudence française n'admet, toutefois, le jeu de compensation que si les deux obligations en sens contraire sont toutes les deux fongibles, liquides et exigibles lors du jugement d'ouverture de la procédure⁴⁹⁰.

⁴⁸⁷ V. à cet effet : MARTIN D.R., « Incidence du maintien forcé de la convention de compte courant sur les sûretés affectées à la garantie du solde », in *Banque & Droit*, 1988, n° 1, p. 54.

⁴⁸⁸ MARTIN D.R., *Droit commercial et bancaire marocain*, *op. cit.*, p. 339.

⁴⁸⁹ GUYON Y., T.2, *op. cit.*, p. 232.

⁴⁹⁰ Cf. JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. ; RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 973 et s., GUYON Y., *op. cit.*, p. 409 et s.

La compensation légale se produit de plein droit, sans qu'il y est à s'interroger sur le caractère connexe des créances⁴⁹¹ et sans qu'une des parties n'ait à déclarer sa créance⁴⁹², sous réserve, néanmoins, du cas où elle résulterait d'un acte annulé par application des nullités de la période suspecte.

En revanche, lorsque la compensation légale n'a pas pu fonctionner lors du jugement d'ouverture, notamment parce qu'une des dettes n'était pas encore liquide ou exigible, la compensation doit être écartée⁴⁹³. Elle contreviendrait en effet à la volonté du législateur d'immobiliser le passif du débiteur au jour de l'ouverture de la procédure en interdisant tout paiement postérieur, et elle assurerait au co-contractant une situation préférentielle, au mépris de l'égalité qui doit régner entre les créanciers. Et ce, d'autant plus que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances⁴⁹⁴.

Cette opposabilité semble valable même pour les opérations de fusion entre comptes, l'un débiteur et l'autre créateur de l'entreprise en redressement, réalisées après le jugement d'ouverture⁴⁹⁵.

L'interdiction s'applique en principe à tous les modes de paiement, notamment en matière de paiement de chèques. Ainsi, les chèques émis avant le jugement d'ouverture peuvent être payés au bénéficiaire après celui-ci, car la propriété lui a été transmise dès l'émission. La remise à l'encaissement n'est donc que la matérialisation d'un transfert de fonds juridiquement déjà opéré. Le chèque n'étant pas un moyen de crédit, mais plutôt de paiement.

⁴⁹¹ Cass. com., 24 octobre 1995, in *Bull. cass.*, 4, n° 252 ; 5 décembre 1995, in *R.T.D.com.*, 1996, 530, obs. MARTIN-SERF A.

⁴⁹² Cass. com., 29 novembre 1988, in *Rev.proc.coll.*, 1989, 158.

⁴⁹³ Cass. com., 6 février 1996, in *D. aff.*, 1996, 324.

⁴⁹⁴ L'art. 571, al. 2 du C.com. dispose que : « *Le prononcé du jugement n'entraîne pas la déchéance du terme.* »

⁴⁹⁵ HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 93.

Au fait, cette solution n'est pas exempte de risque d'abus de la part du débiteur, qui, pour contourner la règle de l'interdiction de paiement des créances antérieures, daterait les chèques qu'il émettra à des dates antérieures à celles du jugement⁴⁹⁶.

Il convient de noter, en outre, que la réglementation actuelle des prêts de titres adossés contre titres ou contre espèces comporte une autre solution favorable au créancier qui paraît pouvoir fonctionner au cas de redressement judiciaire. Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis en garantie⁴⁹⁷.

B. Exceptions à l'interdiction des paiements

Le juge-commissaire peut, malgré l'interdiction, pendant la période d'observation, autoriser le syndic à payer une créance antérieure au jugement, pour retirer une chose remise en gage ou légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité de l'entreprise⁴⁹⁸. Il faut saluer en l'occurrence cet hommage au droit de rétention, principal ou accessoire, que sa primauté conceptuelle et son efficience pratique distinguent dans l'arsenal des sûretés⁴⁹⁹.

En effet, la référence à la chose légitimement retenue concerne les hypothèses dans lesquelles la loi et la jurisprudence reconnaissent l'existence d'un droit de rétention. La formule légale prend en compte la restriction qui affecte le domaine du droit de rétention dans la réglementation nouvelle et

⁴⁹⁶ HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 93.

⁴⁹⁷ RIPERT G. et ROBLOT R., *op. cit.*, p. 972.

⁴⁹⁸ V. Art. 657, al. 2 du C.com.

⁴⁹⁹ MARTIN D. R., *op. cit.*, p. 340.

s'abstient de prendre parti entre les différentes conceptions possibles du lien de connexité⁵⁰⁰.

Cette faculté de paiement immédiat devrait, par ailleurs, s'appliquer non seulement au gage classique, mais aussi aux gages sans dépossession, du moment qu'ils confèrent un droit de rétention fictif, notamment les gages sur véhicules automobiles. C'est le cas par exemple d'un garagiste qui a réparé un camion, nécessaire à la poursuite de l'activité et n'ayant pas été payé exerce son droit de rétention sur ce véhicule. Dans ce cas, le juge-commissaire pourra permettre de le payer afin que le camion puisse être de nouveau utilisé par l'entreprise. Il y a là un avantage considérable au créancier gagiste⁵⁰¹.

La jurisprudence française a considéré, en outre, que la saisie-attribution d'une créance à exécution successive, pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires de celui-ci poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ce jugement⁵⁰².

Elle a également jugé, en vertu des dispositions du code monétaire et financier⁵⁰³, que la créance, même si son exigibilité n'est pas encore déterminée, peut être cédée, et que, sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture d'une procédure collective de ce dernier postérieurement à cette date^{504 505}.

⁵⁰⁰ Cf. RIPERT G. et ROBLOT R., *op. cit.*, p. 972.

⁵⁰¹ Cf. GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 232.

⁵⁰² Cass. ch. mixte, 22 novembre 2002, in D., 2003, p. 445, note Larroumet C.

⁵⁰³ Art. L. 313-23, L. 313-24 et L. 313-27.

⁵⁰⁴ Cass. com., 7 décembre 2004, dossier n° 02-20-732, in *Bull. civ.* IV, n° 213.

⁵⁰⁵ Cf. WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., *op. cit.*, pp. 467 - 468.

Aucun autre paiement ne peut être autorisé par le juge-commissaire. Le code de commerce est sur ce point classique dans sa rigueur, de sorte que la loi de l'égalité s'impose à tous les créanciers dont le titre est né antérieurement au jugement d'ouverture⁵⁰⁶.

C. Annulabilité des actes et paiements contraires à l'interdiction

Tout acte ou tout paiement passé en violation de l'interdiction posée par l'art. 657 est annulé à la demande tout intéressé, présentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Le débiteur aussi peut agir parce qu'il s'agit d'une nullité absolue⁵⁰⁷. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci⁵⁰⁸.

Remarquons que la formule est ici plus large que celle qui prévoit l'exercice des actions en nullité de la période suspecte⁵⁰⁹. En effet, le législateur paraît avoir voulu ouvrir l'action en nullité à tous les organes de la procédure qui sont associés à la défense de l'intérêt de l'entreprise et des créanciers. Un créancier doit être autorisé à agir individuellement du fait qu'il est intéressé au rétablissement de l'égalité. Le créancier dont le paiement est annulé doit restituer à la masse ce qu'il a reçu, quand bien même il ignorait l'existence de la procédure collective.

⁵⁰⁶ GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 232.

⁵⁰⁷ CHERKAOUI H., *op. cit.*, p. 296.

⁵⁰⁸ V. art. 658 du C.com.

⁵⁰⁹ Les actes passés durant cette période, correspondant au laps de temps qui sépare les dates de prononcé du jugement d'ouverture et de cessation des paiements, sont frappés de suspicion dont le degré justifie la nuance de la sanction conséquente en deux modalités. Certains actes sont nuls, la loi admet cependant la validité de certains paiements et garanties à titre onéreux. De même, la validité des paiements de lettres de change, de billets à ordre et de chèques, ainsi que la cession d'une créance professionnelle n'est pas sujette à l'annulation prévue ; Cf. art. 681 à 685 du C.com ; V. en ce sens : EL BACHIRI M., « *Les règles régissant la période suspecte jusqu'au prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de difficulté* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007.

L'annulation est encourue même si le paiement de la dette a lieu alors que le créancier ignore l'état de cessation des paiements du débiteur et l'ouverture d'une procédure à son égard, notamment avant l'apparition de l'avis d'ouverture au B.O.⁵¹⁰

§.2. Arrêt du cours des inscriptions et des publications

Aucune inscription d'hypothèque, de nantissement et de privilège ne peut être prise postérieurement au jugement d'ouverture du redressement. Cette mesure s'inscrit également dans l'objectif de conservation des biens de l'entreprise afin de faciliter son redressement. La règle d'interdiction des inscriptions a une portée très large (A), et concerne toutes les sûretés tant bien mobilières qu'immobilières (B).

A. Portée de l'arrêt des inscriptions et des publications

L'article 666 du C.com décide que les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. La règle de l'interdiction des inscriptions a une portée extrêmement large et concerne toutes les sûretés : hypothèques, privilèges et nantissements. Toutes ces sûretés sont visées par l'interdiction dès lors qu'elles sont soumises à publicité. Le droit de rétention ne rentre, toutefois, pas dans le domaine de l'art. 666.

Ainsi, des créanciers bénéficiaires de sûretés valablement constituées, mais non encore publiées lors du prononcé du redressement, seront considérés comme chirographaires⁵¹¹.

⁵¹⁰ HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 94.

⁵¹¹ Cf. SOUWEINE C., *Droit des entreprises en difficulté*, P.U.G., Collection Le droit en plus, Grenoble, 2004, p. 140.

En effet, la prohibition de procéder à des inscriptions postérieures au jugement d'ouverture est usuelle dans le droit des procédures collectives. Une fois celles-ci ouvertes, le débiteur ne doit plus avoir le droit de consentir volontairement des sûretés sur ses biens, à la fois pour ne pas compromettre la continuation de l'exploitation et pour la protection des créanciers, car cela serait contraire au principe de l'égalité des créanciers.⁵¹²

Le but de l'interdiction des inscriptions de l'art. 666 consiste à empêcher la publication de nouvelles causes de préférence entre les créanciers et non de revenir sur celles qui existaient antérieurement à l'ouverture de la procédure.

Cette interdiction parachève, au fait, le blocage du patrimoine de l'entreprise en redressement judiciaire. Elle n'est d'ailleurs pas limitée à la seule période d'observation, elle continue à produire ses effets jusqu'à la clôture de la procédure de redressement.

On peut déduire des dispositions de l'art. 666 que l'inscription qui serait prise en violation de cette règle devrait être considérée comme non avenue et tout intéressé pourrait en demander la radiation. L'inscription sera ainsi prise puis annulée, sans pour autant produire d'effet.⁵¹³

Certains auteurs⁵¹⁴ voient, en revanche, que la portée de cette interdiction ne devrait pas, semble-t-il, inclure les sûretés constituées en vertu d'un acte régulier ayant date certaine avant la date du jugement, seule la formalité de l'inscription ayant eu lieu après le jugement, sous réserve des règles régissant

⁵¹² V. à ce propos : BIGUENET-MAUREL C., « La publication des actes translatifs postérieurement au redressement judiciaire », in JCP, éd. E, 2005, n° 41, p. 1692 ; KORNMANN A., « Procédures collectives. Publicité foncière et sûretés réelles immobilières (à propos de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) », in LPA, 3 août 1990, n° 93, p. 23 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., MACORIG-VENIER F., « Interdiction des inscriptions », Juriscl. com., Fasc. 2365.

⁵¹³ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 924 ; CHERKAOUI H., Droit commercial, Imprimerie Najah Al Jadida, 3^{ème} éd., 2010, p. 303.

⁵¹⁴ EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 94.

la période suspecte. Ainsi, l'interdiction dictée par la loi ne suffit pas de ce fait, car des sûretés peuvent être prises avant le jugement sans, pour autant, avoir été publiées par le créancier. Ainsi, afin de sauvegarder les intérêts des créanciers qui ont traité avec le débiteur sans connaître l'existence de ces sûretés non publiées, il convient d'interdire à ce dernier de le faire une fois la procédure ouverte⁵¹⁵.

Les créanciers personnels du conjoint *in bonis* sont, au même titre, soumis à l'interdiction des inscriptions sur les biens communs, mais peuvent procéder à une inscription sur la part du conjoint *in bonis* dans les biens indivis. La Cour de cassation française a décidé, à cet effet, que l'interdiction des inscriptions de sûretés sur les biens communs s'appliquait aussi aux créanciers personnels de l'époux *in bonis*. Ainsi, pour les débiteurs mariés sous un régime de communauté de biens, l'interdiction concerne tous les biens répondant de leurs dettes, notamment les biens communs⁵¹⁶.

En droit marocain, contrairement au régime de la communauté des biens français, l'art. 49 du code de la famille⁵¹⁷ nous enseigne en ce sens que : *« Chacun des deux époux, dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre. Toutefois, ils peuvent dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte de mariage. »*⁵¹⁸

⁵¹⁵ Cf. GUYON Y., *op. cit.*, p. 270.

⁵¹⁶ SOUWEINE C., *op. cit.*, p. 140.

⁵¹⁷ Dahir n° 1-04-22 du 12 Hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la Loi n° 70-03 formant nouveau Code de la Famille, B.O n° 5358, en date du 06/10/2005, p. 667.

⁵¹⁸ V. en ce sens : JEBARA Z., La situation du conjoint du débiteur dans le régime des difficultés de l'entreprise à la lumière des régimes de biens matrimoniaux, thèse de Doctorat en droit privé, Université Mohammed V - Rabat, FSJES – Souissi, AU : 2016/2017.

En effet, cet article a pour but de consacrer la situation antérieure selon laquelle les patrimoines respectifs des conjoints sont distincts l'un de l'autre et que chaque conjoint a la libre disposition de ses biens. Néanmoins, dans le cadre de la nouvelle vision du législateur et la dimension qu'il a souhaité donner à l'esprit d'entraide devant régner au sein de la famille, il a conféré aux conjoints, afin que chacun d'eux puisse de son côté assumer les charges familiales, la possibilité de se mettre d'accord, en vertu d'un acte séparé, sur la gestion des biens à acquérir après la conclusion du mariage.

Toutefois, il faut savoir que cette règle n'a aucun rapport avec celles prévues par certaines lois en ce qui concerne la conclusion d'actes de mariage dans le cadre de la séparation ou la communauté des biens, du fait que la nouvelle disposition diffère totalement de ce qui précède⁵¹⁹. La solution prononcée par la Cour de cassation française n'est de ce fait pas transposable au cas marocain.

B. Les sûretés visées par cette interdiction

L'interdiction posée par l'art. 666 arrête le cours des inscriptions des sûretés aussi bien immobilières (a) que mobilières (b), qu'il convient de traiter successivement.

a. Les sûretés immobilières

L'art. 666 interdit en première ligne les inscriptions d'hypothèque⁵²⁰. Ainsi, le jugement d'ouverture de redressement arrête de plein droit le cours des

⁵¹⁹ Cf. Ministère de la Justice, « Guide pratique du Code de la famille », Publications de l'A.D.I.J.J., n° 6, Imprimerie de Fédala, 2^{ème} éd., Rabat, 2005, p. 43 ; JEBARA Z., La situation du conjoint du débiteur dans le régime des difficultés de l'entreprise à la lumière des régimes de la communauté des biens, thèse de Doctorat en droit privé, Université Mohammed V - Rabat, FSJES – Souissi, 2017.

⁵²⁰ L'inscription des sûretés portant sur les biens immobiliers est faite obligatoirement sur deux registres distincts, à savoir sur celui du *Bureau de la conservation foncière et hypothécaire* et celui du *Service de l'enregistrement et des timbres*. Le premier enregistrement a un effet constitutif et conditionne l'opposabilité aux tiers des hypothèques, tandis que le second a une vocation essentiellement fiscale.

inscriptions hypothécaires⁵²¹. L'interdiction des inscriptions hypothécaires s'applique à toutes les hypothèques⁵²² quelles qu'elles soient, légales, conventionnelles et à l'hypothèque judiciaire⁵²³. Il convient de préciser, en ce sens, que l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire ne sont pas reconnues en droit marocain. Selon l'art. 170 de la nouvelle loi n° 39-08 sur les droits réels⁵²⁴ « *L'hypothèque peut être forcée ou conventionnelle.* »⁵²⁵

L'interdiction s'applique également à l'hypothèque légale qui appartient au Trésor public pour le recouvrement des impositions de toutes natures et amendes fiscales, ainsi qu'au privilège de la Sécurité sociale dans la mesure où il porte sur les immeubles des assujettis⁵²⁶. Le créancier hypothécaire qui est censé avoir pris connaissance de « la faillite » par le biais de la publicité régit par la loi, ne peut se reprocher qu'à lui-même le caractère illusoire qui couvre son droit garanti par une hypothèque⁵²⁷.

En droit français, il en est de même pour les privilèges immobiliers spéciaux, il n'y a pas lieu à distinguer suivant que le délai imparti pour l'inscription ait ou non été respecté, car celle-ci ne pourra plus intervenir

⁵²¹ V. à ce propos : EL BAKKARI R., Le sort des immeubles immatriculés du débiteur dans les procédures collectives, Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master ès Sciences juridiques, option : Droit des affaires, Université Mohammed V – Rabat, FSJES - Agdal, AU : 2010 – 2011, p. 30 et s.

⁵²² V. sur les types d'hypothèques : EL FAKHOURI I., Les droits réels conformément à la loi n° 39.08, éd. Dar Nachr Al Maârifa, Série connaissances juridiques et judiciaires, Rabat, 2014, p. 191 et s. (ar.) ; DECROUX P., Droit foncier marocain, éd. La Porte, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2008, p. 416 et s. ; CHARQI M., Droit des sûretés du crédit, Collection Banque & Entreprise, Imprimerie Beni Snassen, Salé, 2001, p. 39 et s.

⁵²³ V. à cet effet : RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 924 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 603 ; PIEDELIÈVRE S., Traité de droit civil : La publicité foncière, LGDJ DELTA, Paris, 2000, p. 160.

⁵²⁴ Dahir n° 1-11-178 du 25 hijja 1432 (22 novembre 2011) pour application de la loi n° 39-08 relatif au code des droits réels, B.O n° 5998 du 24/11/2011, p. 5587.

⁵²⁵ Il peut, toutefois, exister une troisième sorte d'hypothèque, notamment celle prise, le cas échéant, par le conservateur de la propriété foncière en cas d'adjudication immobilière et d'adjudication en cas de déchéance de concession immobilière ; Cf. DECROUX P., *op. cit.*, p. 416.

⁵²⁶ comp. Cass. com., 7 février 1978, in D. 1978, IR, 335, note HONORAT A.

⁵²⁷ C.A Rabat, arrêt n° 1070, en date du 19 juin 1931, « Décisions de la Cour d'appel de Rabat 1930-1932-1944-1950 », in Annuaire Juridique de l'immatriculation foncière, "Attributions et responsabilités du conservateur de la propriété foncière", 1^{er} Fasc. 2002, p. 46.

postérieurement au jugement d'ouverture⁵²⁸. La règle s'applique au privilège du vendeur d'immeuble et au privilège du prêteur de deniers en vue de l'acquisition d'un immeuble, qui doivent être inscrits dans un délai de deux (2) mois à partir de l'acte de vente⁵²⁹, au privilège du copartageant, au privilège de la séparation des patrimoines⁵³⁰.

Il convient de préciser, en ce sens, qu'au Maroc les seules créances privilégiées sur les immeubles, conformément à l'art. 144 du code sur les droits réels⁵³¹, sont les frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble ou la distribution du prix, et les droits du Trésor tels qu'ils résultent et sont réglés par les lois qui les concernent⁵³². Ce dernier privilège ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier. Ces deux privilèges, par dérogation spéciale au principe général posé à l'art. 65 de l'ancien Dahir sur le régime foncier de l'immatriculation, sont dispensés de toute publication ou mention sur les livres fonciers⁵³³.

b. Les sûretés mobilières

L'art. 666 du C.com étend au nantissement la règle posée pour les hypothèques et les privilèges. Ainsi, lorsque le débiteur a constitué un

⁵²⁸ Cf. Cass. com., 15 novembre 1983, in Bull. civ. IV, n° 306 ; PIEDELIÈVRE S., *op. cit.*, p. 160 ; RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 924.

⁵²⁹ comp. Cass. com., 15 novembre 1983, in Bull. cass., 4, n° 306 pour le privilège du vendeur d'immeuble.

⁵³⁰ Aix, 24 octobre 1974, in D. 1975, Som. 30.

⁵³¹ Ces privilèges immobiliers spéciaux étaient consacrés par le législateur marocain dans l'art. 155 de l'ancien dahir du 2 juin 1915 sur les immeubles immatriculés tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 janvier 1936.

⁵³² L'art. 106 du CRCP dispose, à cet effet, que : « Pour le recouvrement des impôts et taxes frappant les immeubles, le Trésor dispose en outre d'un privilège spécial qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles imposés en quelques mains qu'ils passent. » ; V. Dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, B.O n° 4800 du 01/06/2000, p. 357

⁵³³ Cf. EL BAKKARI R., *Mém. préc.*, p. 32 et s. ; EL FAKHOURI I., *op. cit.*, p. 198.

nantissement sur certains de ses biens avant le jugement déclaratif⁵³⁴, cet acte ne pourra plus être inscrit postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement.

L'arrêt du cours des inscriptions s'applique au gage sur les véhicules automobiles⁵³⁵, pour lequel le créancier doit prendre inscription dans un certain délai, sans que cette inscription ne bénéficie d'effet rétroactif⁵³⁶.

Il en est de même pour le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement⁵³⁷. Il convient de noter, à cet égard, que le privilège du créancier nanti s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège des frais exposés pour la conservation de la chose, du privilège accordé aux salariés par le paragraphe 4 de l'art. 1248 du D.O.C. Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire, et par préférence au privilège du Trésor, au privilège de la CNSS et des caisses de crédit agricole, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds⁵³⁸.

En cas de vente et nantissement du fonds de commerce, le privilège du vendeur et la constitution du nantissement sont soumis à publicité, toutefois les règles qui les concernent sont opposées. La déclaration de redressement

⁵³⁴ Les lieux et systèmes d'enregistrement relatifs aux biens meubles dépendent du type de bien sur lequel porte la sûreté. Le nantissement de fonds de commerce est enregistré au *R.C* du lieu d'activité du débiteur.

⁵³⁵ La Cour de cassation Fr. vient de renforcer singulièrement l'efficacité du gage automobile (opposabilité de l'inscription aux sous-acquéreurs) : Cf. Cass. civ. 1^e, 16 janv.2013, doss. n° 12-12.226, inédit.

⁵³⁶ Cf. Cass. com., 3 mai 1967, in Gaz. Pal., 1967, 2, 117 ; R.T.D. com., 1968, 112, obs. HEMARD.

⁵³⁷ Les sûretés portant sur l'équipement et l'outillage sont établies sur un *registre spécial* tenu par le greffier du tribunal du lieu où sont situés les biens et au *R.C* ainsi qu'au *registre spécial* du lieu du siège social du débiteur. Les sûretés prises sur les biens des filiales d'une société doivent également être enregistrées au greffe du tribunal du siège de la société mère. D'autres registres sont spécifiquement utilisés en matière de sûretés sur les marques, les aéronefs, les véhicules automobiles et les navires.

⁵³⁸ Art. 365 du C.com.

judiciaire arrête, en effet, les inscriptions de nantissement, ce qui est l'imitation de la règle civile d'arrêt des inscriptions hypothécaires. Le privilège résultant du nantissement s'établit, à peine de nullité, par le seul fait de l'inscription qui doit être prise sur le R.C à la diligence du créancier gagiste, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement⁵³⁹.

Le privilège de la Sécurité sociale obéit au droit commun de l'arrêt du cours des inscriptions. Il n'est opposable à la masse que dans la mesure où une publicité a été prise avant le jugement qui ouvre la procédure, mais le délai de conservation est suspendu pendant la procédure⁵⁴⁰.

Les privilèges fiscaux soulèvent dans la législation française un problème particulier. En effet, depuis la loi du 26 décembre 1966, le Trésor ne peut exercer son privilège, pour les créances soumises à publicité obligatoire, que si une inscription a été prise régulièrement chaque trimestre⁵⁴¹. Il est certain qu'après les dates limites l'inscription ne peut plus être prise pour conserver les sommes correspondantes. L'art. 57, al. 2 de la loi de 1985, décide, en réponse au problème, que le Trésor conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture de la procédure, pourvu qu'il les déclare dans les conditions du droit commun⁵⁴².

C. Les limites à la règle d'interdiction des inscriptions

Malgré l'interdiction de procéder à des inscriptions postérieurement au jugement d'ouverture imposée par l'art. 666, certains actes restent insoumis à la règle. En effet, échappent à la prohibition les actes à titre onéreux ou gratuits

⁵³⁹ V. Art. 109 du C.com.

⁵⁴⁰ Cass. soc., 20 mai 1999, in Bull. civ., IV, n° 228 ; J.C.P., éd. E, 1999, p. 1536.

⁵⁴¹ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, pp. 927-928.

⁵⁴² V. en ce sens : SERLOOTEN, « *Le Trésor public, créancier de l'entreprise en difficulté* », in JCP, éd. E, 2000, p. 24 ; COZIAN, « *La publicité du privilège du Trésor en matière fiscale* », in JCP, 1968, 1. 2199, n° 93 ; Lyon, 31 mai 1991, in Rev. proc. coll., 1992, 105, obs. DUREUIL ; Cass. com., 2 mai 1989, in PA, 15 septembre 1989, p. 11, note DADOUCHE.

transférant des droits réels immobiliers⁵⁴³, les décisions de justice opérant transfert de droits réels immobiliers, les actes constitutifs⁵⁴⁴, ainsi que les actes à type déclaratif et, évidemment, les sûretés pour lesquelles la publicité n'est pas imposée ou pour lesquelles la publicité n'est exigée qu'en vue de l'information des tiers⁵⁴⁵.

En France, la loi du 10 juin 1994⁵⁴⁶ a omis volontairement ses droits du champ d'application de la règle d'interdiction des inscriptions, contrairement à ce qui prévalait sous la loi de 1985, dans laquelle ces droits ne pouvaient être publiés après le jugement déclaratif⁵⁴⁷.

Les inscriptions confortatives d'un droit telles les inscriptions en renouvellement, antérieurement publiées, ou les inscriptions complémentaires, par exemple, ne sont également pas interdites. Il en va de même pour les inscriptions définitives qui se substituent rétroactivement aux inscriptions provisoires⁵⁴⁸.

Le législateur marocain, à la différence de son homologue français qui a exclu de la règle de l'art. 57 de la loi du 25 janvier 1985⁵⁴⁹, devenu L. 621-50 du C.com Fr., le privilège du Trésor public et celui du vendeur du fonds de commerce, n'a cependant exclu du champ d'application de l'art. 666 aucune

⁵⁴³ Il s'agit notamment de la donation, l'échange, l'apport en société, jugement d'adjudication.

⁵⁴⁴ Comme, par exemple, la constitution d'usufruit, de servitude, etc.

⁵⁴⁵ Cass. com., 22 avril 1986, in D., 1986, IR, 360, obs. HONORAT A.

⁵⁴⁶ Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, JORF n° 134 du 11 juin 1994, p. 8440.

⁵⁴⁷ V. en ce sens : DAUBLON, « *La loi de 1985... et les ventes d'immeubles* », Defrénois, 1986, 817.

⁵⁴⁸ Cf. Cass. com., 17 novembre 1992, in LPA, 20 janvier 1993, n° 9, p. 16, note DERRIDA.

⁵⁴⁹ L'art. 57 de la loi du 25 janvier 1985 dispose que « *Les hypothèques, nantissements, privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.*

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège. »

catégorie de créanciers⁵⁵⁰. Le vendeur du fonds de commerce et le Trésor public bénéficient ainsi, dans la législation française, d'une situation particulière plus favorable.

Pour ce qui est du bien grevé, la jurisprudence inclut les biens communs. Ainsi, le redressement judiciaire de l'un des époux fait obstacle à l'inscription d'une sûreté réelle sur ces biens, même par les créanciers de l'autre époux⁵⁵¹. Cependant, l'hypothèque constituée sur un immeuble indivis acquis par deux époux avant le mariage a été jugée valable jusqu'à concurrence de la part de l'époux maître de ses biens, malgré l'interdiction d'inscrire la sûreté du chef de l'autre.

Il convient aussi de souligner que la règle de l'art. 57 de la loi du 25 janvier 1985, identique à celle de l'art. 666 du C.com, ne s'applique pas aux privilèges généraux même quand ils portent sur des immeubles, puisqu'ils sont dispensés d'inscription par l'art. 2107 du C.civ Fr. Pour les hypothèques judiciaires conservatoires, l'inscription définitive pourra être sollicitée malgré l'existence du jugement d'ouverture de la procédure, si l'inscription provisoire avait été prise avant la date de cessation des paiements.

L'art. 578 du C.com pose une exception similaire selon laquelle le juge-commissaire a la faculté d'autoriser le chef de l'entreprise de consentir une hypothèque à compromettre ou à transiger. Ce compromis ou cette transaction sont soumis à l'homologation du tribunal, quand l'objet de ceux-ci est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal.

⁵⁵⁰ Cf. LAFROUJI M., La situation des créanciers dans les procédures de difficulté de l'entreprise, *op. cit.*, p. 65 et s.

⁵⁵¹ V. à cet effet : SAINT-ALARY-HOUIN C., « *Les dangers pour les créanciers de l'époux in bonis de l'ouverture d'une procédure collective contre son conjoint* », in *LPA*, 26 août 1998, n° 102 ; Cass. com., 20 mai 1997, in *PA*, 8 août 1997, n° 00, note SOINNE.

Traditionnellement, la violation de la règle de l'interdiction des inscriptions était sanctionnée par une inopposabilité à la masse⁵⁵². Le contenu de la règle ainsi que ses sanctions ont été considérablement modifiés dans le nouveau régime⁵⁵³. La sanction d'inopposabilité n'a pu, ainsi, être conservée, en raison de la disparition de la masse⁵⁵⁴. Les créanciers postérieurs profitent tous désormais d'une véritable nullité⁵⁵⁵.

Le législateur marocain n'a, cependant, pas déterminé la sanction pour violation de l'art. 666 du C.com, qui interdit l'inscription d'hypothèques, nantissements et privilèges après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Mr. LAFROUJI M. pense, à cet effet, que la violation de cette interdiction par le chef de l'entreprise ou le syndic les soumet à deux sanctions⁵⁵⁶. Ils seront soumis, premièrement, à une sanction civile sous forme de nullité de l'inscription prise suite à la demande de tout intéressé dans un délai qui s'étend jusqu'à la clôture de la procédure. Et, ensuite, à une sanction pénale appliquée au créancier conformément aux dispositions de l'art. 724, al.3, du C.com⁵⁵⁷.

⁵⁵² V. sur l'ancien régime : GROSS, « *L'inscription des sûretés dans la faillite du débiteur commerçant* », in R.T.D. com., 1965, 23.

⁵⁵³ V. sur le nouveau régime : DERRIDA F., « *À propos de la modification de l'art. 57 de la loi du 25 janvier 1985 par la loi du 10 juin 1994* », in D., 1995, chron. 257 ; FREMON, « *Les nouvelles procédures de règlement collectif au regard de la publicité foncière* », in JCP, éd N., 1987, p. 1 ; DAGOT, « *Publicité foncière et redressement judiciaire* », in JCP, 1986, 1, 3262.

⁵⁵⁴ Il convient de souligner que parmi les nouveautés fars du nouveau régime des difficultés de l'entreprise marocain on retrouve la disparition de la masse des créanciers. La masse des créanciers représentait, en effet, dans l'ancien régime de faillite de 1913 un regroupement doté de la personnalité morale dans lequel se regroupait la majorité des créanciers antérieurs au jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ; V. à ce propos : LAFROUJI M., *La masse des créanciers dans la faillite à la lumière de la loi marocaine*, Mém. de DES en Droit privé, Université Hassan II – Casablanca, FSJES, Aïn chok, 1994, p. 24 et s.

⁵⁵⁵ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, pp. 603 - 604.

⁵⁵⁶ Cf. LAFROUJI M., *La situation des créanciers dans les procédures de difficulté de l'entreprise*, *op. cit.*, pp. 66-67.

⁵⁵⁷ L'art. 724 dispose dans son dernier al. qu' : « *...Est puni également des mêmes peines, le créancier qui, après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a passé un ou plusieurs contrats lui accordant des avantages particuliers au détriment des autres créanciers.* »

§.3. Arrêt du cours des intérêts

L'arrêt du cours des intérêts ne se pose pas comme une règle de portée générale et absolue (A). Certes, elle produit ses effets indépendamment du fait que le créancier ait la qualité de chirographaire ou qu'il bénéficie d'un privilège ou d'une sûreté. Elle ne fait aucune distinction et s'applique à toutes les créances dont l'origine est antérieure au jugement d'ouverture de redressement (B).

A. Le principe d'arrêt du cours des intérêts

Il convient de mesurer, en premier, la portée du principe d'arrêt du cours des intérêts (a). Puis, il sera utile d'appréhender la durée de l'arrêt du cours des intérêts (b).

a. Portée de l'arrêt du cours des intérêts

Aux termes de l'art. 659 du C.com « *Le jugement d'ouverture de redressement arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts de retard et majorations.* » Autrement dit, toutes les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture cessent de produire des intérêts.

Cet article s'inspire de l'art. 55 de la loi du 25 janvier 1985, actuellement L. 622-28 du C.com Fr tel que modifié par l'art. 39 de la loi du 25 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui dispose que « *Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il s'agisse des intérêts résultant de contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus...* »

La solution semble, par ailleurs, logique dans la mesure où l'intérêt qui n'est que l'accessoire de la créance doit obéir au même régime que celle-ci. Or cette dernière, née avant l'ouverture de la procédure, ne bénéficie pas de la

priorité de paiement dont bénéficient les créances nées après le jugement d'ouverture de redressement.

En effet, l'arrêt du cours des intérêts, perçu comme une solution traditionnelle dans les procédures collectives, se justifie, d'un côté positif, par le principe d'égalité des créanciers⁵⁵⁸. Si les intérêts continuaient à courir à des taux différents, la prolongation de la procédure profiterait à certains et porterait préjudice à d'autres. Cependant, l'argument n'emporte pas la conviction, car le principe d'égalité n'oblige pas à traiter de la même manière des créanciers qui ont des droits différents⁵⁵⁹. Elle s'explique, d'un autre côté, par les exigences pratiques de l'organisation collective. Le passif du débiteur doit ainsi être arrêté à un certain moment, car si les intérêts continuaient à courir il serait modifié chaque jour⁵⁶⁰.

En réalité, l'arrêt du cours des intérêts est une mesure de simplification, de fait le montant de toutes les créances est fixé au jour du jugement ouvrant la procédure collective. On évite ainsi des calculs presque impossibles puisque la date de paiement est le plus souvent indéterminable à l'avance, du fait qu'elle dépend de celle de la réalisation des biens⁵⁶¹.

L'arrêt du cours des intérêts pose ici une restriction sévère aux droits des créanciers, qui constitue une condition très précieuse pour le débiteur⁵⁶². L'aggravation des dettes résulte particulièrement de l'accroissement du montant des intérêts, des pénalités de retard et de leur capitalisation.

⁵⁵⁸ Pour le professeur GUYON Y. « l'argument avancé à ce propos n'emporte pas la conviction, car le principe d'égalité n'oblige pas à traiter de la même manière des créanciers qui ont des droits différents. » ; Cf. GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 269.

⁵⁵⁹ Cf. GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 269.

⁵⁶⁰ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 928 ; BOIZARD M., « Les intérêts bancaires débiteurs et la procédure de redressement et de liquidation judiciaires », *ds Les établissements de crédit et la cessation de paiement, des entreprises*, in Cah.dr.ent., 1988, 18, p. 26.

⁵⁶¹ GUYON Y., *Ibid.*

⁵⁶² Cf. KORNMAN A., « Intérêts « garantis » et procédures collectives », in Gaz. Pal., 20-21 juin 1990, p. 332.

La volonté du législateur en imposant l'arrêt du cours des intérêts à ce stade de la procédure est bien clair ; cette règle tend à limiter les droits des créanciers antérieurs au jugement, en allégeant le passif, pour favoriser le redressement de l'entreprise en difficulté, évitant ainsi au débiteur le risque de surendettement⁵⁶³.

b. Durée de l'arrêt du cours des intérêts

Le Code de commerce de 1996 a clairement déterminé la durée d'application de la règle d'arrêt du cours des intérêts. L'art. 660 décide ainsi que « *Les intérêts reprennent toutefois leur cours à la date du jugement arrêtant le plan de continuation.* »

Si l'arrêt du cours des intérêts de l'art. 55, actuellement L. 622-28 du C.com Fr, a un caractère définitif⁵⁶⁴, le cas n'est pas le même en droit marocain. En effet, le législateur marocain a bien fait de déterminer, en ce sens, de manière expresse la durée d'application de la règle, évitant ainsi la discorde intervenue entre la doctrine et la jurisprudence françaises sur l'interprétation de l'intention du législateur à ce propos. L'art. 55 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 n'ayant pas déterminé expressément quand les intérêts reprennent leurs cours après le prononcé de l'ouverture de la procédure de traitement à l'égard de l'entreprise débitrice⁵⁶⁵.

⁵⁶³ V. en ce sens : CADART A. S., Le cautionnement dans le cadre des procédures de redressement et de liquidation judiciaires, Mémoire de DEA en Droit privé, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 1998, n° 77.

⁵⁶⁴ Cass. soc., 10 décembre 1996, « *Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrêtant définitivement le cours des intérêts des créances nées antérieurement, une Cour d'appel ne peut faire reprendre le cours des intérêts à compter de la date du jugement adoptant le plan de continuation* », in D. sociétés, n° 7, 1997, obs. Y. CHAPUT.

⁵⁶⁵ Cf. LAFROUJI M., « *La situation des créanciers dans les procédures de difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème « *Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême* », Tanger, 21-22 juin 2007, p. 291 et s. ; KADIM I., art. préc., p. 69.

C'est ce qui a, d'ailleurs, poussé une partie de la doctrine française à aller jusqu'à dire que les intérêts continuent à courir jusqu'à la clôture de la procédure de quelque nature qu'elle soit⁵⁶⁶.

Ainsi, en application de la règle posée par l'art. 660, à part le cas du prononcé d'un jugement arrêtant un plan de continuation, les intérêts ne reprennent pas leurs cours, notamment dans les cas du prononcé d'un jugement arrêtant un plan de cession de l'entreprise⁵⁶⁷ en redressement judiciaire ou le prononcé de sa liquidation judiciaire que ce soit en cours de procédure ou directement après la cessation des paiements⁵⁶⁸.

B. Le champ d'application de la règle

Le champ d'application de la règle d'arrêt du cours des intérêts concerne tant bien les créances soumises aux effets de la règle (a), que les types d'intérêts arrêtés (b).

a. Les créances concernées par la règle

La règle d'arrêt du cours des intérêts posée par l'art. 659 ne fait aucune distinction et s'applique à toutes les créances dont l'origine est antérieure au jugement d'ouverture de redressement, quel qu'en soit la nature, commerciale

⁵⁶⁶ SOINNE B., « *La continuation du cours des intérêts* », in Rev. proc. coll., 1988, 213 ; GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 270 ; LE CORRE P.-M., T. 1, *op. cit.*, p. 476 ; BOURGNINAUD V., Droit des entreprises en difficulté, éd. ECONOMICA, Paris, 1995, p. 142.

⁵⁶⁷ V. sur la cession d'une entreprise en difficultés : ABOULHOSSAIN M., « *La cession de l'entreprise en tant que solution dans le cadre du redressement judiciaire* », in Rev. Al Mountada, n° 3, Juin 2002, p. 69 et s. ; TRAIKI M. A., La cession de l'entreprise en difficulté, Mémoire pour l'obtention du DESA en Droit des affaires, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, Décembre 2002 ; Deharweng J., « *Le plan de cession dans la nouvelle architecture des procédures collectives : un événement et non plus une issue du cours de la procédure* », in D. 2006, chr., p. 1047 ; PAILLUSSEAU J., LAZARSKI H., CAUSSAIN J.-J., PEYRAMAURE P., Cession d'entreprise, Dalloz, 4^e éd., Paris, 1999.

⁵⁶⁸ LAFROUJI M., « *La situation des créanciers dans les procédures de difficultés de l'entreprise* », art. préc., p. 292 ; KADIM I., « *Les effets du redressement judiciaire sur les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », art. préc., p. 67 et s.

ou civile, chirographaire ou assortie d'un privilège général ou spécial ou d'une autre garantie⁵⁶⁹.

Force est de constater que la règle d'arrêt du cours des intérêts a acquis, dans le cadre de l'art. 659, un effet général et global, contrairement à ce qui existait sous l'ancien régime de faillite de 1913, notamment dans les art. 205⁵⁷⁰ et 345 qui limitaient le champ d'application de la règle précitée « à l'égard de la masse seulement », constituée des créanciers chirographaires et des créanciers titulaires d'un privilège général⁵⁷¹.

L'arrêt du cours des intérêts produisait ainsi un effet relatif. Le débiteur n'était pas délié de l'obligation de payer des intérêts par la procédure ouverte contre lui⁵⁷², de telle sorte qu'après le paiement intégral des créances les intérêts devaient être payés, le cas échéant, sur le surplus de l'actif⁵⁷³.

Le professeur CHOUKRI SBAÏ A. pense, à cet effet, que la généralité de l'art. 659 du C.com est survenue comme suite naturelle de la disparition de la masse des créanciers, outre le fait qu'elle a réalisé l'égalité effective entre ces derniers, surtout entre les grands et petits créanciers qui ne recourent pas au gage, premièrement, du fait de la taille de leurs créances et, deuxièmement, du fait des dépenses et formalités relatives au gage disproportionnelles avec la valeur de leur créance⁵⁷⁴.

⁵⁶⁹ KADIM I., « Les effets du redressement judiciaire sur les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise », art. préc., p. 67 et s. ; Cass. com., 11 juillet 1995, in Bull. civ. IV, n° 210.

⁵⁷⁰ L'art. 205 dispose que « Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. »

⁵⁷¹ V. à ce propos : KADIM I., *Ibid.*

⁵⁷² Cass. civ., 17 janvier 1893, in D. 1893, 1, 537, note BOISTEL.

⁵⁷³ Aix, 21 janvier 1982, in D. 1982, 631, note A. HONORAT.

⁵⁷⁴ SBAÏ A.C., T. 3, *op. cit.*, p. 253.

La suspension s'applique même aux prêts garantis par une sûreté réelle, ces créanciers souffrent ainsi d'une nouvelle atteinte à leurs droits. Il en va de même des créanciers qui ont consenti un règlement amiable, lorsque la procédure de redressement est ouverte à la demande d'un autre créancier. L'arrêt du cours des intérêts s'applique, au même titre, au Trésor public et à la Sécurité sociale⁵⁷⁵.

b. Les types d'intérêts arrêtés

L'arrêt du cours des intérêts concerne tous les genres d'intérêts. Ainsi, dès le jugement d'ouverture du redressement les intérêts de toute nature sont arrêtés, qu'il s'agit d'intérêts légaux ou d'intérêts conventionnels⁵⁷⁶, ainsi que tous intérêts de retard et les majorations conséquentes au retard dans le paiement des impôts ou des cotisations de la sécurité sociale (CNSS)⁵⁷⁷.

La règle d'arrêt du cours des intérêts ne concerne pas, en revanche, les intérêts résultant des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, du fait que ses créances bénéficient du droit de priorité consacré par l'art. 575 du C.com. D'autant plus qu'elle ne s'applique pas aux clauses pénales qui ne constituent pas à proprement parler des intérêts⁵⁷⁸.

Pour ce qui est des intérêts échus au jour du prononcé du règlement judiciaire, il est évident que ceux-ci s'ajoutent au capital de la créance. Il faut les compter jour par jour. Une difficulté se présente, néanmoins, dans le cas où les intérêts sont dissimulés dans une augmentation du capital de la créance. C'est

⁵⁷⁵ Cf. GUYON, T. 2, *op. cit.*, p. 269 et 270.

⁵⁷⁶ Le coût d'intérêt est fixé en droit marocain à un taux de 6% comme un plafond en matières civile et commerciale. Le coût de l'intérêt conventionnel ne doit pas, cependant, dépasser 10%, à part les intérêts bancaires dont le coût est fixé par le ministre de l'économie et des finances conformément à l'art. 105 du dahir formant loi relative à l'activité des établissements de crédit et leur contrôle, en date du 6 juillet 1993.

⁵⁷⁷ Cf. KADIM I., *Ibid.*

⁵⁷⁸ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 599.

le cas dans les obligations à prime. Il faut alors dégager d'après le tableau d'amortissement la portion des intérêts échus⁵⁷⁹.

Remarquons, par ailleurs, que le législateur marocain ne fait aucune exception à l'arrêt du cours des intérêts contrairement à son homologue français qui a, en revanche, soustrait à la règle, à travers l'art. 55, al. 1 in fine, de la loi du 25 janvier 1985 réformée le 10 juin 1994, les intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an, ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus⁵⁸⁰.

Cette disposition s'explique, en effet, par le souci de favoriser le crédit à moyen et long terme⁵⁸¹ de préférence au crédit à court terme, les cocontractants ne pouvant guère maîtriser ou prévoir l'avenir de l'entreprise⁵⁸². Elle suppose que le prêt a été conclu pour une durée égale ou supérieure à un an, mais elle s'applique même si le contrat a pris fin, notamment par déchéance du terme, avant le jugement qui a ouvert la procédure⁵⁸³.

Les intérêts qui continuent à courir exceptionnellement doivent suivre le sort de la créance principale et être payés au même rang et dans les mêmes conditions que celle-ci. Les créanciers devant préciser, dans la déclaration de leurs créances, les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication vaut déclaration pour le montant ultérieurement arrêté⁵⁸⁴.

⁵⁷⁹ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 930.

⁵⁸⁰ Cf. LAFROUJI M., Les difficultés de l'entreprise et procédures judiciaires de traitement, *op. cit.*, p. 379 ; Du même auteur : La situation des créanciers dans les procédures des difficultés de l'entreprise : Etude analytique à la lumière du droit marocain et comparé, *op. cit.*, p. 29 (en Arabe).

⁵⁸¹ Lorsque le taux d'intérêt n'a pas été expressément fixé dans la convention des parties, il ne peut s'agir que du taux légal ; V. en ce sens : LEGRAS DE GRANDCOURT V. B., « Les intérêts des créances bancaires et les procédures de redressement ou liquidation judiciaires », in Rev. proc. coll., 1990, 45.

⁵⁸² V. DERRIDA F., GODÉ P., SORTAIS J.-P., Redressement et liquidation judiciaires des entreprises : cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985, Dalloz, 3^e éd., 1991, p. 399.

⁵⁸³ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 929.

⁵⁸⁴ *Ibid.*

La règle d'arrêt du cours des intérêts pose, par ailleurs, un problème qui est celui de savoir si le cours des intérêts va s'arrêter ou pas dans le cas où le syndic optera pour la continuation des contrats en cours. La jurisprudence française ne distingue pas, à cet effet, selon que le contrat auquel sont attachés les intérêts est ou non en cours à la date d'ouverture du redressement judiciaire⁵⁸⁵.

En effet, on peut dire, en réponse à cette problématique, que les intérêts s'arrêtent de courir en cas de continuation de l'exécution du contrat en cours concernant les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, du fait que l'intérêt est considéré comme accessoire de la créance et ce sur la base de la règle et l'adage juridique selon lequel « *l'accessoire suit le principal* »⁵⁸⁶.

Les intérêts résultant des créances postérieures au jugement d'ouverture continuent, cependant, à courir du coût qu'elles ne sont pas concernées par la règle d'arrêt du cours des intérêts⁵⁸⁷. De même, le cours des intérêts n'est pas arrêté si le contrat a été conclu après l'ouverture de la procédure.

c. Les bénéficiaires de la règle

L'arrêt du cours des intérêts ne profite qu'au débiteur à l'encontre duquel est ouverte une procédure de redressement judiciaire. L'innovation la plus importante, corollaire à la disparition de la masse, est en ce sens que désormais l'arrêt du cours des intérêts n'opère plus seulement à l'égard de la masse mais dans les rapports entre les parties.

Ainsi, le débiteur, dans l'intérêt de l'entreprise, est valablement libéré de tous les intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts de retard et

⁵⁸⁵ Cass. com., 16 avril 1991, in RJDA 1991, 551 ; Rev. dr. banc., 1991, 156, obs. CAMPANA et CALENDINI ; Banque, 1991, 872, obs. RIVES-LANGE.

⁵⁸⁶ V. en ce sens : KADIM I., *art. préc.*, p. 68.

⁵⁸⁷ V. Cass. com., 20 juin 2000, in Bull. civ. IV, n° 129.

majorations, qui auraient dû courir à compter du jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Il faut considérer que l'arrêt du cours des intérêts est définitif, car on ne saurait en limiter l'effet à la seule période d'observation. Le débiteur est, de ce fait, totalement et définitivement libéré des intérêts à compter du jugement d'ouverture, même si la procédure débouche sur un plan de continuation⁵⁸⁸.

Le cours des intérêts continue à produire ses effets contre toutes les autres personnes engagées avec ce débiteur pour le paiement de la créance née avant l'ouverture de la procédure, notamment la caution solidaire ou non, et ce sur la base de l'art. 662 du C.com qui dispose que « *les cautions solidaires ou non, ne peuvent se prévaloir : - De l'arrêt du cours des intérêts prévu à l'art. 659.* »

Il existe une différence entre les législations marocaine et française en ce sens. En effet, alors que l'art. 662 du C.com interdit seulement aux cautions, solidaires ou non, de se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts, l'art. 55 de la loi française soumet à la règle tant bien les cautions que les coobligés. Le professeur CHOUKRI SBAÏ pense que l'omission de l'exception des coobligés par le législateur de la règle est intervenue simplement par faute d'inattention de ce dernier, car les coobligés comme les cautions ne peut être ouverte à leur encontre une procédure de traitement⁵⁸⁹.

Il en résulte que les cautions, comme les coobligés dans le cas français, seront tenus de payer une dette à laquelle le débiteur principal n'est pas obligé⁵⁹⁰. Le donneur d'aval est dans la même situation, mais non la caution réelle⁵⁹¹. Les banques bénéficiant généralement d'actes de caution attaquent la caution tant pour le principal que pour les intérêts par application de l'art. 662

⁵⁸⁸ Cass. soc., 10 décembre 1996, in Bull. civ. V, n° 434 ; *Dr. sociétés* 1997, n° 7, obs. CHAPUT.

⁵⁸⁹ Cf. SBAÏ A.C., *op. cit.*, T. 3, p. 255.

⁵⁹⁰ C.A com. Casablanca, arrêt n° 2506/2000, en date du 24/11/2000, inédit.

⁵⁹¹ Colmar, 26 juin 1999, in *Banque & Droit*, mai-juin 1999, 42, obs. RONTCHEWSKY.

du C.com. La pratique démontre même que les banques déclarent au syndic non seulement le principal de la créance, mais aussi les intérêts jusqu'au jour de l'ouverture de la procédure de redressement⁵⁹².

La caution se trouve ainsi dans une situation particulièrement défavorable puisque l'étendue et le montant de sa dette sera plus élevé que celui du débiteur ce qui entraîne manifestement des effets contraires à l'art. 1128 du D.O.C, qui dispose que « *Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur.* » L'art. 662 du C.com se présente, en effet, comme une dérogation au caractère accessoire du cautionnement⁵⁹³.

⁵⁹² LAMTIRI SAID M. A., La situation de la banque créancière face au redressement judiciaire de l'entreprise, Thèse pour l'obtention du Doctorat en droit, Université Hassan II – Ain chock, FSJES, Casablanca, AU : 2009-2010, p. 101.

⁵⁹³ V. sur l'effet de l'arrêt du cours des intérêts sur la caution : ARAQI HOUSSAINI I., Le cautionnement dans le cadre des difficultés de l'entreprise, Mém. pour l'obtention du DESA, Université Hassan II – Ain chock, FSJES, Casablanca, AU : 2007 – 2008, p. 69 et s.

Section 2 : Paralysie des actions en justice des créanciers antérieurs

Le jugement d'ouverture de redressement entraîne le gel des actions des créanciers. En effet, après le prononcé du jugement de redressement aucun créancier dont la créance est antérieure audit jugement ne sera plus en mesure d'engager aucune poursuite individuelle contre l'entreprise débitrice afin de recevoir le paiement de sa dette. Toute action en justice de leur part est ainsi suspendue ou interdite (§.1.).

Le même jugement arrête au même titre toute voie d'exécution (§.2.) de la part des créanciers antérieurs sur les biens de l'entreprise. Les instances en cours ouvertes par les créanciers avant l'ouverture de la procédure sont également suspendues (§.3.), jusqu'à ce que le créancier poursuivant procède à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit. Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

§.1. La suspension des actions en justice

Les actions en justice des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture (A) et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent (B) sont suspendues ou interdites du fait de l'ouverture du redressement.⁵⁹⁴ Le lien de continuité avec l'interdiction des paiements antérieurs est ainsi assuré.

⁵⁹⁴ Art. 653 du C.com.

A. L'arrêt des poursuites individuelles

La règle d'arrêt des poursuites individuelles se caractérise par un très large champ d'application (a), qui lui permet de couvrir une importante catégorie de créanciers (b) dans la procédure de redressement.

a. Champ d'application de l'arrêt des poursuites individuelles

La règle d'arrêt des poursuites individuelles est consacrée par l'art. 653 du C.com⁵⁹⁵. En effet, l'arrêt des poursuites individuelles⁵⁹⁶ est une conséquence traditionnelle des procédures de concours. Celles-ci ont un aspect collectif et égalitaire. Cette règle s'inscrit dans le cadre de la recherche d'un éventuel plan de continuation qui ne peut se réaliser qu'en empêchant les créanciers d'exercer séparément des poursuites contre le débiteur pour obtenir ce qui leur est dû⁵⁹⁷. La règle est d'ordre public⁵⁹⁸.

La volonté du législateur, exprimée dans le nouveau code de commerce de 1996, de laisser à l'entreprise le répit nécessaire à l'établissement d'un bilan et à l'élaboration d'un plan de redressement, assigne à la suspension des poursuites un très large domaine d'application⁵⁹⁹, contrairement à ce qui était applicable sous l'empire de l'ancien régime de faillite abrogé de 1913. Au fait,

⁵⁹⁵ Plusieurs législations arabes relativement modernes ont également consacré le même principe d'arrêt et d'interdiction de poursuites individuelles, comme la législation tunisienne, algérienne, la législation irakienne, celle de Jordanie et Liban ; V. en ce sens : SBAÏ A.C., *Traité des procédures de prévention des difficultés de l'entreprise et les procédures de traitement*, T. 3 : Liquidation judiciaire et règles communes aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires, sanctions commerciales et pénales des dirigeants de l'entreprise, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2009, p. 245 (en arabe)

⁵⁹⁶ V. à cet effet : LEBAFF O.-M., *La protection des créanciers chirographaires : Essai d'une formule synthétique*, Thèse dactyl., Toulouse, 1987, p. 164 et s., 190 et s. ; CIMAMONTI S., *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, Thèse dactyl., Aix-en-Provence, 1990 ; PÉTEL P., *Procédures collectives*, *op. cit.*, p. 87.

⁵⁹⁷ Cf. Vallens J.-L., « *L'effet du redressement judiciaire sur les instances en cours* » in R.T.D. Com. 44(4), Oct.-déc., 1991, p. 529 ; GUYON Y., *op.cit.*, p. 263, SBAÏ A.C., *op.cit.*, p.

⁵⁹⁸ Cass.civ.1, 8 mars 1988, in R.J.D., 1989, 577, note Robert J. ; Cass.com, 28 mars 1995, Bull.cass., 4, n° 140.

⁵⁹⁹ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 916.

l'effet de l'arrêt des poursuites individuelles sous l'ancien code ne s'appliquait qu'aux créanciers dans la masse.

Ainsi, à partir du jugement d'ouverture du redressement, aucun créancier ne peut plus introduire contre le débiteur une action nouvelle. Les actions qui ont été intentées auparavant font l'objet d'une interruption d'instance. Cette règle est le corollaire de l'interdiction de payer les créances antérieures au jugement d'ouverture. Les poursuites ainsi que les voies d'exécution tendent toujours à un paiement de somme d'argent.

La suspension, en vertu du principe de l'unité du patrimoine, joue même lorsque la créance invoquée trouve son origine dans une activité distincte de celle qui a donné lieu à l'ouverture du redressement. Elle paraît aussi devoir s'appliquer même lorsqu'un jugement est intervenu et a été frappé d'appel⁶⁰⁰.

À l'origine, la règle d'arrêt des poursuites individuelles était conçue dans l'intérêt des créanciers à l'époque où la faillite n'était qu'une procédure d'exécution collective. Cette règle est ainsi devenue un instrument de protection par excellence du débiteur en difficulté et présente certains inconvénients. Elle risquerait, au fait, de provoquer des faillites en chaîne car le créancier non payé à la date prévue sera parfois dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. Elle a aussi un effort anti-concurrentiel, car elle permet à une entreprise de se maintenir sur le marché sans assumer les obligations et les charges qui lui incombent normalement⁶⁰¹.

⁶⁰⁰ V. à ce propos : RIPERT G., ROBLOT R., Traité de droit commercial, T. 2 : effets de commerce - banque et bourse, contrats commerciaux, procédures collectives, L.G.D.J., 16^e éd., Paris, 2001, pp. 916 - 917.

⁶⁰¹ GUYON Y., T.2, *op. cit.*, p. 264.

Le législateur marocain à travers l'art. 653 n'a fait que reprendre les dispositions de l'article L. 622-21⁶⁰² du C.com français, selon lequel le principe de l'arrêt des poursuites individuelles s'applique aux créanciers antérieurs qui tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.

L'art. 653 reproduit également les mêmes dispositions de l'al. 2 de l'art. 555 du C.com.⁶⁰³ La seule différence à relever c'est que l'art. 555 est applicable au stade du règlement amiable dans lequel l'arrêt des poursuites est ordonné par le président du tribunal, tandis que l'art. 653 est applicable après ouverture du jugement de redressement.

Même au niveau terminologique, l'art. 653 utilise l'expression « action en justice » ce qui n'est que le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge le dise bien ou mal fondée. Mais ce qui est atteint en réalité par l'arrêt des poursuites c'est l'instance introduite par le créancier demandeur, ce qui signifie que cette règle ne produit ses effets qu'à l'égard des instances en cours⁶⁰⁴.

⁶⁰² L'article L. 622-21 dispose que « I.- Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant : 1° À la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II.- Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

III.- Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus. »

⁶⁰³ L'art. 555, al.2 dispose que «...Cette ordonnance suspend et interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant:

1) à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2) à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête et interdit toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles... »

⁶⁰⁴ V. à ce propos : Vallens J.-L., *op.cit.*, p. 531.

Le législateur marocain prenant en considération le caractère collectif des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise, a ainsi institué, en substitution des poursuites individuelles, la procédure de déclaration des créances⁶⁰⁵ qui permet⁶⁰⁶ aux créanciers antérieurs au jugement d'ouverture de déclarer leurs créances et de les prouver face à l'entreprise en redressement⁶⁰⁷. C'est ce qui a été confirmé dans un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marrakech⁶⁰⁸.

La Cour de cassation a également décidé dans un arrêt qu'après le prononcé du jugement d'ouverture, il ne reste au créancier que de déclarer la créance au syndic, et de suivre la procédure dans le cadre de la vérification des créances sans introduire une action devant le tribunal conformément à l'art. 653 du C.com qui interdit toute action en justice de la part des créanciers dont la créance a une origine antérieure au jugement d'ouverture.

Il convient de souligner, par ailleurs, à titre comparatif, qu'en droit américain et allemand la suspension des poursuites est automatique « automatic stay », contrairement à ce qui est décidé en droit marocain. Elle protège immédiatement la masse des biens de la faillite dès le dépôt de la demande d'application du « *chapter 11* », sans qu'il soit besoin d'attendre une décision du tribunal. En droit allemand, elle prend effet à compter de la date d'ouverture de la procédure. Le tribunal peut prononcer la suspension des poursuites avant même que la demande d'ouverture de la procédure ne soit retenue⁶⁰⁹.

⁶⁰⁵ Cf. supra, p. 94.

⁶⁰⁶ Cass. com., arrêt n° 1488, doss. n° 731/3/2/2005, en date du 19/11/2008, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 642.

⁶⁰⁷ V. à cet effet : KADIM I., « Les effets du redressement judiciaire sur les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise », in Rev. Al Kasr, n° 21, sept. 2008, p. 54.

⁶⁰⁸ Tr. com. Marrakech, déc. n° 35/2000, doss. n° 373/99, en date du 17/01/2000 in Rev. de l'Avocat, n° 39, juillet 2001, p. 265.

⁶⁰⁹ V. en ce sens : EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 210.

Le législateur français ne s'en est, en revanche, pas tenu en la matière au seul débiteur⁶¹⁰. Il a, au fait, prévu que le jugement d'ouverture de redressement judiciaire tout comme la sauvegarde suspend également jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome⁶¹¹.

Remarquons, par ailleurs, que la rédaction de l'art. 653 reste équivoque quant à son application aux procédures arbitrales ayant le même objet que les actions visées par cet article. L'équivoque tient au fait que cet article vise expressément « *les actions en justice* », ce qui exclurait les procédures arbitrales. Néanmoins, compte tenu de l'esprit de cette disposition, une lecture extensive faisant soumettre les procédures arbitrales à la règle de suspension et d'interdiction semble plus conforme à l'esprit de la loi⁶¹².

Selon Faris L., magistrat de carrière, les actions engagées devant un arbitre doivent être soumises à la règle de l'arrêt des poursuites, l'arbitre est un juge privé choisi par les parties, applique les règles établies par les tribunaux et rend une sentence qui a la force d'un jugement produisant des effets sur le patrimoine du débiteur, et par conséquent, brise le principe d'égalité des créanciers antérieurs⁶¹³.

Soulignons, enfin, quand bien faut-il, pour qu'il y ait arrêt des poursuites individuelles, le jugement d'ouverture doit être prononcé. Il a été ainsi décidé dans un arrêt que la procédure en cours tendant à la prononciation d'un

⁶¹⁰ V. art. L. 622-7 et L. 622-28, II du C.com Fr.

⁶¹¹ EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 210.

⁶¹² Cf. EL HAMMOUMI A., *Droit des difficultés de l'entreprise : la prévention des difficultés, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire*, Librairie Dar Assalam, 3^e éd., Rabat, 2008, p. 91.

⁶¹³ Cf. FARIS L., *La situation des créanciers dans le nouveau droit des procédures collectives*, Mémoire pour l'obtention du DESA en Droit des Affaires, Université Hassan II – Ain chock, Casablanca, 2003, p. 15.

jugement déclaratif n'est pas suspensive des poursuites, quand bien même une expertise soit décidée à cet effet⁶¹⁴.

L'arrêt des poursuites individuelles subsiste jusqu'à la clôture des opérations. Les créanciers recouvrent l'exercice de leurs droits au cas de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

b. Créanciers soumis à l'arrêt des poursuites individuelles

La règle de l'arrêt des poursuites individuelle, prévue par l'art. 653 du C.com, revêt deux caractères, à savoir un premier général et un autre spécial.

Le caractère spécial de la règle réside dans le fait que tous les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture de redressement sont soumis à l'arrêt des poursuites du moment que leur créance a pris naissance avant le jugement d'ouverture, alors que les créanciers postérieurs ne sont pas concernés par cette règle ce qui leur permet d'échapper à ses effets, tout en sachant qu'ils jouissent de toute évidence d'un droit de priorité par rapport aux autres créanciers⁶¹⁵.

Tandis que le caractère général de la règle veut que tous les créanciers, dont la créance a pris naissance avant le jugement d'ouverture, soient soumis à l'arrêt des poursuites, aucune exception n'est prévue en ce sens. Les créanciers titulaires de sûretés spéciales, le Trésor public et la Sécurité sociale (CNSS), ainsi que les créanciers dont le titre trouve son origine dans une activité

⁶¹⁴ C.A com. Fès, arrêt n° 1263, doss. n° 02/811, en date du 21/11/2002, inédit.

⁶¹⁵ V. à ce propos : LAFROUJI M., Les difficultés de l'entreprise et procédures judiciaires de traitement : Etude analytique et critique du régime des difficultés de l'entreprise Marocain à la lumière du droit comparé et de la jurisprudence, Imprimerie Najah Al Jadida, 1^{ère} éd., Casablanca, 2000, p. 369 ; V. aussi du même auteur : La situation des créanciers dans les procédures des difficultés de l'entreprise, Etude analytique à la lumière du droit marocain et comparé, Série E.J.A, n° 3, Imprimerie Najah Al Jadida, 1^{ère} éd., Casablanca, 2006, p. 14.

distincte de celle ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure de redressement, sont de ce fait soumis à la règle⁶¹⁶.

Certains voient que l'arrêt des poursuites individuelles concerne seulement les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, alors que les créances nées après ledit jugement ne sont pas soumises à cette règle. Ce qui signifie que les créances postérieures au jugement d'ouverture peuvent faire l'objet de poursuites à l'égard de l'entreprise⁶¹⁷. De même, la clarté de l'art. 653 a rendu la jurisprudence unifiée sur l'application de cette règle. Ainsi, plusieurs décisions rendues au niveau de l'ensemble des tribunaux de commerce et Cours d'appel de commerce ainsi qu'au niveau de la Cour de cassation, à l'époque, ont considérées que toutes les créances antérieures à l'ouverture de la procédure sont astreintes à la règle d'arrêt des poursuites individuelles⁶¹⁸.

On se demande, en ce sens, sur la situation des salariés, si effectivement le législateur les a dispensés de la procédure de déclaration des créances afin de préserver leurs droits, est-ce que cela suffit comme prétexte pour que cette catégorie spéciale de créanciers⁶¹⁹ ne soit pas soumise à la règle d'arrêt des poursuites individuelles.

⁶¹⁶ V. à cet effet : GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, pp. 267-268.

⁶¹⁷ KADIRI M., AIT MOUH M., « *Les problématiques de l'arrêt des poursuites individuelles dans le régime des difficultés de l'entreprise* » in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, p. 183.

⁶¹⁸ V. à titre d'exemple : C.S, arrêt n° 1004, dossier n° 1004/213//2004, en date du 12/10/2005 ; Arrêt cité par : KADIRI M., AIT MOUH M., *Ibid.*

⁶¹⁹ Il convient de remarquer qu'entre les 178 articles qui constituent le Livre V relatif au traitement des difficultés de l'entreprise, il n'y a que 7 articles qui ont traité, de manière marginale et timide, des salariés. Le régime de traitement des difficultés de l'entreprise a les créanciers de leur privilège (art. 382 du C.trav.) conformément aux dispositions de l'art. 575 qui les a égalé avec les autres créanciers, et il est probable que ne soient payés leurs salaires que dans dix ans. D'autant plus qu'ils subissent la règle d'arrêt des poursuites individuelles comme tous les autres créanciers ; Cf. TIZAOUI A., « *Problématique de la situation des créances salariales dans le cadre du régime de traitement des difficultés de l'entreprise* », Tanger, 21-22 juin, 2007, p. 523 et s. ; V. égal. sur la situation des salariés dans les procédures collectives : EL COURI H., « *Effet des difficultés rencontrées par les entreprises sur les droits des salariés* », in RJPEM, n° 35, Rabat ; SQUALI A., « *La situation et le sort des salariés dans les procédures de difficultés de l'entreprise* », in R.D.E., n° 3, déc. 2007.

Au fait, à la différence du législateur français, qui a, dans la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à liquidation judiciaires, réservé aux salariés un traitement de faveur, le législateur marocain n'a prévue aucune disposition pareille dans le code de commerce de 1996 malgré le caractère alimentaire de la créance salariale⁶²⁰. En effet, dans la législation française, les créances qui ne peuvent pas être payées sur les fonds disponibles sont prises en charge par l'AGS⁶²¹. Les salariés n'exercent aucune poursuite, ils sont payés par un tiers, qui ultérieurement agira à la procédure en leurs lieu et place, par application des règles de la subrogation⁶²².

Le législateur a, dans l'art. 555 du C.com, expressément exclu les créances résultant du contrat de travail du champ d'application de l'ordonnance arrêtant la suspension provisoire des poursuites. On ne retrouve, cependant, dans la procédure de redressement judiciaire, et plus précisément dans l'art. 653 du C.com, aucune disposition similaire qui indique que l'arrêt des poursuites individuelles ne s'applique pas aux créances salariales. Le silence du législateur à ce propos reflète, en effet, la sensibilité de ce dernier envers l'aspect sociale du régime des difficultés de l'entreprise, chose qui a rendu le côté économique plus apparent et ce sur le compte de la dimension sociale dans le nouveau code de commerce⁶²³.

Il y a lieu de distinguer, à cet égard, entre deux sortes d'actions, à savoir entre les actions tendant au paiement du salaire et les actions tendant au paiement des indemnités de licenciement.

⁶²⁰ Cf. LAFROUJI, Les difficultés de l'entreprise et procédures judiciaires de traitement : Etude analytique et critique du régime des difficultés de l'entreprise Marocain à la lumière du droit comparé et de la jurisprudence, Imprimerie Najah Al Jadida, 1^{ère} éd., Casablanca, 2000, p. 371.

⁶²¹ Association nationale pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Ce régime d'assurance n'existe, cependant, pas au Maroc.

⁶²² GUYON Y., T.2, *op. cit.*, p. 268.

⁶²³ MOUNÂZIL M., « L'effet du redressement judiciaire sur la résiliation des contrats de travail : comparaison entre la législation française et marocaine », in Rev. Al Mountada, n° 3, juin 2002, p. 151.

Pour le premier type d'actions, le salarié n'a pas besoin d'intenter une action en justice parce qu'il peut préserver ses droits en s'adressant directement au syndic. Ce dernier procéderait, en effet, au paiement des salaires impayés si le jugement d'ouverture lui accordait la gestion de l'entreprise. En revanche, si le rôle du syndic consiste à surveiller l'administration de l'entreprise, ce dernier procéderait seulement à l'inscription du montant du salaire sur l'état des créances, sans que le salarié n'attende l'admission de sa créance du fait qu'il est dispensé de la déclarer⁶²⁴.

Quant à la deuxième catégorie d'actions fondées sur un licenciement abusif, le salarié ne doit pas être interdit d'exercer ses poursuites contre le débiteur notamment si le tribunal après une période d'observation et à la suite du rapport du juge-commissaire a décidé la liquidation de l'entreprise, le salarié se retrouve dépourvu de tout titre lui permettant de bénéficier du produit de la liquidation.

La solution qui paraît logique, en ce sens, est de permettre au salarié d'exercer ses actions contre le débiteur, le syndic appelé et que le montant des indemnités allouées par le tribunal sera porté sur l'état des créances parce que ce jugement se heurte au principe de la suspension des voies d'exécution⁶²⁵.

Désormais, les tribunaux marocains déclarent recevables les actions des salariés contre leur employeur en état de redressement judiciaire à condition d'assigner en intervention forcée le syndic⁶²⁶.

⁶²⁴ V. en ce sens : FARIS L., *Mém. préc.*, p. 16 et s.

⁶²⁵ FARIS L., *Ibid.* p. 17.

⁶²⁶ FARIS L., *Ibid.*

B. Les actions concernées par l'arrêt des poursuites individuelles

L'art. 653 vise deux catégories d'actions. Il s'applique, tout d'abord, aux actions tendant au paiement d'une somme d'argent (a). Il concerne, ensuite, les actions tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement du prix (b). Certaines actions restent, toutefois, exclues (c) de l'application de la règle posée par l'art. 653 du C.com.

a. Les actions tendant au paiement d'une somme d'argent

L'art. 653 vise toutes les actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. De ce fait, tous les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture de redressement ne peuvent agir en justice pour obtenir paiement de leurs créances. La solution est traditionnelle, car sans elle la procédure n'aurait plus un caractère collectif. Elle est le complément de l'interdiction des paiements spontanés⁶²⁷.

En effet, pour pallier aux effets de l'arrêt des poursuites, le législateur a remplacé cette action par la déclaration de la créance au passif, qui est considérée comme une demande en justice⁶²⁸. Les actions qui n'ont pas été introduites lors du jugement d'ouverture ne pourront l'être ultérieurement que par voie de déclaration de la créance et de sa vérification. Celles qui avaient déjà été introduites ne sont que suspendues, elles sont alors reprises de plein droit après déclaration de la créance.

Il en va sans dire que cette disposition législative forme une dérogation aux règles générales suivies qui confèrent au créancier dont la créance est échue et exigible le droit de recourir à la justice pour introduire une demande en paiement à l'échéance contre le débiteur qui refuse le paiement, par souci

⁶²⁷ GUYON Y., T.2 *op. cit.*, p. 264.

⁶²⁸ V. LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 397.

d'extinction de la créance comme le décide le droit civil, conçu comme l'une de sources de la règle de droit en matière commerciale⁶²⁹.

Cette règle concerne toutes les actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent quelle que soit la cause et l'objet de la demande, qu'il s'agisse de créance contractuelle pour fourniture de biens ou de services, vente d'un fonds de commerce, exécution d'un cautionnement, paiement des loyers, ou de créance indemnitaire fondée sur la réparation des conséquences d'un fait dommageable imputable au débiteur en particulier les actions tendant au paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ou constitution de partie civile devant les juridictions répressives⁶³⁰.

Une partie de la doctrine soustrait, en revanche, la constitution de partie civile de la règle d'arrêt des poursuites individuelles en se basant sur le fait que cette action tend seulement à la fixation du montant du préjudice découlant des infractions⁶³¹. Il paraît que cette position est logique du fait que le jugement rendu suite à la constitution de partie civile condamne le débiteur à payer une somme d'argent, qui n'est pas versée immédiatement au créancier parce que l'exécution de ce jugement se heurte à la suspension des voies d'exécution. Il constitue un titre permettant au créancier de déclarer sa créance⁶³².

Force est de constater, dans ce sillage, que la jurisprudence marocaine déclare l'irrecevabilité des actions introduites en violation de l'art. 653 du C.com. Ainsi, la Cour de cassation a décidé qu'il revient à la juridiction de jugement de rejeter toute action introduite après le jugement d'ouverture de la procédure

⁶²⁹ V. en ce sens : ABBAD A., *Le rôle de la justice dans le traitement des difficultés de l'entreprise*, Thèse de doctorat en droit, Université Hassan II – Ain chock, FSJES, Casablanca, AU : 2003/2004, p. 291.

⁶³⁰ Cf. Vallens J.-L., *op. cit.*, p. 532 ; RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 917.

⁶³¹ LE CORRE, P.-M., *Le créancier face au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises*, Tome 1, Aix-En-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, p. 383.

⁶³² FARIS L., *Mém. préc.*, p. 18.

tendant au paiement d'une somme d'argent⁶³³. Le tribunal de commerce de Casablanca a, en ce sens, déclaré irrecevable l'action intenté par la société « *Sadvel* » créancière contre la société « *Socopri* » débitrice pour paiement d'une somme d'argent⁶³⁴. Cette position est adoptée par le tribunal de commerce de Casablanca chaque fois que l'action est fondée sur une créance dont l'origine est antérieure à l'ouverture de la procédure et que l'action s'exerce après le jugement déclaratif⁶³⁵.

Le tribunal saisi de ce genre d'affaire doit vérifier la date de la naissance de la créance, ensuite, celle de l'introduction de l'action en justice et enfin la date de l'ouverture de la procédure⁶³⁶.

Les actions ayant pour objet de faire exécuter le débiteur d'une obligation de faire tombent, pour leur part, par application des règles de droit commun⁶³⁷, sous le coup de l'arrêt des poursuites individuelles et doivent, par conséquent, être déclarées irrecevables. La jurisprudence a, cependant, fait une distinction : si l'exécution en nature est possible, sans que le débiteur soit amené à payer une somme d'argent, cette action échappe à l'arrêt des poursuites individuelles⁶³⁸. En revanche, si l'exécution était impossible ou nécessite le décaissement d'une somme d'argent par le débiteur, l'action du créancier est irrecevable parce qu'elle tend au paiement d'une somme d'argent⁶³⁹.

⁶³³ Cass.com, arrêt n° 1488, doss. n° 731/3/2/2005, en date du 19/11/2008, in AZOUGAR O., Jurisprudence de la Cour de cassation concernant les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, Najah Al Jadida, Casablanca, 2014, p. 606.

⁶³⁴ Tr. Com. Casablanca, doss. n° 2516/02, en date du 05/05/2003, inédit.

⁶³⁵ La pratique parle parfois de jugement déclaratif. Pour le professeur GUYON Y. l'expression est inexacte. Un jugement est, en effet, déclaratif lorsqu'il se borne à constater l'existence de faits préexistants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Certes, le tribunal constate l'existence de la cessation des paiements, mais aussi et surtout il crée un état de droit nouveau car, même pendant la période d'observation, les droits du débiteur et des créanciers sont modifiés. Le jugement d'ouverture a un caractère constitutif ; Cf. GUYON Y., T.2, *op. cit.*, pp. 167-168.

⁶³⁶ Faris L., *Mém. préc.*, p. 19.

⁶³⁷ Cf. art. 261 du D.O.C.

⁶³⁸ Cette solution paraît logique et défendable du fait que le jugement déclaratif interdit au débiteur de payer toute créance née antérieurement audit jugement ; Cf. Art. 657 du C.com.

⁶³⁹ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 399.

b. Les actions en résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent

L'art. 653 interdit les actions tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. La solution est nouvelle, elle est justifiée car le maintien de certains contrats est nécessaire au redressement de l'entreprise.

Le fait de laisser aux créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure la possibilité d'exercer de telles actions porterait, par ailleurs, atteinte au jeu de l'option du syndic, en permettant à de nombreux contractants de se soustraire à l'exécution de contrats pourtant indispensables à la poursuite de l'activité dans de bonnes conditions. De même qu'elle aurait permis à des vendeurs de marchandises de les reprendre, alors même qu'elles n'auraient pas été vendues avec une réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix⁶⁴⁰.

Cette interdiction s'applique, en effet, aux actions des vendeurs fondées sur un défaut de paiement du prix de vente ou à la résiliation du contrat d'approvisionnement pour les mêmes causes. Elle s'applique également à l'action d'un prêteur lorsque le débiteur ne paie pas les échéances postérieures au jugement d'ouverture lesquelles sont en réalité des créances antérieures.

Le créancier conserverait, toutefois, son droit de résolution si l'inexécution, antérieure au jugement d'ouverture, consistait en autre chose qu'un défaut de paiement d'une somme d'argent notamment l'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire⁶⁴¹. Aussi, l'arrêt des poursuites ne fait pas obstacle au jeu d'une condition résolutoire acquise avant le jugement d'ouverture. Ainsi, Les actions en résolution de contrats sur le fondement de la garantie des vices

⁶⁴⁰ SOUWEINE C., Droit des entreprises en difficulté, P.U.G, 2004, p. 143.

⁶⁴¹ GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p. 264.

cachés ne sont pas en principe arrêtées⁶⁴². L'action de l'acquéreur sera, cependant, irrecevable si elle tend à la restitution du prix de la chose vendue. Au fait, cette action se heurte également aux dispositions de l'art. 657 du C.com qui interdit au débiteur de payer l'un de ses créanciers afin de ne pas escamoter le fondement du principe d'égalité des créanciers.

La jurisprudence se montre très restrictive pour admettre qu'une clause résolutoire a produit effet avant le prononcé du redressement, en particulier lorsqu'il s'agit de la clause du bail de l'immeuble affecté à l'activité commerciale. En effet, la résolution du bail entraîne l'échec du redressement de l'entreprise considéré comme objectif prioritaire des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise.

À cet effet, il convient de souligner que ce genre d'action doit être déclarée irrecevable et ce pour au moins deux raisons. D'abord, le contrat de bail est soumis au régime des contrats en cours. Ensuite, l'acquisition de la clause résolutoire doit être constatée par une décision passée en force de chose jugée avant l'ouverture de la procédure⁶⁴³.

c. Les actions exclues de l'arrêt des poursuites individuelles

La rédaction de l'art. 653 du C.com, à l'instar de celle de l'art. 47 de la loi de 1985, est incontestablement limitative. Il en résulte que toute action dirigée contre le débiteur en redressement judiciaire, ne tendant pas au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement, pourra être valablement poursuivie⁶⁴⁴.

⁶⁴² LE *CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 402.

⁶⁴³ Cf. CHAPUT Y., « Redressement et liquidation judiciaires », in R.T.D. com., 44(4), oct.-déc. 1991, p. 659.

⁶⁴⁴ V. en ce sens : JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 608 et s.

Les actions qui ne sont pas expressément visées par l'art. 653 ne sont donc pas soumises à la suspension des poursuites. Ainsi, l'action en résolution exercée pour une cause autre que le défaut de paiement du prix, les actions en nullité, en revendication, en rescision pour cause de lésion, en exécution forcée, ou encore des actions sanctionnant l'inexécution d'une obligation de faire, restent exclues à l'application de l'arrêt des poursuites individuelles. L'action en restitution d'un prix séquestré échappe également à l'art. 653⁶⁴⁵.

Aussi, l'action en résolution d'un contrat de bail pour un motif autre que le règlement du loyer ne peut être suspendue par le jugement d'ouverture. C'est le cas également du recouvrement d'une amende pénale, des actions en annulation et des actions en responsabilité⁶⁴⁶. La même solution s'applique aussi au recouvrement d'une amende pénale, aux actions en annulation et aux actions en responsabilité⁶⁴⁷.

Cependant, les actions qui, sous couvert d'une condamnation en nature, tendent en réalité au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure à l'ouverture de la procédure, restent soumises à l'art. 653⁶⁴⁸.

La règle d'arrêt des poursuites individuelles n'interdit pas davantage l'action contre les dirigeants de la société qui prend la forme d'une constitution de partie civile, comme par exemple en cas de complicité. Cette action est porteuse de conséquences sur le patrimoine des dirigeants parce qu'elle peut coïncider avec l'action en comblement de passif⁶⁴⁹.

⁶⁴⁵ Cf. RIPERT R., ROBLOT G., *op. cit.*, p. 919.

⁶⁴⁶ V. TRID A., « Les effets du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire sur les poursuites individuelles », in *Rev. Al Mear*, n° 31, juin 2004, p. 20 et 30 ; SBAÎ A.C., T. 3, *op. cit.*, p.

⁶⁴⁷ Cf. EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 90 ; SBAÎ A.C., *op. cit.*, p. 249.

⁶⁴⁸ Cass. com., 6 juin 1995, in *J.C.P.*, 1996, I, 3896, n° 16, obs. P.P. ; *R.T.D com.*, 1996, 336, obs. Martin-Serf A.

⁶⁴⁹ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, T. 1, p. 391.

L'action contre les associés n'est également pas concernée par la règle posée par l'art. 653, on devrait seulement distinguer, en ce sens, entre le cas où les associés sont indéfiniment et solidairement responsables et devraient par conséquent être déclarés en redressement judiciaire, et le cas où les associés sont indéfiniment responsables des dettes sociales mais sans solidarité, comme par exemple les associés d'une société civile.

Il convient de noter, par ailleurs, que la suspension des poursuites dirigées contre le débiteur en état de redressement judiciaire n'empêche pas un créancier d'agir éventuellement contre d'autres personnes qui ne sont pas dans la même situation, actions dirigées notamment contre les tiers.

Toutefois, certaines actions doivent être déclarées irrecevables même si elles sont intentées contre des tiers du fait qu'elles se heurtent à des principes propres aux procédures collectives. C'est le cas de l'action oblique⁶⁵⁰ qui est irrecevable si le débiteur est dessaisi de l'administration de son patrimoine, car seul le syndic aurait pu agir contre le débiteur du créancier⁶⁵¹.

La règle trouve sa principale application lorsque deux ou plusieurs débiteurs sont responsables de la même dette, sans être englobés dans la même procédure collective. En effet, la suspension exercée contre l'un ne fait pas obstacle à l'action exercée contre l'autre lorsque la commune est échue. La règle est également applicable aux codébiteurs solidaires, aux codébiteurs *in solidum*, à la caution solidaire et à la caution simple sous réserve du bénéfice de discussion⁶⁵².

⁶⁵⁰ Il s'agit d'une action en justice intentée par un créancier au nom et pour le compte de son débiteur insolvable. Elle est réglementée par les art. 1166 du C.civ. Fr. ; V. Lexique des termes juridiques, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁵¹ LE CORRE P.-M., T. 1, *op. cit.*, p. 394.

⁶⁵² Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 921.

Les actions mobilières et immobilières non atteintes par la suspension sont également poursuivies au cours de la période d'observation après mise en cause du syndic ou après une reprise d'instance à son initiative⁶⁵³.

§.2. La suspension des voies d'exécution

Le jugement d'ouverture de redressement arrête ou d'interdit également toute voie d'exécution (A), de la part des créanciers antérieurs, tant bien sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, afin de favoriser le redressement de l'entreprise en difficulté. Certaines de ces voies d'exécution demeurent, néanmoins, permises de par la loi (B), même après l'ouverture de la procédure.

A. Les voies d'exécution interdites aux créanciers

Afin d'éviter la situation anarchique résultant de l'exercice de l'exécution forcée par les créanciers les plus rapides, le législateur a organisé une procédure collective d'exécution. Dans ce contexte, le patrimoine du commerçant défaillant est placé sous main de justice, ses actifs sont réalisés et le produit de cette réalisation est réparti entre les créanciers sur la base du principe d'égalité⁶⁵⁴.

Ainsi, toute voie d'exécution⁶⁵⁵ des créanciers antérieurs en cours le jour du jugement d'ouverture est arrêtée⁶⁵⁶. La règle s'étend à l'ensemble des biens

⁶⁵³ V. art. 656 du C.com ; Cass. com., 3 avril 1990, in D. 1991, Som. 1, obs. DERRIDA.

⁶⁵⁴ Cf. DEFANCE D., Procédures collectives et voies d'exécution, Mém. de DEA Droit privé, Université du Droit et de la Santé - Lille 2, Faculté des Sciences juridiques politiques et sociales, 1998.

⁶⁵⁵ Il convient de noter, en ce sens, que la notion de voie d'exécution reste mal définie. Elle ne recouvre pas uniquement les saisies « exécutoires » sans viser pour autant toutes les poursuites ni même toutes les « procédures civiles d'exécution ».

⁶⁵⁶ V. à ce propos : CANET, « Les voies d'exécution issues de la loi du 9 juillet 1991 face au redressement et à la liquidation judiciaire », Rev. proc. coll., 1995, 265 ; KADIM I., « Les effets du redressement judiciaire sur les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise », op. cit., p. 63 et s. ; KADIRI M., AIT MOUH M., « Les problématiques de l'arrêt des poursuites individuelles dans le régime des difficultés de l'entreprise », art. préc., p. 191 et s.

du débiteur, tant bien sur les meubles que sur les immeubles⁶⁵⁷⁶⁵⁸. Les biens dépendant de la communauté conjugale ne peuvent être appréhendés ni par les créanciers de l'époux soumis à la procédure collective, ni par ceux du conjoint *in bonis*⁶⁵⁹. L'arrêt des voies d'exécution constitue, dans ce sens, un accompagnement naturel de l'interdiction des actions tendant au paiement d'une somme d'argent.

En effet, l'émergence d'une procédure collective perturbe le fonctionnement des voies d'exécution⁶⁶⁰ car celle-ci met de l'ordre dans le désordre. En raison de « l'ensaisissement » ou encore la saisie collective des créanciers, un créancier ne peut exercer ses droits en dehors de la procédure collective. Classiquement, elle s'oppose à la procédure individuelle en ce que le règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens du débiteur sont non pas abandonnés à l'initiative individuelle, mais organisés globalement de manière à ce que tous les créanciers puissent faire valoir leurs droits.

Ainsi, la doctrine considère unanimement la procédure collective comme une voie d'exécution collective. La procédure collective et les voies d'exécution ne sont donc pas toujours indifférentes l'une envers l'autre, mais sont parfois étroitement unis⁶⁶¹.

Aucune voie d'exécution ne peut donc être entreprise, et les voies d'exécution déjà entreprises ne peuvent plus être suivies, qu'elles portent sur des meubles ou des immeubles, et qu'elle qu'en soit la nature⁶⁶². Qu'il s'agisse d'une saisie-attribution, saisie-vente, saisie-immobilière et même saisie-

⁶⁵⁷ Cf. art. 653, al. 2 du C.com.

⁶⁵⁸ Les voies d'exécution sur les biens meubles et immeubles du débiteur sont réglementées dans le « Titre IX » du C.P.C., par les art. 411 à 510.

⁶⁵⁹ SOUWEINE C., *op. cit.*, p. 142.

⁶⁶⁰ V. sur les principes du droit de l'exécution forcée : VINCENT J., PRÉVAULT J., *op. cit.*, p. 17 et s.

⁶⁶¹ V. en ce sens : DEFRANCE D., *Mém. préc.*

⁶⁶² Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p.

conservatoire⁶⁶³, saisie-gagerie⁶⁶⁴ ou saisie-arrêt⁶⁶⁵. Il n'en va autrement que dans la mesure où la voie d'exécution a épuisé ses effets avant l'ouverture de la procédure.

La Cour d'appel de commerce de Casablanca a ainsi décidé dans un arrêt⁶⁶⁶ que la saisie-conservatoire est une voie d'exécution soumise au principe de l'arrêt des poursuites individuelles en vertu de l'art. 653 du C.com. Aussi, par une décision de référé, le Tribunal de commerce de Casablanca a décidé qu'une saisie-arrêt opérée entre les mains d'un tiers sur les fonds de l'entreprise en difficulté ne peut être considérée comme une mesure conservatoire mais une mesure d'exécution, étant donné que la validation de la saisie-arrêt la transforme d'office en mesure d'exécution⁶⁶⁷. La Cour d'appel de commerce de Fès a également décidé la même chose, dans plusieurs de ses arrêts⁶⁶⁸.

Aussi convient-il de noter, que la jurisprudence considère, en application de la règle d'arrêt des poursuites individuelles, que la procédure de mise en possession des immeubles hypothéqués⁶⁶⁹ par l'établissement de crédit foncier bénéficiaire de l'hypothèque n'est qu'une voie d'exécution qui permet à l'établissement créancier de récupérer sa créance. Elle doit être de ce fait

⁶⁶³ C.S com., arrêt n° 746, doss. n° 2000/843, en date du 22/05/2002, in REMADAE, n° 2, mai 2003, p. 119 ; Cass. com., 17 décembre 1980, in D., 1981, 147, note A. H.

⁶⁶⁴ C.S com., arrêt n° 1964, doss. n° 00/465, en date du 26/09/2001, in G.T.M., n° 90, septembre-octobre 2001, p. 129 et s.

⁶⁶⁵ Cass. com., 2 octobre 1990, in *Bull. civ.*, 1990, IV, n° 224.

⁶⁶⁶ C.A. com. Casablanca, arrêt n° 1293/2004, doss. n° 4722/2003, en date du 19/04/2004, inédit.

⁶⁶⁷ Tr. com. Casablanca, déc. référé n° 0214/2004, doss. n° 0139/1/2004, en date du 11/02/2004, inédit.

⁶⁶⁸ C.A com. Fès, arrêt n° 19TC, doss. n° 15/03C, en date du 22/04/2003 ; arrêt n° 21TC, doss. n° 13/03, en date du 23/04/2003 ; arrêt n° 30TC, doss. n° 18/03C, en date du 28/05/2003 ; inédits.

⁶⁶⁹ L'art. 59 du Décr. Royal portant loi du 17 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie dispose que « *En cas de retard du débiteur, l'établissement peut, en vertu d'une ordonnance rendue, sur requête, par le président du tribunal...et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués aux frais et risques du débiteur en retard...* »

écartée dès l'ouverture de la procédure de traitement des difficultés à l'encontre de l'entreprise débitrice⁶⁷⁰.

Il convient de signaler, à cet égard, que la continuation de la procédure de mise en possession se retrouve ici en incompatibilité avec le dessin voulu par le législateur de protéger, de façon égalitaire, les intérêts de tous les créanciers dans la procédure⁶⁷¹.

La jurisprudence a, par ailleurs, considéré que le commandement immobilier est une mesure d'exécution qui doit être suspendue avec le jugement d'ouverture⁶⁷².

B. Les voies d'exécution permises aux créanciers

D'après les dispositions de l'art. 656 du C.com « *Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles visées à l'art. 653 sont poursuivies, après mise en cause du syndic ou après une reprise d'instance à son initiative.* »

On remarque, d'emblée, que la formule de l'art. 656 est ambiguë du fait qu'elle autorise l'exercice de voies d'exécution autres que celles qui sont prévues par l'art. 653, sachant que ce dernier article interdit toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. La manière avec laquelle cet article a été rédigé donne le sentiment de confusion, et ne révèle pas clairement l'intention du législateur de vouloir soustraire certaines voies d'exécution à l'arrêt des poursuites individuelles.

⁶⁷⁰ Cf. C.A Casablanca, arrêt n° 1516-1517/99, doss. n° 1408/99/11-1512/99/10, en date du 19/10/1999 ; Cette jurisprudence est confirmée par : C.S, arrêt n° 1946, en date du 26/09/2001, affaire CIH c/ LE LIDO, in REMADAE, n° 1, p. 57 et s. ; C.S, arrêt n° 746, en date du 22/05/2002, in REMADAE, n° 2, mai 2003, p. 119.

⁶⁷¹ HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 88.

⁶⁷² V. en ce sens : C.A com. Fès, arrêt n° 1143, doss. n° 431/2002, en date du 24/10/2002, in Rev. Al Mear, n° 29, avril 2003, p. 202.

L'art. 656 crée, par ailleurs, un trouble en énonçant une règle de procédure applicable aux actions et aux voies d'exécution autres que celles visées à l'art. 653. Si un raisonnement à contrario appliqué, à l'art. 653, permet de définir sans difficulté les actions qui échappent à la suspension, le même raisonnement ne peut être tenu pour les voies d'exécution.

La doctrine a, pour sa part, cherché à savoir quelles sont les voies d'exécution qui échappent à l'arrêt des poursuites individuelles. D'après le professeur GUYON Y. « le législateur a voulu viser par l'art. 49 deux hypothèses : les voies d'exécution exercées par les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture et les voies d'exécution dont l'effet est totalement réalisé avant le jugement d'ouverture. »⁶⁷³

En effet, l'art. 656 ne paraît pouvoir s'appliquer que dans les hypothèses étrangères à la suspension des poursuites, comme dans le cas des mesures d'expulsion d'un locataire qui ne constituent pas une voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ou lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution forcée des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement⁶⁷⁴.

Il convient de préciser, en outre, que les voies d'exécution dont les effets juridiques ont déjà été réalisés avant le prononcé du redressement ne sont pas affectées par l'interdiction. Ainsi donc, si avant le jugement d'ouverture il y a eu signification d'une saisie-attribution ou d'un avis à tiers détenteur, la saisie a immédiatement produit son effet attributif de la propriété de la créance en cause au saisissant. Le saisissant pourra donc percevoir les fonds après le prononcé de la procédure collective. La Cour de cassation, après des hésitations, admet désormais que l'effet attributif de la saisie porte même sur les créances échues

⁶⁷³ GUYON Y., T. 2, *op. cit.*, p.

⁶⁷⁴ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 18.

postérieurement au jugement d'ouverture, comme par exemple des créances de loyers⁶⁷⁵.

Il est important de signaler, dans ce sillage, que la mise en cause du syndic lorsque l'instance n'est pas reprise à son initiative est une règle d'ordre public pouvant être soulevée d'office par le juge de fond et dont l'inobservation justifie le rejet de l'action en justice introduite par le demandeur⁶⁷⁶.

§.3. La suspension des instances en cours des créanciers

Les instances en cours des créanciers sont également suspendues (A) du fait de l'ouverture du redressement, jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit (B), le syndic dûment appelé, mais tendant uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

A. Le cadre de la règle de suspension

Le principe de suspension des instances en cours est consacré par l'art. 654 du C.com (a). La règle de suspension n'est, cependant, pas absolue et connaît certaines limites (b).

a. Principe de la suspension des instances en cours

L'art. 654 du C.com énonce que « *les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa*

⁶⁷⁵ Cf. SOUWEINE, *op. cit.*, p. 142.

⁶⁷⁶ C.S, date non précisée, in Quotidien Assabah, n° 2018, du 3 octobre 2006, p. 7.

créance. »⁶⁷⁷ L'ouverture du redressement n'interrompt l'instance qu'au profit de la personne qui y est soumise, l'interruption ne dessaisi pas le juge⁶⁷⁸.

Il convient de procéder, de prime, à une précision d'ordre terminologique. L'interruption est ici le terme exact plutôt que « suspension », terme employé par le législateur dans l'art. 654. Elle se distingue de la suspension. À vrai dire, l'interruption dépend d'une modification dans la situation du débiteur et non d'un événement étranger aux parties et l'instance doit être reprise⁶⁷⁹. Tandis que l'instance suspendue est poursuivie par les parties ou à la diligence du juge quand la cause a disparue. L'interruption s'impose, en outre, par le seul effet du jugement et le juge la constate, contrairement à la suspension qui découle d'une décision du juge qui n'est pas dessaisi⁶⁸⁰.

La suspension de l'instance est analysée par la jurisprudence française comme une interruption⁶⁸¹, comme il est dit à l'art. 369 du nouveau C.P.C. Fr. Il semble que le législateur français a voulu visé par ce terme impropre « suspend » l'interruption de l'instance.⁶⁸² C'est pour cette raison que la jurisprudence est venue révéler l'intention du législateur qui était mal exprimée en raison de la formulation maladroite de l'art. 48 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-126 du Code de commerce, qui correspond à l'art. 654 du C.com marocain. Il en résulte que les décisions de justice obtenues sans respecter les exigences de l'art. 48 sont nulles et non avenues⁶⁸³.

⁶⁷⁷ Tr. com. Rabat, déc. n° 01078, doss. n° 4/2001/700, en date du 03/07/2001, in REMADAE, n° 1, éd. Najah Al Jadida, décembre 2002, p. 152 ; Cass. com., 12 février 1991, in RJDA, 1991, 461 ; JCP, 1991, éd. N, 1, 100, n° 7, obs. CABRILLAC M.

⁶⁷⁸ Cf. Code des procédures collectives, Dalloz, Paris, 2000, p. 167.

⁶⁷⁹ V à ce propos : BOUDAHRAIN A., *op. cit.*, p. 204 et 205.

⁶⁸⁰ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 542.

⁶⁸¹ Cass. 2^e civ., 6 mars 1991, in Bull. civ. II, n° 78.

⁶⁸² V. en ce sens : JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 608.

⁶⁸³ Cass. 3^e civ., 6 mars 1997, in RJDA, 1997, n° 955.

En effet, l'interruption de l'instance en cours est un résultat direct du jugement de redressement judiciaire. Elle se distingue des autres cas d'interruption prévus par le C.P.C.⁶⁸⁴, tel que le décès ou la perte de la capacité d'ester en justice de l'une des parties⁶⁸⁵. Dans ces cas, le tribunal invite ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance⁶⁸⁶, alors que l'interruption prévue par l'art. 654 s'applique de plein droit, et le juge n'est pas tenu de notifier le jugement à l'autre partie.

L'art. 654 est de portée générale, les effets de la suspension s'étendent ainsi à toutes les instances en cours. Le législateur marocain, à la différence de son homologue français, ne fait pas à cet égard de distinction entre les instances ordinaires et instances prud'homales⁶⁸⁷⁶⁸⁸.

L'instance doit être suspendue quel que soit le stade auquel la procédure est arrivée tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'aura pas été prononcé. Cette solution paraît bien logique, car l'interruption est liée à la notion même de l'instance en cours, c'est-à-dire celle qui n'a pas encore pris fin⁶⁸⁹.

⁶⁸⁴ Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile, B.O n° 3230 bis du 30/07/1974, p. 1305.

⁶⁸⁵ Cf. VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 541.

⁶⁸⁶ V. art. 115 du C.P.C.

⁶⁸⁷ L'art. 124 de loi du 25 janvier 1985, devenu l'art. L. 621-126 du C.com Fr., a exclu de la règle de suspension des instances en cours les instances prud'homales qui se poursuivent normalement, mais toutefois en présence, ou au moins sur convocation du représentant des créanciers, et de l'administrateur s'il a reçu mission d'administrer l'entreprise, après mise en cause de l'AGS.

⁶⁸⁸ En effet, la Cour de cassation, par deux décisions rendues en chambre sociale le 17 septembre 2003, a statué sur la question du sort des instances prud'homales en cours lors du jugement d'ouverture de la procédure collective. La Cour a ainsi décidé que « Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés ; que le représentant des créanciers est tenu d'informer dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Dès lors, les dispositions des articles 369 et 372 du nouveau C.P.C. ne sont pas applicables à ces instances, lesquelles ne sont ni suspendues ni interrompues, tandis que le représentant des créanciers n'ayant pas informé de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire les salariés et la juridiction saisie ne saurait valablement se prévaloir d'une inopposabilité de la décision rendue. » ; Cf. Cass. soc., arrêt n° 1999, en date du 17 septembre 2003, in www.courdecassation.fr.

⁶⁸⁹ Les instances introduites devant les TPI sont des instances en cours.

Une instance a pris fin lorsqu'une décision au fond est passée en force de chose jugée⁶⁹⁰.

b. Limites au principe de la suspension

Le régime des instances en cours, qui est d'ordre public, a un domaine très précis. Il s'applique seulement aux actions en cours engagées contre le débiteur le jour du jugement d'ouverture de redressement, qui se sont trouvées suspendues par l'effet de la règle d'arrêt des poursuites individuelles⁶⁹¹. L'art. 654 ne s'applique pas, en revanche, aux instances intentées après l'ouverture du redressement⁶⁹².

La notion même de l'instance permet d'écarter certaines actions du champ d'application de l'art. 654. En effet, l'instance en cours est celle qui tend à obtenir de la juridiction saisie de la demande initiale une décision définitive sur l'existence et le montant de cette créance, tel n'est pas le cas de l'instance en référé tendant à obtenir une condamnation provisoire. Cette créance doit, au fait, faire l'objet d'une déclaration. La décision n'a pas autorité de chose jugée au fond du droit.

La chambre commerciale de la Cour de cassation française a décidé, en ce sens, dans un arrêt rendu le 14 juin 1994, que la condamnation du débiteur assortie de l'exécution provisoire qui consiste à payer une somme d'argent ne constitue pas une instance en cours. Elle échappe, par conséquent, à la règle de suspension des instances en cours⁶⁹³.

⁶⁹⁰ V. en ce sens : LARBI F., *Mém. préc.*, p. 27.

⁶⁹¹ DERRIDA F., *Redressement et liquidation judiciaire*, Dalloz, Paris, 1993, p. 391.

⁶⁹² LE CORRE P.-M., *op. cit.*, T. 1, p. 422.

⁶⁹³ VALLANSAN J., *Redressement et liquidation judiciaires*, Litec, Paris, 1996, p. 110.

Aussi, si l'ouverture de la procédure intervient alors qu'une saisie-arrêt est en cours de validation, l'art. 654 ne peut être appliqué, car les voies d'exécution tombent sous le coup de l'arrêt des poursuites individuelles quel que soit le stade de leur réalisation à condition qu'elles n'aient pas encore produit leur effet⁶⁹⁴.

L'art. 654 ne s'applique pas également au pourvoi en cassation du fait que le recours devant la haute juridiction n'est pas suspensif, et que la décision a force de chose jugée. Le créancier doit, dans ce cas, procéder à la déclaration de sa créance si la décision consistait à condamner le débiteur à lui payer une somme d'argent⁶⁹⁵.

Les instances des salariés peuvent également échapper à la règle de la suspension des instances en cours. Au fait, les instances en cours sont suspendues afin de permettre au créancier de déclarer sa créance et, par conséquent, permettre au syndic de connaître le passif exact de l'entreprise. Or, l'art. 686 du C.com dispense les salariés de déclarer leur créance au syndic, la seule obligation qui leur incombe est d'assigner en intervention forcée le syndic.

Autre chose à souligner, à cet égard, c'est que l'ouverture du redressement entraîne inéluctablement une modification dans la situation du débiteur. Le tribunal désigne, à cet effet, un syndic et lui assigne une mission de gestion, d'assistance ou de surveillance des actes du débiteur⁶⁹⁶. Dans ces éventuels cas le débiteur se retrouve démuné de tout pouvoir de se défendre seul, sa situation s'assimile donc à celle d'une personne incapable. C'est le juste cas prévu dans l'art. 115 du C.P.C. qui impose au tribunal de convoquer ceux ayant qualité d'agir au nom et à la place du débiteur. Toutefois, les tribunaux

⁶⁹⁴ DERRIDA F., *op. cit.*, p. 391.

⁶⁹⁵ *Ibid.*

⁶⁹⁶ Cf. Art. 576 du C.com.

marocains mettent en demeure le salarié d'assigner en intervention forcée le syndic, sous peine d'irrecevabilité de son action⁶⁹⁷.

B. La reprise de l'instance en cours

Les actions en justice en cours au jour du jugement d'ouverture de redressement sont suspendues, elles reprennent de plein droit dès que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance⁶⁹⁸ (a). Celui-ci doit appeler le syndic (b).

a. La régularité de la déclaration de la créance

La régularité de la déclaration est une formalité nécessaire pour la reprise d'instance. Elle est appréciée par le tribunal au même titre que celle des actes de procédure. Le contrôle exercé par la juridiction saisie consiste à s'assurer que la déclaration a été faite dans les délais légaux ou avoir donné lieu à un relevé de forclusion⁶⁹⁹.

À défaut, le tribunal doit constater l'extinction de la créance faisant l'objet de l'instance en cours, et rejette par conséquent la demande du créancier⁷⁰⁰. Le professeur LE CORRE P.-M. pense, à cet égard, que si la créance est éteinte, l'instance suspendue ne pourrait être rétablie et l'action doit être déclarée non fondée puisque le demandeur n'est plus créancier⁷⁰¹.

Les créanciers doivent faire preuve de vigilance en ce sens, car toute action en recouvrement faite sans déclaration préalable de la créance risque de suspendre la procédure entamée. C'est dans ce sens que le Tribunal de

⁶⁹⁷ Cf. VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 541.

⁶⁹⁸ Tr. com. Rabat, déc. n° 01078, doss. n° 4/2001/700, en date du 03/07/2001, in REMADAE, n° 1, éd. Najah Al Jadida, décembre 2002, p. 152.

⁶⁹⁹ Cf. Art. 687 et 690 du C.com.

⁷⁰⁰ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 551.

⁷⁰¹ LE CORRE P.-M., T. 1, *op. cit.*, p. 422.

commerce de Rabat dans une décision a décidé que lorsqu'il n'existe dans le dossier aucun élément qui prouve que le demandeur a déclaré sa créance conformément à l'art. 654 du C.com, il convient de suspendre l'instance en cours jusqu'à la production de la créance au syndic⁷⁰².

La reprise de l'instance doit être, par ailleurs, conciliée avec le principe d'égalité entre les créanciers dans la procédure collective. C'est pour cette raison que l'instance reprise ne peut plus tendre aux mêmes fins que l'instance arrêtée par le jugement d'ouverture⁷⁰³.

Ainsi convient-il de souligner, dans cette optique, que les actions reprises dans ces conditions ne peuvent tendre qu'à la constatation des créances et à la fixation de leur montant⁷⁰⁴. Le tribunal ne pourra donc condamner le débiteur en état de redressement judiciaire à payer. Il semble que le tribunal peut, en ce sens, ajouter éventuellement la précision supplémentaire de leur caractère privilégié⁷⁰⁵. Le créancier qui n'indique, cependant, pas le privilège ou la sûreté dont sa créance est assortie se retrouvera par la suite dépourvu de ce privilège lui permettant de recouvrer sa créance avant les autres créanciers, le tribunal saisi s'estime lié par cette déclaration⁷⁰⁶.

La preuve de la déclaration est apportée par le créancier demandeur par l'accusé de réception ou par production à la juridiction saisie d'une copie de la

⁷⁰² Tr. com. Rabat, déc. n° 1078, doss. n° 4/2001/700, en date du 03/07/2001, in REMADAE : « les procédures des difficultés de l'entreprise », n° 5, éd. Najah Al Jadida, 2005, p. 186 et s.

⁷⁰³ Cf. JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 606.

⁷⁰⁴ V. art. 654 du C.com ; Quelques décisions de juridictions françaises avaient amorcé déjà cette distinction entre l'action tendant à établir le principe de la créance et l'action tendant au paiement d'une somme d'argent : comp. Cass. com., 4 novembre 1980, in D. 1981, IR, 246, obs. HONORAT A., 22 novembre 1983, in D. 1984, 392, note JEANTIN.

⁷⁰⁵ Cass. com., 8 mars 1994, in Bull. cass., n° 98 ; Tr. com. Paris, 7 novembre 1986, in Gaz. Pal., 1987, 1, 68, note DE GRANDVILLIERS.

⁷⁰⁶ L'art. 688, al. 2 indique que la déclaration précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

déclaration de sa créance⁷⁰⁷. Il s'agit ici d'une formalité impérative, puisqu'elle conditionne la recevabilité de la reprise de l'instance.

Les instances en cours sont alors reprises devant les tribunaux auprès desquels l'instance a été introduite, et non devant celle qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire⁷⁰⁸, qu'il s'agisse du Tribunal de commerce, civil, pénal ou administratif dans le cas du contentieux fiscal, ou de la Cour d'appel⁷⁰⁹. Il est généralement admis que la juridiction des référés, qui statue à titre provisoire, ne peut à ce titre constater l'existence d'une créance et en fixer le montant⁷¹⁰.

En effet, la reprise de plein droit des instances en cours constitue une simplification bienvenue, puisque dans la réglementation antérieure, le créancier produisait entre les mains du syndic. De fait, sa créance, généralement admise à titre provisionnel, était portée devant le tribunal de la procédure collective, qui renvoyait l'affaire devant le tribunal compétent, initialement saisi. Pour les professeurs RIPERT G. et ROBLOT R., la règle nouvelle évite ce circuit inutile⁷¹¹.

Les décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance sont à la demande du créancier intéressé portées sur l'état des créances par le greffier du tribunal⁷¹². Le juge-commissaire doit seulement constater l'existence d'une instance en cours, et ne peut prononcer l'admission ou le rejet de cette créance puisque le juge du principal n'était pas dessaisi.

⁷⁰⁷ V. Art. 654, al. 2 du C.com.

⁷⁰⁸ Cf. Paris, 2 mai 1990, in D. 1990, Som. 219, obs. HONORAT.

⁷⁰⁹ SBAÏ A.C., Traité des procédures de prévention des difficultés de l'entreprise et les procédures de traitement, T. 3 : Liquidation judiciaire et règles communes aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires, sanctions commerciales et pénales des dirigeants de l'entreprise, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2009, p. 249.

⁷¹⁰ Versailles, 7 juin 1991, in RJDA, 1991, 727 ; Paris, 14 octobre 1987, in Gaz. Pal., 1988, 91.

⁷¹¹ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 919.

⁷¹² V. art. 655 du C.com.

L'admission d'une telle créance est une décision ouvrant appel au créancier et au débiteur parce qu'elle est prise en dehors de la limite de ses attributions⁷¹³.

b. La mise en cause du syndic

Selon l'art. 654, les instances en cours suspendues sont reprises de plein droit, après que le créancier ait procédé à la déclaration de sa créance, le syndic dûment appelé, mais tendant uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

En effet, le texte du C.com Marocain, notamment la formule de l'art. 654, n'est pas clair et vague. L'art. 654 prévoit seulement que « les instances sont reprise de plein droit, le syndic dûment appelé. » En revanche, l'art. 48 de la loi de du 25 janvier 1985 prévoit clairement que la reprise de l'instance incombe au créancier demandeur, qui doit mettre en cause le représentant des créanciers ainsi que, le cas échéant, l'administrateur.

L'article 654 peut, en effet, être interprété de deux manières, à savoir, soit que le tribunal ordonne d'office la reprise de l'instance dès que le créancier ait produit à la juridiction saisie de l'instance, une copie de l'instance et mise en cause du syndic, soit que le tribunal attende que l'initiative provienne du créancier, et dans ce cas, ce dernier doit demander expressément la reprise de l'instance. De même que l'expression employée par le législateur « le syndic dûment appelé » nous fait comprendre qu'il appartient au tribunal de procéder à la convocation du syndic⁷¹⁴.

La doctrine française⁷¹⁵ estime que la reprise de l'instance exige que le créancier se soit fait connaître aux organes de la procédure par la déclaration

⁷¹³ Cf. LARBI F., *Mém. préc.*, p. 30.

⁷¹⁴ LARBI F., *Mém. préc.*, p. 32.

⁷¹⁵ LE CORRE P.-M., T. 1, *op. cit.*, p. 432 ; VALLASAN J., *op. cit.*, p. 110 ; VALLENS J.L., *op. cit.*, p. 545.

de sa créance et a procédé à l'assignation en intervention forcée du syndic. L'initiative de reprise de l'instance en cours ne peut provenir que du créancier qui avait initié une action dont il serait dommage qu'elle tombe en déshérences, et par conséquent l'instance demeure interrompue s'il néglige ou omet de la rétablir.

Il convient de signaler, que la mise en cause du syndic lorsque l'instance n'est pas reprise à son initiative, est une règle d'ordre public pouvant être soulevée d'office par le juge de fond et dont l'inobservation justifie le rejet de l'action en justice introduite par le demandeur⁷¹⁶.

Le syndic mis en cause doit reprendre les conclusions antérieurement formulées par le débiteur, s'il s'abstient le tribunal statue à son encontre par défaut ou par jugement réputé contradictoire.

⁷¹⁶ Arrêt de la C.S, in Journal quotidien Assabah, n° 2018 du 03/10/2006, p. 7.

CHAPITRE 2 : EXCESSIVITE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES CRÉANCIERS : UNE ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITE DES CRÉANCIERS

Outre le nombre d'atteintes portées aux droits des créanciers antérieurs à l'ouverture du redressement, le législateur a cru bon de réserver un traitement particulier à certains créanciers, sans les autres, du fait que leurs situations sont particulières.

En effet, ces créanciers tiennent leurs privilèges soit du rôle qu'ils sont amenés à jouer durant le déroulement de la procédure de redressement, soit de la nature de leurs droits. Il en résulte que la situation de ces créanciers soit privilégiée, leurs droits se retrouvent protégés, tandis que les créanciers antérieurs subissent la perte ou au moins l'amoindrissement de leurs droits.

La discipline collective a pour but de faire respecter l'égalité des créanciers, sous réserve des sûretés et des hypothèses exceptionnelles prévues par la loi⁷¹⁷. Par contre, le traitement privilégié prodigué aux créanciers postérieurs et ceux revendiquants constitue une atteinte au principe d'égalité des créanciers, créant ainsi un déséquilibre dans les droits.

L'égalité des créanciers est un principe traditionnel des procédures collectives qu'il importe de le préserver. Ce qui signifie que les créanciers ne seront pas traités de manière injuste au regard de leurs droits et de leur intérêt légitime⁷¹⁸ regroupés au sein d'une procédure collective.

Or, le régime de traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc présente des défaillances flagrantes relatives notamment aux mécanismes juridiques de

⁷¹⁷ Cf. WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., *op. cit.*, p. 448.

⁷¹⁸ V. en ce sens : EL HAJJAMI A., « *La protection des créanciers dans le nouveau droit des entreprises en difficultés* », in colloque Les innovations du nouveau code de commerce, organisé par la FSJES - Marrakech, 30 et 31 octobre 1998 ; MARTIN SERF A., *Les créanciers dans les procédures collectives*, Thèse, Nancy, 1974 ; BRUNET A., *Créanciers de la masse et la masse des créanciers*, Thèse d'Etat, Dactyl., Nancy, 1972.

protection réservés, d'une part, aux créanciers postérieurs qui dénotent une certaine excessivité et inégalité de traitement. Les créanciers postérieurs reçoivent ainsi un traitement favorable et privilégié et sont payés par priorité sur tous les autres créanciers de l'entreprise (Section 1), qu'ils soient garantis par un privilège ou une sûreté.

Et, d'autre part, aux créanciers revendiquants qui bénéficient d'un droit de priorité leur permettant de revendiquer la propriété de leur bien en cas de défaillance de l'acheteur, échappant ainsi aux règles de procédure, notamment celle de concours, et à la discipline collective (Section 2).

Section I : Priorité de paiement des créanciers postérieurs

La priorité de paiement accordée par la loi aux créanciers postérieurs a une finalité bien précise. Pendant la période d'observation, l'entreprise doit pouvoir se procurer du crédit, sinon son fonctionnement sera impossible, puisqu'elle est en cessation des paiements. Cette priorité doit favoriser la dynamique de la mise en place de mesures de redressement en donnant du crédit à l'entreprise malgré sa soumission à la procédure.

Le régime du privilège de procédure est soumis à certaines conditions (§.1.), son exercice produit des effets (§.2.) à l'égard de la procédure. L'exercice du privilège de l'art. 575 est générateur de conflits (§.3.) entre les créanciers présents dans la procédure de redressement judiciaire.

§.1. Les conditions du privilège de l'article 575 du C.com

Le régime du privilège de procédure est défini par l'art. 575 du C.com. Pour que la priorité s'applique, trois conditions, générales et communes à tous les créanciers dont la créance est née postérieurement au jugement d'ouverture, sont nécessaires. Tout d'abord, la date de naissance de la créance doit être postérieure (A) au jugement d'ouverture du redressement. Ensuite, la naissance de la créance doit être régulière (B). Et, enfin, la créance doit résulter de la continuation de l'activité (C).

A. Les critères classiques de la naissance des créances postérieures

La question de la délimitation entre les créances antérieures et les créances postérieures est une question épineuse qui révèle tout son sens en droit des procédures collectives⁷¹⁹. De la résolution de la question, dépend tout

719 Cass. civ. 3e, 7 octobre 2009, n°08-17620, in Gaz. Pal. 9 janvier 2010, n° 9, p.14, note L.-C. HENRY (la nécessité du critère chronologique) ; Com., 1^{er} décembre 2009, n° 08-12054, in Gaz. Pal. 17 avril 2010, n° 107, p. 18, note F. REILLE (la sanction de l'omission du critère chronologique) ; Com. 3

le régime applicable à ces créances : « *le régime de la maltraitance pour les (créances) antérieures, le régime des soins attentifs pour les (créances) postérieures* »⁷²⁰. Ainsi, la délimitation entre les créances antérieures et les créances postérieures nécessite le choix entre deux dates normalement en cause, à savoir la date de naissance de la créance et la date de l'exigibilité de la créance.

a. Le critère chronologique

Le critère chronologique, encore appelé critère temporel, a toujours été important dans la détermination de la créance postérieure. En effet, le critère chronologique exige surtout de déterminer la nature antérieure ou postérieure d'une créance dans la mesure où le régime juridique de la créance diffère selon cette nature. De ce fait, deux moments sous-tendent la détermination du critère chronologique de la naissance des créances postérieures. Il s'agit d'une part, du jugement d'ouverture de la procédure collective et d'autre part, de la période de poursuite de l'activité du débiteur⁷²¹.

Sur le fondement de l'art. 575 du C.com, seules les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement bénéficient du droit de priorité. C'est la date de la naissance de la créance qui commande l'application de l'art. 575. Peu importe son origine, qu'elle soit légale, contractuelle ou extra-contractuelle.

Ainsi, le titulaire de la créance doit justifier de son origine postérieure au jugement de redressement, en ce sens que la revendication d'une créance faite

novembre 2009, n°06-21881, in Gaz. Pal., 9 janvier 2010, n° 9, p.14, note L.-C. HENRY (la nécessité de vérifier le critère chronologique).

⁷²⁰ LE CORRE P.-M., « *Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises*, Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 », in D. 2005, p. 2297.

⁷²¹ V. en ce sens : SALEY SIDIBE H., *Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA)*, Thèse pour l'obtention du doctorat en Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2013, p. 26.

après le jugement ne peut prétendre au privilège de l'art. 575 si son origine ou son fait générateur revient à une date antérieure audit jugement.

L'exigence de postériorité concerne l'acte juridique de naissance de la créance. Elle ne vise pas l'exigibilité ou la date de paiement. Elle écarte le risque d'abus consistant à lier l'acceptation de nouvelles règles de continuation par un avantage sur le paiement de dettes antérieures susceptible de briser l'égalité entre les créanciers ou encore de régulariser des actes de la période suspecte⁷²².

Il est, en effet, nécessaire, afin de déterminer la postériorité de la créance, de comparer la date du jugement d'ouverture avec la date de la créance. La date du jugement d'ouverture du redressement est connue au public par le biais de la publicité effectuée au B.O ainsi que dans un JAL⁷²³. Il appartient donc au créancier d'apporter la preuve de la naissance de sa créance. Ce cas est simple et ne pose pas de problèmes particuliers. Or, on peut craindre une post-date du contrat, résultant d'une collusion entre le créancier et le débiteur qui, profitant de la liberté de gestion qui lui est accordée pendant la période d'observation, reconnaîtrait avoir conclu après le jugement d'ouverture un contrat passé en réalité avant⁷²⁴.

La date de naissance de la créance peut, toutefois, être différente de celle de la conclusion du contrat. La question se pose notamment à propos des créances nées à l'occasion de la continuation des contrats en cours après l'exercice du syndic de son option. On se demande, à cet égard, si le droit de priorité prévu à l'art. 575 bénéficie seulement aux créances nées à l'occasion de la continuation de ces contrats ou est ce qu'il s'étend également aux

⁷²² Cf. DRISSI ALAMI MACHICHI M., *op. cit.*, p. 564.

⁷²³ V. art. 569 du C.com.

⁷²⁴ GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 275.

créances antérieures à l'ouverture de la procédure, en se fondant sur l'indivisibilité du contrat⁷²⁵.

La majorité de la doctrine marocaine⁷²⁶ considère que le bénéfice du privilège de l'art. 575 revient à la détermination de la date de naissance de la créance et non pas à celle de la conclusion du contrat ou de l'acte qui résulte de cette créance⁷²⁷. De son côté, la Cour de cassation française a tranché la question. Elle a décidé que le droit de priorité prévu à l'art. 40, actuellement L. 621-32, bénéficie seulement aux créances nées à l'occasion de la continuation des contrats en cours après le jugement d'ouverture, tandis que les créances antérieures à l'ouverture de la procédure sont exclues du bénéfice de cette disposition légale⁷²⁸.

Il se peut aussi que la créance soit née à une date différente de celle de la conclusion du contrat. Il faut de ce fait rechercher quel est le fait générateur de la créance et non pas la date de la conclusion du contrat.

D'autant plus, la question de l'origine de la créance n'est pas toujours aisée à traiter notamment en cas d'utilisation de fonds, postérieurement à la date du jugement d'ouverture, mis à la disposition de l'entreprise par la banque dans le cadre d'une ouverture de crédit, contractée avant la date dudit jugement. L'on se demande, à cet égard, si l'origine de la créance est l'ouverture de crédit ou l'utilisation des fonds.

⁷²⁵ Cf. LAFROUJI M., « *La situation des créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire* », in REMADAE, n° 2, 2 mai 2003, p. 10.

⁷²⁶ SBAÏ A. C., T. 3, *op. cit.*, p. (356) ; LAFROUJI M., Les difficultés de l'entreprise et procédures judiciaires de traitement, *op. cit.*, p. 64.

⁷²⁷ V. en ce sens : KADIM I., « *Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application* », art. préc., p. 56 et s. ; NAÏMI A., « *Les droits de privilège dans la procédure de difficultés de l'entreprise* », art. préc., p. 123.

⁷²⁸ Cass. com., 2 mai 1990, in Dalloz, 1991, p. 241.

En l'espèce, l'ouverture de crédit, étant une promesse ferme de mise à disposition future des fonds⁷²⁹, ne donne pas naissance à la créance. Seule l'utilisation des fonds, levée d'option, en est le fait générateur. Il s'en suit que les fonds utilisés postérieurement à la date du jugement d'ouverture doivent bénéficier du privilège de l'art. 575, surtout que la banque, en application des dispositions de l'art. 573 du C.com, n'est pas en droit de mettre fin au contrat d'ouverture de crédit s'il est en cours au moment de l'ouverture de la procédure⁷³⁰.

b. Le critère organique

L'art. 575 du C.com précise qu'il doit s'agir de « *créances nées régulièrement* » après le jugement d'ouverture. Le professeur Françoise PERROCHON qualifie ce critère « d'organique »⁷³¹. En effet, cette exigence de régularité s'apprécie par rapport aux règles de gestion de l'entreprise au cours de la période d'observation. L'adverbe « régulièrement » signifie qu'elle doit être née dans le respect des pouvoirs des organes participant à la procédure collective⁷³².

En d'autres termes, la régularité de la créance dépendra des pouvoirs reconnus au débiteur. Selon les cas, puisque les restrictions apportées à ses prérogatives sont variables et limitées, il pourra contracter seul ou aura besoin du consentement du syndic ou du juge-commissaire⁷³³. Lorsque les créances sont nées d'actes visés à l'art. 578, al. 1 du C.com, l'autorisation du juge-commissaire aurait dû être obtenue.

⁷²⁹ Cf. BONNEAU T., *Droit bancaire*, Montchrestien, 6^e éd., Paris, 2005, p. 367.

⁷³⁰ V. EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 97 et s.

⁷³¹ PÉROCHON F., « *Gazette des procédures collectives* », in *Gaz. Pal.* n° 250 et 251.

⁷³² WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., *op. cit.*, p. 492.

⁷³³ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., « *La répartition des pouvoirs au cours de la période d'observation* », in *Rev.proc.coll.*, n° 1, 1990, p. 1.

La condition de régularité vise d'abord le lien avec les activités de l'entreprise et ensuite le respect de la bonne foi et de l'ordre public. Elle permet ainsi d'éviter l'aggravation de la situation de l'entreprise de manière contrainte aux finalités des procédures de redressement⁷³⁴.

En fait, le législateur a voulu viser par l'expression « *créances nées régulièrement* » les créances nées conformément aux règles organisant les pouvoirs du syndic et ou du débiteur⁷³⁵. La régularité de la créance est subordonnée au respect des principes régissant la répartition des pouvoirs de gestion entre les différents organes de la procédure. À défaut de les prendre en considération, le créancier postérieur perdrait son droit de préférence et deviendrait de ce fait un créancier hors procédure, réglé après tous les autres⁷³⁶. La régularité s'apprécie également par préférence à l'objet de l'acte qui a donné naissance à la créance⁷³⁷.

Il en est ainsi de l'irrégularité de la créance résultant d'un contrat signé après l'ouverture de la procédure collective par le débiteur seul, alors qu'un administrateur (syndic) avait été désigné avec une mission d'assistance pour tous les actes de disposition et d'administration⁷³⁸. C'est le cas également de l'irrégularité de la créance née du chef du débiteur seul alors qu'il devait être assisté par l'administrateur (syndic)⁷³⁹.

⁷³⁴ DRISSI ALAMI MACHICHI M., *op. cit.*, p. 564.

⁷³⁵ DERRIDA F., *op. cit.*, 284.

⁷³⁶ V. Cass. com., 13 octobre 1998, in Bull. civ. IV, n° 140 ; Cass. com., 6 juillet 1999, in RJDA, n° 1100, 1999.

⁷³⁷ CHAPUT Y., *op. cit.*, p. 293.

⁷³⁸ Cass. com., 29 févr. 2000, n° 97-10.956, in RJDA, 5/00, n° 556 ; Cass. com., 4 février 1992, Bull. n° 93, p. 8137 ; JCP, éd. E, n° 192, 1992, obs. M. C. et P. P., n° 3 ; Cass. com., 4 févr. 1992, n° 90-15.977, D. 1993, som., p. 5 ; Cass. com., 29 févr. 2000, n° 97-10.956, in RJDA, 5/00, n° 556.

⁷³⁹ Cass. com., 29 février 2000, in RJDA, n° 556, 2000. Cass. com., 9 juin 1992, n° 89-10.002, JCP E, 1236 et CA Pau, 16 avr. 1989, SA société Bordelaise de CIC c/ Guérin, Administrateur judiciaire SA Tannerie Carriat, Rev. proc. coll. 1990, p. 232

En revanche, une créance née de la poursuite de l'activité postérieurement à l'issue de la période d'observation fixée par le tribunal, « en dépit de l'absence d'autorisation du tribunal », entre dans le champ des dettes de procédure⁷⁴⁰.

Force est donc de constater que les actes passés par le débiteur ou le syndic dans les limites de sa compétence sont considérés être nés régulièrement. Alors que l'acte passé par le débiteur en l'absence de tout pouvoir est considéré irrégulier et ne bénéficie, par conséquent, pas du droit de priorité de l'art. 575.

Remarquons, à cet égard, que le législateur est resté, toutefois, muet sur les sanctions à appliquer à ces actes irréguliers. On pourrait penser, devant ce silence, qu'un équilibre entre les intérêts des créanciers et celui de l'entreprise conduise à déclarer ces actes comme inopposable à la procédure. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel qui perturberait le déroulement de la procédure, mais ils peuvent exercer un recours contre le débiteur après la fin de son dessaisissement⁷⁴¹.

Il convient de souligner, en outre, que les créances sont régulières une fois qu'elles sont afférentes à la poursuite de l'activité, peu importe leur origine, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou légale. Pour les créances délictuelles ou quasi-délictuelles, il faut admettre que la régularité résulte du seul fait que la faute ou le dommage est survenu à l'occasion d'une activité autorisée⁷⁴².

Par ailleurs, il est probable que les tribunaux glisseront de la régularité vers l'opportunité et tendront à ne reconnaître le droit de priorité qu'aux contrats qui

⁷⁴⁰ Cass. com., 9 juin 1992, n° 89-10.002, in JCP, éd. E, 1236 ; C.A Pau, 16 avril 1989, SA société Bordelaise de CIC c/ Guérin, Administrateur judiciaire SA Tannerie Carriat, in Rev.proc.coll., 1990, p. 232.

⁷⁴¹ FARIS L., *Mém. préc.*, p. 82.

⁷⁴² GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 278 ; Cass. com., 13 octobre 1998, in JCP, éd. E, 1999, 1060, note ROSSI P.

ont présenté un intérêt pour le redressement de l'entreprise. Un tel contrôle sera dangereux car les créanciers, n'étant plus assurés de bénéficier de la priorité, hésiteront à faire crédit aux entreprises en période d'observation⁷⁴³.

B. L'adjonction de critères spécifiques d'utilité de la créance postérieure

Outre les deux conditions classiques, la créance doit nécessairement résulter d'une continuation de l'activité de l'entreprise (a). Le privilège de procédure doit également être réduit aux créances utiles à la poursuite de l'objectif de redressement (b).

a. Continuation de l'activité

Même si l'art. 575 du C.com n'a pas prévu expressément cette condition, celle-ci paraît découler de l'esprit de l'art. 575, ainsi que du fait que ce texte figure dans une section du livre V du code de commerce consacrée à la continuation de l'exploitation. D'autant plus que l'art. 620 du même code précise que le privilège de l'art. 575 ne peut être appliqué dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire que dans le cas de continuation de l'activité de l'entreprise soumise à cette procédure⁷⁴⁴.

À la lecture de cet article on pourrait penser que la priorité dérogatoire qu'il institue est reconnue aux créanciers dès qu'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement est intervenu. Le texte n'a pas lié ce privilège à la poursuite de l'activité. Toutefois, si l'activité n'est pas continuée et que la période d'observation prend fin, on se demande sur l'utilité de ces créanciers qui n'ont pas assuré la survie de l'entreprise.

⁷⁴³ GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 278.

⁷⁴⁴ V. à ce propos : KADIM I., « *Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application* », in *Rev. Al Milaf*, n° 13, novembre 2008, p. 59 et s. ; NAÏMI A., « *Les droits de privilège dans la procédure de difficultés de l'entreprise* », in *Rev. Al Kasr*, n° 6, septembre 2003, p. 124.

En effet, d'une part, si l'activité n'est pas continuée, la période d'observation doit prendre fin. Des frais pourront certes être encore engagés en vue de la liquidation. Ils seront en principe couverts par le privilège des frais de justice, qui assure une garantie suffisante aux créanciers. D'autre part, aucun motif économique ou moral ne justifierait l'application du droit de priorité à la créance née dans l'intérêt personnel du débiteur et non dans celui de la continuation de l'activité⁷⁴⁵. Ainsi, lorsqu'au cours de la période d'observation, le débiteur ne paye plus le loyer de son logement personnel, il n'y aucune raison de faire bénéficier le bailleur de la priorité de paiement établie par l'art. 575, sauf pour les actes mixtes bénéficiant de l'indivisibilité conventionnelle ou naturelle⁷⁴⁶.

Par ailleurs, la rédaction de l'art. 575 ne permet pas de soutenir avec certitude si le privilège de procédure se poursuit ou non avec le prononcé ultérieur d'un jugement arrêtant un plan de continuation ou de cession. Une doctrine autorisée est d'avis que le privilège de l'art. 575 ne puisse être accordé qu'aux créances nées en période d'observation. Le prononcé d'un jugement arrêtant un plan de continuation ou de cession mettrait, de ce fait, fin à la période d'application du privilège de procédure⁷⁴⁷.

Cette solution paraît logique dans la mesure où le privilège est institué principalement afin de tester la viabilité de l'entreprise débitrice pendant la période réservée à la préparation de la solution adéquate à sa situation. Le fait de soutenir le contraire implique, si la continuation vient à être décidée, que la période d'application du privilège de l'art. 575 correspondra à celle du plan, qui

⁷⁴⁵ GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 274.

⁷⁴⁶ Le problème se pose à cet égard si, malgré l'arrêt de l'activité, le bail n'est pas immédiatement résilié. Les loyers courus après le jugement d'ouverture semblent pouvoir bénéficier de la priorité prévue par l'art. 575. En effet, le bail ayant été continué pour permettre sa cession, le bailleur ne doit par conséquent pas faire les frais d'une opération conforme à l'intérêt de tous les autres créanciers.

⁷⁴⁷ SBAÎ A.C., *op. cit.*, T. 3, p. (356).

peut s'étendre jusqu'à dix (10) ans⁷⁴⁸, avec la survie des effets dudit privilège au-delà de la durée du plan. Ce qui engendrera une situation fortement préjudiciable aux autres créanciers de l'entreprise⁷⁴⁹.

Le passif privilégié est ainsi cantonné aux créances dont la naissance est liée à la poursuite de l'activité ou à la procédure elle-même. Ceci dit, les créances personnelles au débiteur ou indépendantes du déroulement du redressement ne bénéficient pas de la garantie. Pour les créances délictuelles, en principe, elles ne seront pas privilégiées car elles ne sont pas nées pour les « besoins » de la procédure. Cependant, il devrait en être autrement si elles sont nées à l'occasion de la poursuite d'activité, telles que des créances de réparation par suite d'un accident causé en livrant de la marchandise.

Quoique la doctrine soit partagée sur le fait que la créance doit être liée à la continuation de l'activité générale, la jurisprudence, notamment française, a très vite accordé le droit de priorité à toutes les dettes professionnelles liées ou non au maintien de l'activité⁷⁵⁰, sauf au cas de liquidation judiciaire où ce lien était expressément requis. En effet, le seul critère qu'elle retenait était chronologique et s'attachait à la date de naissance de la créance⁷⁵¹.

Il faut remarquer, néanmoins, que le fait de lier l'octroi du bénéfice du privilège de l'art. 575 à la poursuite de l'exploitation décourage les créanciers de faire des crédits ou de fournir des biens à l'entreprise dont la situation financière est compromise. La doctrine française, en procédant à l'interprétation de l'art. 40, a déduit que ce texte ne fait pas de la poursuite de l'activité une condition de son application. Le texte ne parle, en effet, de paiement à

⁷⁴⁸ Art. 596 du C.com.

⁷⁴⁹ Cf. EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 99.

⁷⁵⁰ Cass. com., 20 février 1990, in Bull. civ. IV, n° 47 ; Cass. Com., 8 décembre 1998, in R.T.D com., 1999, 378, obs. MARTIN-SERF A.

⁷⁵¹ V. en ce sens : Cass. com., 8 décembre 1998, in D. aff., 1999, n° 145, p. 133 ; Act. proc. coll., 1999, p. 1, n° 4 ; LPA, n° 3, 1999, p. 6.

l'échéance que si l'activité est poursuivie. Un raisonnement à contrario nous permet de déduire que si l'activité n'est pas poursuivie, le créancier maintient son privilège, mais il ne sera pas payé à l'échéance⁷⁵².

La poursuite de l'activité qui conditionne le paiement des créances postérieures à l'échéance doit être régulière. Dans le cas contraire, si l'activité n'était pas régulière, les actes accomplis à ce stade ne bénéficient pas du régime de privilège institué par l'art. 575 du C.com⁷⁵³.

Le recours aux seuls critères de la régularité et de la postériorité de la créance aboutissait à un gonflement excessif des créances prioritaires. En France, la Cour de cassation fait rentrer dans cette catégorie des créances issues de condamnations, tel que dommages-intérêts, dépens, astreintes, dès lors qu'elles étaient prononcées après le jugement d'ouverture même si leur fait générateur était antérieur. Il en est de même des créances de restitutions dès lors que le contrat était anéanti après le jugement⁷⁵⁴.

Il faut souligner que ce système présente le grave défaut de permettre « une sélection très insuffisante des créanciers bénéficiant d'un traitement préférentiel, qui conduisait à des résultats contraires à l'objectif de redressement de l'entreprise en difficulté »⁷⁵⁵. Au fait, de telles créances devraient logiquement échapper au périmètre du privilège lorsque l'action exercée a été commencée avant l'ouverture de la procédure car elle n'est pas née pour les besoins de la période d'observation ou de la procédure et ne

⁷⁵² Cf. CHAPUT Y., *op. cit.*, p. 290.

⁷⁵³ Le premier projet de réforme du livre V du C.com proposait de modifier l'art. 575, de sorte à ajouter la précision de paiement à l'échéance des créances postérieures au texte actuel. La modification de l'art. 575 est proposée de la manière suivante : « Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées « à leur échéance » par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés... » ; Cf. Rapp. USAID Maroc, « Entreprises en Difficultés : Propositions d'amendements du Livre V du Code de Commerce », avril 2007.

⁷⁵⁴ Cass. com., 15 novembre 2005, in *LPA*, n° 40, 2006, p. 6, obs. VINCKEL F.

⁷⁵⁵ PÉROCHON F., *art. préc.*, p. 57.

correspond pas à une prestation nouvelle fournie au débiteur⁷⁵⁶. Il faut cesser de confondre la naissance de la créance et sa sanction. Pareillement, les frais résultant d'un contrat résilié ne sont pas utiles au déroulement de la procédure.

b. Finalité de la créance

Les créanciers de l'art. 575, dont la créance est née régulièrement après le jugement d'ouverture, bénéficient d'une position privilégiée qui doit rester acquise mais au prix d'un considérable rétrécissement de son domaine. En ce sens, une modification des dispositions de l'art. 575 serait souhaitable.

En effet, le privilège de procédure doit être réduit aux créances privilégiées parce qu'elles permettent la continuité de l'exploitation de l'entreprise en redressement judiciaire. Cette mesure revient à limiter la portée du critère chronologique pour tenir compte de la finalité des créances. Autrement dit, il ne s'agit plus de n'importe quelle créance mais des créances utiles à la poursuite de l'objectif de redressement.

De fait, les créances ne remplissant que les deux premiers critères traditionnels, notamment de postériorité et de régularité, n'en existeront pas moins mais elles seront privées du privilège et, au-delà, déclassées car elles seront traitées comme des créances nées avant le jugement d'ouverture et soumises à cet effet à l'obligation de déclaration de passif.

Le rôle de sélection qu'aurait pu jouer la régularité doit être dévolu à l'utilité. La loi doit opérer une sélection entre les créances postérieures nées régulièrement pour ne faire bénéficier que certaines d'entre elles du traitement privilégié. Cette démarche de sélection entre les créanciers doit conduire à l'abandon de l'exclusivité du critère chronologique retenu par la législation

⁷⁵⁶ V. à cet effet : JAZOTTES G., « *Les créanciers de l'article 40* », in *LPA*, n° 178, 2000, p. ; V. du même auteur : « *Le privilège des créanciers postérieurs. Quel périmètre ?* », ds " *La loi du 25 janvier 1985 a vingt ans, Entre bilan et réforme* ", in *Rev. Lamy dr. aff.*, supplément mars 2005, n° 80.

marocaine en adjoignant un critère téléologique. De ce fait, les créances ne pourront prétendre au traitement privilégié que si elles sont nées pour certaines finalités.

En France, la loi du 26 juillet 2005 a complété le critère de régularité et le critère chronologique utilisés par la Cour de cassation par un critère téléologique issue de la finalité de la créance. En effet, celle-ci doit désormais être née pour : les besoins du déroulement de la procédure, les besoins du déroulement de la période d'observation, ou en raison d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle après le jugement⁷⁵⁷.

Certains auteurs⁷⁵⁸ exigent que la créance soit née pour l'utilité de la procédure et estiment qu'il faut prendre en considération « l'utilité du fait générateur et non de la créance elle-même ». Le professeur SAINT-ALARY-HOUIN C. pense que ce critère de l'utilité paraît perturbateur et ajouté à la loi. Il faut que la créance soit née pour les besoins de la procédure, cela veut dire que sa naissance est justifiée par les exigences de la procédure. Après coup, elle pourra se révéler inutile, elle n'en sera pas moins privilégiée si elle est finalisée⁷⁵⁹.

Afin de contribuer à réduire le nombre des créanciers nées postérieurement au jugement d'ouverture mais restant impayées à l'issue de la période d'observation, lesquelles sont privilégiées au détriment des créanciers antérieurs à la procédure, il est proposé de prévoir l'obligation pour le syndic, si le tribunal juge les capacités financières du débiteur suffisantes, de remettre un rapport relatif à la capacité de l'entreprise à financer la poursuite de l'activité au cours de la période d'observation.

⁷⁵⁷ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 339.

⁷⁵⁸ PÉTEL P., *op. cit.*, p. 99 ; PÉROCHON F. « *Les créanciers postérieurs et la réforme du 26 juillet 2005* », in *Gaz. Pal.*, 7-8 septembre 2005, p. 57.

⁷⁵⁹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés*, *op. cit.*, p. 340.

Dans cette logique, le syndic doit vérifier le niveau de trésorerie et s'assurer que le besoin en fonds de roulement lié à l'exploitation de l'entreprise a continué pendant la période d'observation pourra être couvert.

Il est ainsi nécessaire de définir de façon pertinente et plus étroite le domaine du traitement de faveur. Pour s'y faire, il convient d'instituer une sélection nouvelle parmi les créanciers postérieurs afin de réserver un régime de faveur aux plus utiles au regard des objectifs de la procédure. Et à partir des résultats de cette sélection que dépendra le régime des créances antérieures⁷⁶⁰.

§.2. Exercice du privilège de l'article 575 du C.com

L'exercice du privilège de l'art. 575 produit inévitablement des effets quant à la procédure de redressement. Ainsi, les créanciers postérieurs privilégiés disposent du droit d'être payés de leurs créances à l'échéance (A). Ils sont, par le même effet, payés par priorité (B) à tous les autres créanciers présents dans la procédure.

A. Le paiement à l'échéance

Il convient d'appréhender, en premier, le principe de paiement à l'échéance (a) pour en savoir la portée, avant de traiter, par la suite, des effets (b) que ce principe produit vis-à-vis de la procédure.

a. Principe du paiement à l'échéance

Les créances nées régulièrement après l'ouverture du redressement sont payées à leurs échéances, quel qu'en soit le stade de la procédure. La règle du paiement à l'échéance est applicable aux créances afférentes à la période d'observation judiciaire sans poursuite d'activité.

⁷⁶⁰ Cf. EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 287.

Le créancier bénéficiant du privilège de procédure est payé à l'échéance, signifie que la discipline de la procédure est écartée au profit d'un retour au principe du droit civil selon lequel « *le paiement est le prix de la course.* » Ainsi, l'existence de créances d'un rang préférable non encore exigibles ne fait pas obstacle au paiement de ce créancier. Ce dernier a droit au paiement dès lors que le débiteur ou le syndic, selon le cas, dispose des fonds nécessaires⁷⁶¹.

Les créanciers postérieurs privilégiés échappent ainsi au principe d'interdiction des paiements, posé par l'art. 657 du C.com, qui ne concerne certes que les créances antérieures et les créances postérieures non privilégiées. Ils doivent donc être payés par le syndic ou par le débiteur au fur et à mesure que leurs créances sont échues. Ils ne subissent, cependant, pas l'arrêt du cours des intérêts⁷⁶² et ne sont pas soumis à la procédure de déclaration et de vérification des créances⁷⁶³. Le code de commerce marque de ce une différence fondamentale entre les créances privilégiées et les créances non privilégiées⁷⁶⁴.

Par ailleurs, les créanciers jouissant du privilège de l'art. 575 ont le droit d'être payés à l'échéance, aucun délai ne peut en conséquence leur être imposé, sauf s'ils ont accordé des délais ou remises au débiteur dans le cadre de la procédure de consultation⁷⁶⁵.

Le privilège de procédure s'exerce lorsque les créances qui en bénéficient n'ont pas été réglées à l'échéance, faute de disponibilités de fonds. Leurs titulaires doivent alors participer aux répartitions auxquelles procèdent les organes de procédure. Ces répartitions interviennent généralement dans le

⁷⁶¹ Cf. PETEL P., *op. cit.*, p. 100.

⁷⁶² Cass. com., 20 juin 2000, in RJDA, n° 1008, 2000 ; Bull. civ. IV, n° 129.

⁷⁶³ Cass. civ., 9 novembre 1904, S. 1906.1.173, note NAQUET.

⁷⁶⁴ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 343.

⁷⁶⁵ Cf. art. 585 du C.com.

cadre de la liquidation judiciaire, mais peuvent aussi intervenir après l'adoption d'un plan de redressement, notamment à l'occasion de la vente d'un bien du débiteur.

Néanmoins, certains problèmes liés à la pratique quant à l'application du privilège de procédure se posent. Plusieurs créances peuvent arriver à échéance en même temps et devoir être payées simultanément. À défaut de fonds disponibles pour les acquitter toutes, le syndic ou le débiteur doit alors respecter le classement légal. Il est fréquent que le paiement à l'échéance ne puisse être effectué, à défaut de fonds suffisants. C'est d'ailleurs, la faiblesse fondamentale de la garantie de l'art. 575, du fait que si le règlement ne s'effectue pas normalement à l'échéance, le prétendu privilège n'offre qu'une protection limitée⁷⁶⁶.

La véritable question qui se pose à cet égard est de savoir si les créanciers postérieurs impayés peuvent exercer des poursuites individuelles pour assurer le recouvrement de leurs créances. En fait, le créancier bénéficiant du privilège de procédure ne subit pas les restrictions affectant les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture. Ainsi, il n'est pas soumis à l'arrêt des poursuites individuelles et peut donc agir en justice contre le débiteur et exercer les voies d'exécution à son encontre⁷⁶⁷. Ce créancier peut également invoquer la compensation de sa propre dette à l'égard du débiteur avec sa créance⁷⁶⁸.

b. Effets du paiement à l'échéance

Le principe du paiement à l'échéance produit des effets durant le déroulement de la procédure. Les créanciers postérieurs ne subissent aucune des règles restreignant les droits des créanciers. Ils échappent ainsi à la règle

⁷⁶⁶ V. en ce sens : LAUBIE A., « *Sur quelques aspects pratiques de la situation des créanciers de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985* », in Gaz. Pal., 19-20 janvier, 1990, p. 2.

⁷⁶⁷ Cass. com., 20 juin 1989, in JCP, éd. E, 1990, II, 15658, obs. CABRILLAC M.

⁷⁶⁸ Cass. Com., 19 mars 1991, in JCP, éd. E, 1991, II, 174, note LEGEAIS D.

d'arrêt des poursuites individuelles et des voix d'exécution (1), comme ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration des créances (2).

I. Mise à l'écart de l'arrêt des poursuites individuelles

Les créanciers postérieurs jouissent d'une priorité de date. En effet, ces créances sont en principe payées à leur échéance. Il faut en déduire que les poursuites individuelles des créanciers de l'art. 575 ne sont pas arrêtées, contrairement à celles des créanciers antérieurs⁷⁶⁹. Ainsi, il a été décidé par plusieurs arrêts notamment de la Cour de cassation que la créance née après le jugement d'ouverture n'est pas soumise à la règle d'arrêt des poursuites individuelles⁷⁷⁰.

En effet, l'art. 653 du C.com qui interdit aux créanciers antérieurs de poursuivre le débiteur en paiement⁷⁷¹ n'est pas applicable aux créanciers de l'art. 575. Dès que leur créance est exigible, ils peuvent exercer les poursuites nécessaires en recourant aux règles de droit commun⁷⁷². L'art. 575 a voulu assurer aux créanciers postérieurs dont la créance est exigible un paiement définitif et valable, alors même qu'il existe d'autres créanciers de meilleur rang⁷⁷³.

À défaut de paiement, les créanciers de l'art. 575 peuvent donc saisir le tribunal. La question qui se pose à cet égard est de savoir de quel tribunal est-ce qu'il s'agit ? On distingue, à cet effet, entre deux cas. Si le litige porte sur le recouvrement d'une créance de l'art. 575, la compétence relève du tribunal de

⁷⁶⁹ GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 279.

⁷⁷⁰ Cass. com., arrêt n° 114, doss. n° 2007/1/3/158, en date du 30/01/2008, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 624 ; V. aussi : Cass. com., 26 avril 2000, in Bull. civ. IV, n° 85, p. 75 ; Cass. com., 25 juin 1996, in D., 1996, 615, note DERRIDA F., Cass. com., 8 février 1994, in JCP, 1995, II, 22451, note VIGNAL T. ; Rev.proc.coll., 1994, 14, note SOINNE B.

⁷⁷¹ V. *supra*, p. 155.

⁷⁷² V. en ce sens : DERRIDA F., *op. cit.*, p. 292.

⁷⁷³ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1059.

droit commun. En revanche, si le paiement à l'échéance a été mis en cause, il appartient dans ce cas au tribunal de commerce de trancher cette question préjudicielle⁷⁷⁴.

Il convient de noter, à cet égard, que le recours de créanciers aux juridictions peut être évité si le syndic s'assurait de l'existence des fonds nécessaires avant de traiter avec les tiers. Les créanciers qui traitent avec l'entreprise peuvent exiger le paiement de leurs créances même si l'entreprise ne dispose pas des fonds suffisants pour les désintéresser. Ces derniers peuvent se faire payer même en procédant à la saisie des biens du débiteur, sans tenir compte des sûretés ou privilèges pouvant grever ces biens.

Leur privilège a une assiette qui englobe tous les biens du débiteur. Toutefois, ce privilège ne s'étend pas aux biens grevés d'un droit de rétention, d'un gage, ou des biens meubles vendus sous réserve de propriété⁷⁷⁵. En effet, ces biens sont sortis du patrimoine du débiteur d'une manière régulière, il est donc exclu que l'art. 575 puisse continuer à s'exercer sur eux.

Lorsque l'activité est poursuivie et permet d'envisager des rentrées de fonds régulières, les créanciers postérieurs peuvent exercer leurs poursuites individuelles et mettre en œuvre des voies d'exécution sur les biens de l'entreprise débitrice.

En période d'observation, l'action s'exerce conformément aux règles régissant les pouvoirs conférés au syndic ou au débiteur. Elle est dirigée contre le débiteur lorsqu'il assure seul la gestion de l'entreprise, contre le syndic si ce

⁷⁷⁴ V. à cet effet : LE CORRE P.-M., *op. cit.*, T. 1, p. 927.

⁷⁷⁵ Cf. LAFROUJI M., Les difficultés de l'entreprise et procédures judiciaires de traitement, *op. cit.*, p. 391.

dernier a une mission de représentation, contre le débiteur et le syndic dans le cas où ce dernier a pour mission l'assistance du débiteur⁷⁷⁶.

Il faut savoir, que même en cas de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, les créanciers postérieurs restent à l'écart de la règle d'arrêt des poursuites individuelles⁷⁷⁷. Ceci dit, il n'est pas interdit aux créanciers dont la créance est née régulièrement après le jugement d'ouverture de poursuivre le débiteur après la clôture de la procédure.

Certes, la loi n'a pas reconnu expressément ce droit aux créanciers postérieurs. Si le créancier ne peut pas exercer des poursuites contre le débiteur en cas de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, c'est parce qu'il est astreint à la règle d'arrêt des poursuites individuelles. Néanmoins, un raisonnement à contrario nous conduirait à autoriser ces créanciers à exercer des poursuites individuelles contre le débiteur tant que l'exercice de leur action leur était ouvert dès l'exigibilité de leurs créances⁷⁷⁸.

En effet, en permettant aux créanciers postérieurs d'exercer toute sorte de voix d'exécution, le législateur a voulu favoriser le paiement des créanciers postérieurs, voir même au détriment du redressement de l'entreprise et des autres créanciers⁷⁷⁹. La Cour de cassation a décidé dans un arrêt que le jugement ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent d'une créance née après le jugement d'ouverture est exécutoire⁷⁸⁰. À cet effet, toutes les formes de saisies sont ouvertes au créancier. Elles s'exercent selon les règles prévues au C.P.C⁷⁸¹.

⁷⁷⁶ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, T. 1, p. 928.

⁷⁷⁷ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 924.

⁷⁷⁸ V. en ce sens : FARIS L., *Mém. préc.*, p. 87.

⁷⁷⁹ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, T. 1, p. 928.

⁷⁸⁰ Cass. com., arrêt n° 114, doss. n° 2007/1/3/158, en date du 30/01/2008, in AZOUGAR O., *op. cit.*, p. 624.

⁷⁸¹ V. *Ch. IV* sur « Les saisies mobilières et immobilières », art. 452 à 503 du C.P.C.

Il faut remarquer que l'exercice des saisies vide de son sens la raison d'être des créanciers postérieurs. Ces derniers sont appelés à fournir des biens ou de faire crédit à une entreprise dont la situation financière est compromise, afin qu'elle puisse être capable de payer son passif. Or, lorsqu'ils procèdent à la saisie des biens de l'entreprise, ils accélèrent au contraire son dépeçage et par la suite sa liquidation. Les créanciers postérieurs n'apporteront leur soutien à l'entreprise que s'ils ont la certitude d'être payés à l'échéance en exerçant toutes les voies d'exécution possibles.

2. Mise à l'écart de l'intangibilité de la créance

Les créanciers postérieurs ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration des créances. Les dispositions des art. 686 et suivants du C.com ne concernent que les créanciers dont la créance a une origine antérieure au jugement d'ouverture.

En effet, la déclaration des créances constitue pour les créanciers antérieurs une substitution à l'arrêt des poursuites individuelles et voies d'exécution. Un raisonnement à contrario nous conduit à dispenser les créanciers postérieurs de cette obligation du fait qu'ils ne sont pas soumis à la règle d'arrêt des poursuites individuelles. Même les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture d'une deuxième procédure échappent à l'obligation de déclaration des créances⁷⁸².

Les créanciers postérieurs échappent également aux restrictions imposées aux créanciers antérieurs, en particulier à la règle d'interdiction des paiements. Les dispositions de l'art. 657 du C.com ne s'appliquent pas aux créanciers postérieurs. Le débiteur ne peut apporter des restrictions à leur droit de paiement au comptant ou à l'échéance convenue. Ce paiement a lieu au fur et

⁷⁸² Cass. com., 20 juin 1995, note MARTIN J.-F.

à mesure que les créanciers se présentent, le paiement est le prix de la course⁷⁸³.

Lorsque le paiement a été effectué, on ne peut exiger au créancier payé la répétition des sommes reçues s'il apparaît ultérieurement un créancier de l'art. 575 d'un rang préférable, demeuré impayé⁷⁸⁴. Même si un créancier postérieur a été payé à l'échéance avant un créancier d'un rang préférable, ce paiement ne viole pas le classement des créanciers de l'art. 575, mais il s'inscrit dans le cadre du respect de la règle de paiement à l'échéance⁷⁸⁵. Le créancier postérieur peut aussi invoquer la compensation de sa propre dette à l'égard du débiteur avec sa créance née régulièrement après le jugement d'ouverture.

Au même titre, l'arrêt du cours des intérêts ne s'applique pas aux créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement. Au fait, dès leur exigibilité, les intérêts commencent à courir. Le cours des intérêts est un moyen d'encourager les créanciers nouveaux d'apporter leurs fonds à l'entreprise afin de réussir son redressement⁷⁸⁶.

Le créancier postérieur dispose, par ailleurs, de tous les moyens juridiques pour préserver ses droits. À cet effet, il peut inscrire des sûretés judiciaires sur les biens du débiteur⁷⁸⁷. Quoique cette solution va à l'encontre de la volonté du législateur qui veut bloquer le patrimoine de l'entreprise afin de faciliter son redressement.

On pourrait même aller plus loin et autoriser le débiteur à consentir des sûretés réelles sur ses biens pour garantir le paiement des créanciers de l'art.

⁷⁸³ V. en ce sens : MARTIN J.-F., redressement et liquidation judiciaire, Lamy droit commercial, éd. Lamy SA, 1998, p. 1270.

⁷⁸⁴ CHAPUT Y., *op. cit.*, p. 295.

⁷⁸⁵ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 932.

⁷⁸⁶ CHAPUT Y., *Ibid.*

⁷⁸⁷ Cf. LE CORRE P.-M., *op. cit.*, T. 1, p. 932.

575⁷⁸⁸. On constate que le texte est silencieux sur cette question, mais le recours à l'art. 601 du C.com nous permet de confirmer cette solution. En effet, l'art. 601 permet la substitution d'une garantie par une autre en cas de besoin⁷⁸⁹.

L'art. 601 dispose, à cet effet, que : « *Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.* »

Ainsi, en cas de vente de l'immeuble, le tribunal peut imposer au créancier hypothécaire ou gagiste une substitution de garantie. Lorsque le créancier est d'accord pour cette substitution, le problème ne se pose plus. Mais, si ce dernier n'est pas d'accord, cette substitution constitue une expropriation de son bien pour utilité privée. Pour remédier aux inconvénients de cette substitution le tribunal doit être prudent et que cette substitution soit réelle et non une simple fantaisie⁷⁹⁰. Un raisonnement par analogie nous conduit à autoriser le débiteur à consentir des sûretés, si le créancier postérieur se prépare à exercer toute voie d'exécution sur les biens de l'entreprise.

Aussi, les délais imposés aux créanciers antérieurs en cas d'adoption d'un plan de continuation⁷⁹¹ ne touchent pas les créanciers postérieurs car ils ont le droit d'être payés à l'échéance.

⁷⁸⁸ PETEL P., *op. cit.*, p. 99.

⁷⁸⁹ V. sur la substitution d'une garantie : EL ATRACH H., La substitution des garanties dans le régime des difficultés d'entreprise, Mémoire de Master en droit privé, option : Droit des affaires et des entreprises, Université Mohammed V- Rabat, FSJES – Souissi, 2012, p. 41 et s.

⁷⁹⁰ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 52.

⁷⁹¹ Selon l'art. 598 du C.com : « *Le tribunal donne acte des délais et remises accordés par les créanciers au cours de la consultation. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.*

Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure. Ces délais peuvent excéder la durée du plan. »

B. Le paiement par priorité

Il sera utile de nous interroger, en premier, sur la nature juridique du droit de priorité (a), pour, ensuite, appréhender le contenu de ce privilège (b).

a. La nature juridique du droit de priorité

Dans le droit des sûretés, le terme « droit de priorité » n'a pas de signification technique précise. On parle habituellement de droit de préférence.

La loi n'interdit que le paiement des dettes antérieures au jugement d'ouverture. Par contre, celles qui naissent postérieurement à cet acte bénéficient d'un régime juridique favorable. Le législateur prévoit ici une faveur encourageante pour inciter les créanciers à contribuer au redressement de l'entreprise en continuant leurs relations d'affaires avec elle pendant les procédures de traitement des difficultés⁷⁹².

Cette faveur constitue, en effet, une prime de la confiance et du sacrifice. Elle tend aussi à équilibrer la contrainte résultant de l'interdiction des paiements appliquée aux dettes antérieures. Mais elle obéit à la règle de déclaration au moment où la situation de l'entreprise nécessite l'apurement de son passif.

b. Le droit de paiement par priorité

L'art. 575 décide que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou sûretés. Les créances postérieures priment ainsi celles des créanciers titulaires d'une sûreté immobilière régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture.

⁷⁹² DRISSI ALAMI MACHICHI M., *op. cit.*, p. 564.

Il faut remarquer que cette solution porte une atteinte grave au droit de la publicité foncière et au crédit hypothécaire. Mme CHERKAOUI pense, à cet égard, que cette solution doit être dénoncée⁷⁹³.

Le droit de priorité accordé par l'art. 575 aux créanciers postérieurs s'exerce lorsque les créances qui en bénéficient n'ont pas été réglées à l'échéance, faute de disponibilité de fonds⁷⁹⁴. L'art. 40 de la loi française du 25 janvier 1985 prévoit, cependant, le paiement par priorité lorsque l'activité est poursuivie ou en cas de plan de continuation, ainsi qu'en cas de cession totale ou de liquidation judiciaire.

Le projet de loi n°73-17 a introduit une nouveauté à ce propos. En effet, l'art. 590 dispose, en ce sens, que : « *Les créances nées régulièrement après le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et qui sont liées au besoin de déroulement de la procédure ou de l'activité de l'entreprise durant la période de préparation de la solution, sont payées à leur date d'échéance.* »⁷⁹⁵

Le même article ajoute dans son al. 2 qu' « *En cas d'impossibilité de paiement de ces créances à leur date d'échéance, celles-ci sont payées par priorité sur toutes les autres créances même lorsqu'elles sont assorties de privilège ou de sûretés, à l'exception des privilèges indiqués dans les articles 558 et 565 ci-dessus.* »⁷⁹⁶

⁷⁹³ CHERKAOUI H., *op. cit.*, p. 310.

⁷⁹⁴ Cf. PETEL P., *op. cit.*, p. 101.

⁷⁹⁵ Cf. annexe.

⁷⁹⁶ *Ibid.*

§.3. Les conflits provoqués par l'exercice du privilège de l'art. 575 du C.com

Le droit reconnu aux créanciers nouveaux de se faire payer par priorité à tous les autres créanciers peut être la cause de deux séries de conflits. On remarque, dans un premier temps, la naissance de conflits d'ordre interne (A) entre les différents créanciers de l'art. 575. Dans un deuxième temps, on note l'avènement de conflits d'ordre externe notamment entre les créanciers de l'art. 575 et les créanciers antérieurs (B), surtout ceux d'entre eux titulaires de sûretés.

A. Absence d'un ordre de paiement

On constate, de prime, l'absence d'un ordre de paiement institué par la loi entre les différentes catégories de créanciers titulaires du privilège de l'art. 575 (a). D'autres conflits peuvent de surcroît surgir entre créanciers postérieurs et antérieurs (b) dans la mesure où n'est prévue aucune règle d'imputation des paiements.

a. Les conflits de paiement d'ordre interne

Il va sans dire que le droit de priorité accorde une protection efficace aux créanciers qui ont accepté de fournir des crédits et de financer l'entreprise pendant la période d'observation pour assurer la continuité de l'exploitation de celle-ci, afin d'aboutir à son redressement et ainsi la sauver de la liquidation judiciaire.

Or, sur le plan pratique, on se retrouve avec plusieurs conflits entre les créanciers bénéficiant du privilège de l'art. 575 quant à la priorité de paiement de chacun d'eux avant les autres⁷⁹⁷. Le texte marocain ne s'est pas préoccupé

⁷⁹⁷ V. à ce propos : ZAYTOUNI A., « *Le conflit entre les créanciers au sujet du privilège de l'art. 575 du code de commerce et les autres garanties* », in Rev. Al Mountada, n° 3, juin 2002 ; KADIM I., « *Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application* »,

de régler les conflits qui pouvaient intervenir en ce sens entre ces créanciers. En fait, le code de commerce n'institue, à cet égard, aucun ordre de priorité entre les créanciers bénéficiaires du privilège de l'art. 575⁷⁹⁸.

La cause de ces conflits est indiscutablement imputable au législateur qui a omis, peut être par faute d'inattention ou l'a délibérément voulu, de mettre en place un ordre spécial entre les créances jouissant du privilège de l'art. 575 du C.com⁷⁹⁹. La rédaction de cet article est générale et succincte. Le projet de loi n° 73-17 n'a pas quant à lui prévu un ordre clair de paiement entre les créanciers postérieurs au jugement de redressement. Il s'est limité à indiquer, notamment dans son art. 590, al. 3 qu' : « *En cas de conflit entre les créances indiquées dans l'alinéa 1, celles-ci sont réglées selon les textes législatifs en vigueur.* »

Jusqu'ici, la loi se bornait à établir l'ordre des paiements entre les créanciers titulaires de sûretés ordinaires. Puis elle donnait à certains créanciers, notamment salariés, hypothécaires et gagistes, le droit d'être payés avant tous les autres. Mais, elle ne se préoccupait pas plus de régler les conflits entre eux que le Code de la route ne prévoit l'ordre de passage à un carrefour d'un véhicule de police et d'une voiture de pompiers, tous deux titulaires d'une priorité absolue. Cette abstention était raisonnable tant que les super priorités

art. préc. ; SABER M., « *Effet de l'ouverture de la procédure sur les créances privilégiées* », in Rev. Al Mear, n° 33, juin 2005.

⁷⁹⁸ V. en ce sens : KADIM I., « *Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application* », art. préc., p. 64 et s. ;

⁷⁹⁹ La solution à ce vide juridique relatif au classement des créanciers postérieurs bénéficiaires du droit de priorité avait été envisagée par le premier projet de réforme réalisé par la commission de l'USAID dans le cadre du programme ACAM, mais elle n'a pas été conservée dans le fond des projets de réforme postérieurs. La proposition d'amendement de l'art. 575 se présentait comme suit : « *Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées à leur échéance par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés selon l'ordre suivant :*

1) le super privilège des salariés ;

2) les frais de justice ;

3) les prêts bancaires et les créances résultant de l'exécution des contrats en cours pendant la période d'observation ;

4) les autres créances selon leur rang. » ; Cf. USAID Maroc, « Entreprises en Difficultés : Propositions d'amendements du Livre V du Code de Commerce », avril 2007.

étaient peu nombreuses, or leur multiplication a rendu un classement nécessaire⁸⁰⁰.

La tendance de la doctrine quant à elle, à ce propos est, malgré certaines hésitations, de considérer que tous les créanciers postérieurs se situent sur un plan d'égalité et qu'ils doivent être payés de la même manière en proportion de leur créance. Ce principe doit demeurer lorsque se succèdent plusieurs procédures et plusieurs catégories de créances postérieures, à savoir créances de la période d'observation, maintien de l'activité pendant la liquidation judiciaire. Le paiement au marc le franc permet d'éviter des imbroglios juridiques⁸⁰¹.

Le législateur français a, en revanche, anticipé la survenance de ce genre de conflit, et a ainsi établi, dans le cadre de l'art. 40 de la loi de 1985 tel que modifiée par la loi du 10 juin 1994, devenu L. 621-32, un ordre de paiement précis entre les différentes créances bénéficiant du droit de priorité⁸⁰². Cet ordre de paiement posé par L. 621-32 doit être obligatoirement respecté notamment en cas de conflit entre les créanciers postérieurs. L'art. L. 621-32 du code de

⁸⁰⁰ Cf. GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 282.

⁸⁰¹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés*, *op. cit.*, p. 351.

⁸⁰² L'art. 40 de la loi du 25 janvier 1985 tel que modifiée par la loi du 10 juin 1994 dispose que : « Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail. Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1) Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2) Les frais de justice ;

3) Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 37 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé, ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

4) Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

5) Les autres créances, selon leur rang. »

commerce français réalise a réalisé un progrès en organisant une mini-procédure collective, qui se déroule au sein de la procédure principale, « même s'il n'a pas tout réglé. »

L'institution d'un ordre de paiement de ce genre, reflète sans doute la volonté sincère du législateur français de sauvegarder l'entreprise en difficultés et la protection des intérêts des créanciers pour garantir les besoins de continuation de l'activité de l'entreprise⁸⁰³.

Remarquons, enfin, que ces conflits quoi qu'ils sont difficiles à résoudre, la pratique montre qu'ils sont cependant peu fréquents⁸⁰⁴. En effet, si l'entreprise n'est pas viable, sa liquidation est ordonnée trop rapidement pour qu'un passif puisse naître après le jugement d'ouverture de redressement. Au contraire, si un redressement est envisageable, l'entreprise doit être en état de payer ses salariés et ses fournisseurs pendant les quelques semaines que dure la période d'observation⁸⁰⁵.

b. Les conflits de paiement d'ordre externe

La priorité de rang joue à plein en cas de redressement entre les créanciers qui octroient des prêts à une entreprise en redressement ou le « crédit de restructuration » essentiel à la mise en œuvre d'un plan de redressement et les autres créanciers antérieurs. On note, à cet égard, l'absence de règles claires concernant la priorité par rapport aux créanciers détenant des créances garanties datant d'avant le dépôt de bilan.

La règle édictée par la loi veut que les créanciers postérieurs soient payés avant tous les autres créanciers antérieurs même lorsque ceux-ci bénéficient

⁸⁰³ CHAPUT Y., « *Le financement de la période d'observation et l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985* », in Gaz. Pal., n° 2, 1993, Doct. p. 508.

⁸⁰⁴ LE BESNERAIS, « *Premières applications de la loi du 25 janvier 1985* », in Banque, 1986, 643.

⁸⁰⁵ Cf. GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 285.

de privilèges ou de sûretés, y compris les créanciers hypothécaires. Le principe de paiement par priorité sur tous les autres créanciers est indiqué expressément et de manière absolue dans l'art. 575 et ne comprend en droit marocain aucune exception. Le législateur français dans l'art. 40, al. 1 de la loi du 25 janvier 1985⁸⁰⁶, devenu L. 621-32, prévoit en revanche l'exception du super privilège des salariés, qui passe avant le droit de priorité des créanciers postérieurs⁸⁰⁷.

Force est de constater que la mise en œuvre du droit de priorité prévu par l'art. 575 se heurte, cependant, à l'exercice des droits de certains créanciers antérieurs leur permettant d'échapper à toute situation de concours. En effet, même si le droit de paiement par priorité est absolu, comme il ressort de l'art. 575 du C.com, il existe en réalité certains créanciers dont la créance a une origine antérieure qui peuvent être payés par priorité sur les créanciers de l'art. 575. Il s'agit en l'occurrence du créancier gagiste⁸⁰⁸ et du créancier rétenteur⁸⁰⁹ ainsi que du vendeur de biens avec clause de réserve de propriété⁸¹⁰ jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le paiement par priorité de ces créanciers sur les créanciers de l'art. 575 réside dans le fait que le gage et le droit de rétention permet au créancier, à l'ouverture du redressement, de garder la possession de la chose donnée en gage ou retenue jusqu'au paiement de sa dette, même si cette chose est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise débitrice soumise au redressement judiciaire⁸¹¹.

⁸⁰⁶ Cf. KADIM I., « *Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application* », art. préc., p. 63 ; GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 280.

⁸⁰⁷ Cass. com., 6 juillet 1993, in D., 1993, 530, note RAMACKERS M.

⁸⁰⁸ Selon l'art. 1249 du D.O.C : « *Le créancier gagiste est préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.* »

⁸⁰⁹ L'art. 291 du D.O.C. dispose, à cet effet, que : « *Le droit de rétention est celui de posséder la chose appartenant au débiteur, et de ne s'en dessaisir qu'après payement de ce qui est dû au créancier...* »

⁸¹⁰ Cf. art. 672 du C.com.

⁸¹¹ Cf. LAFROUJI M., La situation des créanciers dans les difficultés de l'entreprise, *op. cit.*, p. 166.

Ainsi, surgit une difficulté qui résulte du concours entre les créanciers postérieurs privilégiés et les créanciers antérieurs titulaires d'un droit de rétention sur un bien appartenant au débiteur ou d'un droit de gage. Les créanciers titulaires du droit de priorité se verront, à cet égard encore, opposer valablement le droit de rétention, car si le syndic veut récupérer la chose retenue au cours de la période d'observation, il devra payer le rétenteur par application de l'art. 657 du C.com.

En ce sens, l'art. 657, dans son al. 2, dispose que « *Le juge-commissaire peut autoriser le syndic à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise.* » Le législateur reconnaît ainsi au créancier garanti par un droit de gage ou un droit de rétention le droit de garder la possession de la chose jusqu'au paiement de sa dette.

Toutefois, après l'adoption d'un plan de continuation, le texte est muet sur les droits des créanciers gagistes. Seul l'art. 600 du C.com prévoit qu'en cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté spéciale, le créancier nanti est payé sur le prix après le paiement des créanciers qui le priment. Malgré sa simplicité apparente, ce mécanisme entraîne quelques difficultés.

En cas de cession de l'entreprise, la loi n'accorde pas une situation particulière aux créanciers de l'art. 575. Certes, leur privilège peut s'exercer sur tous les biens du débiteur, toutefois, la loi n'a pas inclus ces créanciers parmi ceux bénéficiant du droit de suite prévu à l'art. 617 du C.com. Ils ne peuvent également s'opposer à la cession de l'entreprise. Le jugement ordonnant la cession leur est opposable puisque le texte se limite à prévoir l'information des contrôleurs et des représentants du personnel sur le contenu des offres⁸¹².

⁸¹² L'art. 604, al. 5 du C.com dispose, en ce sens, que : « *Le syndic informe les contrôleurs et les représentants du personnel du contenu des offres.* »

Même si l'exploitation est poursuivie par le cessionnaire, le privilège de l'art. 575 ne peut être maintenu à son profit⁸¹³.

De fait, la catégorie de créanciers dont la créance a une origine antérieure à l'ouverture du redressement, qui jouissent d'un droit de gage ou d'un droit de rétention sur un bien appartenant à l'entreprise débitrice soumise au redressement, produit un effet négatif sur l'assiette du droit de paiement par priorité reconnu aux créanciers de l'art. 575. Le législateur des procédures des difficultés de l'entreprise n'a pas pu, semble-t-il, surmonter l'effet traditionnel du gage et du droit de rétention conféré au créancier⁸¹⁴.

Les loyers nés à raison de la continuation de l'activité sont aussi considérés comme des créances bénéficiant du droit de priorité prévu à l'art. 575 du C.com. En effet, le privilège du bailleur d'immeuble donné par l'art. 684 du D.O.C sur les meubles garantissant les lieux loués, repose d'après une conception classique sur l'idée de gage⁸¹⁵. Le bailleur semble être un créancier important puisque l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité du débiteur présente un intérêt particulier. On ne peut imaginer une entreprise exerçant ses activités sans disposer des locaux servant à son fonds de commerce⁸¹⁶.

L'art. 661 du C.com nous enseigne, à cet effet, que le bailleur n'a privilège que pour les deux années de loyer précédant immédiatement le jugement d'ouverture du redressement. Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, le privilège pour le loyer de l'année au cours de laquelle la résiliation s'est produite. Au cas contraire, si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement

⁸¹³ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 79.

⁸¹⁴ V. en ce sens : BOUKBICH A., « *La fragilité du droit de paiement par priorité consacré par l'article 575 du code de commerce* », in REMADAE, n° du 12 avril 2007, p. 71.

⁸¹⁵ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. (1247)

⁸¹⁶ L'ouverture du redressement judiciaire contre le preneur ne fait pas perdre au bailleur d'immeuble le bénéfice de privilège, mais réduit sa portée. Selon les règles de droit commun, le privilège du bailleur garanti tout ce qui est échu et tout ce qui est à échoir ; V. Dahir du 24 mai 1955 (2 chaoual 1374) sur les baux d'immeubles, B.O n° 1840 du 30/01/1948, p. 90.

des loyers à échoir tant que les sûretés qui lui ont été donné lors de la conclusion du bail n'ont pas été annulé.

On remarque, dans ce sillage, que le droit de priorité quasi absolu reconnu aux créanciers postérieurs est doublement paradoxal. D'un côté, c'est au moment où la masse disparaît que le législateur consacre l'une de ses principales conséquences. D'un autre côté, ce droit, théoriquement important, risque de n'avoir qu'une incidence pratique faible car de nombreux créanciers se disputeront un actif restreint, du fait qu'il ne s'exerce que sur les biens du débiteur.

Ainsi, ce droit paraît être illusoire en cas d'insuffisance d'actif, car là où il n'y a rien, le roi lui-même perd ses droits. Le code de commerce apporte sur ce point une simplification et une aggravation théorique aux droits des créanciers postérieurs⁸¹⁷. Ces mesures constituent, par ailleurs, un obstacle au redressement de l'entreprise dans la mesure où elles aboutissent à la dépouille de son patrimoine. La protection de certains créanciers l'emporte ainsi sur le redressement de l'entreprise.

L'on constate également que la nouvelle loi de 1996 consacre une nouvelle atteinte à l'efficacité de l'hypothèque, traditionnellement reconnue comme la reine des instruments de crédit, qui ne constitue plus, et de loin, la « *reine des sûretés* ». Ainsi, sur les cendres des sûretés réelles traditionnelles, le droit des procédures collectives assure « le triomphe des sûretés frustrées ».

En maintenant les prérogatives individuelles dont sont investies certaines sûretés, le législateur cherche sans doute à établir un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'entreprise et celui des créanciers. Mais, de pareilles hypothèses

⁸¹⁷ GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 280.

accentuent les disparités entre créanciers antérieurs, le principe d'égalité dans cet ordre de choses n'étant plus qu'un « épiphénomène juridique »⁸¹⁸.

B. Les solutions pour le règlement des conflits de paiement

Malgré l'absence d'un ordre légal de paiement des créanciers présents dans la procédure de redressement, nous pensons que le règlement des conflits reste possible des deux côtés, soit qu'il s'agisse de conflits entre les créanciers du même ordre (a), ou qu'il s'agisse de créanciers d'ordre différent (b).

a. Le règlement des conflits internes

En l'absence d'un ordre de paiement entre les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de redressement, il convient de chercher les critères permettant d'organiser les rapports des créanciers postérieurs entre eux. En effet, il n'y a pas d'autre choix que de recourir à la date d'échéance de la créance (1), ainsi qu'aux sûretés attachées à la créance (2), afin de résoudre les conflits internes qui interviennent entre les différents créanciers de l'art. 575.

I. Recours à la date d'échéance de la créance

Le législateur marocain n'a institué aucun classement pour le paiement des créances bénéficiant du droit de priorité de l'art. 575 du C.com, à la différence de son homologue français qui a veillé à mettre en place notamment à travers l'art. L. 621-32 du C.com un classement entre les créanciers postérieurs bénéficiant du droit de priorité.

La date d'échéance est considérée, à cet égard, comme un critère décisif pour régler les conflits qui peuvent avoir lieu entre les créanciers dont les créances sont nées après le jugement d'ouverture de la procédure. Ainsi, à

⁸¹⁸ Cf. EL GUENNOUNI H., *Th. préc.*, p. 71.

chaque fois que les fonds sont disponibles chez l'entreprise, le syndic ou le chef de l'entreprise, selon le cas, doit payer les créanciers selon la date d'échéance de chaque créance⁸¹⁹. On entend par ce critère, la date à laquelle la créance devient certaine et exigible, sans que le syndic puisse imposer au créancier bénéficiaire du droit de priorité aucun report de délais, sauf dans le cas où ce report a été consenti par le créancier lui-même⁸²⁰.

Toutefois, malgré l'efficacité de critère, le syndic peut rencontrer des problèmes concernant le règlement de conflits entre ces créanciers⁸²¹. C'est ainsi le cas si plusieurs créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de redressement portent la même date d'échéance. Dans ce cas, ces créances sont payées par priorité selon le rang de chacune d'entre elles conformément aux règles de droit commun relatives aux privilèges des créanciers sur les meubles et les immeubles du débiteur⁸²².

Certains auteurs⁸²³ pensent que la solution à ce problème est que ces créanciers doivent être classés en fonction de la date d'échéance de la créance et des garanties qui y sont attachés, de manière à ce que chaque créance doit être honorée à son échéance et que le créancier titulaire d'une hypothèque ou d'un nantissement dispose d'un droit de préférence sur le prix de vente du bien qui en est grevé, le cas échéant. Le tout en tenant compte des créances bénéficiant de privilège, général ou spécial.

⁸¹⁹ V. LAFROUJI M., Les droits des créanciers dans les procédures de difficultés de l'entreprise, *op. cit.*, p. 168 ; KADIM I., « Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application », *art. préc.*, p. 66.

⁸²⁰ LAFROUJI M., Les difficultés de l'entreprise et procédures judiciaires de traitement, *op. cit.*, p. 392.

⁸²¹ Cf. HAJJI H., Le droit de priorité consacré aux créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, Mémoire de DESA en Droit privé, option : Droit commercial et des affaires, Université Mohammed V – Rabat, FSJES – Souissi, AU : 2003/2004, p. 119.

⁸²² V. à cet effet : Les art. 1248 à 1250 du D.O.C.

⁸²³ Cf. EL HAMMOUMI A., *op. cit.*, p. 100.

Il s'agit notamment des privilèges prévus à l'art. 1248 du D.O.C, privilèges pour le paiement des salaires et indemnités⁸²⁴, privilège du Trésor public pour le recouvrement des impôts et taxes⁸²⁵, privilège du créancier nanti⁸²⁶ et celui du porteur de warrant⁸²⁷, privilèges du bailleur⁸²⁸, privilège des ouvriers et fournisseurs des travaux publics⁸²⁹.

Au cas où ces créances sont du même rang et viennent à une même date d'échéance, il convient de se référer aux dispositions de l'art. 1245 du D.O.C, qui décide que « *Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence...* ». Ainsi, en cas de conflit on revient aux dispositions générales de droit commun. C'est pour cela que le critère de date d'échéance de la créance est dans l'intérêt des créanciers concernés par des délais uniformes de paiement conformément aux règles de règlement du passif⁸³⁰.

Il convient de remarquer que ce problème n'est également pas réglé par le code de commerce français. L'art. L. 621-32, même s'il prévoit un classement des créanciers postérieurs, n'indique pas comment régler ce genre de conflit.

En ce sens, la Cour d'appel de commerce de Casablanca a décidé dans un arrêt que « *l'entreprise a l'obligation de payer les créances à la date d'échéance, tant que la créance est fixe et arrivée à échéance.* »⁸³¹ De même, il a été décidé dans un arrêt de la Cour de cassation française datant du 20/02/1989 que les créanciers de l'art. 40 profitent du critère de recours à la

⁸²⁴ Art. 382 du C.trav.

⁸²⁵ Art. 105 à 107 du C.R.C.P.

⁸²⁶ Art. 365 du C.com.

⁸²⁷ Art. 349 du C.com.

⁸²⁸ Art. 661 du C.com.

⁸²⁹ Art. 490 du C.P.C.

⁸³⁰ LE CORRE P.-M., Le créancier face au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, *op. cit.*, p. 923 et s.

⁸³¹ C.A com. Casablanca, arrêt n° 11/2000/1459, en date du 30/03/2001, inédit.

date d'échéance de la créance, en cas de continuation de l'activité de l'entreprise⁸³².

Le syndic doit ainsi respecter ce critère qui s'applique aux créances principales et aux intérêts également, du fait qu'il qui couvre tous les biens du débiteur, tant bien les meubles que les immeubles.

Or, dans le cas où deux banquiers ont fait successivement des avances que l'actif de l'entreprise ne permet pas de payer. Non pas seulement ce problème n'est pas réglé par les dispositions de l'art. 575 du C.com, mais le recours aux principes généraux de droit des sûretés est également décevant⁸³³. En effet, celui-ci donne le choix entre deux critères.

S'il s'agit, dans le premier cas, d'un conflit entre créanciers dont le privilège est fondé sur la mise d'une valeur dans le patrimoine du débiteur, le plus ancien doit être préféré. C'est bien apparemment le cas du banquier, le premier prêt devrait être remboursé avant le second. Dans le deuxième critère, s'il s'agit d'un conflit entre créanciers dont le privilège est fondé sur l'idée de conservation de la chose, c'est au contraire le plus récent qui devra être payé le premier. Cependant, les banquiers ont contribué par leurs avances à la survie de l'entreprise, c'est-à-dire à la conservation de la chose. À cet effet, le second prêt devrait être remboursé, parce que sans lui la continuation de l'exploitation n'aurait pas été possible⁸³⁴.

Face à ces solutions contradictoires, il semble que les créanciers viendront en rang égal, c'est-à-dire au marc le franc. Cette solution est la moins injustifiée

⁸³² CHAPUT Y., « *Le financement de la période d'observation et l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985* », *art. préc.*, pp. 509 - 510.

⁸³³ Cf. MALAURIE P., AYNÈS L., *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, 3^e éd., Cujas, Paris, 1990, n° 442 bis.

⁸³⁴ GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 284.

car aucun motif objectif, tiré notamment de la nature de la créance, ne permet d'établir un ordre de préférence.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une nouvelle procédure, les anciens créanciers postérieurs sont traités comme l'ensemble des créanciers antérieurs, astreints, à ce titre, à déclarer leur créance. Néanmoins, le privilège dont est assortie leur créance suivit à la résolution du plan et, dès lors, les créanciers conservent leur priorité sur les anciens créanciers antérieurs du redressement⁸³⁵.

Il paraît donc que le recours à la date d'échéance de la créance est une solution logique et convenable, de même qu'elle participe à régler les conflits internes qui peuvent naître entre les créanciers dont les créances ont une origine postérieure à l'ouverture de la procédure, du fait que le législateur marocain n'a pas posé un classement spécial entre ces créanciers comme a pris le soin de le faire son homologue français.

2. Recours aux sûretés attachées à la créance

Le législateur, outre le critère de date d'échéance, fait recours aux sûretés attachées à la créance afin de régler les conflits éventuels qui peuvent naître entre les différentes catégories de créanciers bénéficiaires du droit de priorité.

Afin d'éviter la perte de leurs droits suite à la concurrence qui peut avoir lieu entre les différents créanciers de l'art. 575, certains créanciers demandent à avoir des garanties supplémentaires en sus du droit de priorité de paiement que leur confère la loi. Ces derniers demandent, en effet, la constitution en leur faveur d'hypothèques ou de gages comme condition pour accepter de prendre le risque de financement de l'entreprise soumise à une procédure de traitement des difficultés.

⁸³⁵ Cf. WOOG J.-C., SARI M.-C., WOOG S., *op. cit.*, p. 494.

Les banques et les établissements de crédit posent souvent cette condition pour continuer à octroyer du crédit et le financement nécessaire à l'entreprise, surtout que le législateur permet ce comportement et ne l'interdit pas⁸³⁶. Ainsi, pour éviter ce risque de concours avec d'autres créanciers, les banquiers et les fournisseurs subordonnent leurs avances à l'octroi d'une sûreté. On se heurte alors à une deuxième source de conflit. On se demande en ce sens comment combiner ces sûretés conventionnelles avec le droit de priorité prévu par l'art. 575.

À cet effet, pendant la période d'observation, le juge-commissaire, sur la base des dispositions de l'art. 578 du C.com, peut autoriser le syndic ou le chef de l'entreprise à consentir une hypothèque ou un nantissement, à compromettre ou à transiger.

Une condition vient s'ajouter en ce sens notamment relative à la suffisance de la sûreté donnée en gage⁸³⁷. Ainsi, il a été décidé dans un arrêt de la Cour suprême que *« Ce qui est évident dans la sûreté c'est que celle-ci suffise pour garantir le paiement de la créance une fois acceptée par la banque du créancier, la preuve d'insuffisance de la garantie à cause d'un défaut dans l'appréciation du bien ou à cause d'une dégradation dans la valeur de la chose donnée en gage, par l'intervention du débiteur ou de facteurs extérieurs, revient au demandeur de la saisie. »*⁸³⁸

En effet, la possibilité de constituer une hypothèque ou un gage constitue une garantie forte pour le créancier, du fait qu'elle lui permet d'exercer les voies d'exécution sur le bien donné en gage en cas de non paiement, et ce par le

⁸³⁶ V. à ce propos : LAFROUJI M., Les droits des créanciers dans les procédures de difficultés de l'entreprise, *op. cit.*, p. 169 ; KADIM I., « *Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application* », *art. préc.*, p. 66.

⁸³⁷ HAJJI H., *Mém. préc.*, p. 122.

⁸³⁸ C.S, arrêt n° 1863, doss. n° 942/113/99, en date du 22/11/2000, in G.T.M, n° 86, janv.-févr. 2001, pp. 162-164.

biais du droit de préférence dont jouit le créancier gagiste ou hypothécaire face aux autres créanciers⁸³⁹.

De ce fait, dans le cas où l'une de ces sûretés aurait été consentie à l'un des créanciers dont la créance est née après le jugement d'ouverture de redressement judiciaire, celui-ci bénéficiera d'un deuxième droit de priorité, dont l'origine cette fois est le gage consenti, en plus du droit de priorité qui lui est conféré par l'art. 575 du C.com.

Certains cas ne font pas difficulté à cet égard. La sûreté conventionnelle produit ses effets à l'intérieur d'une même catégorie. Par exemple, lorsqu'un banquier a inscrit une hypothèque, il sera payé sur le prix de l'immeuble par préférence au banquier qui n'a pas d'hypothèque. À l'inverse, le créancier bénéficiaire d'un droit de rétention et de la priorité résultant de l'art. 575 se fondera sur son seul droit de rétention pour être payé avant tous les autres. C'est le cas notamment du garagiste qui, au cours de la période d'observation, a réparé le véhicule du débiteur⁸⁴⁰.

Aussi, en cas de vente d'un immeuble ou d'un meuble qui est grevé successivement d'une hypothèque ou d'un gage en faveur d'un créancier dont la créance est née postérieurement à l'ouverture du redressement, celui-ci sera payé sur le prix de cette vente par priorité à tous les autres créanciers de l'art. 575, même s'il y a une égalité de rang entre le créancier gagiste et n'importe lequel des autres créanciers⁸⁴¹.

Par ailleurs, la situation est plus complexe en cas de conflit entre deux créanciers postérieurs, de rangs différents, lorsque le moins bien est garanti par

⁸³⁹ Cf. HAJJI H., *Mém. préc.*, p.122.

⁸⁴⁰ GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 284.

⁸⁴¹ LAFROUJI, Les droits des créanciers dans les procédures de difficultés de l'entreprise, *op. cit.*, p. 169.

une sûreté conventionnelle. On pourrait envisager l'exemple, de répartition de l'actif, par hypothèse insuffisant, entre un banquier d'une priorité de 3^e rang et un créancier nouveau d'une priorité de 5^e rang, titulaire d'une hypothèque. En effet, cette sûreté ne présente qu'un intérêt limité, si, sur le prix de vente de l'immeuble, le créancier est primé par le banquier. D'un autre côté, la confiance du banquier est surprise, si, après qu'il ait accordé un prêt, le juge-commissaire autorise la constitution d'une hypothèque, qui donnera un droit de préférence à un créancier postérieur⁸⁴².

En cas de pluralité de créanciers gagistes, la priorité reviendra à celui qui a inscrit son gage en premier, c'est-à-dire que la priorité de paiement reviendra à la date d'inscription du gage. Dans le cas d'égalité de date d'inscription, on se tournera vers l'heure de l'inscription, si deux créanciers se présentent à la même heure ils seront dans ce cas d'un rang égal⁸⁴³.

Le prix garanti par le gage n'englobe pas seulement le principal de la créance, mais également les dépenses faites par le possesseur, les intérêts de la créance de retard et de majoration en plus du droit de préférence dont jouit le créancier gagiste ainsi que le droit de suite qui lui permet d'exercer un droit d'exécution sur l'immeuble hypothéqué quand sa propriété passe entre les mains d'un tiers. Généralement, le droit de gage s'éteint soit du créancier gagiste de son droit d'exécution forcée, soit par le paiement⁸⁴⁴.

⁸⁴² Cf. GUYON Y., *op. cit.*, T. 2, p. 285.

⁸⁴³ V. en ce sens : AMLON G., « *L'attribution du gage en cas de procédures collectives* », in JCP, éd. E., 1999, p. 442 à 443.

⁸⁴⁴ Cf. SANHOURY A., *Traité de Droit civil*, T. 1 : Les sources des obligations, 1^{ère} éd., Dar Shorouk, Caire, 2010, p. 91 ; V. également : BOUDAHRAIN A., *Les voies d'exécution au Maroc*, éd. Toubkal, Casablanca, 1988 ; CHARQI M., *Droit des sûretés du crédit*, Coll. Banque & Entreprise, Imprimerie Béni Snassen, Salé, 2001, p.42 et s.

b. Le règlement des conflits externes

Tout d'abord, il convient de préciser que le texte marocain n'introduit pas de distinction selon que le débiteur avait fait ou non l'objet d'une liquidation. Le législateur français a, en revanche, pris le soin de distinguer selon qu'il s'agisse, d'une part, de la cession totale et la continuation et, d'autre part, de la liquidation⁸⁴⁵.

L'art. 575 est de portée générale, d'où la nécessité d'instaurer un règlement du conflit intervenant entre un créancier de l'art. 575 et un créancier antérieur selon que le débiteur est soumis à une procédure de redressement ou à la procédure de liquidation judiciaires.

Ensuite, il convient de rappeler que le jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement emporte interdiction de paiement de toute créance antérieure, même s'il s'agit d'un créancier hypothécaire ou gagiste, ainsi que la suspension provisoire de toutes poursuites pouvant être exercées par ces derniers contre le débiteur⁸⁴⁶.

Ce n'est qu'après le jugement d'ouverture, dans le cadre du plan de continuation, que l'art. 600 du C.com prévoit qu'en cas de vente d'un bien du débiteur grevé de sûreté, à savoir d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers titulaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créanciers qui les priment. Le créancier gagiste comme celui hypothécaire peut se voir, en outre, imposer une substitution de garantie par application des dispositions de l'art. 601 du C.com.

⁸⁴⁵ V. art. 40, devenu L. 621-32, de la loi de 1985.

⁸⁴⁶ Cf. supra, p. 206 et s.

La question qui se pose, à cet égard, est de savoir si sur ce prix de vente il faut admettre que les créanciers privilégiés puissent exercer leur droit de priorité. L'application des règles de droit commun exige que le créancier qui n'est pas payé à l'échéance a le droit de faire vendre le bien aux enchères publiques pour être payé sur le prix par préférence aux autres créanciers⁸⁴⁷.

De ce point de vue, le droit de rétention semble devoir triompher. Or, l'art. 600 a tranché ce conflit en faveur des créanciers de l'art. 575. En effet, si le débiteur vend le bien grevé, le créancier gagiste ou hypothécaire est payé sur le prix, mais après paiement des créanciers qui le priment. Il arrive, cependant, que le prix soit inférieur à la valeur du bien, et dans ce cas il ne recevra de dividendes à échoir que d'après le plan de continuation⁸⁴⁸.

En revanche, il serait équitable de ne régler des créanciers postérieurs sur le prix de vente de l'immeuble affecté des garanties qu'après avoir discuté les autres biens du débiteur. En d'autres termes, le liquidateur devrait d'abord désintéresser les créanciers postérieurs sur les actifs existants puis sur le prix de vente de l'immeuble vendu. Ce mode d'imputation permettrait de préserver en partie les droits des créanciers antérieurs sérieusement amoindris par le privilège de procédure⁸⁴⁹.

La réponse donnée par l'art. 600 ne fait aucun doute puisque les créanciers postérieurs sont investis dans la procédure de redressement d'un droit de priorité sur tous les créanciers hypothécaires y compris ceux titulaires de sûretés. L'art. 600 du C.com reconnaît aux créanciers postérieurs un droit de préférence sur le créancier titulaire d'une sûreté, aucune règle particulière ne

⁸⁴⁷ L'art. 1218 du D.O.C dispose, à cet égard, qu' : « *En cas d'inexécution, même partielle, de l'obligation, le créancier, dont la créance est exigible, a la faculté, sept jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, de faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage...* »

⁸⁴⁸ DIDIER P., *op. cit.*, p. 344.

⁸⁴⁹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés, op. cit.*, p. 352.

vient contrarier le jeu de l'art. 575. Mais, lorsque le créancier obtient un paiement provisionnel, il prime les créanciers postérieurs.

Il en va ainsi sans dire que l'art. 575 comporte une solution originale en ce que les créanciers nouveaux priment les créanciers gagistes, rétenteurs et hypothécaires. Cette priorité a failli surtout la garantie offerte par l'hypothèque, ce qui encourage l'extension de l'antichrèse⁸⁵⁰. Ces règles s'appliquent seulement à l'hypothèque conventionnelle et forcée.

Il existe, par ailleurs, une seconde solution, pour le règlement des conflits de paiement pouvant intervenir entre les créanciers postérieurs et le créancier gagiste. En effet, le créancier gagiste peut, à défaut de paiement faire ordonner en justice que le bien grevé lui soit attribué jusqu'à due concurrence. Il ne peut devenir propriétaire du bien grevé de gage qu'à compter de la décision passée en force de chose jugée qui accueille sa demande⁸⁵¹.

Toutefois, ce droit ne lui est malheureusement reconnu qu'en période de liquidation⁸⁵², alors qu'en cas de période d'observation, il se heurte au principe d'arrêt des poursuites individuelles. On se demande aussi à cet égard pourquoi le législateur a refusé aux créanciers antérieurs toute faculté de demander attribution judiciaire du bien alors que la demande d'attribution n'est à proprement parler ni une action en paiement, ni une voix d'exécution⁸⁵³.

Inversement au cas marocain, la Cour de cassation française a reconnu au créancier gagiste ou nanti, le droit de réclamer l'attribution judiciaire du gage à l'issue de la période d'observation. Il pourra donc échapper de cette manière

⁸⁵⁰ CHAPUT Y., *op. cit.*, p. 297.

⁸⁵¹ DERRIDA F., *op. cit.*, p. 291.

⁸⁵² L'art. 626, al. 4 du C.com prévoit, à cet effet, que « *Le créancier gagiste, même si sa créance n'est pas encore admise, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire du gage.* »

⁸⁵³ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 93.

au concours avec les créanciers postérieurs. En effet, l'attribution judiciaire ferme la porte devant les créanciers postérieurs qui ne peuvent exercer leur droit de préférence parce qu'elle ne constitue pas un mécanisme de distribution d'un prix.

Il convient de préciser, enfin, que tous les litiges qui naissent entre les créanciers postérieurs et les créanciers antérieurs titulaires de sûretés relèvent de la compétence du juge-commissaire⁸⁵⁴. Le classement des créances est une préoccupation présente dans tous les droits. Il convient, à cet effet, de reconnaître les privilèges et sûretés découlant d'accord et de limiter les privilèges généraux découlant de la loi⁸⁵⁵.

⁸⁵⁴ Tr. com. Nanterre, 28 juin 1988, in Bull. civ., n° 51.

⁸⁵⁵ CARDI-BRODA, « *Tableau synthétique sur la place des créances de nature salariale au regard de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985* », in Gaz. Pal., 20-22 juillet, Doct. p. 5.

Section 2 : Priorité de paiement des créanciers revendiquants

Le nouveau droit des procédures collectives a, parallèlement au privilège de procédure conféré par l'art. 575 aux créanciers postérieurs par préférence à tous les autres créanciers, opéré un sacrifice sélectif des droits des créanciers, certains d'entre eux avaient été particulièrement préservés comme les titulaires d'un droit de rétention ou d'une propriété sûreté. En effet, Les revendiquants sont parmi les créanciers grands gagnants en cas d'ouverture du redressement contre le débiteur défaillant. Ils gagnent tant au niveau de la procédure qu'à celui du droit⁸⁵⁶.

Il sera donc nécessaire de nous interroger, dans un premier lieu, sur le domaine des actions en revendication (§.1.) afin d'en cerner la portée et l'objet. Il conviendra, ensuite, de nous pencher sur les effets que produit la revendication (§.3.) une fois exercée par le créancier revendiquant. L'action en revendication doit être exercée dans un délai défini par la loi (§.2.).

§.1. Maintien des droits des revendiquants au détriment des créanciers

Le législateur marocain a réglé les droits du vendeur de meubles aux art. 667 et suivants du C.com, en prévoyant les cas de revendication les plus usités, mais il est admis que l'énumération donnée par le C.com n'était pas limitative. Le domaine des actions en revendication a, en effet, une portée très large (A). Néanmoins, certains cas de dispense de cette action sont à observer (B).

A. Portée de l'action en revendication

Le champ d'application des règles relatives à la revendication est vaste. Il ne vise pas seulement les cas expressément prévus par la loi, mais toute personne peut reprendre les biens dont elle est propriétaire à condition que la

⁸⁵⁶ Cf. CAMPANA M.-J., « Les revendications après la réforme du 10 juin 1994 », in Le nouveau droit des défaillances d'entreprises, éd. Dalloz, paris, 1994, p. 197.

preuve de son droit soit établi au jour du jugement d'ouverture⁸⁵⁷. Tous les créanciers qui peuvent se prévaloir de la qualité de propriétaire ou qui sont titulaires d'un droit de rétention n'ont pas à craindre l'ouverture d'une procédure collective⁸⁵⁸. La présence de ces créanciers est de nature à faire échec à une tentative de poursuite de l'activité de l'entreprise. Pourtant, le législateur a favorisé ces créanciers et ne limite nullement l'utilisation du droit de propriété à des fins de garantie⁸⁵⁹.

L'action en revendication⁸⁶⁰ permet au propriétaire d'une chose détenue par le débiteur en état de redressement judiciaire de faire reconnaître son droit de propriété et de soustraire ainsi son bien de la convoitise des créanciers⁸⁶¹. La revendication se présente à la fois comme un droit, un attribut du droit de propriété, et une obligation⁸⁶². En ce sens, le propriétaire qui ne revendique pas en temps utile perd son droit, les biens concernés par la revendication deviennent le gage des créanciers.

Même si l'action en revendication est exercée pendant la période suspecte, elle ne peut être déclarée irrecevable, quand bien même le vendeur aurait eu connaissance de la cessation des paiements de l'acheteur⁸⁶³.

Le maintien des actions en revendication malgré la suspension des poursuites individuelles est une solution traditionnelle du droit des procédures collectives qui traduit la supériorité de la situation du propriétaire par rapport à

⁸⁵⁷ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 1396.

⁸⁵⁸ CAMPANA M.-J., CALENDINI J.-M., « Droit de rétention et procédures collectives : la dissipation des dernières ambiguïtés », in JCP éd E, 1998, 1083.

⁸⁵⁹ Cf. LEGEAIS D., *Droit commercial et des affaires*, Sirey Dalloz, 17^e éd., Paris, 2007, p. 505 et s.

⁸⁶⁰ V. à ce propos : PÉROCHON F., « Les créanciers revendiquants », in LPA, 20 mai 1992 ; SOINNE B., « Le nouveau droit de la revendication issu de la loi du 10 juin 1994 », in LPA, 14 septembre 1994.

⁸⁶¹ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1048.

⁸⁶² Cet aspect obligatoire ouvre, au bénéfice de la caution qui garantissait une dette envers le propriétaire, l'exception de subrogation lorsque le propriétaire omet de revendiquer ; V. Cass. com., 14 février 1995, in D. 1996, Som. 218, obs. PÉROCHON.

⁸⁶³ Cass. com., 9 juin 1978, in Bull. cass., 4, n° 169, IR, 33, obs. HONORAT.

celle du créancier, fût-il privilégié⁸⁶⁴. La suspension des poursuites individuelles n'affecte pas les droits de revendication du fait que l'action ne tend pas au paiement d'une somme d'argent, ni à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Force est de souligner que la revendication des meubles, malgré sa réglementation par le législateur, suscite plus de difficultés parce qu'en ce domaine la possession joue un rôle déterminant. En effet, non seulement les autres créanciers vont être trompés par l'apparente solvabilité que la possession des biens revendiqués donne au débiteur, mais en outre la reprise de ces biens risque de compromettre le sauvetage de l'entreprise⁸⁶⁵. D'autant plus que la revendication suppose une identification des marchandises qui en sont l'objet⁸⁶⁶.

La revendication est faite par le créancier propriétaire ou toute personne subrogée dans ses droits. Toutefois, si celui-ci est une personne morale, le revendiquant doit être le représentant légal de cette personne morale, ce n'est pas le cas du président du conseil d'administration si la société est dirigée par un administrateur provisoire⁸⁶⁷, ni du directeur général d'une SAS laquelle ne peut être représentée que par son président⁸⁶⁸ ; ou bien que le représentant de la personne morale ait reçu une délégation de pouvoirs précise pour revendiquer⁸⁶⁹. Ce qui n'est pas le cas du chef du contentieux de la société qui a reçu délégation pour « rédiger et signer tous les actes afférents à sa

⁸⁶⁴ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 611 ; LE CORRE P.-M., « *Droit réel, personnel et procédures collectives* », in *LPA*, 1999, n° 99, p. 4.

⁸⁶⁵ CHAPUT Y., *op. cit.*, p. 275.

⁸⁶⁶ Cass. com., 2 mai 1989, in *Rev.proc.coll.*, 1989, 507 ; Cass. civ., 8 juillet 1913, in *D.* 1917, 1, 45.

⁸⁶⁷ Cass. com., 8 juin 1999, in *D. aff.*, 2000, p. 1332, obs. V. A.-R. ; *Rev.proc.coll.*, 2001, p. 32, obs. SOINNE B.

⁸⁶⁸ Cass. com., 2 juillet 2002, in *R.T.D.com.*, 2002, p. 668, obs. GHAZAL et REINHARD.

⁸⁶⁹ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 468 et s.

fonction. »⁸⁷⁰, ni de l'huissier de justice démunie d'un pouvoir spécial au moment de l'introduction de la requête⁸⁷¹.

Au fait, ce traitement de faveur accordé par la loi au propriétaire comme au vendeur de meubles s'explique par le fait que le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers⁸⁷². Il faut noter, à cet égard, que bien que le droit commercial attache à la théorie de l'apparence⁸⁷³ une importance plus grande que le droit civil et qu'il cherche à assurer du crédit au débiteur en offrant en gage aux créanciers la masse des biens qui sont entre les mains de celui-ci, il n'a pas pu supprimer le principe de la revendication⁸⁷⁴.

L'action en revendication de par sa nature même, exclut toute déclaration. La Cour de cassation française a jugé, en ce sens, que la déclaration de la créance n'était pas une condition indispensable de la revendication⁸⁷⁵, la loi est muette sur la question que le revendiquant doit aussi déclarer sa créance.

Toutefois, la déclaration demeure utile pour que l'intéressé soit rempli de l'intégralité de ses droits⁸⁷⁶. En effet, le vendeur a intérêt à déclarer sa créance pour réclamer ce qui lui est dû lorsque la valeur du bien ne suffit pas à le désintéresser⁸⁷⁷. Dans cette logique, la déclaration de créance n'est pas une condition de recevabilité de l'action en revendication, elle ne vaut pas non plus pas renonciation à l'action⁸⁷⁸.

⁸⁷⁰ Cass. com., 3 juin 1997, in RJDA, n° 1414 ; D. 2000, Som. comm. p. 73, obs. PÉROCHON F. et MAINGUY F.

⁸⁷¹ Cass. com., 5 juillet 2005, in Gaz. Pal., décembre 2005, p. 3743, obs. PÉROCHON F.

⁸⁷² V. art. 1241 du D.O.C.

⁸⁷³ V. à ce propos : EL BAKKARI R., *art. préc.*, p. 4.

⁸⁷⁴ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1048.

⁸⁷⁵ Cass. com., 11 mars 1997, in Bull. civ., IV, n° 70 ; Cass. com., 9 janvier 1996, in D. 1996, p. 184, note DERRIDA F.

⁸⁷⁶ Cass. com., 1^{er} octobre 1997, in D. aff., 1997, 1223.

⁸⁷⁷ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 469.

⁸⁷⁸ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 615.

B. Les dispenses de revendication

L'action en revendication doit être distinguée de celle instituée par l'art. 668 du C.com au bénéfice du propriétaire d'un bien dispensé de faire reconnaître son droit de propriété parce que le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Le propriétaire peut réclamer la restitution de son bien à la condition d'établir que le contrat a été publié avant le jugement d'ouverture du redressement.

Ainsi, plusieurs catégories de créanciers échappent à l'obligation de revendiquer dans le délai de trois mois, à savoir les loueurs et crédit-bailleurs si le contrat de location ou de crédit-bail a été publié, ainsi que les vendeurs qui ont stipulé une clause de réserve de propriété si le contrat de vente a été publié⁸⁷⁹.

En outre, il convient de noter que l'action en revendication prévue au C.com vise uniquement les biens meubles, aucune disposition ne concerne par contre les immeubles. Ainsi, les vendeurs d'immeubles, non visés par les textes, n'ont pas à revendiquer⁸⁸⁰. En effet, s'agissant des immeubles, le législateur marocain n'apporte pas au droit commun de restrictions spécifiques en la matière, sauf que les restrictions qui affectent l'exercice de l'action en résolution sont de nature à limiter le jeu de l'action en revendication.

Le titulaire d'un droit de rétention n'a pas, également, à exercer l'action de l'art. 667 du C.com, fait que le droit de revendication est attaché à la propriété du bien. De même qu'aucune autre personne que le propriétaire n'a qualité pour

⁸⁷⁹ Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficultés*, *op. cit.*, p. 466 et s.

⁸⁸⁰ Cass. com., 28 septembre 2004, in JCP éd. E, 2005, 31, n° 12, obs. CABRILLAC ; Bull. civ., IV, n° 192.

exercer l'action en revendication, comme par exemple l'action du locataire ou du sous-locataire⁸⁸¹.

La jurisprudence française retient, toutefois, la possibilité pour une personne subrogée dans les droits du vendeur d'exercer le droit de revendication. La solution a été dégagée par deux arrêts relatifs à la transmission de la clause de réserve de propriété⁸⁸². Ainsi, il a été jugé que *« pour l'application de la clause de réserve de propriété, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits. »* Il en résulte que l'action en revendication appartient au titulaire du prix de vente, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions exigées du revendiquant⁸⁸³.

§.2. Modalités de la revendication

Le législateur de 1996, à l'instar de son homologue français, retient plusieurs hypothèses de revendication d'objets mobiliers. L'action en revendication s'applique tant aux biens meubles en nature (A) qu'aux biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier (B), aux biens fongibles (C), comme elle s'applique au contrat de vente avec une clause de réserve de propriété (D).

A. Les biens meubles en nature

Les art. 669, 670 et 671 du C.com parlent de « marchandises », le mot est synonyme de meubles corporels. La jurisprudence française⁸⁸⁴ élargie le champ

⁸⁸¹ Cass. com., 20 mai 1997, in D. aff., 1997, 862 ; Cass. com., 13 juin 1995, in JCP éd. E, 1996, I, 513, obs. CABRILLAC, n° 11.

⁸⁸² Caen, 16 septembre 1993, in D., p. 19, obs. REGNAULT MOUTIER C. ; Rev.proc.coll., 1993, p. 552, obs. SOINNE B. ; rejet du pourvoi formé contre cet arrêt : Cass. com., 21 novembre 1995, in D., 1996, obs. PEROCHON F.

⁸⁸³ Cass. com., 27 mai 1986, in D. 1988, Som. p. 63, obs. DERRIDA F.

⁸⁸⁴ Cass. com., 13 mars 1985, in Bull. IV, n° 99 ; JCP éd. E, 1986, 15331, obs. CABRILLAC et VIVANT.

d'application de la revendication des meubles. Elle considère que les termes de marchandises doivent être interprétés largement en englobant le matériel professionnel. Un autre jugement⁸⁸⁵ considère qu'un logiciel peut faire l'objet d'une clause de réserve de propriété. Un arrêt récent⁸⁸⁶ de la Cour de cassation française englobe à savoir même les meubles y compris incorporels tel un fonds de commerce vendu avec une clause de réserve de propriété.

En premier lieu, l'art. 669, al. 1, permet la revendication des marchandises, à condition qu'elles existent en tout ou partie, lorsque la vente a été résolue antérieurement au jugement d'ouverture, soit par l'effet d'une décision judiciaire, soit par le jeu d'une clause résolutoire acquise⁸⁸⁷. Ce qui exclut la revendication lorsque les marchandises ont été transformées.

L'action s'explique par le fait que le débiteur en redressement judiciaire n'est plus alors qu'un détenteur précaire, tenu à restituer le bien vendu suivant le droit commun. L'action de l'art. 669, al. 1 étant une véritable action en revendication de propriété⁸⁸⁸.

Il faut savoir, dans ce cas, que la date à laquelle la résolution a été prononcée sera déterminante. Dès que la vente a été résolue avant le jugement déclaratif, le vendeur peut revendiquer son bien. Le bénéficiaire de la clause résolutoire doit manifester son intention de s'en prévaloir avant la survenance du jugement déclaratif⁸⁸⁹.

Par ailleurs, le vendeur pourra, outre la revendication, demander des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé par l'inexécution du

⁸⁸⁵ Tr. com. Nanterre, 31 mai 1988, in JCP II, 1988, 15344, obs. CABRILLAC et VIVANT.

⁸⁸⁶ Cass. com., 29 février 2000, in RJDA, n° 572, 2000.

⁸⁸⁷ V. à ce propos : PAULIN, La clause résolutoire, L.G.D.J, Paris, 1995.

⁸⁸⁸ V. en ce sens : RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1060 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 614.

⁸⁸⁹ Cass. com., 3 juin 1997, in JCP éd. G., 1997.

contrat⁸⁹⁰, dont le montant sera déclaré au passif. Il est également possible d'invoquer la compensation entre la créance de dommage-intérêts résultant de l'inexécution du contrat et la dette de restitution des acomptes perçus⁸⁹¹.

La revendication est pareillement admise, bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement à ce jugement par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix⁸⁹².

Cette dernière proposition qui restreint sensiblement le domaine d'application de l'art. 669 al. 2 est destinée à aligner cet article sur le principe général de l'art. 653 du C.com qui suspend ou interdit, à partir du jugement déclaratif, toute action en justice tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent⁸⁹³.

Dans ce dernier cas, la revendication est admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée postérieurement par décision de justice, mais seulement pour une cause autre que le défaut de paiement de prix, ce qui exclut la poursuite d'une action en revendication fondée sur un manquement par l'acheteur à ses engagements pécuniaires. Ce cas de résolution doit également être distingué de celui où la décision judiciaire ultérieure ne fait que constater une résolution antérieure acquise par le jeu d'une clause résolutoire⁸⁹⁴.

⁸⁹⁰ V. supra 67 et s.

⁸⁹¹ FARIS L., *Mém. préc.*, p. 97.

⁸⁹² Cf. art. 669, al. 2 du C.com.

⁸⁹³ V. supra p. 179.

⁸⁹⁴ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 1398.

Dans un second lieu, parallèlement aux revendications consécutives à une résolution du contrat, l'art. 670, al. 1, permet la revendication des marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de l'entreprise. La revendication exercée par le vendeur est semblable à celle que prévoit le code civil. Elle porte sur la possession des marchandises et non sur leur propriété. Cependant, cette explication a été critiquée par les civilistes français, parce qu'en droit civil l'action est recevable même quand la chose est en la possession de l'acquéreur⁸⁹⁵.

Cette disposition donne la faculté au vendeur d'arrêter les marchandises qui se trouvent entre les mains d'un transporteur indépendant et de reprendre à leur égard le droit de rétention. Il s'agit du « *stoppage in transitu* ». Ce droit s'exerce pendant toute la durée du transport ; il rejoint le droit de disposition qui est reconnu à l'expéditeur dans le contrat de transport, mais il est plus énergique selon les professeurs RIPERT G. et ROBLOT G.⁸⁹⁶

De cette manière, le vendeur peut faire revenir la marchandise dans ses magasins. Il se trouve ainsi dans une situation analogue à celle qui est la sienne lorsque le redressement judiciaire est prononcé avant qu'il ne soit dessaisi. Le syndic ou le débiteur peut exiger l'exécution en payant le prix convenu, à défaut le vendeur peut demander la résolution du contrat et, le cas échéant, des dommages et intérêts. De plus que le fait d'avoir d'abord agi en paiement, ou produit dans la procédure collective pour le montant du prix, n'interdit pas au vendeur d'exercer la revendication⁸⁹⁷.

⁸⁹⁵ V. à ce propos : RIPERT G., BOULANGER J., Traité élémentaire de Droit civil, T. 3, L.G.D.J, Paris, 1959, n° 1443 et s.

⁸⁹⁶ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1057.

⁸⁹⁷ Cass. Com., 15 février 1956, in Bull. cass., n° 75.

En se basant sur cette solution traditionnelle, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée dans les magasins du débiteur, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers. La revendication est empêchée, dans l'intérêt du commerce, car le sous-acquéreur était fondé à croire que le vendeur avait autorisé l'acheteur à disposer dès à présent des objets expédiés. La doctrine française⁸⁹⁸ distingue à cet effet entre deux hypothèses.

Un troisième cas de revendication est cité par l'art. 671 du C.com. En effet, ce dernier article autorise la revendication de toutes les marchandises, à condition qu'elles se trouvent en nature, consignées à l'entreprise, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire. L'action en revendication exercée comme tel peut, toutefois, être paralysée par l'exercice d'une action en nullité de la période suspecte⁸⁹⁹.

B. Les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier

L'action en revendication peut également avoir pour objet des biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier. En ce sens, l'art. 673 du C.com permet de revendiquer des biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage matériel pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés, et sans que cette récupération entraîne une dépréciation excessive des autres actifs de l'entreprise.

Une interprétation à contrario de cet article exclu toutes les incorporations immobilières. Lorsque le meuble a été incorporé à l'immeuble lui-même il

⁸⁹⁸ RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, pp. 1058 – 1059.

⁸⁹⁹ Cass. com., 19 février 1985, in Bull. civ., n° 63 ; Gaz. Pal., 1985, 202, obs. DUPICHOT ; JCP éd. E, 1986, 15331, obs. CABRILLAC et VIVANT.

devient immeuble par nature, la revendication ne peut ainsi plus être effectuée⁹⁰⁰.

Il convient de noter, à titre indicatif, qu'en France une des innovations de la loi du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde c'est que la revendication est devenue possible pour un meuble incorporé dans un immeuble. La clause de réserve de propriété prolongée dans le cas d'une incorporation mobilière ou immobilière est désormais admise. La jurisprudence française est à cet égard assez libérale⁹⁰¹. La Cour de cassation⁹⁰² se refuse à contrôler la notion de biens incorporés au motif qu'il s'agit d'une question de fait⁹⁰³.

C. Les biens fongibles

La revendication en nature peut aussi s'exercer sur des biens fongibles⁹⁰⁴. L'art. 673, al. 2 du C.com nous enseigne, à cet effet, que la revendication peut s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même espèce et de même qualité se trouvent entre les mains de l'acheteur⁹⁰⁵.

Force est de souligner que cette règle déroge à la condition de propriété du revendiquant. Au fait, si le revendiquant était bien propriétaire de choses pareilles, tout l'intérêt du procédé réside dans la possibilité de faire porter la revendication sur des choses dont le revendiquant n'est pas propriétaire⁹⁰⁶.

⁹⁰⁰ Cf. LARBI F., *Mém. préc.*, p. 103.

⁹⁰¹ V. sur l'admission de revendication de commandes numériques dans une procédure de redressement judiciaire : Cass. com., 4 janvier 2005, in *LPA*, février 2006, p. 7.

⁹⁰² Cass. com., 24 mars 2004, in

⁹⁰³ V. à ce propos : SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 483.

⁹⁰⁴ V. à cet effet : MARLY P.-G., *Fongibilité et volonté individuelle*, *Etude sur la qualification juridique des biens*, T. 4, L.G.D.J., 2004.

⁹⁰⁵ Rennes, 10 février 1983, in *Rev.Jur.com.*, 1983, 309, note MESTRE J. ; comp. : Cass. com., 22 mars 1994, in *RJDA*, 1994, 673.

⁹⁰⁶ Cf. JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 618.

La revendication des biens fongibles est certainement l'une des prérogatives des vendeurs qui va donner lieu à un véritable contentieux. Certes l'art. 673, al. 2, a amélioré la situation des créanciers revendiquants, toutefois, cette situation risque d'être modifiée selon l'interprétation donnée à ce texte.

En effet, la doctrine française⁹⁰⁷ propose deux interprétations à ce texte. La première consiste à penser que ledit texte établit une présomption simple de propriété. Le vendeur peut revendiquer les biens de même nature et de même qualité qui se trouvent entre les mains du débiteur. Ces biens sont réputés appartenir au vendeur, sauf preuve contraire. Le vendeur n'est pas tenu de prouver que les biens qui se trouvent entre les mains du débiteur sont ceux qu'il a livré.

Le problème se pose, par contre, si on est en présence de plusieurs revendiquants sur les mêmes biens. L'on se demande dans ce sens comment pourrait-on les départager ? Au prorata ou en fonction de la date de naissance de leur droit ? Au fait, le conflit posé en cas de pluralité des revendiquants sera certainement tranché en faveur de celui qui a apporté la preuve de sa propriété. Cependant, si aucun de ces revendiquants n'apporte cette preuve, nous pensons que les créanciers revendiquants doivent être traités sur le même pied d'égalité, par application du principe d'égalité des créanciers⁹⁰⁸.

La deuxième interprétation consiste à penser que le vendeur dispose d'un véritable droit de propriété dès que se trouvent dans le patrimoine du débiteur des biens semblables à ceux qu'il a livré. Le texte n'exige pas que le vendeur soit le véritable propriétaire. Le législateur a, en effet, voulu élargir le champ d'application de l'action en revendication. Le professeur PÉROCHON F. a même qualifié ce droit de néo-revendication.

⁹⁰⁷ V. en ce sens : PÉROCHON F., « La revendication de biens fongibles par le vendeur », in *LPA*, n° spécial, 14 septembre 1994, p. 82.

⁹⁰⁸ LARBI F., *Mém. préc.*, p. 103.

Une jurisprudence quelque peu ancienne de la Cour de cassation Fr⁹⁰⁹ nous informe que pour les choses fongibles, un mélange, résultant d'un chargement en vrac, peut la rendre difficile. Dans le même sens d'originalité, c'est surtout le cas de transformation de la marchandise vendue qui a été discuté⁹¹⁰. Dans un temps pas loin, la chambre commerciale est venue préciser que « *l'art. L. 621-16, al. 3 in fine du C.com Fr énonce une règle de fond, attribuant au revendiquant la propriété des biens fongibles qui se trouvent entre les mains de l'acheteur dès lors que ceux-ci sont de même espèce et de même qualité que ceux qu'il a livrés.* »⁹¹¹

D. Les biens vendus avec une clause de réserve de propriété

Les biens vendus avec une clause de réserve de propriété peuvent également être revendiqués s'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Si la marchandise n'existe plus en nature au jour de la revendication, il est trop tard pour demander au syndic de garantir le paiement du prix. Au fait, la seule solution qui reste au vendeur est d'invoquer le bénéfice de l'art. 575 du C.com.

Il convient de noter que le vendeur de biens avec clause de réserve de propriété est, en sus, protégé sur les plans aussi bien civil que pénal. En effet, ce dernier peut engager une action contre le débiteur qui a revendu le bien avant de payer le prix. Il peut, dans ce cadre, obtenir une condamnation et se faire

⁹⁰⁹ Cass. req., 16 avril 1866, in D. 1866, 1, 490 ; Il convient de noter, à titre indicatif, que la chambre des requêtes de la Cour de cassation française, ancienne formation de la Cour de cassation française, n'existe plus depuis la loi du 22 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation, publiée au JORF 24/07/1947, p. 7142.

⁹¹⁰ En ce sens, SAVARY rapporte l'usage du commerce d'après lequel les marchandises doivent avoir « cap et queue », ce qui signifiait pour les pièces d'étoffe qu'elles devaient être intactes du commencement à la fin. Pour d'autres marchandises, on disait qu'elles devaient être « sous balle et sous corde » ou « balle sous corde » ; Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1058.

⁹¹¹ Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-17.585, in *Bull. civ.*, n° 48 ; JCP éd. E, 2002, 1525, obs. CABRILLAC M.

allouer des dommages intérêts, comme il pourra agir sur le plan pénal pour abus de confiance commis par le débiteur⁹¹².

⁹¹² DELBECQUE (P.), « *La propriété en tant que sûreté dans les procédure collectives* », in Rev.Jur.com., Septembre-octobre 1994, p. 386.

§.3. Exercice de la revendication par les créanciers

La revendication peut être exercée, par tout propriétaire ou toute personne subrogée dans ses droits, dans un délai bien précis (A) à dater de la publication du jugement d'ouverture du redressement. La revendication ainsi exercée par le créancier propriétaire ou le vendeur produit des conséquences (B).

A. Délai légal d'exercice de la revendication

L'art. 667 du C.com distingue entre le délai de revendication des biens meubles (a) et le délai de revendication des biens faisant l'objet d'un contrat en cours (b).

a. La revendication des meubles

Aux termes de l'art. 667 du C.com, la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois (3) mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. Ce délai s'applique quels que soient la cause juridique et le titre invoqué à l'appui de la revendication⁹¹³. L'action en revendication engagée avant l'ouverture de la procédure n'est, cependant, pas soumise à ces dispositions et doit être poursuivie contre le syndic⁹¹⁴.

L'on remarque, de prime, que le législateur de 1996, à l'instar de de son homologue français⁹¹⁵, a enfermé l'exercice de l'action dans un délai bref, en particulier parce que le nouveau régime de la clause de réserve de propriété provoque une multiplication des actions en revendication qu'il importe que les organes de la procédure en soient rapidement informés⁹¹⁶.

⁹¹³ Cass. com., 29 mai 1984, in *Bull. cass.*, 4, n° 181.

⁹¹⁴ Cass. com., 9 juillet 1996, in *D. aff.*, 1996, 1069.

⁹¹⁵ V. art. 115 de la loi d 25 janvier 1985.

⁹¹⁶ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1052 et s.

Par ailleurs, il faut reconnaître que, par cette disposition, le législateur a amélioré la situation du créancier revendiquant, puisque le point de départ de délai de la revendication est la publication du jugement et non celle de son prononcé. Le fait de faire courir un délai, alors que la publicité du jugement prononçant l'ouverture de la procédure n'a pas encore été faite, priverait le créancier revendiquant de ses prérogatives reconnues par le droit de propriété⁹¹⁷.

Ce délai de revendication est un délai préfix qui n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension et le propriétaire revendiquant ne pourra en aucune manière prétendre être relevé de forclusion⁹¹⁸. On pourrait néanmoins se demander, à cet égard, si ce délai est susceptible d'augmentation de délai prévue par le C.P.C. Le code de commerce ne répond pas à cette question, ce qui nous amène à penser que la solution est prévue implicitement dans l'art. 687 du même code.

L'art. 687 dispose dans son al. 1 que le délai de déclaration est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc. Un raisonnement par analogie nous conduit à dire que l'augmentation de délai prévue à l'art. 687 du C.com profite également aux créanciers revendiquants domiciliés hors du Maroc. De même, l'augmentation de délai prévue dans le C.P.C. a vocation à s'appliquer du moment que le délai est une question de procédure qui ne peut être tranchée que par référence au C.P.C., le C.com étant une loi de fond qui ne peut organiser toutes les formalités de la procédure⁹¹⁹.

⁹¹⁷ Cf. CAMPANA M.-J., « *Les revendications après la réforme du 10 juin 1994* », art. préc., p. 198.

⁹¹⁸ Cass. com., 25 mars 1997, in D. aff., 1997, 577.

⁹¹⁹ V. en ce sens : FARIS L., *Mém. préc.*, p. 102.

b. La revendication des biens objet d'un contrat en cours

L'art. 667 du C.com dispose dans son al. 2 que le délai de revendication court, en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, à partir de la résiliation ou du terme du contrat⁹²⁰.

Il y a lieu de rappeler, toutefois, que la revendication de biens objet d'un contrat en cours d'exécution au jour de l'ouverture de la procédure, ne peut se faire que conformément au formalisme requis par l'art. 573 du C.com⁹²¹, soit par résiliation du contrat après une mise en demeure adressée au syndic et restée plus d'un mois sans réponse⁹²².

Dans ce dernier cas, le délai commencera à courir à l'expiration de ce mois. De même, lorsque le cocontractant n'a pas accordé de délais de paiement et que le syndic n'a pas versé le prix. Le contrat est résilié de plein droit. Le délai de revendication commencera à courir ici à compter de la dernière échéance ou de la livraison impayées⁹²³.

En effet, on entend par « contrat en cours » les contrats dont l'effet principal n'est pas épuisé au jour de l'ouverture de la procédure⁹²⁴. La Cour de cassation française a considéré, à cet égard, dans plusieurs de ses arrêts⁹²⁵ qu'une vente avec une réserve de propriété n'est pas un contrat en cours au sens de l'art. L. 622-13 du C.com fr et que le délai de revendication a, par

⁹²⁰ V. en ce sens : BIGOT, « *La pratique des revendications et demandes en restitution de biens consécutive à l'application de la loi du 10 juin 1994 et du décret du 21 octobre 1994* », in Gaz. Pal., 1994, p. 5.

⁹²¹ Cf. supra p. 69 et s.

⁹²² C.A com. Casablanca, arrêt n° 39/2001, en date du 16/02/2001, in Rev. Al Mear, n° 34, p. 313.

⁹²³ CAMPANA M.-J., *op. cit.*, p. 199.

⁹²⁴ V. en ce sens : RIPERT R., ROBLOT G., *op. cit.*, p. 1052.

⁹²⁵ Cass. com., 5 mars 2004, in D. 2004, Act. Jur., p. 1525, obs. LIENHARD A. et som. obs. PEROCHON A. ; Cass. com., 28 septembre 2004, in LPA, 2005, note HOUIN-BRESSAND ; Rapp. Cass. com., 3 avril 2001, in D. 2001, Act. Jur., 1621, obs. VENA-ROBARDET A.

conséquent, comme point de départ la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective.

L'art. 668 du C.com nous enseigne, par ailleurs, que le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il en résulte que le crédit-bailleur, ou le vendeur dont le contrat contenant la réserve de propriété est publié, n'est désormais plus tenu de revendiquer dans les délais. Il lui suffit, dès l'instant que le contrat est résilié, de solliciter la restitution amiable du bien.

À défaut de publication faite avant le jugement déclaratif⁹²⁶, il reste possible au crédit-bailleur de prouver que les créanciers connaissaient ses droits. De surcroît, il lui appartient de revendiquer dans le délai de trois mois.

Sur la base de la jurisprudence française qui a décidé que la revendication n'est pas limitée aux seuls meubles corporels, cette disposition s'étend, au-delà des crédit-bailleurs, à d'autres propriétaires, notamment aux loueurs de fonds de commerce⁹²⁷, de brevets ou de marques⁹²⁸ dont les contrats doivent être publiés.

⁹²⁶ Cass. com., 11 mai 1999, in Bull. civ., IV, n° 96 ; D. 2000, som. 95, obs. HONORAT A.

⁹²⁷ Cass. com., 21 novembre 1995, in Bull. civ., 4, n° 266 ; R.T.D. com., 1996, 535, obs. MARTIN-SERF A.

⁹²⁸ Cass. com., 22 octobre 1996, in R.T.D. com., 1997, 152, obs. MARTIN-SERF A.

B. Effets de la revendication

L'exercice de l'action en revendication se traduit par l'envoi du créancier propriétaire d'une demande en revendication au syndic. En cas d'acquiescement du syndic à ladite demande en revendication (a) la procédure s'arrête là, le syndic procède à cet effet à la restitution en nature des biens revendiqués au propriétaire (c). Au cas contraire, la demande est adressée au juge-commissaire (b) qui statue sur le bien-fondé de la revendication.

a. Acquiescement du syndic à la demande en revendication

La demande en revendication, adressée au syndic, est faite dans le délai de l'art. 667 du C.com par lettre fournissant toutes les explications, communiquant toutes les pièces utiles et indique la désignation du bien pour permettre son individualisation. Elle a pour objet d'interroger le syndic pour savoir s'il acquiesce à ladite demande. Il est interdit au syndic comme au juge-commissaire de prolonger ce délai.

Le code de commerce marocain, contrairement à celui français, est muet sur la forme dans laquelle la demande en revendication doit être adressée au syndic. Aucune disposition du « Chapitre IX » du Livre V du C.com relatif à la revendication ne traite de la question. La formalité indiquée par le C.com français reste tout de même transposable au cas marocain.

D'autant plus que le code de commerce n'a pas fixé un délai au syndic pour répondre à la demande adressée par le créancier revendiquant. On peut penser, à cet effet, que le syndic doit répondre dans un délai raisonnable et en cas de litige la question sera portée devant le juge-commissaire⁹²⁹.

⁹²⁹ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 104.

Toute demande tardive a pour effet de faire perdre au créancier revendiquant la possibilité de faire reconnaître à l'égard de la procédure de redressement son droit de propriété sur le bien. Il en résulte que le syndic peut vendre ce bien⁹³⁰. De même que le syndic pourrait se voir engager sa responsabilité s'il revendique les biens avant l'expiration du délai ouvert au propriétaire pour revendiquer⁹³¹. Le code de commerce de 1996 n'a pas, en revanche, sanctionné le créancier revendiquant qui n'a pas agi dans le délai prévu à l'art. 667.

La demande en revendication ainsi adressée au syndic, ce dernier peut soit acquiescer à ladite demande avec l'accord du débiteur, soit payer le prix immédiatement et dans ce cas il n'y aura pas lieu à revendication. Une troisième solution est également possible. En ce sens, le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier revendiquant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. Le vendeur sera ainsi récompensé dans la mesure où il bénéficiera des dispositions de l'art. 575 du C.com⁹³².

b. Saisie du juge-commissaire par le créancier revendiquant

En cas d'accord du débiteur et d'acquiescement du syndic, la procédure s'arrête là et le propriétaire peut reprendre le bien. Cependant, en cas de désaccord, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le bien-fondé de la revendication⁹³³. Il lui appartient de statuer sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du syndic.

Il convient de noter, à cet égard, que le code de commerce est également muet sur le délai dans lequel la demande devra être portée devant le juge-

⁹³⁰ Cass. com., 11 février 1997, note MARTIN J.-F.

⁹³¹ CHAPUT Y., *op. cit.*, p. 277.

⁹³² V. art. 674 du C.com.

⁹³³ V. art. 675 du C.com.

commissaire. L'avis qui paraisse le plus raisonnable, en ce sens, est que cette demande doit être soumise à ce dernier le plus vite possible, tendant à la fois à la reconnaissance d'un droit propre opposable à la procédure et à la restitution d'un bien détenu par le débiteur.

Le juge ainsi saisi de la demande doit vérifier l'existence d'une demande de revendication déjà adressée au syndic, l'absence d'acquiescement de ce dernier et, enfin, les documents prouvant la propriété du bien. L'action en revendication donne lieu à un débat contradictoire qui réunit, sur convocation du juge-commissaire, le demandeur, le débiteur et le syndic⁹³⁴.

Le juge-commissaire du tribunal de commerce de Casablanca a, dans ce sens, ordonné⁹³⁵ la restitution d'un ensemble de matériaux appartenant à une société « IRILIDE » pour les faits et motifs suivants : *« la partie requérante a conclu un contrat d'approvisionnement avec la partie défenderesse, ce contrat prévoit dans son article 2 que la partie requérante a mis gratuitement à la disposition de la partie défenderesse un ensemble de matériaux, mais elle en garde la propriété. Une procédure collective a été ouverte contre la partie défenderesse. Le syndic n'a pas utilisé de la faculté, qui lui a été conférée par l'article 573 du C.com pour exiger la continuation de ce contrat. Devant le silence du syndic, la partie requérante lui a adressé une demande en revendication. Le syndic n'a pas acquiescé à cette demande. »*⁹³⁶

Il faut savoir, dans ce cadre, à titre comparatif, que la Cour de cassation française a même fait de la procédure préliminaire engagée devant l'administrateur ou, à défaut, devant le représentant des créanciers ou le liquidateur, un préalable obligatoire à l'engagement d'une action en revendication devant le juge-commissaire. En effet, la Cour de cassation entend

⁹³⁴ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 1403.

⁹³⁵ Tr. com. Casablanca, Ord. du juge-commissaire, doss. n° 245, en date du 15/10/2003, inédit.

⁹³⁶ Cf. FARIS L., *Mém. préc.*, p. 105.

par là faire régner le strict respect de la volonté du législateur de déjudiciariser les procédures de revendication, soulageant ainsi les juges-commissaires en leur épargnant l'examen des demandes en revendication⁹³⁷.

Les demandes en revendication ainsi portées devant le juge-commissaire sont susceptibles d'un recours devant le tribunal⁹³⁸. Le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire peut s'exercer dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision⁹³⁹.

c. Restitution en nature des biens revendiqués

Lorsque le vendeur a triomphé dans son action en revendication, son droit de propriété se retrouve définitivement consacré. Il en est de même s'il est dispensé de revendiquer. Il peut donc récupérer le bien dans le patrimoine de l'entreprise en difficulté, vidant ainsi son actif à concurrence du bien vendu. La multiplication des clauses de réserve de propriété constitue, à cet égard, un obstacle très sérieux au redressement de l'entreprise.

Une fois que la demande en revendication a été accueillie, le syndic devra procéder à la restitution en nature des biens revendiqués. Lorsque le bien revendiqué fait l'objet d'un contrat en cours, le créancier revendiquant se trouvera dans l'une de deux situations, soit que le syndic use de la faculté qui lui est conférée par l'art. 573 du C.com pour exiger la continuation du contrat en cours, soit que le contrat est résilié de plein droit après mise en demeure adressée au syndic et restée plus d'un mois sans réponse. Dans ce cas, le créancier peut revendiquer son bien comme il peut demander des dommages-intérêts pour l'inexécution du contrat. Le montant sera déclaré au passif.

⁹³⁷ Cf. MARTIN-SERF A., SAINT-ALARY-HOUIN C., VALLENS J.-L., « Redressement et liquidation judiciaires », in R.T.D. com., n° 1, janvier-mars 2002, p. 159.

⁹³⁸ Cf. RIPERT G., ROBLOT R., *op. cit.*, p. 1053.

⁹³⁹ V. art. 730 du C.com.

Il se peut, en revanche, que la restitution soit partielle, pour cause soit que les marchandises ont disparus avant le jugement d'ouverture de redressement, soit qu'elles ont été consommées ou ont disparues après ledit jugement d'ouverture. Ainsi, dans le premier cas, si le créancier a procédé à la déclaration de sa créance auprès du syndic, il sera admis à la procédure à titre chirographaire. Dans le second cas, le syndic est tenu de payer le prix⁹⁴⁰.

Lorsque les marchandises ont été revendues avant le prononcé du redressement judiciaire, le créancier revendiquant ne peut exercer sa revendication contre le bien acquis. Cependant, le code de commerce lui donne le droit de revendiquer entre les mains de l'acquéreur ou du sous-acquéreur le prix ou la partie du prix qui n'a pas été payée.

L'art. 676 du C.com nous informe, à ce propos, que si le bien dont le vendeur a réservé la propriété est revendu, il peut être revendiqué le prix ou la partie du prix qui n'a pas été payé, ni fait l'objet d'une remise de lettre de change, de billet à ordre ou d'un chèque, ni inscrit en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure. Si les marchandises ont été incluses dans le plan de cession des actifs de l'entreprise arrêté par le tribunal, le syndic ne peut procéder à leur cession sans en payer la valeur.

La revendication disparaît lorsque le prix a été payé, soit par l'acheteur avant le redressement judiciaire, soit ensuite par le syndic ou le débiteur⁹⁴¹. Le but de la revendication étant de protéger le vendeur contre la perte de sa créance de prix. Ce paiement doit être décidé par le juge-commissaire et immédiat, comme il peut également être différé mais sous la double condition que le juge-commissaire accorde un délai de règlement et que le créancier requérant donne son consentement.

⁹⁴⁰ Cf. MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 1403.

⁹⁴¹ V. art. 674 du C.com.

Force est de souligner que ce droit du vendeur au paiement immédiat lui donne une situation très forte dans la procédure puisqu'il échappe à la règle d'interdiction de paiements des créanciers antérieurs et à la priorité des créanciers postérieurs privilégiés. Il faut remarquer ici que la garantie que constitue la réserve de propriété produit un effet totalement satisfaisant en assurant le règlement du droit de créance.

Ainsi, le vendeur sous réserve échappe au sort commun des créanciers tel qu'il est révélé par les principes de la détermination du passif. Le législateur par sa maladroitesse ayant consacré ce traitement particulier au vendeur a restreint, par contre, les chances d'aboutir au sauvetage de l'entreprise par la construction du plan de redressement.

En final, la conséquence de la revendication est que le vendeur reprend le bien vendu et échappe à la procédure. À ce point de vue, la propriété est souvent présentée comme la « reine des sûretés ». Mais à la réflexion, cette garantie ne donne pas satisfaction au vendeur dont la vocation est de vendre et donc d'obtenir un prix. Paradoxalement, c'est la paralysie de son droit de revendication qui le remplit réellement de ses droits⁹⁴².

⁹⁴² Cf. SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 490.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En guise de conclusion, on peut dire qu'à travers cette étude aussi bien détaillée, mais en même temps synthétique et ciblée, que les créanciers demeurent les grands sacrifiés de la loi de 1996.

Les créanciers sont, malheureusement, les témoins impuissants d'une débâcle financière, dont les conséquences sont réglées en dehors d'eux. Ils n'ont plus aucune garantie de paiement. Néanmoins, s'ils ont peu d'espoir d'être payés, ils ont au moins la maigre et peu glorieuse consolation de voir que le redressement judiciaire produit parfois des conséquences fâcheuses pour le débiteur lui-même.

En effet, à chaque étape, chaque fois avancé, pas à pas dans notre recherche, n'a fait que nous confirmer de plus en plus l'idée que le droit des entreprises en difficulté est un domaine du droit commercial difficile à aborder car il s'agit non seulement d'un domaine hautement technique, spécialisé et difficile que peu de professionnels maîtrisent, mais aussi car il implique d'énormes enjeux politiques, sociaux et économiques.

Plusieurs auteurs qui ont mené des recherches similaires dans le domaine des difficultés de l'entreprise s'accordent sur le fait que le diagnostic des problèmes est complexe. Ces problèmes sont diversement perçus par les différents intervenants et le processus d'identification des solutions éventuelles est difficile car il nécessite un équilibre prudent des intérêts publics et privés, qui sont souvent en conflit.

Les défis techniques découlent du fait qu'un système moderne de traitement des entreprises en difficulté comporte de nombreux acteurs, à savoir l'entreprise en difficulté, la direction, les salariés et les actionnaires de ces entreprises, notamment leurs créanciers, faisant l'objet de notre recherche, les

magistrats, juristes et autres professionnels qui traitent les dossiers et même les communautés où sont implantées ces entreprises. D'où la difficulté d'équilibrer équitablement les différents droits, obligations et intérêts en présence une fois la procédure de redressement ouverte.

Les mécanismes de protection des droits des créanciers tels que mis en place par le législateur de 1996 accusent une carence apparente et un flagrant déséquilibre. Ainsi pour remédier à ces inconvénients législatifs nous proposons une série de solutions et de recommandations, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité.

Tout d'abord, la protection et la préservation des droits des créanciers passe inéluctablement par l'instauration d'une meilleure représentation, à travers des mécanismes efficaces, et une participation des créanciers à l'élaboration de la solution de redressement en créant des mécanismes de vote. Un ou plusieurs comités de créanciers contribueraient, en ce sens, à l'équilibre des procédures et à asseoir des solutions réalistes. Il convient également de leur donner accès à d'avantage d'information sur le déroulement de la procédure ainsi que sur la situation financière du débiteur.

Les problèmes avec la déclaration des créances sont, pour leur part, comme nous les avons traités, significatifs et entravent souvent la participation des créanciers aux procédures de redressement. À cet égard, il est recommandé que les syndicats soient obligés d'informer tous les créanciers, sans exception, même si le débiteur n'a pas mentionné un créancier sur la liste.

Les pouvoirs et responsabilités des syndicats devraient être encadrés par des prescriptions plus contraignantes afin de mieux protéger les intérêts des créanciers. Les pouvoirs importants du juge-commissaire et du tribunal devraient, pour leur part, être définis et détaillés afin de les guider dans

l'exercice de leurs fonctions et permettre un contrôle plus strict de l'application de la loi par les juridictions supérieures facilitant la création d'une jurisprudence.

Ensuite, le système légal marocain du traitement des difficultés des entreprises écarte dans une large mesure les créanciers du contrôle de la procédure et ne leur permet pas de jouer un rôle significatif dans la gestion de celle-ci, hormis dans le cadre de procédures amiables pré-judiciaires. Il repose, au contraire, essentiellement sur un contrôle judiciaire fort ainsi que sur les syndics. Les créanciers contrôleurs devraient, à cet effet, être dotés de plus de pouvoirs et d'une large marge de manœuvre afin d'assurer un contrôle efficace sur la procédure et préserver ainsi les droits des créanciers.

Au fait, seulement un faible nombre de syndics a les compétences professionnelles et l'expérience nécessaires. Aucune qualification professionnelle n'est requise par les textes en vigueur. Cette situation combinée avec la faiblesse de la participation et du contrôle des créanciers entraîne des solutions imprévisibles. Ce problème est également dû à l'absence de cadre juridique approprié pour les syndics et les autres mandataires nommés par le tribunal. Les syndics devraient à cet effet faire l'objet d'une sélection rigoureuse basée sur leur formation et savoir-faire en matière juridique, économique et financière.

Par ailleurs, il convient de revoir les délais prévus dans la loi sur les procédures collectives. La reproche à faire à cet égard au législateur, c'est que ce dernier a prévu dans le livre V du C.com tout un ensemble de délais stricts, dont les sanctions pour les délais non respectés ne visent généralement que les créanciers et pas les autres acteurs, à savoir l'entreprise débitrice, le syndic et le tribunal.

En effet, le qualificatif exact à ces délais de procédure est qu'ils sont intolérables et inadaptés. Le législateur aurait voulu, dans la procédure

collective, rechercher l'élimination des créanciers qu'il ne pouvait s'y mieux prendre.

Le but ainsi poursuivi apparaît d'autant moins bienvenu, qu'en définitive, et sous réserve de cas extrême, on en vient à libérer le débiteur de fin de course, dans le cas de plan de cession ou de clôture pour insuffisance d'actif d'une liquidation judiciaire puisque les créanciers ne retrouvent pas l'exercice individuel de leurs actions contre leur débiteur. Cette simple considération dans un souci d'équité, devrait commander qu'à tout le moins, les créanciers ne soient pas les victimes de délais qui ne sont pas convenables.

Aussi, il convient d'établir des règles déontologiques minimales et gérer les qualifications, les licences et les performances et la conduite professionnelle. Il pourrait de même être utile de créer un système de fonds de garantie financé par les cotisations des professionnels concernés pour garantir les sinistres au profit des créanciers et contribuer à auto-contrôler cette profession.

Aux créanciers de la procédure, l'on rappellera que « le temps c'est de l'argent » et qu'ils sont dans la nécessité d'agir avec la plus grande diligence. De plus, le souhait d'éviter de créer une « procédure dans la procédure » risque de conduire finalement à l'organisation méticuleuse d'une véritable foire d'empoigne entre les créanciers, dont la première conséquence sera de retarder le règlement des créances et de prolonger la vie de la procédure.

Toutefois, à l'inversé de cette nécessité, le législateur a veillé à privilégier les créanciers dont la créance est née régulièrement après le jugement d'ouverture par un privilège de paiement sur tous les autres créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, pour favoriser le redressement de l'entreprise, créant par conséquent un ramassis de conflits de paiement internes et externes entre les différents créanciers présents dans la procédure.

On se retrouve en réalité en présence de deux catégories de créanciers, antérieurs et postérieurs au jugement d'ouverture, dont les droits et les mécanismes de recouvrement des dettes dévolus à chacune d'entre elles sont totalement différents et inversés. L'on se réservera néanmoins le droit de confirmer qu'il s'agit d'une discrimination dans le traitement, désirée ou involontaire soit-elle, de la part du législateur.

S'agissant des créanciers revendiquants, le législateur leur a confié également un traitement de faveur leur permettant d'échapper aux règles de concours de la procédure. Ces derniers sont ainsi payés par priorité sur tous les autres créanciers de la procédure. Ce qui crée une seconde source de déséquilibre dans les droits entre les créanciers.

Il convient, à cet égard, d'équilibrer les mécanismes juridiques permettant le recouvrement des dettes entre les différents créanciers présents dans la procédure de redressement, privilégiés, antérieurs ou postérieurs soient-ils, de la sorte à garantir à chacun d'eux le droit de se payer sur sa créance. Cette chose reste tout aussi réalisable notamment par l'établissement d'un ordre de paiement tant bien interne entre les créanciers jouissant du privilège de l'art. 575, qu'au niveau externe, à savoir entre les créanciers de l'art. 575 et les autres créanciers de la procédure qu'ils soient privilégiés ou titulaires de sûretés.

Du reste, la réforme d'un système de traitement des entreprises en difficulté est beaucoup plus exigeante, à titre d'exemple, que la réforme du droit des sociétés ou l'élaboration d'un projet de loi sur la protection des consommateurs. D'autant plus que les procédures collectives demeurent au Maroc un domaine méconnu des chercheurs et rares sont ceux qui ont osé s'y aventurer, et cela avec la garantie d'éminents chercheurs dans le domaine.

On ne manquera pas de rappeler, en outre, que la réforme du cadre juridique relatif aux entreprises en difficulté est, par essence, à tendance

politique, en raison de son incidence sur des intérêts financiers, économiques et politiques. Ceci est tout aussi vrai pour les pays en développement que pour les pays industrialisés. Même en France et aux Etats-Unis, la réforme des procédures collectives ou de la « *bankruptcy* » a suscité la polémique tout en posant des défis techniques d'envergure.

Cette subordination du droit des procédures collectives à des objectifs de politique économique et sociale semble, cependant, être un bon exemple de la symbiose qui existe actuellement entre l'Etat et la société civile. Elle manifeste, d'autre part, de manière éclatante combien la distinction droit public – droit privé est artificielle et de plus en plus difficilement défendable.

Enfin, il convient de noter que malgré la tendance du nouveau droit des procédures collectives, il ne faut pas que le redressement de l'entreprise en difficultés se réalise au détriment des droits des créanciers, car il peut conduire à des résultats désespérés ayant des répercussions néfastes sur tout le tissu économique national.

Rappelons en ce sens que les créanciers de l'entreprise sont également des entreprises qui sont à leur tour débitrices envers d'autres créanciers. Si ces entreprises n'ont pas été payées, elles seront donc dans l'incapacité de désintéresser leurs propres créanciers et ainsi de suite jusqu'à ce que toute l'économie du pays soit infectée. Il convient donc et le plutôt possible que le législateur pense à refondre et moderniser le système marocain des procédures collectives.

Nous pensons, à ce propos, que le Maroc est sollicité d'envisager et mettre en œuvre des réformes similaires tel que celles entreprises aux Etats-Unis à travers le Chapter eleven du Bankruptcy code ou en France, afin d'améliorer la situation des créanciers dans le cadre de la procédure de redressement

judiciaire et de créer ainsi un équilibre entre les droits et obligations des créanciers et du débiteur.

Dans l'attente de l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi n° 73-17 relatif aux procédures de traitement des difficultés de l'entreprise, nous espérons bien que les perspectives tracées par ce nouveau texte amèneront des solutions adéquates pour une meilleure protection des droits des créanciers dans le cadre des procédures collectives.

BIBLIOGRAPHIE

I. TRAITÉS, OUVRAGES ET MANUELS :

I.I. Ouvrages généraux :

- **ARAËRI (A.)**, Les sources des obligations, T. 2 : La responsabilité civile, Dar Al Amane, 3^{ème} éd., Rabat, 2014 (ar.)
- **BALZAC (H.)**, César Birotteau, Pocket classiques
- **BONNEAU (T.)**, Droit bancaire, Montchrestien, 6^e éd., Paris, 2005
- **BOUDAHRAIN (A.)**,
 - Le droit du travail au Maroc, T. 2 : Rémunération, sécurité de l'emploi, règlement des conflits individuels du travail, relations collectives de travail, Société d'édition et de diffusion Al Madariss, 1^{ère} éd., Casablanca, 2005
 - Droit judiciaire privé au Maroc, Société d'Édition et de Diffusion Al Madariss, 4^e éd., Casablanca, 2003
 - Les voies d'exécution au Maroc, éd. Toubkal, Casablanca, 1988
- **BOURGUINAT (H.)**, **BRIYS (E.)**, L'arrogance de la finance : comment la théorie financière a produit le krach, éd. La Découverte, Paris, 2009
- **BUSSY (J.)**, Droit des affaires, Presses des Sciences PO et Dalloz, Paris, 1998
- **CABRILLAC (M.) et MOULY (C.)**, Droit des sûretés, Litec, 2^e éd., Paris, 1993
- **CHARQI (M.)**, Droit des sûretés du crédit, Collection Banque & Entreprise, Imprimerie Beni Snassen, Salé, 2001
- **CHERKAoui (H.)**, Droit commercial, Imprimerie Najah Al Jadida, 3^{ème} éd., 2010
- **DECROUX (P.)**, Droit foncier marocain, éd. La Porte, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2008
- **DRISSI ALAMI MACHICHI (M.)**, Droit commercial fondamental au Maroc, Imprimerie de Fédala, Rabat, 2006
- **EL FAKHOURI (I.)**, Les droits réels conformément à la Loi 39.08, éd. Dar Nachr Al Maârif, Série connaissances juridiques et judiciaires, Rabat, 2014 (ar.)
- **EL FEKKAK (M.)**, Guide pratique du code du travail, Imp. Dar Al Kotob Al Ilmiyah, Beyrouth, Liban, 2011

- **EL OUFIR (C.)**, Cours photocopié de Droit commercial fondamental, FSJES – Agdal, AU : 2013 – 2014
- **ESSAID (M. J.)**, Introduction à l'étude du droit, Imprimerie Najah Al Jadida, 5^e éd., Casablanca, 2014
- **FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.), SAVAUX (E.)**, Droit civil : Les obligations, T. 2 : Le fait juridique, Dalloz, Armand Colin, 9^e éd., Paris, 2001
- **FROMONT (M.)**, Droit allemand des affaires : Droit des biens et des obligations, Droit commercial et du travail, éd. Montchrestien, Paris, 2001
- **GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.)**, Traité de Droit civil : Le régime des créances et des dettes, L.G.D.J DELTA, Paris, 2005
- **GUYON (Y.)**, Droit des affaires, T. 1 : Droit commercial général et sociétés, ECONOMICA, 12^e éd., Paris, 2003
- **HILAIRE (J.)**, Introduction historique au droit commercial, P.U.F, Paris, 1986
- **JEANTIN (M.), LE CANNU (P.)**, Droit commercial : instruments de paiement et de crédit, entreprises en difficulté, Dalloz, 5^e éd., Paris, 1999
- **LACOSTE (O.)**, Les crises financières : Histoire, mécanismes et enjeux, Eyrolles, 2^e éd., Paris, 2015
- **LEFEBVRE (F.)**, Droit commercial : Mémento pratique, éd. Francis Lefebvre, 18^e éd, Levallois-Perret, 2010
- **LEGEAIS (D.)**, Droit commercial et des affaires, éd. Sirey Dalloz, Paris, 17^e éd., 2007
- **LOUBARIS (N.)**, Réflexions sur la loi formant code de procédure civile, 1^{ère} éd., Imprimerie Al Oumnia, Rabat, 2012 (ar.)
- **MALAURIE (P.), AYNÈS (L.)**, Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière, 3^e éd., Cujas, Paris, 1990
- **MARLY (P.-G.)**, Fongibilité et volonté individuelle, Etude sur la qualification juridique des biens, T. 4, L.G.D.J, 2004
- **MARTIN (D.R.)**, Droit commercial et bancaire marocain, Société d'Edition et de Diffusion Al Madariss, 3^e éd., Casablanca, 2003
- **MESTRE (J.), PANCRAZI (M.-E.)**, Droit commercial, L.G.D.J, 24^e éd., Paris, 1999
- **MESTRE (J.), PUTMAN (E.) & BILLIAU (M.)**, Traité de Droit civil : Droit commun des sûretés réelles, LGDJ DELTA, Paris, 1997
- **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**, « Guide pratique du Code de la famille », Publications de l'A.D.I.J.J., n° 6, Imprimerie de Fédala, 2^{ème} éd., Rabat, 2005

- **MOTIK (M.),**
 - Le droit marocain des sociétés commerciales, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat 2005
 - Droit commercial marocain, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2001
- **MOUMMI (S.),** Droit civil : Droit des obligations, éd. El Badii, 2000
- **PAULIN,** La clause résolutoire, L.G.D.J, Paris, 1995
- **PELISSIER (J.), SUPIOT (A.) & JEAMMAUD (A.),** Droit du travail, Dalloz DELTA, 20^e éd., Paris, 2000
- **PIEDELIEVRE (S.),** Traité de droit civil : La publicité foncière, LGDJ DELTA, Paris, 2000
- **RENAUT (M.-H.),** Histoire du droit des affaires, éd. Ellipses, Collection Mise au point, Paris, 2006
- **RIPERT (G.), BOULANGER (J.),** Traité élémentaire de Droit civil, T. 3, L.G.D.J, Paris, 1959
- **RIPERT (G.), ROBLOT (R.),** Traité de droit commercial, T. 2 : effets de commerce - banque et bourse, contrats commerciaux, procédures collectives, L.G.D.J, 16^e éd., Paris, 2001
- **SANHOURY (A.),** Traité de Droit civil, T. 1 : Les sources des obligations, 1^{ère} éd., Dar Shorouk, Caire, 2010 (ar.)
- **SBAÏ (A. C.),** Traité des sociétés et groupements d'intérêt économique : Les sociétés anonymes, T. 4, Imprimerie El Maârif Al Jadida, 2013 (ar.)
- **SEMAHI (M.),** Le régime d'exécution immédiate des jugements civils en droit marocain, Casablanca, 1985 (ar.)
- **SOUAIDI (M.),** Droit pénal des affaires au Maroc, Imprimerie Najah Al Jadida, 1^{ère} éd., Casablanca, 2015
- **TERRÉ (F.), SIMLER (F.), LEQUETTE (Y.),** Droit civil : Les obligations, Dalloz, 10^e éd., Paris, 2009
- **VIDAL (D.),** Grands arrêts du droit des affaires, éd. Sirey, Paris, 1992
- **VINCENT (J.), PRÉVAULT (J.),** Voies d'exécution et procédures de distribution, Dalloz Delta, 19^e éd., Paris, 1999
- **WOOG (J.-C.), SARI (M.-C.), WOOG (S.),** Stratégie contentieuse du créancier, Dalloz, 2^e éd., Paris, 2006

I.II. Ouvrages spéciaux:

- **AZOUGAR (O.)**, Jurisprudence de la Cour de cassation concernant les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, Publications maison de justice au Maroc - CAA, Najah Al Jadida, Casablanca, 2014
- **ANTONINI-COCHIN (L.) & HENRY (L.-C.)**, L'essentiel du droit des entreprises en difficulté, Gualino, Iextenso éditions, Collection Les Carrés, Paris, 2008
- **BENNANI (B. A.)**, Les procédures de traitement de l'entreprise en difficulté en droit Marocain, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2006
- **BOURGNINAUD (V.)**, Droit des entreprises en difficulté, éd. ECONOMICA, Paris, 1995
- **CAMPANA (M.-J.)**, Les revendications après la réforme du 10 juin 1994, Le nouveau droit des défaillances d'entreprises, éd. Dalloz, Paris
- **COQUELET (M.-L.)**, Entreprises en difficulté : Instruments de paiement et de crédit, Dalloz, 2^e éd., Paris, 2006
- **DERRIDA (F.)**, Redressement et liquidation judiciaire, Dalloz, Paris, 1993
- **DERRIDA (F.), GODÉ (P.), SORTAIS (J.-P.)**, Redressement et liquidation judiciaires des entreprises : cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985, Centre de recherche sur les aspects juridiques économiques et financiers de l'entreprise - Nice, Dalloz, 3^e éd., 1991
- **DIDIER P.**, Droit commercial, T. 5 : L'entreprise en difficulté, P.U.F, coll. « Thémis Droit privé », Paris, 1995
- **EL HAMMOUMI (A.)**, Droit des difficultés de l'entreprise : la prévention des difficultés, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, Librairie Dar Assalam, 3^e éd., Rabat, 2008
- **GUYON (Y.)**, Droit des Affaires, T. 2 : Entreprises en difficultés, redressement judiciaire – faillite, ECONOMICA DELTA, 9^e éd., Paris, 2003
- **LAFROUJI (M.)**
 - La cessation des paiements dans le droit des difficultés de l'entreprise : Etude analytique et critique assortie de jurisprudence, Série E.J.A., n° 1, Imprimerie Najah Al Jadida, Casablanca, 2005 (ar.)
 - La situation des créanciers dans les procédures des difficultés de l'entreprise : Etude analytique à la lumière du droit marocain et comparé, Série E.J.A., n° 3, Imprimerie Najah Al Jadida, 1^{ère} éd., Casablanca, 2006 (ar.)

- Les difficultés de l'entreprise et procédures judiciaires de traitement : Etude analytique et critique du régime des difficultés de l'entreprise Marocain à la lumière du droit comparé et de la jurisprudence, Imprimerie Najah Al Jadida, 1^{ère} éd., Casablanca, 2000 (ar.)
- **LE CORRE (P.-M.),**
 - Droit des entreprises en difficulté, Dalloz, Mémentos Dalloz : série droit privé, 4^e éd., Paris, 2011
 - Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz action, 2^e éd., Paris, 2003-2004
 - La réforme du droit des entreprises en difficulté : commentaire de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009, Dalloz, 2009
 - Le créancier face au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, Tome 1, Aix-En-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000
- **MARTIN (J.-F.), LIENHARD (A.),** Redressement et liquidation judiciaires : prévention, règlement amiable, faillite personnelle, banqueroute, *encyclopédie* DELMAS, Collection des éditions Dalloz, 8^e éd., Paris, 2003
- **PAILLUSSEAU (J.), LAZARSKI (H.), CAUSSAIN (J.-J.) & PEYRAMAURE (P.),** Cession d'entreprise, Dalloz, Dalloz référence : Droit de l'entreprise, 4^e éd., Paris, 1999
- **PÉTEL (P.),** Procédures collectives, cours Dalloz Série Droit privé, Dalloz, 5^e éd., Paris, 2006
- **LIENHARD (A.) & PISONI (P.),** Code des procédures collectives : commenté, Dalloz, 8^e éd., Paris, 2010
- **SAINT-ALARY-HOUIN (C.),** Droit des entreprises en difficultés, éd. Montchrestien, 5^e éd., Paris, 2006
- **SBAÏ (A. C.)**
 - Traité des procédures de prévention des difficultés de l'entreprise et les procédures de traitement, T. 2 : Les procédures de traitement – Jugement d'ouverture de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2007 (ar.)
 - Traité des procédures de prévention des difficultés de l'entreprise et les procédures de traitement, T. 3 : Liquidation judiciaire et règles communes aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires, sanctions commerciales et pénales des dirigeants de l'entreprise, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2009 (ar.)
- **SOUWEINE (C.),** Droit des entreprises en difficulté, P.U.G, Collection Le droit en plus, Grenoble, 2004

- **TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU ROYAUME**, « Guide de jurisprudence en matière de recouvrement des créances publiques », Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2005 (ar.)
- **VALLANSAN (J.)**, Redressement et liquidation judiciaires, Litec, Paris, 1996

II. THÈSES ET MÉMOIRES

II.I. En français :

- **ARAQI HOUSSAINI (I.)**, Le cautionnement dans le cadre des difficultés de l'entreprise, Mémoire pour l'obtention du DESA, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, AU : 2007 – 2008
- **BENTAHAR (M.)**, La protection des créanciers d'un fonds de commerce, Thèse d'Etat, Université Sidi Mohammed Ben Abdellah – Fès, FSJES, 2002
- **BOUAZIZ (M.)**, Etude des entreprises en difficulté et leur redressement stratégique : Cas des Petites et Moyennes Entreprises au Maroc, Thèse de Doctorat en sciences économiques, Université Mohammed Ben Abdallah, FSJES – Fès, AU : 2004-2005
- **BRENNER (C.)**, L'acte conservatoire, Thèse de doctorat en Droit privé, L.G.D.J, Paris, 1999
- **BRUNET (A.)**, Créanciers de la masse et la masse des créanciers, Thèse d'Etat, Dactyl., Nancy, 1972
- **CADART (A.-S.)**, Le cautionnement dans le cadre des procédures de redressement et de liquidation judiciaires, Mémoire de DEA en droit privé, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 1998
- **CIMAMONTI (S.)**, L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain, Thèse dactyl., Aix-Marseille III, 1990
- **CHAHIDI (S.)**, Le particularisme du droit processuel des entreprises en difficultés, Mémoire pour l'obtention du Master, option : Droit économique et des affaires, Université Mohammed V – Rabat, FSJES – Souissi, 2009
- **CHVIKA (E.)**, Droit privé et procédures collectives, Thèse pour l'obtention du diplôme de Doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, 2002
- **CLÉMENCE (B.)**, Le sort des créanciers munis de sûretés après la réforme des procédures collectives et la réforme du droit des sûretés, Magistère juriste d'affaires DESS DJCE, Université Paris II Panthéon Assas, 2006

- **DEFRANCE (D.)**, Procédures collectives et voies d'exécution, Mémoire de DEA Droit privé, Université du Droit et de la Santé - Lille 2, Faculté des Sciences juridiques politiques et sociales, 1998
- **EL BAKKARI (R.)**, Le sort des immeubles immatriculés du débiteur dans les procédures collectives, Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master ès Sciences juridiques, option : Droit des Affaires, Université Mohammed V – Rabat, FSJES - Agdal, AU : 2010 – 2011
- **EL HAJJAMI (A.)**, Le redressement des entreprises en difficulté en droit marocain, Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Etat en droit privé, Université Metz, FSJES, 1988
- **EL GUENNOUNI (H.)**, Le droit des entreprises en difficulté : quel bilan ?, Thèse pour l'obtention du Doctorat national en droit privé, Université Mohammed V – Rabat, FSJES - Agdal, 2010
- **EL MANSOURI (L.)**, Les effets des procédures collectives sur les dirigeants sociaux de l'entreprise en difficulté, Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences juridiques, option : Droit des affaires, Université Mohammed V - Rabat, FSJES Agdal, AU : 2009-2010
- **FARIS (L.)**,
 - La situation des créanciers dans le nouveau droit des procédures collectives, Mémoire pour l'obtention du DESA en Droit des Affaires, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, , AU : 2003 – 2004
 - L'ouverture de la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise : Entre la loi et la pratique jurisprudentielle, Thèse pour l'obtention du Doctorat en droit, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, AU : 2007-2008
- **FREUDL (L.)**, Les sûretés réelles et les privilèges spéciaux doivent-ils être considérés comme un obstacle au redressement des entreprises en difficulté ?, Mémoire de DEA en Droit des affaires : Droit des entreprises en difficulté, Université Robert Schuman – Strasbourg, 2003 - 2004
- **JOUFFIN (E.)**, Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, L.G.D.J, 1998
- **KAHIL (O.)**, L'égalité entre les créanciers dans le cadre de la saisie attribution, Thèse de Doctorat, Université Lille 2 – Droit et santé, 2011

- **LAMTIRI SAID (M.-A.),** La situation de la banque créancière face au redressement judiciaire de l'entreprise, Thèse pour l'obtention du Doctorat en droit, Université Hassan II – Ain chock, FSJES, Casablanca, AU : 2009-2010
- **LEBAFF (O.-M.),** La protection des créanciers chirographaires : Essai d'une formule synthétique, Thèse dactyl., Toulouse, 1987
- **LYAZIDI (K.),** Le syndic de faillite, Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Etat en Droit, Université Mohammed V – Rabat, FSJES - Agdal, 1984
- **MARTIN-SERF (A.),** Les créanciers dans les procédures collectives, Thèse, Nancy, 1974
- **NACIRI BENANI (A.),** La responsabilité du banquier dans l'octroi du crédit aux entreprises en difficulté en droit marocain, Thèse de doctorat, publication REMALD, n° 31, éd. 2001
- **RIZZI (A.),** La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives, Thèse de Doctorat, Université de Rennes, 2007
- **SALEY SIDIBE (H.),** Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), Thèse pour l'obtention du doctorat en Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2013
- **SEGARA (M.-N.),** La situation des créanciers dans les procédures collectives : Aspects de droit comparé (Allemagne, Espagne, France, Italie), Thèse, Lille, 2000
- **SOUWEINE (C.),** Les créances résultant du contrat de travail dans le redressement et la liquidation judiciaires, Thèse, Grenoble, 1992
- **SQUALLI (A.),** La faillite et le redressement judiciaire des entreprises en difficulté, Thèse de Doctorat, , Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 1990
- **STAGNOLI (N.),** Les atteintes de la procédure collective à la liberté contractuelle, Mémoire de DEA en Droit des affaires, Université Robert Schuman de Strasbourg, AU : 2002/2003
- **STANKIEWICZ MURPHY (S.),** L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ?, Thèse en vue de l'obtention du Doctorat de droit, Université de Strasbourg, 2011
- **TRAIKI (M. A.),** La cession de l'entreprise en difficulté, Mémoire pour l'obtention du DESA en Droit des affaires, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, Décembre 2002

II.II. En arabe :

- **ABBAD (A.)**, Le rôle de la justice dans le traitement des difficultés de l'entreprise, Thèse de doctorat en droit, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, AU : 2003/2004
- **AFIF (M.)**, La situation des créanciers dans le cadre des difficultés de l'entreprise, Mémoire pour l'obtention du DESA en Droit des affaires, Université Hassan II – Ain chock, FSJES, Casablanca, AU : 2002/2003
- **CHIPOU (M.)**, L'institution du juge-commissaire dans les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise : étude comparée, Thèse de doctorat en droit privé, Université Hassan II – Casablanca, FSJES, Ain chock, Imprimerie Al Watania, 1^{ère} éd., Marrakech, 2006
- **EL ATRACH (H.)**, La substitution des garanties dans le régime des difficultés d'entreprise, Mémoire de Master en droit privé, option : Droit des affaires et des entreprises, Université Mohammed V- Rabat, FSJES – Souissi, 2012
- **HAJJI (H.)**,
 - Le régime des sûretés et le droit des difficultés de l'entreprise : Etude comparée, Thèse de Doctorat en droit privé, Université Mohammed V – Rabat, FSJES - Souissi, 2012
 - Le droit de priorité consacré aux créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, Mémoire de DESA en Droit privé, option : Droit commercial et des affaires, Université Mohammed V – Rabat, FSJES – Souissi, AU : 2003/2004
- **JEBARA (Z.)**, La situation du conjoint du débiteur dans le régime des difficultés de l'entreprise à la lumière des régimes de biens matrimoniaux, thèse de Doctorat en Droit privé, Université Mohammed V - Rabat, FSJES – Souissi, AU : 2016/2017.
- **LAÂROUSSI (M.)**, Le sort des contrats en cours d'exécution le jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, Thèse de Doctorat en droit privé, Université Mohammed V – Rabat, FSJES - Souissi, AU : 2004/2005
- **LAFROUJI (M.)**, La masse des créanciers dans la faillite à la lumière de la loi marocaine, Mémoire de DES en Droit privé, Université Hassan II – Casablanca, FSJES - Ain chock, 1994

III. ARTICLES, ÉTUDES ET CHRONIQUES :

III.I. En français

- **AMLON (G.)**, « *L'attribution du gage en cas de procédures collectives* », in JCP, éd. E, 1999
- **BEHAR-TOUCHAIS (M.)**, « *Les actions en responsabilité civiles des créanciers* », in La situation des créanciers d'une entreprise en difficulté, Centre de recherche sur les entreprises en difficulté – Université de Toulouse 1, éd. Montchrestien, 1998
- **BELGHAZI (N.)**, « *Entreprises en difficulté : redresser pour éviter de liquider !* », in L'économiste, édition n° 2300 du 19/06/2006
- **BENOTHTMANE (M. L.)**, « *Le nouveau code de commerce* », in RJPEM, n° 29, 1997, pp. 13 – 22
- **BENTAHAR (M.)**, « *La protection des créanciers dans les procédures collectives : mythe ou réalité ?* », in REMADEG, n° 53, 2008
- **BIGOT**, « *La pratique des revendications et demandes en restitution de biens consécutive à l'application de la loi du 10 juin 1994 et du décret du 21 octobre 1994* », in Gaz. Pal., 1994
- **BIGUENET-MAUREL (C.)**, « *La publication des actes translatifs postérieurement au redressement judiciaire* », in JCP, éd. E, 2005, n° 41
- **BOCCARA (B.)**, « *Procédures collectives et contrats en cours : la loi de réforme du 10 juin 1994* », in J.C.P, éd. E, n° 38
- **BOIZARD (M.)**, « *Les intérêts bancaires débiteurs et la procédure de redressement et de liquidation judiciaires* », ds *Les établissements de crédit et la cessation de paiement, des entreprises* », in Cah. dr. entr., 1988, 18
- **BRUNETTI PONS (C.)**, « *La spécificité du régime des contrats en cours dans les procédures collectives* », in R.T.D. Com, 53 (4), oct.-déc. 2000
- **CADOU**, « *Justice privée et procédures collectives* », in R.T.D. com., 2000, 817, n° 16
- **CALENDINI (J. M.)**, « *Le principe de proportionnalité en droit des procédures collectives* », in PA, 30 septembre 1998, n° 117, p. 51
- **CALMELS (D.)**, « *La saisine sur assignation d'un créancier* », in Gaz. Pal., 1986, Doct. 304.

- **CAMPANA (M.J.),**
 - « *De la continuation du compte courant en cas de redressement judiciaire du remettant* », in Banque, 1986
 - « *Les revendications après la réforme du 10 juin 1994* », in Le nouveau droit des défaillances d'entreprises, éd. Dalloz, paris, 1994
- **CAMPANA (M.-J.), CALENDINI (J.-M.),** « *Droit de rétention et procédures collectives : la dissipation des dernières ambiguïtés* », in JCP éd E, 1998, 1083.
- **CANET,** « *Les voies d'exécution issues de la loi du 9 juillet 1991 face au redressement et à la liquidation judiciaire* », in Rev. proc. coll., 1995, 265.
- **CARDI-BRODA,** « *Tableau synthétique sur la place des créances de nature salariale au regard de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985* », in Gaz. Pal., 20-22 juillet, Doct.
- **CARPENTIER (V.), CHAVERIAT (A.),** « *les contrôleurs* », in Gaz. Pal., 1998, Doct.1
- **CHAPUT (Y.),** « *Redressement et liquidation judiciaires* », in R.T.D.com., 44(4), oct.-déc. 1991
- **COZIAN,** « *La publicité du privilège du Trésor en matière fiscale* », in JCP, 1968, 1. 2199, n° 93
- **DAGOT,** « *Publicité foncière et redressement judiciaire* », in JCP, 1986, 1, 3262.
- **DAUBLON,** « *La loi de 1985... et les ventes d'immeubles* », Defrénois, 1986, 817.
- **DE GRANVILLIERS (E.),** « *Le parcours du créancier* », in Gaz. Pal., 1986, Doct. 246
- **DELATTRE,** « *La crise économique peut-elle exonérer le dirigeant de ses responsabilités ?* », in Rev.proc.coll. n° 5, Septembre 2012
- **DELBECQUE (P.),** « *La propriété en tant que sûreté dans les procédure collectives* », in Rev.Jur.com., Septembre-octobre 1994
- **DELENEUVILLE (J.M.),** « *Conditions d'ouverture – assignation par un créancier* », in Rev. proc. coll., n° 1, mars 2002
- **DERRIDA (F.),**
 - « *À propos de la modification de l'art. 57 de la loi du 25 janvier 1985 par la loi du 10 juin 1994* », in D., 1995, chron. 257
 - « *Tiers ? Ayant cause ? La situation de la masse des créanciers par rapport au débiteur dans les procédures collectives* », in R.T.D. com., 1976

- **DEHARWENG (J.)**, « *Le plan de cession dans la nouvelle architecture des procédures collectives : un événement et non plus une issue du cours de la procédure* », in D. 2006, chr., p. 1047.
- **DUCHON DORIS (N.)**, « *Continuation des contrats* », in Grands arrêts du droit des affaires, Dalloz, éd. Sirey, Paris, 1992
- **DUMONT, EVRARD**, « *Les principaux délais intéressant les créanciers dans la loi du 25 janvier 1985* », in J.C.P., éd. E, 1986, 15885.
- **DUREUIL (B.)**, « *De quelques pièges tendus au créancier à l'occasion de la déclaration et de la vérification de sa créance au passif du redressement judiciaire* », in Rev. proc. coll., 1992, 17.
- **EL BAKKARI (R.)**, « *Le droit des affaires au Maroc : Genèse d'une discipline nouvelle et indépendante à l'aube du 21^e siècle* », in RDM, n° du 26 février 2015, " article en hommage au professeur M. DRISSI ALAMI MACHICHI ", Imprimerie Dar Essalam, Rabat, pp. 37-53.
- **EL HAJJAMI (A.)**
 - « *Faut-il réformer le livre V du code de commerce ?* », in Mélanges en hommage au professeur Mohammed Jalal Essaid " la réforme du Droit et le Développement Humain ", T. 2, Faculté des sciences Juridiques Economiques et Sociales - Agdal en partenariat avec le CMEJ et l'IMJF, Imprimerie CANA PRINT, Rabat, 2006, pp. 175 – 187.
 - « *La protection des créanciers dans le nouveau droit des entreprises en difficultés* », in colloque Les innovations du nouveau code de commerce, organisé par la FSJES - Marrakech, 30 et 31 octobre 1998.
 - « *Pour une nouvelle conception de la cessation des paiements en droit Marocain* », in Rev. Al Mayadine, n° 7, 1991, pp. 23 – 36.
- **EL MERNISSI (M.)**, « *Rapport introductif colloque sur le projet de réforme de la société anonyme : implications et enjeux* », in RMDED, n° 37, 1987
- **Es-SAGHIR (A.)**, « *La protection des créanciers dans les procédures collectives* », Colloque MJ - USAID : " Bilan de 8 ans d'application de la nouvelle législation des procédures collectives au Maroc ", Rapport du Colloque organisé par le Projet de modernisation des lois commerciales et des juridictions de l'USAID, Rabat, 8-9 avril 2005.

- **FREMON**, « *Les nouvelles procédures de règlement collectif au regard de la publicité foncière* », in J.C.P., éd N., 1987.
- **FRISON-ROCHE (M.A.)**,
 - « *Le législateur des procédures collectives et ses échecs* », in Mélanges Honorat A., p. 109
 - « *Le caractère collectif des procédures collectives* », in Rev.Jurisp.com., 1996.
- **GAVALDA (C.)**, « *Le sort des comptes en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens* », in Cah. dr. entr., mai 1988.
- **CHAMPAUD (C.)**, « *L'entreprise et le droit* », in D. 1972.
- **CHAPUT (Y.)**, « *Le financement de la période d'observation et l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985* », in Gaz. Pal., n° 2, 1993, Doct. p. 508.
- **GHOZI (A.)**, « *Nature juridique de la production des créances dans les procédures collectives de règlement de passif* », in R.T.D. com., Janvier-Mars 1978
- **GROSS**, « *L'inscription des sûretés dans la faillite du débiteur commerçant* », in R.T.D. com., 1965, 23
- **GUYON (Y.)**, « *Le rôle des salariés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires* », in Etudes G. Lyon-Caen, Paris, 1989
- **HAJIB (H.)**, « *L'hypothèque de la masse des créanciers sur les immeubles du failli* », in R.M.D., n° 4, 1986
- **JAZOTTES (G.)**, « *Les créanciers de l'article 40* », in LPA, n° 178, 2000
- **JENKAL (M.)**, « *Auxiliaires de justice : Syndics, Avocats, Experts* », in Colloque MJ - USAID : " Bilan de 8 ans d'application de la nouvelle législation des procédures collectives au Maroc", Rapport du Colloque organisé par le Projet de modernisation des lois commerciales et des juridictions de l'USAID, Rabat, 8-9 avril 2005
- **TROCKELS (F.)**, « *Aperçu du nouveau régime juridique de l'insolvabilité en Allemagne* », in Rev.proc.coll., 1996, n° 1, p. 23 et s.
- **KORNMANN (A.)**
 - « *Intérêts « garantis » et procédures collectives* », in Gaz. Pal., 1990
 - « *Procédures collectives. Publicité foncière et sûretés réelles immobilières* », in PA, 3 août 1990
- **LAUBIE (A.)**, « *Sur quelques aspects pratiques de la situation des créanciers de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985* », in Gaz. Pal., 19-20 janvier, 1990

- **LE BESNERAIS**, « *Premières applications de la loi du 25 janvier 1985* », in Banque, 1986, 643
- **LE CORRE (P.-M.)**,
 - « *Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises, Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005* », in D. 2005
 - « *Droit réel, personnel et procédures collectives* », in LPA, 1999, n° 99
- **LEGRAS DE GRANDCOURT (V. B.)**, « *Les intérêts des créances bancaires et les procédures de redressement ou liquidation judiciaires* », in Rev. proc. coll., 1990, 45
- **LIENHARD (A.)**, « *Modalités de déclaration des créances* », in D., 2001, 1011
- **MACORIG-VENIER (F.)**, « *La rupture des contrats* », in colloque " Le droit des entreprises en difficulté à l'aube de l'an 2000 ", in PA, 6 septembre 2000, n° 178
- **MARGHICH (A.)**, « *Codification du droit des affaires : L'expérience marocaine* », Colloque international sur " la codification du droit privé des affaires ", in Revue de Droit et d'Economie, n° 24, décembre 2009, pp.
- **MARTIN (D.R.)**,
 - « *Le redressement judiciaire et la relation de compte courant* », in Rev.Jurisp.com., 1985
 - « *Incidence du maintien forcé de la convention de compte courant sur les sûretés affectées à la garantie du solde* », in Banque & Droit, 1988, n° 1
- **MARTIN SERT (A.)**
 - « *L'intérêt collectif des créanciers ou l'impossible adieu à la masse* », in Procédures collectives et droit des affaires – Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat, éd. Frison-Roche, 2000
 - « *Les contrats en cours avant l'option de l'administrateur* », in Rev.Jurisp.com., n° spécial, novembre 1992
- **MARTIN-SERF (A.), SAINT-ALARY-HOUIN (C.), VALLENS (J.-L.)**, « *Redressement et liquidation judiciaires* », in R.T.D. com., n° 1, janvier-mars 2002
- **MENJUCQ (M.)**, « *Une rentrée de crise...* », in Rev.proc.coll., n° 5, Septembre 2012
- **MOTIK (M.)**, « *L'impact de la loi 15-95 sur les éléments de l'entreprise en difficultés* », in Colloque " Les innovations du Code de commerce et leur impact sur l'entreprise marocaine ", Série colloques n° 2, Publications de la FSJES – Souissi, Université Mohammed V – Rabat, 24 Mai 1997, pp. 25 – 37
- **MOULY (C.)**,

- « *La situation des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure* », in Rev.Jurisp.com., n° spécial, 1987
- « *Redressement et liquidation judiciaires* », Juriscl. com., Fasc. 2370, n° 130
- **NOUGEIN**, « *Réflexions sur le rôle du temps dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises* », in Rev. proc. coll., 1989, 11
- **NUSSENBAUM (M.)**, « *La cessation des paiements des banques* », in Rev. dr. banc., n° 55, mai-juin 1996, 79
- **PÉTEL P.**,
 - « *Le sort des contrats conclus avec l'entreprise en difficulté* », in J.C.P éd. N, 1992
 - « *Situation des créanciers, créanciers antérieurs au jugement d'ouverture* », éd. Techniques Juris-classeur, Paris, 1990
- **PÉROCHON (F.)**,
 - « *Les créanciers postérieurs et la réforme du 26 juillet 2005* », in Gaz. Pal., 7-8 septembre 2005
 - « *Gazette des procédures collectives* », in Gaz. Pal. n° 250 et 251
 - « *La revendication de biens fongibles par le vendeur* », in LPA, n° spécial, 14 septembre 1994
 - « *Les créanciers revendiquants* », in LPA, 20 mai 1992
- **RENAULT (M. H.)**, « *La déconfiture du commerçant, du débiteur sanctionné au créancier victime* », in R.T.D.com., 2000, 533
- **SAINT-ALARY-HOUIN (C.)**
 - « *La modernisation du droit des faillites : Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté* », in " La modernisation du droit des affaires ", Litec LexisNexis, paris, 2007, pp. 77 – 86
 - « *La moralisation judiciaire du droit des entreprises en difficulté (Regards sur la jurisprudence récente)* », in Mélanges en l'honneur de Gérard FARJAT, Philosophie du droit et droit économique, 1999
 - « *Présentation générale de l'évolution de la situation des créanciers* », in La situation des créanciers d'une entreprise en difficulté : actes du colloque sur la situation des créanciers après 10 ans d'application de la loi du 25 janvier 1985, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 1-7
 - « *Les dangers pour les créanciers de l'époux in bonis de l'ouverture d'une procédure collective contre son conjoint* », in LPA, 26 août 1998, n° 102

- « *La reconnaissance des droits des créanciers* », ds. L'application de la loi du 25 janvier 1985, bilan, Nice, 1992
- « *La répartition des pouvoirs au cours de la période d'observation* », in Rev.proc.coll., n° 1, 1990
- **SAINT-ALARY-HOUIN (C.), MACORIG-VENIER (F.)**, « *Interdiction des inscriptions* », Juriscl. com., Fasc. 2365
- **SERLOOTEN**, « *Le Trésor public, créancier de l'entreprise en difficulté* », in JCP, éd. E, 2000
- **SOINNE (B.)**
 - « *Le contenu de la déclaration de créance et la preuve de sa réception* », in LPA, 30 octobre 1998
 - « *La continuation du cours des intérêts* », in Rev. proc. coll., 1988
 - « *La double nature de la déclaration de créances* », in Banque, 1993, 94
 - « *Le nouveau droit de la revendication issu de la loi du 10 juin 1994* », in LPA, 14 septembre 1994
- **SQUALLI (A.)**, « *Droit et pratique marocaines en matière de faillite des entreprises ou la nécessité d'une réforme immédiate* », in actes du colloque " Droit et pratiques au Maroc ", Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès, FSJES, 1994, pp. 199 – 212
- **TERRÉ (F.)**, « *Droit de la faillite ou faillite du droit* », in Rev.Jurisp.com., 1991, 1
- **TEYNIER (E.)**, « *La règle du droit de la faillite et le sort économique des entreprises défaillantes* », in R.T.D com., n° 1, 1985
- **VALLENS (J.-L.)**
 - « *L'exécution provisoire des jugements de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire* », in D. 1997
 - « *L'effet du redressement judiciaire sur les instances en cours* », in R.T.D. com. 44(4), Oct.-déc., 1991

III.II. En arabe

- **ABOULHOUSAIN (M.)**
 - « *La situation des cautions du débiteur en cas de cession de l'entreprise dans le cadre du redressement judiciaire* », in REMADAE, n° 1, déc. 2002, p. 35 - 48

- « *La cession de l'entreprise en tant que solution dans le cadre du redressement judiciaire* », in Rev. Al Mountada, n° 3, Juin 2002, pp. 69 – 98
- **AKELAI DRIOUCH (A.)**, « *La place du juge-commissaire et son importance dans les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise d'après la jurisprudence de la Cour suprême* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 435 – 467
- **AMMI (E.)**, « *La procédure de détermination du passif de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 362-373
- **BENHADDOU (A.)**, « *L'aspect répressif dans le cadre des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 586 - 559
- **BOUKBICH (A.)**, « *La fragilité du droit de paiement par priorité consacré par l'article 575 du code de commerce* », in REMADAE, n° du 12 avril 2007
- **ELAFIYA (M.)**, « *Le rôle du syndic dans le régime des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 261-273
- **EL BACHIRI (M.)**, « *Les règles de la période suspecte jusqu'au prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de difficulté* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 166 - 180
- **EL COURI (H.)**, « *Effet des difficultés rencontrées par les entreprises sur les droits des salariés* », in RJPEM, n° 35, Colloque " Les nouvelles lois sur le commerce et les sociétés à l'honneur du professeur Choukri Sbaï ", Rabat, pp. 225 - 239
- **EL HARTI (M.)**, « *Les prétentions du caution face au créancier* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 419 - 431
- **EL WAHHABI (A.)**, « *La procédure de déclaration des créances* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement

judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 336-348

- **HAJJI (H.)**, « *Le privilège de la trésorerie générale face aux procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », in REMADAE, n° 14-15, Mai – Sept. 2008, pp. 37-60
- **HATITI (M.)**, « *La fermeture et le licenciement collectif pour causes économiques technologiques ou structurelles ou pour motifs similaires à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence marocaine* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême" Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 243-257
- **HSSAYEN (M.)**, « *Les difficultés de l'entreprise et contrats de travail* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 200 - 216
- **KADIM (I.)**
 - « *La déclaration des créances et leur vérification dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », in Rev. Al Kasr, n° 20, Mai 2008, pp. 11-30
 - « *Les effets du redressement judiciaire sur les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », in Gaz. Pal., n° 21, sept. 2008, pp. 53-70
 - « *Le privilège de l'article 575 du code de commerce : entre mauvaise rédaction et problèmes d'application* », in Rev. Al Milaf, n° 13, novembre 2008 ; Rev. Al Mear, n° 41, Juin 2009
- **KADIRI (M.), AIT MOUH (M.)**, « *Les problématiques de l'arrêt des poursuites individuelles dans le régime des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 181 - 199
- **KARAM (M.)**, « *La situation du cautionnaire durant les procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise* », in Rev. Al Mountada, n° 3, juin 2002
- **LAÂROUSSI (M.)**, « *Le sort du contrat de bail après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'entreprise locataire* », in REMADAE, n°4, janv. 2004
- **LAFROUJI (M.)**
 - « *Le sort des contrats en cours d'exécution à la date d'ouverture du redressement judiciaire* », in REMADAE, n° 6, sept 2004, pp. 12 - 24

- « *La situation des créanciers dans les procédures de difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème « *Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême* », Série de conférences organisée par la Cour suprême à l'occasion du cinquantenaire, Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 274- 348
- « *La situation des créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire* », in REMADAE, n° 2, 2 mai 2003
- **MEHSSANI (M.)**, « *Le sort des contrats en cours d'exécution le jour d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 232 – 242
- **MELHAOUI (Y.)**, « *Le sort des contrats en cours dans la procédure de redressement judiciaire : étude comparative* », in Rev. Al Kasr, n° 15, Sept. 2006, pp. 93 - 101
- **MOUNÂZIL M.**, « *L'effet du redressement judiciaire sur la résiliation des contrats de travail : comparaison entre la législation française et marocaine* », in Rev. Al Mountada, n° 3, juin 2002
- **NAÏMI (A.)**, « *Les droits de privilège dans la procédure des difficultés de l'entreprise* », in Rev. Al Kasr, n° 6, sept 2003, pp. 117-125
- **OUAZZANI TOUHAMI (H.)**, « *Les difficultés de la préparation de la solution dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 393 - 418
- **OUMARI (Z.)**, « *Les effets du redressement judiciaire sur les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise (Deuxième partie : la place des créanciers au niveau de l'exécution de la solution)* », in Rev. Al Kasr, n° 13, Sept. 2005, pp.
- **OUMGHAR (A.), BEKKALI (M.A.)**, « *Le rôle du ministère public dans le cadre des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 567 – 585
- **SABER (M.)**, « *Effet de l'ouverture de la procédure sur les créances privilégiées* », in Rev. Al Mear, n° 33, juin 2005

- **SEFRIOUI (M.),** « *Les difficultés de l'entreprise et les infractions y relatives d'après la jurisprudence de la Cour suprême.* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 600 – 615
- **SLIMANI (A.)**
 - « *Adoption du tribunal du plan de continuation dans le cadre du redressement judiciaire* », in REMADAE, n° 7, janv. 2005, pp. 23-34.
 - « *L'importance de la publicité dans la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise* », in REMADAE, n° 14-15, mai - sept. 2008, pp. 25-35
 - « *La déclaration des créances dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise : les mesures et les effets* », in REMADAE, n° 3, sept. 2003, pp. 11 - 20
 - « *Les voies de recours contre les jugements rendus en matière de difficultés de l'entreprise* », in REMADAE, n° 1, déc. 2002, pp. 25 - 34
- **SQUALLI (A.),** « *La situation et le sort des salariés dans les procédures de difficultés de l'entreprise* », in R.D.E., n° 3, déc. 2007, pp. 11-23
- **TIZAOUI (A.),** « *Problématique de la situation des créances salariales dans le cadre du régime des difficultés de l'entreprise* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème " Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême ", Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 523 – 549
- **TRID (A.),** « *Les effets du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire sur les poursuites individuelles* », in Rev. Al Mear, n° 31, juin 2004
- **ZAYTOUNI (A.),**
 - « *La continuation de l'entreprise après la cessation de paiements et la protection des créanciers sous la loi 15-95 portant code de commerce* », in Revue Marocaine d'Etudes juridiques et judiciaires, n° 1, oct. 2009.
 - « *Le conflit entre les créanciers au sujet du privilège de l'art. 575 du code de commerce et les autres garanties* », in Rev. Al Mountada, n° 3, juin 2002
- **ZOUGARI (A.),** « *Le rôle des contrôleurs dans la préparation du plan de continuation* », in 8^{ème} colloque régional sous le thème « Les difficultés de l'entreprise et le domaine du redressement judiciaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême », Tanger, 21-22 juin 2007, pp. 374-392

III.III. En anglais

- **KELLY (G.)**, « *Debtor Reorganization : the American Experience* », in Colloque MJ-USAID : " Bilan de 8 ans d'application de la nouvelle législation des procédures collectives au Maroc", Rapport du Colloque organisé par le Projet de modernisation des lois commerciales et des juridictions de l'USAID, Rabat, 8-9 avril 2005, Rabat, avril 2005

IV. RAPPORTS :

- **Banque Mondiale**, Rapport sur l'Observation des Normes et Codes (R.O.N.C) : « *Insolvabilité et droits des créanciers au Maroc* », septembre 2006
- **Direction de la Politique Économique Générale**, « *Les PME au Maroc Éclairage et Propositions* », Ministère de l'économie et des finances, mars 2000, http://www.finances.gov.ma/depf/SitePages/publications/en_catalogue/doctravail/doc_texte_integral/dt50.pdf
- **FMI**, « *Evaluation de la législation commerciale du royaume du Maroc* », sans date
- **USAID Maroc**, Programme " ACAM ", réforme juridique et judiciaire :
 - « *Entreprises en Difficultés : Propositions d'amendements du Livre V du Code de Commerce* », avril 2007
 - « *Rapport sur la réforme des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc* », décembre 2008
 - « *Formation judiciaire, réforme des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise et modernisation du registre de commerce* », septembre 2009

V. WEBOGRAPHIE

- **BENMANSOUR (S.)**, « *Redressement judiciaire : les créanciers mieux protégés* », in La vie éco, 21 juin 2010, disponible sur lien : <http://www.lavieeco.com/news/economie/redressement-judiciaire-les-creanciers-mieux-protoges-16921.html>
- **Banque Mondiale**, « *Rapport sur l'Observation des Normes et Codes (R.O.N.C) : Insolvabilité et droits des créanciers au Maroc* », septembre 2006, en ligne : http://www.worldbank.org/ifa/rosc_icr_mor_fre.pdf
- **BAYO I. (Jr.)**, « *Plus de 3.000 sociétés en défaillance au Maroc depuis le début de l'année* », en ligne sur : http://www.huffpostmaghreb.com/2016/07/14/faillite-entreprises-defa_n_10985694.html

- **BORCAN (D.),** « *Les nouvelles procédures collectives d'apurement du passif en Europe centrale. De l'inspiration française, allemande et américaine et des tendances fortes régissant ces procédures* » in *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, Vol. 33, 2002, n°4, pp. 93-123. article disponible sur le lien : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/receo_0338-0599_2002_num_33_4_3169

- **CAMPANA (M.-J.),** « *L'état et les entreprises en difficulté* », doc. PDF sans date, p. 181, disponible sur le lien : <https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/19/campana.pdf>

- **CCI D'ALSACE**
 - « *Droit des créanciers* », Les notes d'information juridiques, 23 juillet 2012, article disponible sur le lien : http://www.alsaeco.com/publicmedia/pdf/DROITS_DES_CREANCIERS.pdf
 - « *Ordre de paiement des créanciers* », Les notes d'information juridiques, 23 juillet 2012, article disponible sur le lien : http://www.alsaeco.com/publicmedia/pdf/ORDRE_DE_PAIEMENT_DES_CREANCIERS.pdf

- **CFCIM,** « *Défaillance d'entreprises : des chiffres en constante augmentation* », 17 mars 2016, en ligne sur : <http://www.cfcim.org/magazine/24270>

- **CHALLENGE.ma,**
 - « *Refonte du droit des entreprises en difficultés* », 28 oct. 2014, en ligne sur : <http://www.challenge.ma/refonte-du-droit-des-entreprises-en-difficultes-36803/>
 - « *Doing Business : Le Maroc monte à la 68^e place* », 25 octobre 2016, en ligne sur : <http://www.challenge.ma/doing-business-le-maroc-monte-a-la-68e-place-72792/>

- **Code civil français** (version consolidée au 22 mars 2015), disponible sur le lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20150705>

- **Code de commerce français** (version consolidée au 4 juillet 2015), disponible sur le lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379>

- **Code de procédure pénale français** (version consolidée au 21 juin 2015), disponible sur le lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20150705>

- **DARMON (A.-J.),** Dictionnaire juridique et contractuel des affaires et projets, en ligne : <http://www.babylon.com/free-dictionaries/Dictionnaire-juridique-et-contractuel-des-affaires-et-projets/52242/C/1>

- **DEFRANCE (D.),** Procédures collectives et voies d'exécution, Mémoire de DEA Droit privé, Université du Droit et de la Santé - Lille 2, Faculté des Sciences juridiques politiques et sociales, 1998, disponible sur le lien : <http://www.articles.exafi.com/pc/memoires/Defrance/defrance2.htm>

- **DELMOTTE (P.)**, « *L'égalité des créanciers dans les procédures collective* », in publications de la Cour de cassation française, sans date, disponible sur le lien : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_theme_egalite_42/procedures_collectives_6254.html
- **DIESBECQ (A.)**, « *La qualification et le recouvrement des dettes postérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective* », in " *L'avocat dans la cité : Nouveaux enjeux* ", Publication de l'Ordre des avocats de Paris, éd. Lamy, pp. 7 - 37, en ligne : <http://www.racine.eu/publications/articles/146/Qualification-et-recouvrement-des-dettes-posterieures-au-jugement-d-ouverture-de-la-procedure-collective-Diesbecq-2006.pdf>
- **DUPICHOT (P.)**, « *L'efficience économique du droit des sûretés réelles* », article issu de conférences dispensées dans le cadre des Chaires de droit continental créées par la Fondation pour le droit continental au sein de l'Ecole de droit de Keio (Tokyo) et de l'Université Diego Portales (Santiago du Chili), article disponible sur le lien : http://www.fondation-droitcontinental.org/fr/wp-content/uploads/2014/01/ph-dupichot-2eme_partie.pdf
- **ELMJABBER (F.)**, « *Les PME marocaines en difficultés : Quel recours juridique ?* », en ligne : http://www.huffpostmaghreb.com/fahd-elmjabber/les-pme-marocaines-en-difficultes-quel-recours-juridique_b_9307546.html
- **Euler Hermes**, « *Défaillances d'entreprises dans le monde : Le point sur les faillites dans le monde* », article en ligne sur : <http://www.eulerhermes.fr/etude-economique/defaillances/Pages/monde.aspx>
- **Finances news hebdo**, « *Défaillances des entreprises en 2017 : Délai de paiement, accusé n°1* », 30 janvier 2017, en ligne sur : <https://financenews.press.ma/article/entreprises/defaillances-des-entreprises-en-2017-delai-de-paiement-accuse-n-1>
- **FMI**, « *Evaluation de la législation commerciale du royaume du Maroc* », en ligne : <http://cpa.enset-media.ac.ma/Fixe/Eval%20droit%20ccial%20Maroc.pdf>
- **FRIED (M.)**, « *Un droit de la faillite qui protège insuffisamment les créanciers de l'entreprise ?* », Note Lasaire n° 41, avril 2014, disponible sur le lien : <http://www.lasaire.net/upload/files/NOTE%20LASAIRE%20N%C2%B0%2041%20-%20Un%20droit%20de%20faillite%20qui%20prot%C3%A8ge%20insuffisamment%20les%20cr%C3%A9anciers%20de%20l%27entreprise%20-%20par%20Michel%20FRIED.pdf>
- **HARMOUCH (A.), MAAROUFI (K.) & BELOUALI (L.)**, « *La déclaration des créances dans la procédure de difficultés de l'entreprise* », article disponible sur le lien : http://acdc-ma.org/acdc-fr/pdf_docs/declaration_des_%20creances.pdf

- **JURISCOPE**, « *Le traitement judiciaire des entreprises en difficulté en Allemagne* », janvier 1999, disponible sur le lien : http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Allemagne/Droit%20des%20affaires_Traitement%20judiciaire%20entreprises%20en%20difficulte_Allemagne_1999.pdf
- **KAHIL (O.)**, L'égalité entre les créanciers dans le cadre de la saisie attribution, Thèse de Doctorat, Université Lille 2 – Droit et santé, 2011, en ligne sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00577674/document>
- **LUCAS (F.-X.)**, « *L'efficacité des sûretés réelles dans le cadre des difficultés des entreprises* » in Actes du 121^e congrès du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce " *Les réformes des sûretés et l'entreprise : développement du crédit et anticipation des difficultés* ", Bordeaux, 24 et 25 Sept 2009, pp. 78 – 84, article disponible sur le lien : http://www.cngtc.fr/pdf/telechargement/doc_1_16.pdf
- **MARTIN-LAVIGNE (Y.)**, « *Les droits du créancier en cas de procédure collective* », févr. 2009, article disponible sur le lien : www.journaldunet.com/management/expert/35949/les-droits-du-creancier-en-cas-de-procedure-collective.shtml
- **MASMOUDI (K.)**, « *Code de commerce : La procédure de sauvegarde fait son entrée* », in L'économiste, éd. N° 4442 du 16/01/2015, en ligne : <http://mobile.leconomiste.com/article/964866-code-de-commerce-la-procedure-de-sauvegarde-fait-son-entree#sthash.peGpH04l.dpuf>
- **PELLETIER (S.)**, « *Le sort des créances non déclarées, suite et fin ?* », in Rev.proc.coll., juillet - août 2014, pp. 22-25, en ligne : <http://www.brunswick.fr/wp-content/uploads/2014/12/S.-Pelletier-Sort-des-cr%C3%A9ances-non-d%C3%A9clar%C3%A9es-Revue-des-Proc%C3%A9dures-Collectives.pdf>
- **P.D.G.B. société d'Avocats**, « *Les nouveaux droits des créanciers d'entreprises en difficulté* », Paris, Mars 2009, article disponible sur le lien : http://www.pdgb.com/uploads/tx_pdgbbdd/AFFAIRES_mars_2009.pdf
- **PROCA (R. I.)**, Le droit des procédures collectives et la Convention européenne des droits de l'Homme, Mémoire de D.E.A. Droit des affaires, Université Robert Schuman – Strasbourg, Septembre 2013, disponible sur le lien : <http://www-cde.u-strasbg.fr/da/da/AnnexesMemoires/Promo2003/PROCA.pdf>
- **SALEY SIDIBE (H.)**, Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), Thèse pour l'obtention du doctorat en Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2013, en ligne sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01124115/document>

- **SIKAOUI (H.)**, « Défaillances d'entreprises : La tendance à la hausse », 17 novembre 2016, en ligne sur : <http://www.leseco.ma/les-cahiers-des-eco/pme/51769-defaillances-d-entreprises-la-tendance-a-la-hausse.html>
- **STANKIEWICZ MURPHY (S.)**, L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ?, Thèse en vue de l'obtention du Doctorat de droit de l'Université de Strasbourg, 2011, en ligne : [http://scd-theses.u-strasbg.fr/2158/01/STANKIEWICZ MURPHY Sophie 2011.pdf](http://scd-theses.u-strasbg.fr/2158/01/STANKIEWICZ_MURPHY_Sophie_2011.pdf)
- **USAID Maroc**, Programme « ACAM », réforme juridique et judiciaire :
 - « Entreprises en Difficultés : Propositions d'amendements du Livre V du Code de Commerce », avril 2007, disponible sur le lien : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnado223.pdf
 - « Rapport sur la réforme des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc », décembre 2008, disponible sur le lien :
 - « Formation judiciaire, réforme des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise et modernisation du registre de commerce », septembre 2009, disponible sur le lien : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnaea056.pdf
- **VALLENS (J.-L.)**,
 - « La procédure de sauvegarde : une procédure de redressement judiciaire », in colloque " Un premier bilan de la loi de sauvegarde des entreprises ", Strasbourg, 22 septembre 2006, article disponible sur le lien : <http://www-cde.u-strasbg.fr/CDE/Annexes/colloque22septembreJLV.pdf>
 - « La déclaration des créances, de nouvelles règles de jeu », in colloque " Un premier bilan de la loi de sauvegarde des entreprises ", Strasbourg, 22 septembre 2006, article disponible sur le lien : <http://www-cde.u-strasbg.fr/CDE/Annexes/colloque22septembreJLV.pdf>
- **WENGER (S.)**, « Doing Business 2016 : bien classé, le Maroc peut encore mieux faire », in Jeune Afrique, 30 octobre 2015, en ligne sur : <http://www.jeuneafrique.com/275650/economie/doing-business-2016-bien-classe-le-maroc-peut-encore-mieux-faire/>

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux pages)

A

ACAM, 249
Arrêt des poursuites individuelles, 190
Arrêt du cours des intérêts, 180
Assignation des créanciers, 37

B

Bankruptcy
 automatic stay, 193
 cram-down, 54
 procédure de réorganisation, 35
Banque, 76
Banque mondiale
 doing business, 17
Banqueroute, 119
Banquiers, 258
Billet à ordre, 289

C

Caution, 188
Chèque, 164
Choix de la solution, 54
 plan de cession, 106
 plan de continuation, 263
CNSS, 114
Code de commerce, 74
Commissaires aux comptes, 51
Compensation, 163
Continuation des contrats en cours
 liberté contractuelle, 82
Contrôleurs
 assistance du juge-commissaire, 91
 impartialité, 96
 protection des intérêts des créanciers, 96
Cour d'appel de commerce, 106
Cour de cassation, 241
 assemblée plénière, 123
 chambre civile, 44
 chambre commerciale, 105
Cour suprême, 113
Créanciers, 69
 créanciers antérieurs, 196
 créanciers postérieurs, 237
Crédit-bail, 109
Crises financières, 16
 Etats-Unis, 16

Europe, 16

D

Débiteur, 44
 défaillance, 16
 dépôt de bilan, 17
 patrimoine de l'entreprise, 169
Déclaration de créances, 101
Doctrine, 130
Droit de poursuite, 90
Droit de préférence, 228
Droit de priorité, 224
Droit musulman, 22

E

Egalité des créanciers, 221
Entreprise, 142
Équilibrer les droits des débiteurs et des créanciers, 137
Exigibilité de la créance, 224
Expropriation pour cause d'utilité publique, 138

F

Faillite
 ancien régime, 324
Financement de l'entreprise, 157
 crédit de restructuration, 250
 développement économique, 25
 établissements financiers, 15
 fournisseurs, 49
Fonds de commerce, 253
forclusion, 138
 extinction des créances, 145
 relevé de forclusion, 137, 140
Frais de justice, 43

G

Gage, 262

H

Huissier de justice, 270
Hypothèque, 172

I

Inexécution du contrat, 88
dommages-intérêts, 91
Interdiction des inscriptions, 168, 169
Interdiction des paiements, 161
action en nullité, 167

J

Juge, 140
Juge-commissaire, 140, 149
admission de la créance, 149
rejet de la créance, 149
Jugement d'ouverture
cessation des paiements, 160
Jurisprudence, 196

L

Lettre de change, 115
Liquidation judiciaire, 51

M

Marché boursier, 14
Masse des créanciers, 67
Mesure conservatoire, 208
Mesure d'exécution, 209
Ministère public, 79

O

Ordonnances, 103
Ordre public, 190
Organes de la procédure, 108
Ouverture de la procédure, 109

P

Paiement à l'échéance, 239
Période d'observation, 158
Période suspecte, 72
Plan de redressement, 51
approbation, 54
élaboration, 54
Privilège de l'art. 575, 236
Procédure collective, 101
discipline collective, 222
voie d'exécution collective, 207
Procédure de sauvegarde
comité des créanciers, 69
Projet de plan
modalités de règlement du passif, 51

R

Redressement judiciaire
cession de l'entreprise, 252
continuation de l'entreprise, 53
sauvegarde de l'entreprise, 74
Régularité de la créance, 227
Rétention, 165
Revendication
action en revendication, 269
créancier propriétaire, 269

S

Salariés, 40
Sanction d'inopposabilité, 178
Sanction de droit commun, 88
Sociétés commerciales, 55
Syndic, 66
consultation des créanciers, 148
défendre les intérêts de l'entreprise, 71
propositions pour le règlement des dettes, 56
rapport
bilan financier, économique et social, 50
représentation des intérêts des créanciers, 81
vérification des créances, 145

T

Titre exécutoire, 37
Traitement des difficultés de l'entreprise, 221
Trésorerie Générale du Royaume, 111
Tribunal de commerce, 131

U

Unité du patrimoine, 191
USAID, 73
réforme du livre V, 114

V

Vente d'un bien
fonds de commerce, 200
immeuble, 244
marchandises en cours de livraison, 86
Voies d'exécution, 210
Voies de recours, 80

W

Warrant, 257

ANNEXE :

PROJET DE LOI N° 73-17 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE LIVRE V DU CODE DE COMMERCE



17.3.74

مذكرة تقديم

إن وحي وزارة العدل بالدور الذي تقوم به المساهم المؤثرة لصعوبات المقاولات وإعسارها في التأثيث ملها أو إيجابا على الإستثمار وروح المبادرة، جعلها تسعى إلى تعديل الكتاب الخامس من مدونة التجارة ذي الصلة بهذه المساهم في إطار لجنة مناخ الأعمال وهي لجنة مختلصة ضمت جميع القطاعات المعنية بالموضوع؛

ويندرج هذا التعديل في إطار مسلسل الإصلاحات الكبرى التي شرع المغرب في القيام بها كمحطة رئيسية لإقرار مناخ أعمال محفز وقادر على الرفح من جاذبية بلادنا للإستثمار الذي يعرف تغييرا مستمرا ونمويا سريعا يحتم تحيين الإطار القانوني المرتبط به من أجل مسايرة النمو الإقتصادي الوطني والدولي والتنافسية التي تفرضها كراهات العلاقات الإقتصادية بين البلدان والتمكن من جذب الإستثمارات أمام المنافسة الحادة لجميع المتدخلين في هذا الميدان؛

وتفعيلا لمضامين التوجيهات الملكية السامية الهادفة إلى تحديث المنظومة القانونية ولا سيما ما يتعلق منها بمجال الأعمال والإستثمار، وتوفير فرص الشغل إضافة إلى تسيير المساهم؛ وفي إطار تنزيل مقتضيات توصيات الميثاق الوطني لإصلاح منظومة العدالة، والتي حظيت بالمصادقة الملكية السامية؛

ومن أجل تحقيق الأمن القانوني من خلال توفير مناخ قانوني سليم وإيجاد الآليات القانونية المناسبة له، استجابة لتطلعات المستهلك الوطني والأجنبي والمتمثلة أساسا في الفعالية

والسرعة والأمن والثقة في القضاء فقد تم الحرص على الإستئناس بالتشريعات المقارنة، مع الأخذ بعين الاعتبار أهم الممارسات الدولية الفضلى في معالجة صعوبات المقاول؛

وبناء على ما أفرزته الممارسة العملية من خلال تطبيق مقتضيات الكتاب الخامس من مدونة التجارة من اختلالات، وبالنظر للدور الهام التي تنهض به المقاول، خاصة منها الصغرى والمتوسطة التي تعتبر خلية أساسية في النسيج الإقتصادي للمملكة، فقد بات من الضروري تدخل المشرع آنيا لمواجهة الصعوبات التي تهدد استمراريتها من خلال إرساء مقومات ثقافة الحكامة الجيدة في تسيير المقاول واعتماد تدابير ناجعة ولحركات فعالة تتمثل أساسا في الكشف المبكر من طرف رئيس المقاول لهذه الصعوبات وفي الوقاية منها قبل التدخل قضائيا سعيا إلى إنقاذ المقاول عن حريق اعتماد تدابير محفزة.

واعتبارا لكون أهم ضمانات قانونية وقضائية يمكن توفيرها للمتقاضين من جهة وللمستثمرين من جهة ثانية تتجلى بدون شك في توفير ترسانة قانونية قوية ومرنة في آن واحد، حتى يتسنى من خلالها إيجاد الحلول المناسبة لما قد يستجد من منازعات في كل ميادين القانون واستقلال القضاء، فإن هذه المبادرات التشريعية تعتبر وسيلة علمية وعملية تستجيب لهذه المعايير ويمكن حصر أهم مستجدات هذا المشروع في العناصر التالية:

❖ إعادة تأهيل مداخل الوقاية من الصعوبات، وذلك من خلال:

✓ توضيح المسالك المتبعة في هذا الصدد وتدقيقها بالشكل الذي يرفع من فعاليتها سواء تعلق الأمر بمسطرة الوقاية الداخلية أو بالنسبة للوقاية الخارجية؛ مع الحرص على وضع صياغة واضحة لمشروع النص وذلك بتدقيق مصطلحاته مثلا استبدال كلمة التسوية /الودية بكلمة المصالحة دأ لكل ليس مع مسطرة التسوية القضائية.

✓ وضع آليات جديدة لتشجيع المقاول والدائنين على الإنخراط الفعلي في مسطرة

المصالحة وذلك عبر التدابير التالية:

- تسهيل تمويل المسكرة من خلال إعطاء الأولوية للمساهمين الذين يقومون بتمويل المقاوله
أنشاء مسكرة المصالحة بالحق في استخلاص ديونهم بالأسبقيه عن باقي الدائنين ولو
كانت ديونهم ناشئة في إطار المادة 575 من هذا المشروع.
- إقرار مبدأ استفادة الكفلاء من وقف المتابعات الفرعية كما هو الشأن بالنسبة للمقاوله
المدينة.

- التنصيص على الزامية إشعار الدائنين الغير مشمولين بالإتفاق بالآجال الجديدة الممنوحة
من قبل رئيس المحكمة كصفا للقوانين الجاري بها العمل؛
- تخويل رئيس المحكمة صلاحية معاينة عدم تنفيذ المقاوله للإلتزاماتها وفسخ الإتفاق المبرم
بين الدائنين والمقاوله بأمر غير قابل للخصم، ذلك دونما حاجة إلى ملوك مسكرة
الفسخ وفق القواعد العامة.

❖ إحداث مسكرة الإنقاذ؛

- تعتبر هذه المسكرة من أهم مستجدات هذا المشروع ، وتتميز هذه المسكرة بمجموعة
من المقومات وهي :
- ✓ الكشف المبكر للصعوبات التي تعترض المقاوله بحيث لم يعد شرها ثبوت التوقف
عن الدفع للإستفادة من الحماية القانونية للمقاوله التي تعاني من صعوبة، إذ يمكن
لرئيس المقاوله اللجوء إلى هذه المسكرة بمجرد تعرض المقاوله لصعوبات من شأنها أن
تؤدي بها في وقت قريب إلى التوقف عن الدفع؛
 - ✓ التأكيد على كون هذه المسكرة إرادية من خلال تخويل رئيس المقاوله الحق في
ملوكها ، وفي تقديم مشروع مخطط إنقاذ واتخاذ المبادرات التي يراها كفيلة بإنقاذ
المقاوله؛

- ✓ احتفاظ رئيس المقاوله بكافة صلاحياته في مجال التسيير وعدم إشراك السنديك في
ذلك، وهذه القاعدة تبقى على درجة عالية من الأهمية على اعتبار أن تجديد الثقة

في رئيس المقاوله بالرغم من المشاكل التي تكون قد اعترضتها من شأنه تشجيع
انخراطه الإيجابي في المسطرة، وتسهيل خروج المقاوله من الضائقة التي تتخبط بها.
✓ عدم تعرض رئيس المقاوله لأخطر تطبيق العقوبات المنصوص عليها في القسم الخامس
والسادس من المشروع : وما يبرر هذا المبدأ هو السعي إلى كفاءة رؤساء المقاوله من
المخاطر التي قد تنجم عن اللجوء إلى المحكمة، وتشجيعهم على الإستعانة بهذه
الآخيرة عوض النفور منها لتخفي الصعوبات التي تطل بنشاط المقاوله.
✓ التنصيص على إستفادة الديون الناشئة خلال فترة إعداد الحل من الأسبقية المنصوص
عليها في المادة 575؛

✓ تمتيع الكفلاء الأشخاص الطبيعيين بمقتضيات مخطط الإنقاذ وبوقف سريان الفوائد في
حقهم، خلافا لما هو مقرر في مجال التسوية القضائية، ومرح ذلك إلى كون هؤلاء
الكفلاء غالبا ما يكونون هم مسيرو المقاوله أنفسهم؛
✓ تحديد أجل بت المحكمة بفتح المسطرة في خمسة عشر يوما من تاريخ تقديم المقال؛
✓ تحديد مدة تنفيذ مخطط الإنقاذ في خمس سنوات كحد أقصى؛
✓ تحويل المحكمة حق تحويل مسطرة الإنقاذ إلى تسوية أو تصفية قضائية في حالة ما إذا
تبث لها فيما بعد توقف المقاوله عن الدفع.

❖ تقوية مسطرة التسوية، وذلك من خلال

✓ إعادة التوازن بين سلطات رئيس المقاوله والدائنين عن طريق إحداث جمعية
للدائنين وفق تركيبة معينة واختصاصات محددة، وذلك بغرض إشراك هؤلاء بصورة
فعلية ومسؤولة في اختيار الحل المناسب لتصحيح وضعية المقاوله؛
✓ إعادة تعريف مفهوم التوقف عن الدفع وفق ما استقر عليه الإجتهااد القضائي المغربي
والأجنبي؛

✓ التنصيص على تسجيل الحكم القاضي بفتح المسطرة وكذا المنع من التقويت الذي قد تقررته المحكمة عند حصر مخطط الإستمرارية عند الإقتضاء، بسجلات المحافظة على الأملاك العقارية، والسجلات الخاصة بتسجيل السفن والحوادث، وذلك بغرض التصدي لبعض ممارسات رؤساء المقاولات مبنية على حماية لحقوق الدائنين والأغيار.

✓ التعريف بالديون الناشئة أثناء فترة إعداد الحل والمشمولة بحق الأولوية في الأداء المنصوص عليه في المادة 575، وذلك لتفادي إقحام الديون التي لا علاقة لها بنشاط المقاول في هذه الفئة من الديون.

✓ تحديد نطاق العقود الجارية الخاضعة لمقتضيات المادة 573 باستثناء عقود الشغل من تصنيفها؛

✓ التأكيد على حق رئيس المقاول في الحصول على تمويل جديد مع مراعاة الحصول على إذن من القاضي المنتدب إن كان ذلك سيقرب هذا أو هذا رسيما؛

✓ تحديد أجل لرفع تقرير الموازنة المالية والإقتصادية والإجتماعية المعروف من طرف السندريك على القاضي المنتدب إلى المحكمة في عشرة أيام من تاريخ توصل هذا الأخير به؛

✓ التنصيص على إمكانية الأداء الفوري لبعض الديون الصغيرة المحصورة بمخطط الإستمرارية، وتحديد نسبتها؛

✓ تحديد كيفية التصريح بالديون في حالة فسخ مخطط الإستمرارية.

❖ الرفع من نجاعة مسطرة التصفية القضائية، وذلك من خلال:

✓ إعادة صياغة بعض المواد كتحديد طبيعة دعاوى فسخ عقد الكراء المنصوص عليها في المادة 621 والتي يمكن تقديمها بعد الحكم بالتصفية القضائية، وأجل مباشرتها؛

✓ التنصيص على أن القاضي المنتدب هو الذي يتولى ترتيب الدائنين وتوزيع متوج

التصفية القضائية بموجب امر قابل للصنع؛

✓ التنصيص على إمكانية الزيادة بالسدم في المزايدات الودية لسد الحريق على

المزايدات الغير جدية؛

✓ التنصيص على إمكانية إعادة فتح مسطرة التصفية القضائية بطلب من كل ذي

مصلحة وبموجب حكم معلل كلما تبين أن هناك أصول لم يتم تحقيقها، أو دعاوى

لم تباشر لفائدة الدائنين ومن شأنها إعادة تأسيس أصول المقولة.

❖ تنقيح ومراجعة المقتضيات العامة المصبة على مساهم الإنقاذ والتسوية والتصفية

القضائية

وذلك عن طريق:

✓ إعادة النظر في مسطرة تحقيق الديون وذلك بتوسيع دائرة الأشخاص الذين يتعين

إشعارهم بالتصريح بالدين، وتحديد آجالات جديدة للتصريح بحسب فئة الدائنين،

والتنصيص على القبول الإحتياضي للديون العمومية التي لم يصدر بشأنها سند تنفيذي،

وتحديد الصرف الذي يتعين عليه رفع المنازعة فيما إلى الجهات المختصة؛

✓ مراجعة حرق الصنع من جهة، بتحديد الأصراف الذين يحق لهم الصنع بالإمتئناف

وتحويل النيابة العامة هذا الحق؛ ومن جهة ثانية، بالتنصيص صراحة على إمكانية وقف

التنفيذ المعجل للأحكام الصادرة بالتصفية أو بالتفويت الكلي بمقال مستقل مرفوع

إلى محكمة الإستئناف، ومن جهة أخيرة بالتأكيد على عدم جواز الصنع بإعادة

النظر في الأحكام الصادرة في إطار هذه المسطرة؛

✓ التدقيق في صياغة مجموعة من المولد بالشكل الذي يجعلها تستوعب ما توصل إليه

الإجتهاد القضائي المغربي، وتستجيب لحاجيات المسطرة، كما هو الشأن بالنسبة

للعقوبات المهنية والزجرية المرتبطة بمساهم التسوية والتصفية القضائية.

❖ تحسين أداء المتدخلين في المسطرة، وذلك من خلال:

✓ التنصيص على وجوب تعيين قاض متدرب نائب يتولى نفس مهام القاضي المتدرب

المعين في حال غيابه، ويتميم نطاق اختصاصه ليشمل المساطر المستعجلة؛

✓ إعادة تأهيل مؤسسة السنديك من جهة، عن طريق تحديد شروط مناوله مهام السنديك

والتي سيتم حصرها بمقتضى مرسوم سيصدر في هذا الشأن؛ ومن جهة ثانية، من خلال

مراجعة مسطرة عزل السنديك، وضبط عمله عبر التنصيص على وجوب مسكه لسجل

خاص بكل مسطرة يراقبه القاضي المتدرب.

❖ الانفتاح على البعد الدولي لمساطر الصعوبة عبر التنصيص على مسطرة خاصة:

لا يتضمن الكتاب الخامس في صيغته الحالية أي مقتضى خاص ينظم مساطر

صعوبات المقاولات المفتوحة خارج التراب الوطني، باستثناء ما ورد في الفصل 20 من النظم

المنظم لوضعية الأجانب في المغرب، والذي يبقى قاصرا عن استيعاب التصور الحاصل على

المستوى الدولي في هذا المجال، لا سيما وأن المغرب أصبح منفتحا على اقتصاد السوق ومطالب

بتأهيل منظومته القانونية الوطنية بالشكل الذي يساير المعمول به على المستوى الدولي

وفي هذا الإطار، أفرغ مشروع القانون قسما مستقلا للمساطر الدولية وفق مقاربة تراعي

من جهة الخصوصية الوطنية والنظام العام المغربي ومن جهة أخرى الممارسات الدولية

الفضلى في هذا المجال

وزير العدل
محمّد أوجار

مشروع قانون رقم 73.17 بتغيير وتتميم

القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة، فيما يخص مساطر

محوها والمقاول

المادة الأولى

تنسخ وتعوض على النحو التالي مقتضيات الكتاب الخامس من القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.96.83 بتاريخ 15 من ربيع الأول 1417 (فاتح أغسطس 1996)، كما تم تغييره وتتميمه:

"الكتاب الخامس

"مساطر صعوبات المقاولة

"القسم الأول

"مقتضيات عامة

"المادة 545

"يتعين على المقاولة أن تقوم بنفسها، عن طريق الوقاية الداخلية من الصعوبات التي تعترضها، بتصحيح ما من شأنه أن يخل باستمرارية استغلالها، وإلا تم ذلك عن طريق الوقاية الخارجية، بتدخل من رئيس المحكمة.

"يتم اللجوء إلى مسطرة إنقاذ المقاولة من الصعوبات التي تعترضها، من خلال مخطط للإنقاذ يعرض على المحكمة للمصادقة.

"تتم معالجة صعوبات المقاولة عن طريق التسوية القضائية، باعتماد مخطط للاستمرارية أو مخطط للتفويت.

"كما يمكن أن تؤدي الصعوبات المذكورة إلى إنهاء استمرارية المقاولة بالتصفية القضائية.

"يحق للمدين، سواء كان شخصا ذاتيا أو اعتباريا، أن يطلب من المحكمة فتح إحدى مساطر الوقاية أو الإنقاذ أو التسوية القضائية أو التصفية القضائية وفق الشروط المنصوص عليها في هذا القانون، وبما يتلاءم مع مصلحة المقاولة ومراعاة مبدأ حسن النية.

"يتعين القيام بجميع الإجراءات المتعلقة بمساطر صعوبات المقاولة المنصوص عليها في هذا الكتاب بطريقة إلكترونية، وفق الكيفيات المحددة بموجب نص تنظيمي.

"المادة 546

"يقصد بالمقاولة في مدلول هذا الكتاب الشخص الذاتي التاجر أو الشركة التجارية.

"يقصد برئيس المقابلة، في مدلول هذا القانون، الشخص الذاتي المدين أو الممثل القانوني للشخص الاعتباري المدين.

" يقصد برئيس المحكمة في مدلول هذا القانون، رئيس المحكمة التجارية أو من ينوب عنه. " في حالة وفاة الشخص الذاتي المدين، يقوم ورثته أو من ينوب عنهم باختيار من يمثلهم في إجراءات المسطرة خلال خمسة عشر يوما من تاريخ إشعارهم من طرف السنديك. فإذا تعذر الاختيار، كلف القاضي المنتدب أحدهم بذلك بناء على طلب من السنديك. "يمكن للقاضي المنتدب تغيير ممثل الورثة متى توفر لذلك سبب مشروع. "يتولى رئيس المحكمة المختصة القيام بالإجراءات الواردة في الفقرتين 4 و5 أعلاه، خلال مسطرة الوقاية الخارجية أو المصالحة.

"القسم الثاني

"مسااطر الوقاية من صعوبات المقابلة

"الباب الأول

"الوقاية الداخلية

"المادة 547

"إذا لم يعمل رئيس المقابلة، تلقائيا، على تصحيح الإختلال الذي من شأنه أن يؤثر سلبا على استغلالها، يبلغ إليه مراقب الحسابات، إن وجد أو أي شريك في الشركة، الوقائع أو الصعوبات، خاصة الصعوبات ذات الطبيعة القانونية أو الاقتصادية أو المالية أو الاجتماعية، التي من شأنها الإخلال باستمرارية استغلالها، وذلك داخل أجل ثمانية أيام من اكتشافه لها برسالة مضمونة مع الإشعار بالتوصل، يدعوه فيها إلى تصحيح ذلك الإختلال.

"إذا لم يستجب رئيس المقابلة، خلال خمسة عشر يوما من تاريخ استلام الإشعار أو لم يتوصل شخصيا أو بعد تداول مجلس الإدارة أو مجلس الرقابة، حسب الحالة، إلى نتيجة مفيدة، وجب عليه العمل على عقد الجمعية العامة قصد التداول فورا في شأن ذلك، بعد الاستماع لتقرير مراقب الحسابات، إن وجد.

"المادة 548

"في حالة عدم تداول الجمعية العامة في الموضوع أو إذا لوحظ أن الاستمرارية ما زالت مختلة رغم القرار المتخذ من طرف الجمعية العامة، أخبر رئيس المحكمة بذلك من طرف مراقب الحسابات أو رئيس المقابلة.

"الباب الثاني "الوقاية الخارجية" "المادة 549"

"تفتح مسطرة الوقاية الخارجية أمام رئيس المحكمة في الحالة الواردة في المادة السابقة أو كلما تبين له من عقد أو وثيقة أو إجراء أن مقابلة تجارية، دون أن تكون في وضعية التوقف عن الدفع، تعاني من صعوبات قانونية أو اقتصادية أو مالية أو اجتماعية أو لها حاجيات لا يمكن تغطيتها بواسطة تمويل يناسب إمكانات المقابلة.

"يستدعي رئيس المحكمة فوراً إلى مكتبه، رئيس المقابلة إما تلقائياً أو بناء على طلب من هذا الأخير يعرض فيه نوعية الصعوبات التي من شأنها أن تخل باستمرارية الإستغلال وكذا وسائل مواجهتها، وذلك قصد تقديم توضيحاته في الموضوع والنظر في الإجراءات الكفيلة بتصحيح وضعية المقابلة.

"يمكن لرئيس المحكمة، إما تعيين وكيل خاص وتكليفه بمهمة التدخل لتخفيف الاعتراضات التي تعاني منها المقابلة، أو تعيين مصالح يقوم بتسهيل إبرام اتفاق مع الدائنين، حسب الحالة. "يعين رئيس المحكمة الوكيل الخاص أو المصالح باقتراح من رئيس المقابلة، ويحدد الأتعاب المناسبة لقيامه بمهامه، يضعها رئيس المقابلة بصندوق المحكمة فوراً، تحت طائلة صرف النظر عن الإجراء.

"يجب الحفاظ على سرية مسطرة الوقاية الخارجية بجميع إجراءاتها،

"الفصل الأول"

"الوكيل الخاص"

"المادة 550"

"إذا تبين أن صعوبات المقابلة قابلة للتذليل بفعل تدخل أحد الاغيار يكون بمقدوره تخفيف الاعتراضات المحتملة، اجتماعية كانت أو بين الشركاء أو تلك الخاصة بالمتعاملين المعتادين مع المقابلة وكل الصعوبات التي من شأنها أن تخل باستمرارية استغلال المقابلة، عينه رئيس المحكمة بصفة وكيل خاص وكلفه بمهمة وحدد له أجلاً لإنجازها.

"في حالة عدم نجاح الوكيل الخاص في مهمته، يقدم فوراً تقريراً بذلك لرئيس المحكمة.

"إذا تبين لرئيس المحكمة من تقرير الوكيل الخاص أن نجاح المهمة رهين إما بتمديد أجل إنجازها أو باستبدال الوكيل، مدد الأجل أو استبدل الوكيل، حسب الحالة، وذلك بعد موافقة رئيس المقابلة."

"الفصل الثاني"

"المصالحة"

"المادة 551"

"تفتح مسطرة المصالحة أمام كل مقابلة تجارية، دون أن تكون في وضعية التوقف عن الدفع، تعاني من صعوبات اقتصادية أو مالية أو لها حاجيات لا يمكن تغطيتها بواسطة تمويل يناسب إمكانياتها"

"يتضمن الطلب الذي يتقدم به رئيس المقابلة عرضا حول الوضعية المالية والاقتصادية والاجتماعية والحاجيات التمويلية للمقابلة، وكذا وسائل مواجهتها."

"المادة 552"

"يمكن لرئيس المحكمة، بالرغم من أي مقتضى تشريعي مخالف، أن يطلع على كل المعلومات التي من شأنها إعطاء صورة صحيحة عن وضعية المقابلة الاقتصادية والمالية، وذلك عن طريق مراقب الحسابات، إن وجد، أو ممثلي الأجراء أو إدارات الدولة وباقي أشخاص القانون العام أو مؤسسات الائتمان والهيئات المعتمدة في حكمها أو الهيئات المالية أو أي جهة أخرى."

"يمكن لرئيس المحكمة، علاوة على السلطات المخولة له بمقتضى الفقرة السابقة تكليف خبير لإعداد تقرير عن الوضعية الاقتصادية والاجتماعية والمالية للمقابلة والحصول من مؤسسات الائتمان والهيئات المعتمدة في حكمها أو الهيئات المالية، وذلك بالرغم من أي مقتضى تشريعي مخالف، على كل المعلومات التي من شأنها إعطاء صورة صحيحة عن الوضعية الاقتصادية والمالية للمقابلة."

"المادة 553"

"إذا تبين لرئيس المحكمة، من خلال التحريات التي يقوم بها وفق مقتضيات المادة السابقة أو من خلال عرض رئيس المقابلة المرفق بطلب فتح مسطرة المصالحة، أن الصعوبات التي تعاني منها "المقابلة، دون أن تكون في وضعية التوقف عن الدفع، يمكن تذليلها عن طريق المصالحة، فتح هذه "المسطرة وعين مصالحا لمدة لا تتجاوز ثلاثة أشهر قابلة للتמיד مرة واحدة بطلب من هذا الأخير.

"إذا تبين لرئيس المحكمة أن المقابلة في حالة توقف عن الدفع، أحال الملف إلى المحكمة لفتح "مسطرة التسوية أو التصفية القضائية وذلك وفق مقتضيات الفقرة الثانية من المادة 578 والمادة 651 من هذا القانون.

"المادة 554"

"في حالة فتح مسطرة المصالحة، يحدد رئيس المحكمة مهمة المصالح التي تتمثل في تذليل "الصعوبات المالية أو الاقتصادية بالعمل على إبرام اتفاق مع الدائنين.

"يطلع رئيس المحكمة المصالح على المعلومات المتوفرة لديه وإن اقتضى الحال على نتائج الخبرة "المشار إليها في المادة 552 أعلاه.

"المادة 555"

"إذا تبين للمصالح أن الوقف المؤقت للإجراءات من شأنه تسهيل إبرام اتفاق مع الدائنين، "عرض الأمر على رئيس المحكمة، ويمكن لهذا الأخير بعد الاستماع لرأي الدائنين الرئيسيين، أن يصدر "أمرا يحدد مدة الوقف في أجل لا يتعدى مدة قيام المصالح بمهمته.

"يوقف هذا الأمر أو يمنع كل دعوى قضائية يقيمها كل دائن ذي دين سابق للأمر المشار إليه "تكون غايتها:

"1-الحكم على المدين بسداد مبلغ مالي؛

"2- فسخ عقد لعدم سداد مبلغ مالي.

"كما يوقف هذا الأمر أو يمنع كل إجراء تحفظي أو تنفيذي يباشره الدائنون على الأموال المنقولة "أو الأموال العقارية.

"توقف تبعا لذلك الآجال المحددة تحت طائلة سقوط الحقوق أو فسخها.

"يمنع الأمر القاضي بالوقف المؤقت للإجراءات، تحت طائلة البطلان، السداد الكامل أو الجزئي لأي دين سابق لهذا الأمر، أو الأداء للضامنين الذين يوفون بالديون المؤسسة سابقا وكذا القيام بتصرف خارج عن التسيير العادي للمقاول، أو منح رهن رسمي أو رهن، ما لم يصدر ترخيص من رئيس المحكمة.

"لا يطبق هذا المنع على الديون الناجمة عن عقود الشغل.

"المادة 556"

"عند إبرام اتفاق مع جميع الدائنين، يصادق عليه رئيس المحكمة ويودع لدى كتابة الضبط. إذا تم إبرام اتفاق مع الدائنين الرئيسيين، أمكن لرئيس المحكمة أن يصادق عليه أيضا، وأن يمنح للمدين آجالا للأداء وفق النصوص الجاري بها العمل، فيما يخص الديون التي لم يشملها الاتفاق. وفي هذه الحالة، وجب إخبار الدائنين غير المشمولين بالاتفاق والمعنيين بالآجال الجديدة.

"المادة 557"

"يثبت الاتفاق بين رئيس المقاوله والدائنين في محرر يوقعه الأطراف والمصالح، وتودع هذه الوثيقة لدى كتابة الضبط. باستثناء المحكمة التي يمكن أن تبلغ بالاتفاق وبتقرير الخبرة، لا يطلع على الاتفاق سوى الأطراف المشمولة به، ولا يطلع على تقرير الخبرة سوى رئيس المقاوله.

"المادة 558"

"يستفيد الأشخاص الذين وافقوا، في إطار مسطرة المصالحة التي أفرزت الاتفاق المنصوص عليه في المادة 556 أعلاه، على منح مساهمة جديدة بخزينة المقاوله من أجل ضمان متابعة نشاطها واستمراريتها، من استيفاء مبلغ تلك المساهمة بحسب الأفضلية، قبل كل الديون الأخرى، بما فيها تلك المقررة في المادتين 565 و 590 والفقرة 2 من المادة 652 من هذا القانون. كما يستفيد الأشخاص الذين يقدمون، في نفس الإطار، سلعا أو خدمات جديدة من أجل متابعة نشاط المقاوله واستمراريتها، من نفس الأفضلية بالنسبة لثمنها. لا تطبق مقتضيات الفقرتين السابقتين على المساهمات الممنوحة من طرف المساهمين أو الشركاء في إطار عملية الزيادة في رأسمال المقاوله. لا يستفيد الدائنون الموقعون على الاتفاق الودي من هذه المقتضيات، سواء بصفة مباشرة أو غير مباشرة، بالنسبة للمبالغ الممنوحة للمقاوله قبل فتح مسطرة المصالحة.

"المادة 559"

"يوقف الاتفاق أثناء مدة تنفيذه كل إجراء فردي وكل دعوى قضائية، سواء كانت تخص منقولات المقاوله المدينة أو عقاراتها بهدف الحصول على سداد الديون موضوع الاتفاق. كما يوقف هذا الاتفاق الأجل المحددة للدائنين، تحت طائلة سقوط أو فسخ حقوقهم.

"يستفيد الكفلاء، سواء كانوا متضامين أم لا، الذين يكون الدين المكفول من قبلهم مشمولاً بالاتفاق، من الوقف المؤقت للدعاوى والإجراءات.

"في حالة عدم تنفيذ الالتزامات الناجمة عن الاتفاق، يعاين رئيس المحكمة بمقتضى أمر غير قابل لأي طعن، فسخ هذا الاتفاق وسقوط كل آجال الأداء الممنوحة، ويحيل الملف إلى المحكمة لفتح "مسطرة التسوية أو التصفية القضائية.

"القسم الثالث"

"مسطرة الإنقاذ"

"الباب الأول"

"شروط افتتاح المسطرة"

"المادة 560"

"تهدف مسطرة الإنقاذ إلى تمكين المقاوله من تجاوز صعوباتها، وذلك من أجل ضمان استمرارية نشاطها، والحفاظ على مناصب الشغل بها، وتسديد خصومها.

"المادة 561"

"يمكن أن تفتح مسطرة الإنقاذ بطلب من كل مقاوله تجارية، دون أن تكون في حالة توقف عن الدفع، تعاني من صعوبات ليس بمقدورها تجاوزها ومن شأنها أن تؤدي بها في أجل قريب إلى التوقف عن الدفع.

"يودع رئيس المقاوله طلبه، لدى كتابة الضبط بالمحكمة المختصة ويبين فيه نوعية الصعوبات التي من شأنها أن تخل باستمرارية نشاط المقاوله، ويرفقه بالوثائق المنصوص عليها في المادة 577 أدناه.

"في حالة تعذر تقديم إحدى هذه الوثائق أو الإدلاء بها بشكل غير كامل، يجب على رئيس المقاوله أن يبين الأسباب التي حالت دون ذلك.

"يمكن لرئيس المفاولة، إضافة إلى الوثائق المذكورة أعلاه، الإدلاء بكل وثيقة معززة لطلبه، تبين بشكل واضح نوع الصعوبات التي تعتري نشاط المفاولة.
"يحدد رئيس المحكمة، عند تقديم طلب فتح مسطرة الإنقاذ، مبلغاً لتغطية مصاريف الإشهار وتسيير هذه المسطرة، يودع فوراً بصندوق المحكمة من طرف رئيس المفاولة.

"المادة 562"

"يجب على رئيس المفاولة، تحت طائلة عدم القبول، أن يرفق طلبه بمشروع مخطط الإنقاذ.
"يحدد مشروع مخطط الإنقاذ جميع الالتزامات الضرورية لإنقاذ المفاولة وطريقة الحفاظ على نشاطها وعلى تمويله، بالإضافة إلى كفاءات تصفية الخصوم، والضمانات الممنوحة قصد تنفيذ مشروع المخطط المذكور.

"المادة 563"

"تبت المحكمة في طلب فتح مسطرة الإنقاذ، بعد استماعها لرئيس المفاولة بغرفة المشورة، خلال أجل خمسة عشر يوماً من تاريخ تقديمه إليها.
"يمكن للمحكمة، قبل البت، الحصول على المعلومات الخاصة بالحالة المالية والاقتصادية والاجتماعية للمفاولة، ويمكن لها، عند الاقتضاء، الاستعانة بخبير.
"لا تواجه المحكمة بأي مقتضى يتعلق بالسر المهني.
"تطبق بشأن آثار الحكم بفتح مسطرة الإنقاذ وإجراءات الشهر والنشر والتبليغ مقتضيات المادة 584 أدناه.

"الباب الثاني"

"إجراءات المسطرة"

"المادة 564"

"إذا تبين، بعد فتح مسطرة الإنقاذ، أن المفاولة كانت في حالة توقف عن الدفع في تاريخ النطق بالحكم القاضي بفتح هذه المسطرة، تعين المحكمة حالة التوقف وتحدد تاريخه وفق مقتضيات المادة 713 أدناه، وتقضي بتحويل مسطرة الإنقاذ إلى تسوية قضائية أو تصفية قضائية، وفق مقتضيات المادة 583 أدناه.

"في حالة تحويل مسطرة الإنقاذ إلى تسوية قضائية، يمكن للمحكمة تمديد المدة المتبقية من إعداد الحل كلما اقتضت الضرورة ذلك مع مراعاة مقتضيات الفقرة الثانية من المادة 595 أدناه.

"المادة 565

"يتم سداد الديون الناشئة بصفة قانونية بعد صدورحكم فتح مسطرة الإنقاذ، والمتعلقة بحاجيات سير هذه المسطرة أو بنشاط المقاول، وذلك خلال فترة إعداد الحل، في تواريخ استحقاقها. وفي حالة تعذر أدائها في تواريخ استحقاقها، فإنها تؤدي بالأسبقية على كل الديون الأخرى، سواء كانت مقرونة أم لا بامتيازات أو بضمانات، باستثناء الامتياز المنصوص عليه في المادة 558 أعلاه. تؤدي الديون المشار إليها في الفقرة الأولى من هذه المادة، عند تزامنها، وفقا للنصوص التشريعية الجاري بها العمل.

"الباب الثالث

"سلطات رئيس المقاول والسنديك

"المادة 566

"يختص رئيس المقاول بعمليات التسيير، ويبقى خاضعا بخصوص أعمال التصرف وتنفيذ مخطط الإنقاذ لمراقبة السنديك الذي يرفع تقريراً بذلك للقاضي المنتدب.

"المادة 567

"يتعين على رئيس المقاول، بمجرد فتح مسطرة الإنقاذ، إعداد جرد لأموال المقاول والضمانات المثقلة بها، يضعه مرفقا بقائمة مصادق عليها رهن إشارة القاضي المنتدب والسنديك. ويشير فيه إلى الأموال التي من شأنها أن تكون موضوع حق استرداد من قبل الغير. لا يحول عدم الإدلاء بالجرد المذكور أعلاه، دون ممارسة دعاوى الاسترداد أو الإستحقاق.

"المادة 568

"يتعين على الغير، الحائز للوثائق والدفاتر المحاسبية المتعلقة بالمقاول، وضعها رهن إشارة السنديك قصد دراستها تحت طائلة غرامة تهديدية، يحددها القاضي المنتدب.

"الباب الرابع

"إعداد الحل

"المادة 569

"يجب على السنديك أن يبين، في تقريره، الموازنة المالية والاقتصادية والاجتماعية للمقاولة، وذلك بمشاركة رئيس المقاولة. وعلى ضوء هذه الموازنة، يقترح على المحكمة إما المصادقة على مشروع مخطط الإنقاذ وإما تعديله وإما تسوية المقاولة أو تصفيتها قضائيا.

"تطبق بهذا الخصوص مقتضيات المادة 594 والفقرتين الثالثة والرابعة من المادة 595، وكذا مقتضيات المواد 596 و 597 و 599 و المواد من 601 إلى 605 أدناه.

"الباب الخامس

"اختيار الحل

"المادة 570

"تقرر المحكمة اعتماد مخطط الإنقاذ إذا تبين لها توفر إمكانيات جدية لإنقاذ المقاولة، وذلك بناء على تقرير السنديك وبعد الاستماع لرئيس المقاولة والمراقبين.

"تطبق بهذا الخصوص مقتضيات المادة 623 و الفقرات الثالثة والرابعة والخامسة من المادة 624 وكذا مقتضيات المواد 625 و 626 و 627 و من المواد 629 إلى 633 أدناه.

"المادة 571

"تحدد المحكمة مدة لتنفيذ مخطط الإنقاذ على ألا تتجاوز خمس سنوات.

"المادة 572

"يستفيد الكفلاء أشخاصا ذاتيين، متضامنين كانوا أم لا من:

" - مقتضيات مخطط الإنقاذ؛

" - وقف سريان الفوائد المنصوص عليه في المادة 692 أدناه.

"المادة 573"

"إذا لم تنفذ المقاوله التزاماتها المحددة في المخطط، يمكن للمحكمة أن تقضي تلقائيا أو بطلب من أحد الدائنين، وبعد الاستماع إلى رئيس المقاوله والسنديك، بفسخ مخطط الإنقاذ، وتقرر تبعا لذلك التسوية أو التصفية القضائية.

"إذا تم تحويل الإنقاذ إلى تسوية قضائية، يصرح الدائنون الخاضعون للمخطط بديونهم وضماناتهم كما وردت في المخطط، بعد خصم المبالغ التي تم استيفاؤها .
"وفي حالة التصفية القضائية، يصرح الدائنون الخاضعون للمخطط بكامل ديونهم وضماناتهم، بعد خصم المبالغ التي تم استيفاؤها.
"يصرح الدائنون الذين نشأ حقهم بعد الحكم بفتح مسطرة الإنقاذ بما لهم من ديون.
"تطبق بهذا الخصوص القواعد المنصوص عليها في الباب الثاني عشر من القسم السادس من هذا الكتاب.
"تقضي المحكمة بقفل المسطرة إذا قامت المقاوله بتنفيذ مخطط الإنقاذ.

"المادة 574"

"لا تطبق على مسطرة الإنقاذ مقتضيات الباب الحادي عشر من القسم السادس من هذا الكتاب.

"القسم الرابع"

"مسطرة التسوية القضائية"

"الباب الأول"

"شروط افتتاح المسطرة"

"المادة 575"

"تطبق مسطرة التسوية القضائية على كل مقاوله تجارية ثبت أنها في حالة توقف عن الدفع.

"تثبت حالة التوقف عن الدفع متى تحقق عجز المقاوله عن تسديد ديونها المستحقة المطالب
"بأدائها بسبب عدم كفاية أصولها المتوفرة، بما في ذلك الديون الناتجة عن الالتزامات المبرمة في إطار
"الاتفاق الودي المنصوص عليه في المادة 556 أعلاه.

"المادة 576

" يجب على رئيس المقاوله أن يطلب فتح مسطرة التسوية القضائية في أجل أقصاه ثلاثون يوما
"من تاريخ توقف المقاوله عن الدفع.

"المادة 577

"يودع رئيس المقاوله طلبه بكتابة ضبط المحكمة ويشير فيه إلى أسباب التوقف عن الدفع.
"يجب إرفاق الطلب على الخصوص بما يلي:
"-القوائم التركيبية لآخر سنة مالية مؤشرا عليها من طرف مراقب الحسابات، إن وجد؛
"-جرد وتحديد قيمة جميع أموال المقاوله المنقولة والعقارية؛
"-قائمة بالمدينين مع الإشارة إلى عناوينهم، و مبلغ مستحقات المقاوله والضمانات الممنوحة لها
"بتاريخ التوقف عن الدفع؛
"-قائمة بالدائنين مع الإشارة إلى عناوينهم و مبلغ ديونهم والضمانات الممنوحة لهم بتاريخ
"التوقف عن الدفع؛
"-جدول التحويلات؛
"-قائمة الأجراء ؛
"-نسخة من النموذج 7 من السجل التجاري؛
"-وضعية الموازنة الخاصة بالمقاوله خلال الأشهر الثلاثة الأخيرة.
"يجب أن تكون الوثائق المقدمة مؤرخة ومؤشرا عليها من طرف رئيس المقاوله.
"في حالة تعذر تقديم إحدى هذه الوثائق أو الإدلاء بها بشكل غير كامل، تنذر المحكمة رئيس
"المقاوله قصد الإدلاء بالوثائق التي تعذر عليه الادلاء بها أو بإتمام الوثائق التي أدلى بها بشكل غير
"كامل.

"يمكن للمحكمة، في جميع الأحوال، أن تأمر مباشرة بأي إجراء تراه مفيدا للتأكد من توقف
"المقاوله عن الدفع، بما في ذلك الإطلاع، على الرغم من أي مقتضى تشريعي مخالف، على معلومات
"من شأنها إعطاء صورة صحيحة عن الوضعية الاقتصادية والمالية والاجتماعية للمقاوله، وذلك عن

"طريق مراقب الحسابات، إن وجد، أو ممثلي الأجراء أو إدارات الدولة وباقي أشخاص القانون العام أو مؤسسات الائتمان والهيئات المعتبرة في حكمها، أو الهيئات المالية أو أي جهة أخرى.

"يحدد رئيس المحكمة، عند تقديم طلب فتح مسطرة التسوية، مبلغا لتغطية مصاريف الإشهار وتسيير هذه المسطرة، يودع فورا بصندوق المحكمة من طرف المرافعة.

"وفي حالة عجز المرافعة عن الأداء، يمكن أن تؤدي المصاريف المذكورة من طرف الدائن الذي له مصلحة في فتح مسطرة التسوية، وفي هذه الحالة، تعتبر المصاريف المؤداة من قبل الدائن ديناً على المرافعة .

"المادة 578

"يمكن فتح المسطرة بمقال افتتاحي للدعوى لأحد الدائنين كيفما كانت طبيعة دينه.

"يمكن للمحكمة أيضاً أن تضع يدها على المسطرة إما تلقائياً أو بطلب من النيابة العامة، أو من رئيس المحكمة في إطار ما تخوله له الوقاية الخارجية من اختصاصات.

"المادة 579

"يمكن فتح المسطرة ضد تاجر وضع حداً لنشاطه أو توفي، وذلك داخل أجل سنة من وضعه حداً لنشاطه أو من تاريخ وفاته، إذا كان التوقف عن الدفع سابقاً لهذه الوقائع.

"المادة 580

"يمكن فتح المسطرة ضد شريك متضامن داخل سنة من انسحابه من شركة التضامن عندما يكون توقف الشركة عن الدفع سابقاً لهذا الانسحاب.

"المادة 581

"ينعقد الاختصاص للمحكمة التابع لدائرة نفوذها مكان مؤسسة التاجر الرئيسية أو المقر الاجتماعي للشركة.

"تكون المحكمة، المفتوحة مسطرة التسوية أمامها، مختصة للنظر في جميع الدعاوى المتصلة بها.

"تدخل في إطار اختصاص المحكمة، بصفة خاصة، الدعوى المتعلقة بتسيير المسطرة أو التي يقتضي حلها تطبيق مقتضيات هذا القسم.

"المادة 582"

"تبت المحكمة بشأن فتح المسطرة بعد استماعها لرئيس المقابلة أو استدعائه قانونيا للمثول أمام غرفة المشورة.
"يمكن للمحكمة أيضا، الاستماع لكل شخص يتبين لها أن أقواله مفيدة دون أن يتمسك بالسر المهني، كما يمكنها أن تطلب من كل شخص من ذوي الخبرة إبداء رأيه في الأمر.
"تبت المحكمة بعد خمسة عشر يوما على الأكثر من رفع الدعوى إليها.

"المادة 583"

"تقضى المحكمة بالتسوية القضائية إذا تبين لها أن وضعية المقابلة ليست مختلفة بشكل لا رجعة فيه، وإلا فتقضي بالتصفية القضائية.

"المادة 584"

"يسري أثر الحكم القاضي بفتح المسطرة من تاريخ صدوره ويشار إليه في السجل التجاري فور النطق به.
"يقوم كاتب الضبط بنشر إشعار بالحكم، يتضمن إسم المقابلة كما هو مقيد في السجل التجاري، و كذا رقم تسجيلها به، في صحيفة مخول لها نشر الإعلانات القانونية. و في الجريدة الرسمية داخل أجل ثمانية أيام من تاريخ صدوره، و يدعو الدائنين إلى التصريح بديونهم للسنديك المعين. و يعلق هذا الإشعار على اللوحة المعدة لهذا الغرض بالمحكمة المصدرة للحكم فور النطق به.
"يشار إلى الحكم، عند الإقتضاء، بسجلات المحافظة على الأملاك العقارية أو بالسجلات الخاصة بتسجيل السفن والطائرات. حسب الحالة.

"يبلغ كاتب الضبط الحكم إلى رئيس المقابلة والسنديك داخل أجل ثمانية أيام من تاريخ صدوره.

"المادة 585"

"يمكن تمديد المسطرة إلى مقابلة أو مقاولات أخرى بسبب تداخل ذممها المالية مع الذمة المالية للمقابلة الخاضعة للمسطرة، أو بسبب صورية الشخص الاعتباري.

"يتم تمديد المسطرة بطلب من السنديك أو رئيس المقابلة الخاضعة للمسطرة أو النيابة العامة أو تلقائيا من قبل المحكمة.

"تبت المحكمة بعد استماعها لرئيس المقابلة الخاضعة للمسطرة ورؤساء المقاولات الأخرى بغرفة المشورة، أو بعد استدعائهم قانونيا للمثول أمامها.

"تبقى المحكمة التي قضت بفتح المسطرة الأصلية مختصة للبت في الموضوع.

"الباب الثاني"

"إجراءات التسوية القضائية"

"الفصل الأول"

"تسيير المقابلة"

"الفرع الأول"

"استمرارية الإستغلال"

"المادة 586"

"تتابع المقابلة نشاطها بعد صدور الحكم بفتح مسطرة التسوية القضائية.

"لا يترتب عن صدور الحكم سقوط الأجل.

"المادة 587"

"يمكن للمحكمة، في أي وقت، أن تأمر بتوقيف المقابلة عن نشاطها جزئيا أو كليا والحكم بتصفيتها القضائية، وذلك بناء على طلب معلل من السنديك أو من المراقب أو من رئيس المقابلة أو تلقائيا وبناء على تقرير للقاضي المنتدب.

"المادة 588"

"بإمكان السنديك وحده أن يطالب بتنفيذ العقود الجارية بتقديم الخدمة المتعاقد بشأنها للطرف المتعاقد مع المقاوله. ويفسخ العقد بقوة القانون بعد توجيه إنذار إلى السنديك يظل دون جواب لمدة تفوق شهرا.

"يجب على المتعاقد أن يفي بالتزاماته رغم عدم وفاء المقاوله بالتزاماتها السابقة لفتح المسطرة.

"ولا يترتب عن عدم تنفيذ هذه الالتزامات سوى منح الدائنين حق التصريح بها في قائمة الخصوم.

"عندما لا يختار السنديك متابعة تنفيذ العقد، يمكن أن يؤدي ذلك إلى دعوى للتعويض عن الأضرار يدرج مبلغه في قائمة الخصوم. غير أنه يمكن للطرف الآخر تأجيل إرجاع المبالغ الزائدة التي دفعها المقاوله تنفيذا للعقد إلى حين البت في دعوى التعويض عن الأضرار.

"لا يمكن أن يترتب عن مجرد فتح التسوية القضائية تجزئة أو إلغاء أو فسخ العقد، على الرغم من أي مقتضى قانوني أو شرط تعاقد.

"تستثنى عقود الشغل من تطبيق مقتضيات الفقرات السابقة.

"المادة 589"

"في حالة تفويت حق الكراء، لا يمكن الاعتداد بأي شرط يفرض على المفوت التزامات تضامنية مع المفوت إليه تجاه السنديك.

"المادة 590"

"يتم سداد الديون الناشئة بصفة قانونية بعد صدور حكم فتح مسطرة التسوية القضائية، والمتعلقة بحاجيات سير هذه المسطرة أو تلك المتعلقة بنشاط المقاوله وذلك خلال فترة إعداد الحل، في تواريخ استحقاقها.

"وفي حالة تعذر أدائها في تواريخ استحقاقها، فإنها تؤدي بالأسبقية على كل الديون الأخرى سواء كانت مقرونة أم لا بامتيازات أو بضمانات، باستثناء الامتيازات المنصوص عليها في المادتين 558 و 565 أعلاه.

"تؤدي الديون المشار إليها في الفقرة الأولى عند تزامنها وفق النصوص التشريعية الجاري بها العمل.

"المادة 591"

"يجوز للمقاولة الحصول على تمويل جديد قصد مواصلة نشاطها، وإذا كان هذا التمويل مقابل ضمانات يتعين مراعاة مقتضيات المادة 594 أدناه.

"الفرع الثاني"

"سلطات رئيس المقاولة والسنديك"

"المادة 592"

"يكلف الحكم السنديك إما:

"1 - بمراقبة عمليات التسيير؛

"2 - أو بمساعدة رئيس المقاولة في جميع الأعمال التي تخص التسيير أو في بعضها؛

"3 - أو بأن يقوم لوحده، بالتسيير الكلي أو الجزئي للمقاولة.

"يمكن للمحكمة أن تغير، في أي وقت، مهمة السنديك بطلب منه أو تلقائيا.

"المادة 593"

"يمكن للسنديك، في جميع الأحوال، أن يعمل على تشغيل الحسابات البنكية للمقاولة لما فيه مصلحتها.

"المادة 594"

"يرخص القاضي المنتدب لرئيس المقاولة أو للسنديك بتقديم رهن أو رهن رسمي وبالتوصل إلى صلح أو تراض .

"الفرع الثالث

"إعداد الحل

"المادة 595

"يجب على السنديك أن يبين، في تقريره، الموازنة المالية والاقتصادية والاجتماعية للمقولة، وذلك بمشاركة رئيس المقولة والمساعدة المحتملة لخبير أو عدة خبراء.

"وعلى ضوء هذه الموازنة، يقترح السنديك إما مخططاً للتسوية يضمن استمرارية المقولة أو تفويتها إلى أحد الأغيار أو التصفية القضائية.

"يجب أن تعرض هذه الاقتراحات على القاضي المنتدب داخل أجل أقصاه أربعة أشهر تلي صدور حكم فتح المسطرة. ويمكن تجديد الأجل المذكور، عند الاقتضاء، مرة واحدة من طرف المحكمة بناء على طلب السنديك.

"يدرج الملف بالجلسة بعد عشرة أيام من تاريخ عرض التقرير على القاضي المنتدب أو من تاريخ انقضاء الأجل المذكور.

"المادة 596

"يحدد مشروع مخطط التسوية كيفيات تسديد الخصوم والضمانات المحتملة التي يشترطها كل شخص لضمان تنفيذ المخطط.

"المادة 597

"يمكن للسنديك الحصول على المعلومات التي من شأنها أن تعطيه فكرة صحيحة عن الوضعية الاقتصادية والمالية للمقولة عن طريق مراقب الحسابات، إن وجد، وإدارات الدولة وباقي أشخاص القانون العام، أو عن طريق أي جهة أخرى، وذلك على الرغم من أي مقتضى تشريعي مخالف.

"يطالع السنديك القاضي المنتدب على المعلومات المتحصل عليها.

"المادة 598

"بمجرد فتح المسطرة، للأغيار عن المقولة تقديم عروض إلى السنديك، تهدف إلى الحفاظ على المقولة وفق الكيفية المحددة في الباب الثاني من هذا القسم.

"لا يمكن تغيير العرض المقدم ولا سحبه بعد تاريخ إيداع تقرير السنديك، ويقيد العرض صاحبه إلى حين صدور حكم المحكمة القاضي بحصر المخطط، شريطة أن يصدر هذا الحكم خلال الشهر "الذي يلي إيداع التقرير. ولا يبقى صاحب العرض مقيدا به، ولا سيما عند الاستئناف، إلا إذا وافق على ذلك.

"تلحق العروض بتقرير السنديك الذي يقوم بدراستها.
"لا يقبل العرض الذي يقدمه مسيرو المقاوله أو أقاربهم أو أصهارهم إلى الدرجة الثانية بإدخال الغاية، سواء تقدموا به مباشرة أو عن طريق شخص وسيط.

"المادة 599"

"حينما يعتزم السنديك اقتراح مخطط لاستمرارية المقاوله يهدف إلى تغيير في رأس المال، يطلب من مجلس الإدارة أو من مجلس الإدارة الجماعية أو من المسير، حسب الأحوال، استدعاء الجمعية العامة غير العادية أو جمعية الشركاء.

"إن الجمعية العامة مدعوة في البداية إلى العمل على إعادة تأسيس رأس المال إلى حدود المبلغ الذي يقترحه السنديك، والذي يجب ألا يقل عن ربع رأسمال الشركة إذا كانت رؤوس الأموال الذاتية تقل عن ربع رأسمال الشركة بفعل الخسارات المثبتة في الوثائق المحاسبية. كما يمكن للسنديك أن يطلب من الجمعية العامة تخفيض رأس المال و الزيادة فيه لفائدة شخص أو عدة أشخاص يلتزمون بتنفيذ المخطط.

"يتوقف تنفيذ التزامات المساهمين أو الشركاء أو المكتتبين الجدد على قبول المحكمة للمخطط، وإلا اعتبرت بنود الاتفاق كأن لم تكن .
"ولهذا الغرض، يعتبر كل شرط يقضي بموافقة الشركة أو الشركاء على تفويت الحصص أو الأسهم أو أي قيم منقولة كان لم يكن.

"المادة 600"

"يمكن للمحكمة، إن كانت استمرارية المقاوله تستدعي ذلك، أن تعلق اعتماد مخطط تسوية المقاوله على استبدال مسير أو عدة مسيرين وذلك بناء على طلب السنديك أو تلقائيا.
"لهذا الغرض، يمكن أن تقضي المحكمة بعدم قابلية تفويت الأسهم وحصص الشركة وشهادات حق التصويت التي يحوزها مسير أو عدة مسيرين قانونيين كانوا أم فعليين، سواء كانوا يتقاضون أجرا أم لا، وأن تقرر جعل وكيل قضائي تعينه لمدة تحددها يمارس حق التصويت الناشئ عنها. كما يمكنها أن تأمر بتفويت هذه الأسهم أو الحصص بثمن تحدده على أساس خبرة.

"يتم الاستماع للمسيرين أو استدعاؤهم قانونيا لغرض تطبيق مقتضيات هذه المادة.

"المادة 601"

"يبلغ السنديك للمراقبين المقترحات التي يتم التقدم بها من أجل تسديد الديون وذلك تبعا لإعدادها وتحت مراقبة القاضي المنتدب.
"يحصل السنديك، سواء فرديا أو جماعيا، على موافقة كل دائن صرح بدينه بشأن الآجال والتخفيضات التي يطلبها منهم لضمان تنفيذ مخطط استمرارية المقاول في أحسن الأحوال. وفي حالة استشارته لهم فرديا، يكون عدم الجواب داخل أجل ثلاثين يوما ابتداء من تلقي رسالة السنديك بمثابة موافقة.

"المادة 602"

"يلحق ما يلي برسالة السنديك، سواء تعلق الأمر باستشارة فردية أو جماعية:
1 - بيان لوضعية أصول وخصوم المقاول مع بيان تفصيلي للخصوم ذات الامتياز والخصوم العادية؛
2 - اقتراحات السنديك ورئيس المقاول مع الإشارة إلى الضمانات الممنوحة؛
3 - رأي المراقبين

"المادة 603"

"حينما يقرر السنديك استشارة الدائنين جماعيا، يجتمع هؤلاء تحت رئاسته بناء على استدعاء منه. كما يمكن نشر إشعار بالاستدعاء في صحيفة مخول لها نشر الإعلانات القانونية وتعليقه في لوحة معدة لهذا الغرض في المحكمة.
"يجب أن يعقد الاجتماع ما بين اليوم الخامس عشر والواحد والعشرين من تاريخ إرسال الاستدعاء.
"يقدم السنديك إلى الدائنين تقريرا عن وضعية التسوية القضائية وعن سير نشاط المقاول منذ فتح المسطرة.
"يتم الحصول كتابة على موافقة كل دائن حاضر أو ممثل بشأن اقتراحات تسديد الخصوم.

"يكون عدم المشاركة في الاستشارة الجماعية بمثابة موافقة على الاقتراحات المقدمة من السنديك."

"المادة 604"

"يعد السنديك قائمة بالأجوبة التي قدمها الدائنون عند نهاية استشارتهم الفردية أو الجماعية."

"المادة 605"

"تتم برسالة مضمونة مع إشعار بالتوصل استشارة رئيس المقاوله والمراقبين بشأن التقرير المنصوص عليه في المادة 595 أعلاه، الذي يبلغه لهم السنديك."

"يبلغ رئيس المقاوله ملاحظاته إلى السنديك داخل أجل ثمانية أيام."

"الفرع الرابع"

"جمعية الدائنين"

"شروط تشكيلها - تأليفها - انعقادها - صلاحياتها"

"المادة 606"

"تشكل جمعية للدائنين عند فتح مسطرة للتسوية القضائية في حق كل مقاوله خاضعة للإلزامية تعيين مراقب الحسابات وفق النصوص التشريعية الجاري بها العمل، أو يتجاوز رقم معاملاتها السنوية خمسون (50) مليون درهم وتشغل ما لا يقل عن خمسين (50) أجيرا خلال السنة السابقة لفتح المسطرة."

"كما يمكن للمحكمة، بناء على طلب من السنديك وبموجب حكم معلل، تشكيل جمعية الدائنين في غياب الشروط المذكورة في الفقرة السابقة متى توفرت لذلك أسباب وجيهة. لا يقبل هذا الحكم أي طعن."

"يشار إلى جمعية الدائنين بعده باسم "الجمعية".

"المادة 607"

"تنعقد الجمعية قصد التداول بشأن:
"-مشروع مخطط التسوية لاستمرارية نشاط المقاوله المشار إليه في المادة 595 أعلاه;
"-مشروع مخطط التسوية لاستمرارية نشاط المقاوله الذي يقترحه الدائنون وفقا لمقتضيات
"الفقرة الثالثة من المادة 615 أدناه;
"-تغيير أهداف ووسائل مخطط التسوية لاستمرارية نشاط المقاوله عند تطبيق مقتضيات المادة
"629 أدناه;
"-طلب استبدال السنديك المعين طبقا لمقتضيات المادة 677 أدناه;
"-تفويت واحد أو أكثر من الأصول المهمة المشار إليها في المادة 618 أدناه.

"المادة 608"

"تتألف الجمعية من:
"- السنديك رئيسا، باستثناء الحالة التي تنعقد فيها قصد اقتراح استبدال السنديك في رأسها
"القاضي المنتدب;
"- رئيس المقاوله;
"- الدائنين المسجلين في قائمة الديون المصرح بها التي يسلمها السنديك إلى القاضي المنتدب
"وفقا لمقتضيات المادة 727 أدناه، الذين لم يبد السنديك بشأن ديونهم أي اقتراح برفضها أو بإحالتها
"إلى المحكمة وذلك عندما تتم دعوة الجمعية للانعقاد قبل تاريخ إيداع القائمة المنصوص عليها في
"الفقرة الأولى من المادة 732 أدناه لدى كتابة الضبط، ما لم يأذن لهم القاضي المنتدب بالمشاركة في
"أشغالها;
"- الدائنين الذين أدرجت مقررات قبول ديونهم في القائمة المنصوص عليها في الفقرة الأولى من
"المادة 732 أدناه، لدى كتابة الضبط وذلك عندما تتم دعوة الجمعية للانعقاد بعد تاريخ إيداع هذه
"القائمة.
"يحضر الدائنون أشغال الجمعية شخصا أو بواسطة وكيل.

"المادة 609"

"تنعقد الجمعية بدعوة من السنديك، وفي حالة عدم قيامه بذلك من طرف القاضي المنتدب
"تلقائيا أو بطلب من رئيس المقاوله أو من واحد أو أكثر من الدائنين.
"إذا تعلق الأمر باستبدال السنديك، فإن الجمعية تنعقد بدعوة من القاضي المنتدب.

"تتم دعوة الجمعية للانعقاد بواسطة استدعاء ينشر في صحيفة مخول لها نشر الإعلانات القانونية ويعلق في لوحة معدة لهذا الغرض في المحكمة، كما يمكن الدعوة إلى انعقادها بواسطة استدعاء يوجه إلى الدائنين في موطنهم المختار أو بطريقة الكترونية.

"يتضمن هذا الإشعار مكان ويوم وساعة عقد الجمعية وموضوع تداولها. ويشار فيه إلى حق الدائنين في الاطلاع على الوثائق المنصوص عليها في المادة 612 أدناه بمقر المقابلة أو في أي مكان آخر يحدد في الإشعار. كما يجب أن يشار في الإشعار إلى أن عدم حضور أي من الدائنين يعتبر بمثابة موافقة على أي قرار تتخذه الجمعية.

"وفي حالة دعوة الجمعية للتداول بشأن تغيير أهداف ووسائل مخطط الاستمرارية طبقا لمقتضيات المادة 629 أدناه، يشار في الإشعار كذلك إلى أنه على الدائنين غير الموافقين على تغيير التخفيضات الواردة في مخطط الاستمرارية أن يتقدموا باقتراحاتهم خلال انعقاد الجمعية.

"المادة 610"

"توجه الدعوة لانعقاد الجمعية داخل أجل:

"(1)- خمسة (5) أيام من تاريخ عرض السنديك على القاضي المنتدب مشروع مخطط التسوية لاستمرارية نشاط المقابلة وفق مقتضيات المادة 595 أعلاه، في حالة دعوتها للتداول بشأن مشروع المخطط المذكور.

"(2)- في يوم العمل الموالي لتاريخ توصل السنديك بمشروع مخطط التسوية لاستمرارية نشاط المقابلة الذي يقترحه الدائنون وفق مقتضيات المادة 615 أدناه، في حالة دعوتها للتداول بشأن مشروع المخطط المذكور.

"(3) - في يوم العمل الموالي لتاريخ إيداع تقرير السنديك بشأن تغيير أهداف ووسائل مخطط الاستمرارية لدى المحكمة وفق مقتضيات الفقرة الأولى من المادة 629 أدناه، في حالة دعوتها للتداول بشأنه.

"(4) - خمسة (5) أيام من تاريخ تقديم ملتمس الاستبدال إلى القاضي المنتدب بصفته رئيسا للجمعية في حالة دعوتها للتداول بشأن اقتراح استبدال السنديك طبقا لمقتضيات المادة 607 أعلاه، على أن يقدم الملتمس من طرف دائن أو عدة دائنين يملكون ما لا يقل عن ثلث الديون المصرح بها.

"(5)- خمسة (5) أيام من تاريخ تقديم طلب التفويت إلى القاضي المنتدب، في حالة دعوتها للتداول بشأن تفويت الأصول المهمة المشار إليها في المادة 618 أدناه.

"يجب ألا يقل الأجل الفاصل بين تاريخ نشر الإشعار وتاريخ انعقاد الجمعية عن عشرين (20) يوما في الحالة المنصوص عليها في البند الأول من هذه المادة وعن عشرة (10) أيام في باقي الحالات.

"المادة 611"

"يشترط لصحة مداوالات الجمعية أن يحضرها الدائنون الذين يمتلكون على الأقل ثلثي مبلغ الديون المصرح بها.

"وفي حالة عدم توفر هذا النصاب، يحرر رئيس الجمعية محضرا بهذا الشأن، ويحدد فيه تاريخ انعقاد الجمعية الثانية عل ألا يتجاوز أجل خمسة عشر يوما (15) من تاريخ انعقاد الجمعية الأولى.

"ينشر إشعار بذلك في صحيفة مخول لها نشر الإعلانات القانونية والقضائية والادارية، وتكون حينها مداوالات الجمعية صحيحة أيا كان مبلغ الدين الذي يمتلكه الدائنون الحاضرون.

"تتخذ قرارات الجمعية بكيفية صحيحة، عندما يكون المبلغ الإجمالي لديون الدائنين الحاضرين أو الممثلين الذين وافقوا عليه يمثل أكثر من نصف مبلغ ديون الدائنين الذين شاركوا في التصويت.

"تلتزم القرارات المتخذة من طرف الجمعية المنعقدة بصفة قانونية الدائنين المتخلفين عن الحضور.

"المادة 612"

"يتعين على السنديك أن يضع رهن إشارة الدائنين ابتداء من اليوم الموالي لنشر الإشعار وإلى غاية تاريخ انعقاد الجمعية، المعلومات والوثائق أدناه:

"1- في حالة دعوة الجمعية للتداول بشأن مشروع مخطط التسوية لاستمرارية نشاط المقولة أو مخطط التسوية الذي يقترحه الدائنون:

"- المعلومات المتعلقة بالوضعية المالية للمقولة بما فيها وضعية الأصول والخصوم مع بيان للخصوم ذات الامتياز والخصوم العادية؛

"- جرد مفصل لأصول المقولة؛

"- مشروع مخطط التسوية المشار إليه في المادة 595 أعلاه، المقترح من طرف السنديك مصحوبا، عند الاقتضاء، بالعروض التي تلقاها في حالة التفويت الجزئي المشار إليه في المادة 635 أدناه؛

"- وعند الاقتضاء مشروع مخطط التسوية الذي يقترحه الدائنون وفق مقتضيات الفقرة الثالثة من المادة 615 أدناه.

"2- في حالة دعوة الجمعية للتداول بشأن تغيير أهداف ووسائل مخطط الاستمرارية وفق مقتضيات المادة 629 أدناه:

"- مخطط الاستمرارية كما صادقت عليه المحكمة؛

"- التعديلات المقترح إدخالها على هذا المخطط بما فيها نسب التخفيضات المقترحة؛

"- تقرير السنديك المشار إليه في الفقرة الأولى من المادة 629 أدناه؛

"- المعلومات المتعلقة بالوضع المالية للمقاوله.

"3- في حالة دعوة الجمعية للتداول بشأن تفويت الأصول المشار إليها في المادة 618 أدناه، نسخة

"من طلب التفويت ولائحة الأصول المحينة المشار إليهما في نفس المادة.

"يمكن لكل دائن شخصيا أو بواسطة وكيل الاطلاع على الوثائق الواردة أعلاه والحصول على

"نسخ منها على نفقته.

"إذا لم يتمكن أي دائن من الاطلاع على الوثائق المذكورة أو رفض السنديك اطلعه عليها، يمكنه

"رفع الأمر إلى القاضي المنتدب قصد الإذن له بالاطلاع عليها داخل الأجل المشار إليه في الفقرة الأولى

"أعلاه.

"يضع السنديك المعلومات المذكورة أعلاه رهن إشارة الجمعية عند انعقادها.

"المادة 613

"لا يمكن استعمال أي من المعلومات المشار إليها في المادتين 612 و619 من هذا القانون ضد

"المقاوله في أي مسطرة أو دعوى أو أمام أي جهة كانت إلا بموافقتها الصريحة.

"المادة 614

"تمسك عند انعقاد الجمعية ورقة حضور تبين هوية وموطن الدائنين أو وكلائهم عند

"الاقتضاء. وتوقع من طرفهم وتلحق بها التوكيلات اللازمة.

"يحرر محضر لاجتماع الجمعية يوقعه رئيسها، ويضمن فيه تاريخ ومكان انعقاد الاجتماع

"وجداول اعماله، وموضوع تداولها والنصاب الذي تم بلوغه والوثائق المعروضة عليها ونتائج التصويت.

"وتلحق به ورقة الحضور المنصوص عليها في الفقرة السابقة.

"المادة 615

"إذا وافقت الجمعية على مخطط التسوية المقترح من طرف السنديك، يقوم هذا الأخير، في يوم

"العمل الموالي لتاريخ انعقاد الجمعية، برفع المخطط المذكور إلى المحكمة.

"تصادق المحكمة على المخطط داخل أجل عشرة (10) أيام من تاريخ إحالته إليها.

"إذا رفضت الجمعية مخطط التسوية المقترح، وجب على الدائنين الذين لم يصوتوا لصالح هذا المخطط أن يتقدموا بمخطط بديل إلى السنديك، وذلك داخل أجل خمسة عشر (15) يوما من تاريخ انعقادها.

"لا يعتد بأي مخطط بديل إلا إذا تم توقيعه من طرف أغلبية الدائنين المشار إليهم في الفقرة السابقة، ولا يجوز لأي دائن أن يوقع إلا على مخطط بديل واحد.

"وفي هذه الحالة، إذا تضمن مشروع المخطط البديل تخفيضات تتجاوز تلك التي تمت خلال فترة الاستشارة، تعين إرفاق هذا المخطط بالموافقة الكتابية للدائنين الذين قدموا التخفيضات الجديدة.

"يوجه السنديك الدعوة لعقد الجمعية للتداول بشأن المخطط البديل في يوم العمل الموالي لتاريخ توصله به.

"إذا وافقت الجمعية على المخطط البديل، يقوم السنديك في يوم العمل الموالي لتاريخ انعقاد الجمعية، برفعه إلى المحكمة.

"تصادق المحكمة على المخطط البديل داخل أجل عشرة (10) أيام من تاريخ إحالته إليها.

"في حالة عدم تقديم مخطط بديل من طرف الدائنين داخل الأجل المنصوص عليه في الفقرة الثالثة أعلاه، أو لم تتخذ الجمعية قرارا بشأن المخطط الذي اقترحه الدائنون، يرفع السنديك إلى المحكمة في يوم العمل الموالي لتاريخ انتهاء الأجل المنصوص عليه في الفقرة الثالثة أعلاه أو لتاريخ انعقاد الجمعية، حسب الحالة، مشروع مخطط الاستمرارية الذي سبق اقتراحه من طرفه.

"تصادق المحكمة على هذا المخطط داخل أجل عشرة (10) أيام من تاريخ إحالته إليها.

"يتعين على السنديك عندما يرفع إلى المحكمة مشروع مخطط الاستمرارية قصد المصادقة عليه أن يرفقه بمحاضر اجتماعات الجمعية.

"المادة 616"

"تصادق المحكمة على مشروع مخطط الاستمرارية إذا تبين لها أن ما سيحصل عليه الدائنون في إطار مشروع مخطط التسوية لا يقل عما كانوا سيحصلون عليه فيما لو تمت تصفية المقاول، باستثناء الدائنين الذين قبلوا بأقل من ذلك.

"يترتب على عدم مصادقة المحكمة على مشروع المخطط المذكور في الفقرة السابقة انعقاد الجمعية من جديد بدعوة من السنديك وفق مقتضيات المادة 610 أعلاه، قصد التداول بشأن اقتراح مخطط جديد مع التقيد بما ورد في مقرر المحكمة.

"لا يجوز أن يكون محل تخفيض أصل الديون العمومية كما هي محددة في المادة 2 من القانون رقم 15.97 بمثابة مدونة تحصيل الديون العمومية الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.00.175 بتاريخ 28 محرم 1421 (3 ماي 2000).

"المادة 617"

"إذا وافقت الجمعية على التخفيضات المقترحة ضمن تغيير أهداف ووسائل مخطط الاستمرارية، يقوم السنديك برفع محضر الجمعية إلى المحكمة في يوم العمل الموالي لتاريخ انعقادها قصد المصادقة عليه داخل أجل 10 أيام من تاريخ إحالته إليها.

"إذا رفضت الجمعية التخفيضات المقترحة، أمكن لكل دائن من الدائنين الذين لم يوافقوا عليها، أن يقدم تخفيضات جديدة إلى السنديك، وفي هذه الحالة يحرر السنديك تقريراً يضمنه "التخفيضات المقترحة، ضمن تغيير أهداف ووسائل مخطط الاستمرارية، ويرفعه إلى المحكمة في يوم العمل الموالي لتاريخ انعقاد الجمعية قصد المصادقة عليه داخل أجل 10 أيام من تاريخ إحالته إليها.

"المادة 618"

"يتضمن كل مشروع مخطط للتسوية يتم تقديمه للجمعية لائحة أصول المقابلة التي يعتبرها "مقدم المشروع مهمة لتنفيذ المخطط.

"يمكن تحيين لائحة أصول المقابلة المشار إليها في الفقرة السابقة خلال تنفيذ مخطط الاستمرارية بإضافة أصول أخرى كانت في ملكيتها وغير مشمولة بمقتضيات المادة 626 أدناه أو أصول جديدة لم تكن ضمن اللائحة قبل المصادقة على مخطط الاستمرارية، وذلك بطلب مبرر يقدمه أحد الدائنين إلى القاضي المنتدب الذي يبت فيه داخل أجل عشرة (10) أيام من تاريخ إيداعه.

"لا يمكن تفويت الأصول المشار إليها في الفقرة الأولى أعلاه إلا بموافقة الجمعية، وبناء على طلب "مقدم من طرف رئيس المقابلة إلى السنديك.

"إذا وافقت الجمعية على طلب التفويت، يرفع السنديك إلى المحكمة محضراً بذلك في يوم العمل الموالي لتاريخ انعقادها.

"تصادق المحكمة على قرار التفويت المذكور داخل أجل عشرة (10) أيام من تاريخ إحالته إليها.

"يبتل كل عقد أبرم خرقاً لقاعدة عدم قابلية التفويت المذكورة بطلب من كل ذي مصلحة قدم "داخل أجل ثلاث سنوات ابتداء من تاريخ إبرام العقد أو إشهاره حينما يستلزم القانون ذلك.

"المادة 619"

"يحق لكل دائن، بواسطة طلب مقدم إلى السنديك طيلة فترة تنفيذ مخطط الاستمرارية الاطلاع بمقر المقاوله على:

"-المعلومات المتعلقة بالوضعية المالية للمقاوله بما فيها وضعية الأصول والخصوم مع بيان تفصيلي للخصوم ذات الامتياز والخصوم العادية؛

"-تدفقات الخزينة؛

"-المعلومات غير المالية التي يمكن أن تؤثر على تنفيذ المقاوله لالتزاماتها مستقبلا؛

"يمكن لكل دائن شخصا أو بواسطة وكيل، الحصول على نسخ من الوثائق المذكورة أعلاه على نفقته.

"المادة 620"

"لا تقبل مداوات الجمعية أي منازعة ما عدا تلك المقدمة أمام المحكمة وهي بصدد البت في طلب المصادقة على مقترحات الجمعية.

"المادة 621"

"تطبق باقي المقتضيات المتعلقة بإجراءات التسوية القضائية المنصوص عليها في هذا الباب في المساطر التي تتشكل فيها جمعية للدائنين وفق مقتضيات المادة 606 أعلاه، ما لم تتعارض مع مقتضيات هذا الفرع.

"الفصل الثاني"

"اختيار الحل"

"المادة 622"

"تقرر المحكمة إما استمرار نشاط المقاوله أو تفويتها أو تصفيتها القضائية وذلك بناء على تقرير السنديك وبعد الاستماع لرئيس المقاوله والمراقبين ومندوبي الأجراء.

"المادة 623"

لا يمكن أن تفرض على الأشخاص الذين ينفذون المخطط ولو بصفة شريك، تكاليف أخرى غير الالتزامات التي تعاقدوا بشأنها عند إعداد هذا المخطط مع مراعاة المقتضيات المنصوص عليها في المواد 625 و 638 و 642 و 649 أدناه.

"الفرع الأول"

"الإستمرارية"

"الجزء الفرعي الأول"

"مخطط الإستمرارية"

"المادة 624"

تقرر المحكمة استمرارية المقاوله إذا كانت هناك إمكانيات جدية لتسوية وضعها و سداد خصومها.

يشير مخطط الاستمرارية الذي تحصره المحكمة، إن اقتضى الحال، إلى التغييرات الواجب إدخالها على تسيير المقاوله وفقا للمقتضيات المالية وبمقتضى كفاءات تصفية الخصوم المحددة تطبيقا للمواد من 630 إلى 634 أدناه.

يمكن للمحكمة أن تحصر مخطط الاستمرارية حتى ولو لم تنته عملية تحقيق الديون التي تمت وفق مقتضيات المواد من 721 إلى 732 أدناه.

ترفق هذه الاستمرارية بتوقيف أو إضافة أو تفويت بعض قطاعات النشاط، إن اقتضى الحال. تخضع التفويطات التي تتم وفق هذه المادة لمقتضيات القسم الخامس من هذا الكتاب.

إذا كانت القرارات المصاحبة للاستمرارية المذكورة أعلاه ستؤدي إلى فسخ عقود الشغل، فإن هذا الفسخ يعتبر واقعا لأسباب اقتصادية بالرغم من كل مقتضى قانوني مخالف، أو أي شرط تعاقدية.

غير أن هذا الفسخ لا يصبح ساري المفعول إلا بعد توجيه إشعار بذلك إلى كل من المندوب الإقليمي للشغل وعامل العمالة أو الإقليم المعني، ويحتفظ الأجراء المفصولون بكل الحقوق المخولة لهم قانونا.

"المادة 625"

حينما تكون المقاوله موضوع منع إصدار شيكات عن وقائع سابقه لحكم فتح التسويه، يمكن للمحكمة أن تأمر بوقف آثار المنع خلال مدة تنفيذ المخطط وسداد خصوم هذه المقاوله.

يضع فسخ المخطط حدا لوقف المنع بقوة القانون.

يعتبر احترام الاستحقاقات والكيفيات الواردة في مخطط الاستمرارية تقويما للإخلاص.

"المادة 626"

يمكن للمحكمة أن تقرر، في الحكم الذي يحصر مخطط الإستمرارية أو يغيره، عدم إمكانية تفويت الأموال التي تعتبرها ضرورية لإستمرارية المقاوله دون ترخيص من المحكمة ولمدة تحددها.

يبطل كل عقد أبرم خرقا لقاعدة عدم قابلية التفويت المذكورة بطلب من كل ذي مصلحة قدم داخل أجل ثلاث سنوات ابتداء من تاريخ إبرام العقد أو من تاريخ إشهاره حينما يستلزم القانون ذلك. يتم تقييد عدم إمكانية تفويت الأموال بالسجل التجاري للمقاوله، وعند الإقتضاء بسجلات المحافظة على الأملاك العقارية، وكذا بالسجلات الخاصة بتسجيل السفن والطائرات، حسب الحالة.

"المادة 627"

يشير مخطط الاستمرارية إلى تغييرات النظام الأساسي الضرورية لاستمرارية المقاوله. يستدعي السنديك وفق الأشكال الواردة في النظام الأساسي الجمعية العامة المختصة لتنفيذ التغييرات التي ينص عليها مخطط الاستمرارية.

"المادة 628"

تحدد المحكمة مدة مخطط الاستمرارية على ألا تتجاوز عشر سنوات.

"المادة 629"

لا يمكن تغيير أهداف ووسائل مخطط الاستمرارية إلا بحكم من المحكمة بطلب من رئيس المقابلة وبناء على تقرير السنديك.

إذا كان من شأن تغيير أهداف ووسائل مخطط الاستمرارية التأثير سلباً على التخفيضات أو الآجال التي وافق عليها الدائنون، وجب على السنديك استدعاء الجمعية وفق مقتضيات المادتين 606 و607 أعلاه.

تبت المحكمة بعد الاستماع للأطراف ولأي شخص يعنيه الأمر أو بعد استدعائهم بشكل قانوني. كما يمكن للمحكمة أن تقضي بفسخ مخطط الاستمرارية وفقاً للشكليات والآثار المنصوص عليها في المادة 634 أدناه.

"الجزء الفرعي الثاني"

"تصفية الخصوم"

"المادة 630"

تشهد المحكمة على الآجال والتخفيضات الممنوحة من الدائنين خلال الاستشارة. ويمكن للمحكمة أن تخفض هذه الآجال والتخفيضات، إن اقتضى الحال.

تفرض المحكمة بالنسبة إلى باقي الدائنين آجالاً موحدة للأداء، مع مراعاة الآجال الأطول، التي اتفق عليها الأطراف قبل فتح المسطرة وذلك فيما يخص الديون المؤجلة. ويمكن أن تزيد هذه الآجال عن مدة تنفيذ مخطط الاستمرارية. ويجب أن يتم السداد الأول داخل سنة.

يمكن لمبالغ الاستحقاقات أن تكون تصاعدية. وفي هذه الحالة، لا يمكن أن يقل مبلغها السنوي عن نسبة 5% من مجموع مبلغها المعتمد في المخطط.

يمكن للمحكمة أن تستثني من التأجيل الديون الصغيرة في حدود نسبة 5% من مجموع المبالغ المعتمدة في المخطط، على أساس ألا يتجاوز كل واحد منها نسبة 0,5% من المبالغ المذكورة.

"المادة 631"

لا يترتب عن قيد دين في المخطط ومنح آجال أو تخفيضات من طرف الدائن، قبوله بشكل نهائي في باب الخصوم.

لا يتم دفع المبالغ المخصصة لأداء الديون التي لم تقبل بعد في باب الخصوم إلا بعد قبولها بشكل نهائي في هذا الباب.

"المادة 632"

في حالة بيع ملك مثقل بامتياز خاص أو برهن أو برهن رسمي، يتم أداء مستحقات الدائنين المستفيدين من هذه الضمانات أو أصحاب الامتياز العام، من ثمن البيع بعد الأداء للدائنين ذوي الأسبقية. يقتطع هذا الأداء المسبق من أصل أول المبالغ المستحقة وترجأ الفوائد المتعلقة بها بقوة القانون.

"المادة 633"

إذا كان الملك مثقلاً بامتياز أو رهن أو رهن رسمي، أمكن عند الضرورة استبدال ضمان بآخر إذا كان للضمان الثاني نفس الامتيازات. ويمكن للمحكمة في حال غياب اتفاق أن تأمر بهذا الاستبدال.

"المادة 634"

إذا لم تنفذ المقاوله التزاماتها المحددة في المخطط، أو لم ينفذ هذا المخطط في الآجال المحددة، يتعين على المحكمة أن تقضي تلقائياً أو بطلب من أحد الدائنين، وبعد الاستماع إلى السنديك واستدعاء رئيس المقاوله، بفسخ مخطط الاستمرارية وتقرر التصفية القضائية للمقاوله. يصرح الدائنون الخاضعون للمخطط بكامل ديونهم و ضماناتهم، بعد خصم المبالغ التي تم استيفاؤها بما في ذلك الديون الناشئة خلال فترة إعداد الحل والتي لم يتم أدائها. يصرح الدائنون الذين نشأ حقهم بعد الحكم بفتح مخطط الاستمرارية بما لهم من ديون. تطبق القواعد المنصوص عليها في الباب الثاني عشر من القسم السادس من هذا الكتاب. تقضي المحكمة بقفل المسطرة إذا قامت المقاوله بتنفيذ مخطط الاستمرارية.

"الفرع الثاني"

"التفويت"

"المادة 635"

يهدف التفويت إلى الإبقاء على النشاط الذي من شأنه أن يستغل بشكل مستقل والمحافظة على كل أو بعض مناصب الشغل الخاصة بذلك النشاط وإبراء ذمة المقاوله من الخصوم.

يكون التفويت إما كلياً أو جزئياً. وفي الحالة الأخيرة، يجب أن لا يؤدي إلى إنقاص قيمة الأموال غير المفوتة، ويجب أن يتعلق بمجموع عناصر الإنتاج التي تكون قطاعاً أو عدة قطاعات لأوجه النشاط كاملة ومستقلة.

في غياب مخطط لاستمرارية المقاول، تباع الأملاك غير المضمّنة في مخطط التفويت ويمارس السنديك كل الحقوق ويقيم كل الدعاوى الخاصة بالمقاول وفق الكيفية والطرق المنصوص عليها بشأن التصفية القضائية.

"الجزء الفرعي الأول

"كيفية التفويت

"المادة 636

يجب إبلاغ السنديك بكل عرض داخل الأجل الذي سبق له أن حدده وأعلم به المراقبين. كما يجب أن يفصل بين تاريخ توصل السنديك بالعرض وبين الجلسة التي تنظر فيه خلالها المحكمة أجل مدته خمسة عشر يوماً إلا إذا حصل اتفاق بين رئيس المقاول والسنديك والمراقبين.

يتضمن كل عرض الإشارة إلى:

1 - التوقعات الخاصة بالنشاط والتمويل؛

2 - ثمن التفويت وكيفية سداذه؛

3 - تاريخ إنجاز التفويت؛

4 - مستوى التشغيل وآفاقه حسب النشاط المعني؛

5 - الضمانات المقدمة لأجل ضمان تنفيذ العرض؛

6 - توقعات بيع الأصول خلال السنتين التاليتين للتفويت.

ترفق بالعرض الوثائق الخاصة بالسنوات المالية الثلاث الأخيرة للمقولة، حينما يكون صاحب العرض ملزماً بإعدادها.

يمكن للقاضي المنتدب أن يطلب شروحات تكميلية.

يخبر السنديك المراقبين وممثلي الأجراء بمضمون العروض.

يعرض السنديك على المحكمة جميع العناصر التي تسمح بالتأكد من جدية العروض.

"المادة 637"

تختار المحكمة العرض المتعلق بالمجموعة المفوتة والذي يضمن أطول مدة لاستقرار التشغيل وأداء مستحقات الدائنين.

"المادة 638"

تحدد المحكمة عقود الائتمان الإيجاري أو عقود الكراء أو التوريد بالسلع أو الخدمات الضرورية للحفاظ على نشاط المقولة بناء على ملاحظات الأطراف المتعاقدة مع المقولة التي يقوم السنديك بالإبلاغ بها.

يكون الحكم الذي يحصر المخطط بمثابة تفويت لهذه العقود.

يجب تنفيذ هذه العقود وفق الشروط المعمول بها عند فتح المسطرة، على الرغم من كل شرط مخالف مع مراعاة آجال الأداء التي يمكن أن تفرضها المحكمة، لضمان التنفيذ السليم للمخطط، بعد الاستماع إلى المتعاقد أو استدعائه بشكل قانوني.

"المادة 639"

حينما يتعين على المحكمة أن تثبت في تفويت العقود المشار إليها في المادة السابقة أو في نقل الضمانات المنصوص عليها في المادة 649 أدناه، يستدعي كاتب الضبط الطرف أو الأطراف المتعاقدة وحامل أو حاملي الضمانات إلى الجلسة برسالة مضمونة مع الإشعار بالتوصل.

"المادة 640"

يبرم السنديك كل العقود الضرورية لإنجاز التفويت تنفيذًا للمخطط الذي تحصره المحكمة. في انتظار إنجاز هذه العقود، يجوز للسنديك أن يعهد، تحت مسؤوليته، إلى المفوت إليه تسيير المقولة المفوتة.

"المادة 641"

تدوم مهمة السنديك إلى غاية قفل المسطرة. تصدر المحكمة حكمها بقفل المسطرة بعد تسديد ثمن التفويت وتوزيعه على الدائنين. يتم حل شركة تجارية في حالة تفويت كامل لممتلكاتها.

"الجزء الفرعي الثاني"

"التزامات المفوت إليه"

"المادة 642"

لا يمكن للمفوت إليه، مادام لم يدفع ثمن التفويت كاملاً، أن يفوت الأموال المادية أو المعنوية التي تملكها أو أن يمنحها كضمانة أو أن يكرها لأجل التسيير باستثناء المخزونات.

يمكن أن ترخص المحكمة بناء على تقرير السنديك بتفويت الأموال المادية أو المعنوية كلياً أو جزئياً وبتخصيصها كضمانة أو بإكرائها من أجل التسيير، ويجب أن تراعي المحكمة الضمانات التي يمنحها المفوت إليه.

"المادة 643"

يمكن للمحكمة أن تقرر مخطط التفويت بشرط يجعل كل الأموال المفوتة أو بعضها منها غير قابلة للتفويت لمدة تحددها المحكمة.

"المادة 644"

يتم إبطال كل عقد أبرم خرقاً لمقتضيات المادتين السابقتين بناء على طلب كل ذي مصلحة يقدمه داخل أجل ثلاث سنوات ابتداء من إبرام العقد، أو من تاريخ إشهاره حينما يستلزم القانون ذلك.

"المادة 645"

يحيط المفوت إليه السنديك علماً بتنفيذ المقتضيات المنصوص عليها في مخطط التفويت عند نهاية كل سنة مالية موالية للتفويت. وإن لم يف المفوت إليه بالتزاماته، أمكن للمحكمة أن تقضي بفسخ المخطط تلقائياً أو بناء على طلب السنديك أو أحد الدائنين. في هذه الحالة، تباع الأموال وفق أشكال التصفية القضائية ويخصص عائدها لدفع مستحقات الدائنين المقبولين.

"المادة 646"

يمكن للمحكمة في حالة عدم أداء ثمن التفويت أن تعين تلقائيا أو بطلب من السنديك أو من كل ذي مصلحة متصرفا خاصا تقوم بتحديد مهمته ومدتها على ألا تتجاوز ثلاثة أشهر.

يستدعي كاتب الضبط المفوت إليه للاستماع إليه في غرفة المشورة.

"الجزء الفرعي الثالث"

"الآثار تجاه الدائنين"

"المادة 647"

يوزع السنديك ثمن التفويت بين الدائنين حسب مرتبتهم.

يترتب عن الحكم القاضي بمخطط التفويت الكلي استحقاق الديون غير الحالة.

"المادة 648"

تخصص المحكمة حصة من ثمن البيع، عندما يكون التفويت عبارة عن أموال مثقلة بامتياز خاص أو برهن أو برهن رسمي، لكل ملك من هذه الأملاك بغرض توزيع الثمن وممارسة حق الأفضلية.

"المادة 649"

إلى غاية الأداء الكامل للثمن المطهر للأموال المضمنة بالتفويت من التقييدات التي تثقلها، لا يمكن للدائنين المستفيدين من حق التتبع ممارسته إلا في حالة تصرف المفوت إليه في المال المفوت.

غير أنه ينتقل للمفوت إليه تحمل الضمانات العقارية والمنقولة الخاصة التي تضمن تسديد قرض تم منحه للمقاول حتى تتمكن من تمويل مال تتعلق به هذه الضمانات. عندئذ، يكون المفوت

إليه ملزماً بأن يبرئ ذمته تجاه الدائن من الاستحقاقات المتفق عليها معه والتي تظل مستحقة ابتداء من تحويل الملكية، مع مراعاة آجال الوفاء الممكن تخويلها وفق الشروط المنصوص عليها في الفقرة 3 من المادة 638 أعلاه. ويمكن مخالفة مقتضيات هذه الفقرة في حالة اتفاق بين المفوت إليه والدائنين ذوي الضمانات.

"المادة 650"

في الحالة المنصوص عليها في الفقرة الأولى من المادة السابقة، يخبر المفوت إليه السنديك مسبقاً بكل تصرف في مال مفوت. ويعلم السنديك بذلك الدائنين المستفيدين من حق التمتع.

"القسم الخامس"

"التصفية القضائية"

"الباب الأول"

"مقتضيات عامة"

"المادة 651"

تفتتح المحكمة مسطرة التصفية القضائية تلقائياً أو بطلب من رئيس المقابلة أو الدائن أو النيابة العامة، إذا تبين لها أن وضعية المقابلة مختلفة بشكل لا رجعة فيه.

تطبق قواعد المسطرة المنصوص عليها في المواد من 575 إلى 585.

يؤدي الحكم القاضي بالتصفية القضائية إلى تخلي المدين بقوة القانون عن تسيير أمواله والتصرف فيها، بما فيها تلك التي امتلكها بأي وجه كان، ما دامت التصفية القضائية لم تقفل بعد.

يتولى السنديك ممارسة حقوق المدين وإقامة الدعاوى بشأن ذمته المالية طيلة فترة التصفية القضائية.

غير أنه يمكن للمدين أن يمارس دعاواه الشخصية وأن ينتصب طرفاً مدنياً بهدف إثبات إدانة مقترف جنائية أو جنحة قد يكون ضحية إحداهما؛ غير أنه إذا منح تعويضات، فإنها تستخلص لفائدة المسطرة المفتوحة.

"المادة 652"

إذا اقتضت المصلحة العامة أو مصلحة الدائنين استمرار نشاط المقاول الخاضعة للتصفية القضائية، جاز للمحكمة أن تأذن بذلك لمدة تحددها إما تلقائياً أو بطلب من السنديك أو وكيل الملك. وتطبق مقتضيات المادة 588 أعلاه خلال هذه الفترة بينما تطبق مقتضيات المادة 590 أعلاه على الديون الناشئة خلال هذه المدة.

يقوم السنديك بتسيير المقاول مع مراعاة مقتضيات المادة 638 أعلاه.

"المادة 653"

لا تؤدي التصفية القضائية، بقوة القانون، إلى فسخ عقد كراء العقارات المخصصة لنشاط المقاول.

يمكن للسنديك الاستمرار في الكراء أو تفويته حسب الشروط المنصوص عليها في العقد المبرم مع المكري مع جميع الحقوق والالتزامات المتصلة بهذا الكراء.

إذا قرر السنديك عدم استمرار الكراء فسخ العقد بمجرد طلب منه. ويسري أثره من يوم الطلب.

يجب على المكري الذي يعتزم طلب الفسخ أو معاينة حصوله لأسباب سابقة للحكم بالتصفية القضائية، غير تلك المرتبطة بعدم أداء الوجيبة الكرائية، أن يباشر إجراءات الفسخ، إن لم يفعل ذلك من قبل، داخل ثلاثة أشهر من صدور الحكم.

"الباب الثاني

"بيع الأصول

"المادة 654

يتم بيع العقار وفق الطرق الواردة في باب الحجز العقاري من قانون المسطرة المدنية. غير أن الثمن الافتتاحي للمزايدة وكذا الشروط الأساسية للبيع وتحديد شكليات الشهر يحدد من طرف القاضي المنتدب وذلك بعد تلقي ملاحظات المراقبين والاستماع لرئيس المقابلة والسنديك أو استدعائهما بصفة قانونية.

حينما يتم وقف إجراء حجز عقاري شرع فيه قبل افتتاح التسوية أو التصفية القضائية نتيجة لفتح المسطرة، يمكن للسنديك أن يحل محل الدائن الحاجز في حقوقه بالنسبة للإجراءات التي قام بها والتي تعتبر منجزة لحساب السنديك الذي يقوم ببيع العقارات. ويمكن آنذاك متابعة الحجز العقاري مجراه انطلاقاً من المرحلة التي تم توقيفه فيها بفعل حكم فتح المسطرة التي أدت إلى وقفه.

كما يمكن للقاضي المنتدب أن يأذن تحت نفس الشروط بالبيع، إما بمزايدة ودية بالثمن الافتتاحي الذي يحدده وإما بالتراضي وفقاً للثمن والشروط التي يحددها، إذا كان من شأن طبيعة محتوى العقارات وموقعها أو العروض المقدمة إتاحة التوصل إلى تفويت ودي بأفضل الشروط.

في حالة اللجوء إلى مزايدة ودية، يمكن القيام بزيادة السدس طبقاً لمقتضيات قانون المسطرة المدنية.

تكون المزايدات التي تتم تطبيقاً للفقرات السابقة بمثابة تطهير للعقود من الرهون الرسمية.

"المادة 655

يمكن لوحدة إنتاج مكونة من جزء أو مجموع الأصول المنقولة أو العقارية أن تكون موضوع تفويت شامل.

يسعى السنديك إلى الحصول على عروض التملك ويحدد الأجل الذي يمكنه خلاله استلام هذه العروض. ويمكن لأي شخص معني أن يقدم عرضه للسنديك.

يجب أن يكون العرض كتابيا وأن يشتمل على البيانات المنصوص عليها في البنود من 1 إلى 5 من المادة 636 أعلاه. ويتم إيداع العرض لدى كتابة ضبط المحكمة حيث يمكن لكل معني الاطلاع عليه. ويبلغ القاضي المنتدب بهذا العرض.

تخصص حصة من ثمن التفويت إلى كل واحد من الأملاك التي تم تفويتها وذلك لتوزيع الثمن وممارسة حق الأفضلية.

غير أنه لا يمكن للمدين ولا للمسيرين القانونيين أو الفاعلين للشخص الاعتباري خلال التصفية القضائية ولا لأي قريب أو أصهار حتى الدرجة الثانية من القرابة بدخول الغاية أن يتقدموا للشراء.

يقوم القاضي المنتدب، بعد سماع رئيس المقابلة والمراقبين، وإن اقتضى الحال، مالكي المحلات التي تستغل بها وحدة الإنتاج، باختيار العرض الذي يبدو له أكثر جدية ويمكن في أفضل الظروف من ضمان استمرارية التشغيل والوفاء للدائنين.

يقدم السنديك تقريراً في شأن عقود التفويت.

"المادة 656"

يأمر القاضي المنتدب بالبيع بالمزاد العلني أو البيع بالتراضي لأموال المقابلة الأخرى بعد الاستماع لرئيس المقابلة أو استدعائه قانونياً وبعد الاطلاع على ملاحظات المراقبين.

يمكن للقاضي المنتدب أن يطلب عرض مشروع البيع بالتراضي عليه قصد التأكد من احترام الشروط التي حددها.

"المادة 657"

يمكن للسنديك، بترخيص من القاضي المنتدب ورئيس المقابلة الذي يتم الاستماع إليه بعد استدعائه قانونياً، أن يقوم بمصالحة وإبرام صفقة تخص جميع النزاعات التي تهم الدائنين جماعة بما فيها الحقوق والدعاوى العقارية.

"المادة 658"

يمكن للسنديك المأذون له من طرف القاضي المنتدب، عند أدائه للدين، فك الأموال المرهونة من طرف المدين أو الأشياء المحبوسة.

في حالة تعذر هذه الإمكانية، يتعين على السنديك خلال أجل 6 أشهر يبتدئ من تاريخ الحكم القاضي بفتح التصفية القضائية القيام بتحقيق الرهن.

يخبر السنديك الدائن المرتهن بالإذن المشار إليه في الفقرة الأولى أعلاه داخل أجل 15 يوما قبل تحقيق الرهن.

"المادة 659"

يمكن للدائن المرتهن، ولو لم يقبل دينه بعد، أن يطلب قبل تحقيق الرهن التسليم القضائي للرهن.

إذا لم يتم قبول دينه كليا أو جزئيا وجب عليه إرجاع المرهون أو ثمنه إلى السنديك، مع حفظ الحصة المقبولة من دينه.

في حالة البيع من طرف السنديك، ينقل حق الحبس بحكم القانون إلى ثمن البيع.

يتم التشطيب على الرهن في حالة قيده، بطلب من السنديك.

"المادة 660"

يترتب عن الحكم القاضي بفتح التصفية القضائية حلول آجال الديون المؤجلة.

"المادة 661"

يمكن للدائنين المتوفرين على امتياز خاص أو على رهن حيازي أو رهن رسمي، وكذا للخزينة العامة بالنسبة لديونها الممتازة، ممارسة الحق في إجراء المتابعات الفردية إذا لم يشرع السنديك في

تصفية الأموال المثقلة داخل أجل ثلاثة أشهر من تاريخ صدور الحكم القاضي بفتح التصفية القضائية وذلك شريطة أن يكونوا قد صرحوا بديونهم حتى وإن لم تقبل بعد.

في حالة بيع عقارات المدين تطبق الفقرتين 1 و3 من المادة 654 أعلاه والمادة 667 أدناه.

"المادة 662"

يمكن للقاضي المنتدب، تلقائياً أو بطلب من السنديك أو أحد الدائنين، أن يأمر بأداء مسبق لقسط من الدين متى كان مقبولا.

"الباب الثالث"

"تصفية الخصوم"

"الفصل الأول"

"وفاء الديون"

"المادة 663"

إذا سبق تقسيم ثمن العقارات توزيع واحد أو أكثر لمبالغ، تحاص الدائنون حاملو الامتياز والرهون الرسمية في توزيع المستحقات بتناسب مع مجمل ديونهم.

بعد بيع العقارات والحسم نهائياً في ترتيب الدائنين أصحاب الرهون الرسمية والامتيازات، فإن الحاصلين منهم على رتبة مناسبة لا يتقاضون مبلغ ترتيبهم الرهني في التوزيع، عن مجمل ديونهم، من ثمن العقارات إلا بعد خصم المبالغ التي سبق لهم أن تقاضوها.

يستفيد الدائنون العاديون حينئذ من هذه المبالغ المخصومة.

"المادة 664"

تؤدى حقوق الدائنين حاملي الرهون الرسمية والمرتبين في توزيع ديونهم جزئيا، على تقسيم ثمن العقارات من المبالغ التي تبقى مستحقة لهم بعد ترتيب الدائنين في توزيع الديون غير المنقولة.

تخصص المبالغ الزائدة التي تقاضوها عند تقسيمات سابقة بالمقارنة مع المبالغ المحتسبة بعد ترتيب الدائنين في توزيع ديونهم، من مبلغ ترتيبهم الرهني وتضاف إلى المبالغ التي ستوزع على الدائنين العاديين.

"المادة 665"

يتحاص الدائنون أصحاب الامتياز أو الرهن الرسمي وغير المقيدين في ثمن العقارات مع الدائنين العاديين بالنسبة لباقي مستحقاتهم.

"المادة 666"

تطبق مقتضيات المواد من 657 إلى 665 أعلاه على الدائنين المستفيدين من ضمان منقول خاص.

"المادة 667"

يوزع مبلغ الأصول بين جميع الدائنين بالمحاصة مع ديونهم المقبولة بعد خصم مصاريف ونفقات التصفية القضائية والإعانات المقدمة لرئيس المقاوله أو مسيرها أو إلى عائلاتهم والمأذون بها من طرف القاضي المنتدب، وكذا المبالغ التي تقاضاها الدائنون أصحاب الامتياز.

يوضع، احتياطيا، الجزء من مبلغ الأصول الموازي للديون التي لم يتم البت نهائيا بقبولها ولاسيما أجور المسيرين ما لم يتم البت في شأن وضعيتهم.

"المادة 668"

يصدر القاضي المنتدب أمرا بترتيب الدائنين وتوزيع منتج التصفية طبقا للنصوص التشريعية الجاري بها العمل.

يقوم كاتب الضبط فورا بنشر بيان بالجريدة الرسمية يفيد بأن الأمر بالتوزيع مودع بكتابة الضبط، وبأن من حق الأطراف الطعن فيه بالاستئناف داخل أجل خمسة عشر يوما من تاريخ النشر. تبت محكمة الاستئناف التجارية في الطعن داخل أجل خمسة عشر يوما من تاريخ إحالة الملف إليها.

"الفصل الثاني"

"قفل عمليات التصفية"

"المادة 669"

يمكن للمحكمة أن تقضي في أي وقت ولو تلقائيا بقفل التصفية القضائية بعد استدعاء رئيس المقابلة وبناء على تقرير القاضي المنتدب وذلك في الأحوال التالية:

- إذا لم يعد ثمة خصوم واجبة الأداء أو توفر السنديك على المبالغ الكافية لتغطية ديون الدائنين؛

- إذا استحال الاستمرار في القيام بعمليات التصفية القضائية لعدم كفاية الأصول.

يقدم السنديك تقريراً في شأن الحسابات.

غير أنه يمكن إعادة فتح مسطرة التصفية القضائية بطلب من كل ذي مصلحة وبموجب حكم معلل كلما تبين أن هناك أصول لم يتم تحقيقها، أو دعاوى لم تباشر لفائدة الدائنين ومن شأنها إعادة تأسيس أصول المقابلة.

"القسم السادس

"القواعد المشتركة لمساطر الإنقاذ والتسوية القضائية والتصفية القضائية

"الباب الأول

"أجهزة المسطرة

"المادة 670

تعين المحكمة في حكم فتح المسطرة القاضي المنتدب والسنديك، كما تعين نائبا للقاضي المنتدب تسند إليه نفس المهام إذا عاق مانع هذا الأخير.
يمنع إسناد مهمة القاضي المنتدب أو السنديك إلى أقارب رئيس المقابلة أو مسيريهما حتى الدرجة الرابعة بإدخال الغاية.

"الفصل الأول

"القاضي المنتدب

"المادة 671

يسهر القاضي المنتدب على السير السريع للمسطرة وعلى حماية المصالح القائمة.

"المادة 672

يبت القاضي المنتدب بمقتضى أوامر في الطلبات والمنازعات والمطالب الداخلة في اختصاصه لا سيما الطلبات الاستعجالية والوقتيّة والإجراءات التحفظية المرتبطة بالمسطرة وكذا الشكاوى المقدمة ضد أعمال السنديك.
تودع أوامر القاضي المنتدب بكتابة الضبط فوراً .

باستثناء الأوامر الولائية ومع مراعاة المقتضيات المتعلقة بالطعن ضد المقررات الصادرة في إطار تحقيق الديون، تكون أوامر القاضي المنتدب قابلة للطعن بالاستئناف داخل أجل عشرة أيام من تاريخ صدورها بالنسبة للسنديك، ومن تاريخ التبليغ بالنسبة لباقي الأطراف.

"الفصل الثاني

"السنديك

"المادة 673

يكلف السنديك بمراقبة تنفيذ مخطط الانقاذ، وبتسيير عمليات التسوية والتصفية القضائية ابتداء من تاريخ صدور حكم فتح المسطرة حتى قفلها. يسهر السنديك على تنفيذ مخطط الاستمرارية أو التفويت. يقوم السنديك بتحقيق الديون تحت مراقبة القاضي المنتدب. يتعين على السنديك بمناسبة القيام بمأموريته أن يحترم الالتزامات القانونية والتعاقدية المفروضة على رئيس المقاول. تحدد بموجب نص تنظيمي المؤهلات المطلوبة لمزاولة مهام السنديك، والأتعاب المستحقة عنها.

"المادة 674

يخبر السنديك القاضي المنتدب بسير المسطرة. ويمكن لهما في أي وقت أن يطلبوا الاطلاع على كل العقود أو الوثائق المتعلقة بالمسطرة. يطلع وكيل الملك القاضي المنتدب، بناء على طلب هذا الأخير أو تلقائياً، على الرغم من أية مقتضيات تشريعية مخالفة، على جميع المعلومات المتوفرة لديه والتي يمكن أن تكون مفيدة في المسطرة.

"المادة 675"

للسنديق وحده الصفة للتصرف باسم الدائنين ولفائدتهم، مع مراعاة الحقوق المعترف بها للمراقبين ولجمعية الدائنين.

"المادة 676"

يتخذ السنديق كل إجراء لإخبار الدائنين واستشارتهم. ويطلع القاضي المنتدب على الملاحظات التي وجهها إليه المراقبون.

"المادة 677"

يمكن للمحكمة استبدال السنديق بطلب من:

-النيابة العامة؛

-جمعية الدائنين في الحالات التي تشكل فيها هذه الجمعية طبقا للمادة 606 أعلاه؛

-القاضي المنتدب تلقائيا أو بناء على تشك لديه من رئيس المقاول أو أحد الدائنين؛

- رئيس المقاول أو الدائن الذي لم يبت القاضي المنتدب في تشكيه داخل أجل خمسة عشر

يوما.

يجب على السنديق الذي أعفي من مهامه أن يسلم إلى السنديق الجديد جميع الوثائق

المتعلقة بالمسطرة، وتقريراً بالحسابات المرتبطة بها داخل أجل 10 أيام من تاريخ إعفائه من مهامه.

"الفصل الثالث"

"المراقبون"

"المادة 678"

يعين القاضي المنتدب واحدا إلى ثلاثة مراقبين من بين الدائنين الذين يتقدمون إليه بطلب. و

يمكن أن يكون المراقبون أشخاصا ذاتيين أو اعتباريين.

عندما يعين القاضي المنتدب عدة مراقبين، يسهر على أن يكون واحد منهم على الأقل من بين

الدائنين الحاملين لضمانات وأن يكون آخر من بين الدائنين العاديين.

لا يمكن تعيين أي من أقارب رئيس المقاوله أو أصهاره إلى غاية الدرجة الرابعة بإدخال الغاية كمراقب أو كممثل عن شخص اعتباري تم اختياره كمراقب. يساعد المراقبون السنديك في أعماله والقاضي المنتدب في مهمة مراقبة إدارة المقاوله. ويمكنهم الاطلاع على جميع الوثائق التي يتوصل بها السنديك. ويلتزمون بهذا الخصوص بسرية الوثائق والإجراءات التي يطلعون عليها.

يبلغ المراقبون الدائنين الآخرين بما تحقق من مهمتهم في كل مرحلة من مراحل المسطرة. يقوم المراقب بعمله بالمجان؛ ويمكن أن يمثل بأحد تابعيه بموجب توكيل خاص أو بمحام. يمكن للمحكمة أن تعزل المراقبين بناء على اقتراح من القاضي المنتدب أو السنديك.

"الباب الثاني

"الإجراءات التحفظية

"المادة 679

يتعين على السنديك بمجرد الشروع في مهمته وحسب الحالة، أن يطلب من رئيس المقاوله القيام بنفسه بجميع الأعمال الضرورية لحماية حقوق المقاوله ضد مدينها والحفاظ على قدراتها الإنتاجية، أو أن يقوم السنديك بها بنفسه. للسنديك الصفة للقيام باسم المقاوله بتقييد جميع الرهون الرسمية أو الرهون أو الرهون الحيازية أو الامتيازات التي يكون رئيس المقاوله قد أهمل اتخاذها أو تجديدها. يحصل السنديك من رئيس المقاوله أو من كل أحد من الغير الحائز على الوثائق والدفاتر المحاسبية التي لديه قصد دراستها.

"المادة 680

في حالة عدم إعداد الحسابات السنوية أو في حالة عدم وضعها رهن إشارة السنديك، يعد هذا الأخير اعتمادا على كل وثيقة أو معلومات متوفرة لديه تقييما للوضعية.

"المادة 681

يمكن للقاضي المنتدب أن يأمر السنديك بوضع الأختام على أموال المقاوله.

"المادة 682"

يمكن للسنديك، إذا ما طلب رفع الأختام، أن يقوم بجرد لأموال المقاوله. لا يحول غياب الجرد دون ممارسة دعاوى الاستحقاق أو الاسترجاع.

"المادة 683"

ابتداء من صدور حكم فتح المسطرة، لا يمكن للمسيرين القانونيين أو الفعليين، مأجورين كانوا أم لا، تحت طائلة البطلان، أن يفوتوا الحصة في الشركة أو الأسهم أو شهادات الاستثمار أو شهادات حق التصويت التي تمثل حقوقهم داخل الشركة والتي كانت موضوع حكم فتح المسطرة، إلا وفق الشروط التي تحددها المحكمة.

تحول الأسهم وشهادات الاستثمار أو شهادات حق التصويت إلى حساب خاص مجمد يفتحه السنديك باسم حاملها وتمسكه الشركة أو الوسيط المالي حسب الحالة. ولا يمكن القيام بأية عملية في هذا الحساب دون ترخيص من القاضي المنتدب.

يشير السنديك في سجلات الشركة، إن اقتضى الحال، إلى عدم قابلية تفويت حصص المسيرين. يسلم السنديك لمسيرى الشركة الذين تم تحويل حصصهم الممثلة لحقوقهم في الشركة إلى الحساب الخاص المنصوص عليه أعلاه، شهادة تسمح لهم بالمشاركة في جمعيات الشركة. تنتهي بقوة القانون فترة عدم قابلية التفويت عند قفل المسطرة مع مراعاة المادة 582 أعلاه.

"المادة 684"

يمكن للقاضي المنتدب أن يأمر بتسليم الرسائل الموجهة لرئيس المقاوله إلى السنديك. ويمكن لرئيس المقاوله، بعد إخباره، أن يحضر فتحها. ويجب على السنديك أن يعيد إليه فوراً كل الرسائل التي لها طابع شخصي.

ينتهي هذا التدبير في تاريخ صدور الحكم الذي يحصر مخطط الاستمرارية أو التفويت أو عند قفل التصفية القضائية.

"المادة 685"

يحدد القاضي المنتدب الأجور المتعلقة بالأعمال التي يمارسها رئيس المقاول أو مسيرو الشخص الاعتباري.

عند انعدام الأجر، يمكن للأشخاص المذكورين في الفقرة السابقة أن يحصلوا بالاقتطاع من أصول الشركة، لهم ولعائلتهم، على إعانات يحددها القاضي المنتدب.

"الباب الثالث"

"وقف المتابعات الفردية"

"المادة 686"

يوقف حكم فتح المسطرة أو يمنع كل دعوى قضائية يقيمها الدائنون أصحاب ديون نشأت قبل الحكم المذكور ترمي إلى:

-الحكم على المدين بأداء مبلغ من المال؛

-فسخ عقد لعدم أداء مبلغ من المال.

يوقف الحكم أو يمنع كل إجراء تحفظي أو تنفيذي يقيمه هؤلاء سواء على المنقولات أو على العقارات .

توقف تبعا لذلك الأجال المحددة تحت طائلة السقوط أو الفسخ.

غير أنه يجوز للدائن الذي يتوفر على ضمانات منقولة أن يتقدم بطلب بيع المنقول موضوع هذه الضمانة إلى القاضي المنتدب وذلك في حالة ما إذا كان هذا المنقول وشيك الهلاك أو معرضا في وقت قريب لنقص محسوس في قيمته، أو إذا كان المنقول من الأشياء التي يقتضي حفظها مصاريف باهظة. وفي هذه الحالة تطبق مقتضيات المادة 632 أعلاه.

"المادة 687"

توقف الدعاوى الجارية إلى أن يقوم الدائن المدعي بالتصريح بدينه. وتواصل آنذاك بقوة القانون، بعد استدعاء السنديك بصفة قانونية، لكنها في هذه الحالة ترمي فقط إلى إثبات الديون وحصر مبلغها.

يجب على الدائن المدعي الإدلاء للمحكمة بنسخة من تصريح دينه.

"المادة 688"

تضمن المقررات المكتسبة لقوة الشيء المقضي به الصادرة بعد مواصلة الدعوى، في قائمة الديون من طرف كاتب ضبط المحكمة بطلب من المعني بالأمر.

"المادة 689"

تستمر الدعاوى القضائية وطرق التنفيذ غير تلك المنصوص عليها في المادة 686 أعلاه بعد إدخال السنديك في الدعوى أو بعد مواصلتها بمبادرة منه.

"الباب الرابع"

"منع أداء الديون السابقة"

"المادة 690"

يترتب عن حكم فتح المسطرة بقوة القانون منع أداء كل دين نشأ قبل صدوره. يمكن للقاضي المنتدب أن يأذن للسنديك بأداء الديون السابقة للحكم وذلك لفك الرهن أو لاسترجاع شيء محبوس قانونياً، إذا كان يستلزمه متابعة نشاط المقاول.

"المادة 691"

يبطل كل عقد أو تسديد تم خرقاً لمقتضيات المادة السابقة وذلك بطلب من كل ذي مصلحة يقدمه داخل أجل ثلاث سنوات ابتداء من تاريخ إبرام العقد أو أداء الدين، أو من تاريخ إشهار العقد حينما يستلزم القانون ذلك.

"الباب الخامس

"وقف سريان الفوائد

"المادة 692

يوقف حكم فتح المسطرة سريان الفوائد القانونية والاتفاقية وكذا كل فوائد التأخير وكل زيادة.

"المادة 693

يستأنف سريان الفوائد ابتداء من تاريخ الحكم المحدد لمخطط الانقضاء أو الحكم المحدد لمخطط الاستمرارية.

"الباب السادس

"حقوق المكري

"المادة 694

لا يتمتع المكري بامتياز إلا بالنسبة لوجيبة الكراء المستحقة عن السنتين السابقتين مباشرة عن تاريخ صدور الحكم القاضي بفتح المسطرة.

وإذا تم فسخ العقد، يستفيد المكري بامتياز إضافي عن ثمن كراء السنة التي يتم خلالها الفسخ. أما إذا لم يتم فسخ عقد الكراء، فلا يمكن للمكري أن يطالب بالوجيبة التي لم تستحق بعد، ماعدا إذا تم إلغاء الضمان الذي أعطي له عند إبرام عقد الكراء.

"الباب السابع

"الكفلاء

"المادة 695

لا يمكن للكفلاء متضامنين كانوا أم لا، أن يتمسكوا:

- بمقتضيات مخطط الاستمرارية؛
- بوقف سريان الفوائد المنصوص عليه في المادة 692 أعلاه.
- يحتج على الكفلاء بسقوط الأجل.
- لا يمكن الرجوع على الكفلاء إلا بالنسبة للديون المصرح بها.

"المادة 696

يمكن للدائن الحامل للالتزامات مكتتبة، مظهرة أو مضمونة تضامنيا بواسطة شريكين أو عدة شركاء في الالتزام، خاضعين لإجراء إنقاذ أو تسوية أو تصفية قضائية، أن يصرح في كل إجراء بدينه بشأن القيمة الاسمية لسنده إلى تمام الوفاء.

"المادة 697

لا يسمح للشركاء في الالتزام الخاضعين لإجراء الإنقاذ أو التسوية أو التصفية القضائية أن يستعملوا حق الرجوع ضد بعضهم البعض بشأن الأداءات التي تم القيام بها إلا إذا كان مجموع المبالغ المدفوعة بمقتضى كل إجراء يفوق مجموع مبلغ الدين أصلا وتوابع؛ في هذه الحالة، يخصص هذا الفائض وفق ترتيب الالتزامات لشركاء المدين في الالتزام الذين يضمنهم الآخرون.

"المادة 698

إذا توصل الدائن الحامل للالتزامات مكتتبة تضامنيا بين مقاوله في حالة إنقاذ أو تسوية أو تصفية قضائية وبين ملتزمين آخرين، بتسبيق من دينه قبل صدور حكم فتح المسطرة، فإنه لا يمكنه أن يصرح بدينه إلا بعد خصم هذا التسبيق ويحتفظ بحقوقه ضد الشركاء في الالتزام والكافلين في الباقي المستحق.

يمكن للشريك في الالتزام أو الكفيل الذي قام بالأداء الجزئي أن يصرح بدينه فيما يخص كل ما أداه لإبراء ذمة المدين.

"الباب الثامن

"منع التقييدات

"المادة 699

لا يمكن تقييد رهون الرسمية ولا الرهن ولا الامتيازات بعد الحكم بفتح المسطرة.

"الباب التاسع

"الإسترداد

"المادة 700

لا يمكن ممارسة استرداد المنقول إلا في أجل الثلاثة أشهر التالية لنشر الحكم القاضي بفتح التسوية أو التصفية القضائية.
يسري الأجل بالنسبة للأموال موضوع عقد جار يوم فتح المسطرة ابتداء من تاريخ فسخ هذا العقد أو انتهائه.

"المادة 701

يعفى صاحب مال من إثبات حقه كمالك، إذا سبق شهر العقد موضوع هذا المال.

"المادة 702

يمكن استرداد البضائع إذا كانت عينية، كلياً أو جزئياً، إذا تم فسخ بيعها قبل حكم بفتح المسطرة سواء بمقرر قضائي أو إثر تحقق شرط فاسخ.
كما يجب أن يقبل الاسترداد حتى وإن تم الحكم بفسخ البيع أو معاينته بمقرر قضائي لاحق لحكم بفتح المسطرة، إذا كانت دعوى الاسترداد أو الفسخ قد أقيمت قبل هذا الحكم من لدن البائع لسبب غير أداء الثمن.

"المادة 703"

يمكن استرداد البضائع المرسلة إلى المقابلة طالما لم يتم تسليمها في مخازنها أو مخازن الوكيل بالعمولة المكلف ببيعها لحساب هذه المقابلة. غير أنه لا يقبل الاسترداد إذا كانت البضائع قد بيعت قبل وصولها دون تدليس، بناء على فواتير وسندات نقل صحيحة.

"المادة 704"

يمكن استرداد الموجود بعينه من البضائع المسلمة للمقابلة سواء على وجه الوديعة أو لبيعها لحساب مالكيها.

"المادة 705"

يمكن أيضا استرداد البضائع المباعة تحت شرط الأداء الكامل للثمن مقابل نقل ملكيتها، إذا كانت هذه البضائع موجودة بعينها وقت فتح المسطرة. هذا الشرط الذي يمكن أن يرد في محرر ينظم مجموعة من العمليات التجارية المتفق عليها بين الأطراف، يجب أن يكون متفقا عليه كتابة على الأكثر حين التسليم.

"المادة 706"

يمكن أن يمارس الاسترداد العيني وفق نفس الشروط الخاصة بالأموال المنقولة المدمجة في مال منقول آخر إذا كان استردادها لا يشكل ضررا ماديا للأموال نفسها والمال المدمج فيه ودون أن يؤدي هذا الاسترجاع إلى نقص بالغ في قيمة الأصول الأخرى للمقابلة. كما يمكن أن يمارس الاسترداد العيني على الأموال المثلية، إذا كانت بين يدي مشتر لأموال من نفس الصنف ومن نفس الجودة.

"المادة 707"

في جميع الأحوال، لا يمكن الاسترداد إذا كان ثمن البيع قد أدى حالا. ويمكن للقاضي المنتدب أن يمنح برضى من الدائن المطالب بالاسترداد أجلا للوفاء. ويعتبر أداء الثمن حينئذ بمثابة دين نشأ بشكل صحيح بعد الحكم بفتح المسطرة.

"المادة 708"

يمكن للسنديك أن يقبل طلب الاسترداد بموافقة رئيس المقابلة. في حال تعذر الموافقة، يتم عرض الطلب على أنظار القاضي المنتدب الذي يبت في صحة الاسترداد.

"المادة 709"

إذا تم إعادة بيع مال كان البائع احتفظ بملكيته، أمكن استرداد الثمن أو الجزء من الثمن الذي لم يؤد أو لم يكن موضوع تسليم كمبيالة أو سند لأمر أو شيك، ولا تم تقييده في الحساب الجاري بين المدين والمشتري عند تاريخ الحكم بفتح المسطرة.

"الباب العاشر"

"حقوق الزوج"

"المادة 710"

يعد زوج المدين الخاضع لمسطرة الإنقاذ أو التسوية أو التصفية القضائية جردا بأمواله الشخصية وفق قواعد نظام الزوجية الذي يطبق عليه.

"المادة 711"

يمكن للسنديك أن يطلب، بعد إثباته بكل الوسائل أن الأملاك التي يملكها زوج المدين أو أبناؤه القاصرون قد اشترت بقيم دفعها هذا الأخير، ضم هذه الممتلكات إلى باب الأصول.

"الباب الحادي عشر

" فترة الرتبة

"المادة 712

تبتدئ فترة الرتبة من تاريخ التوقف عن الدفع ولغاية حكم فتح المسطرة، تضاف إليها مدة سابقة على التوقف بالنسبة لبعض العقود.

"الفصل الأول

"تحديد تاريخ التوقف

"المادة 713

يعين حكم فتح المسطرة تاريخ التوقف عن الدفع الذي يجب أن لا يتجاوز، في جميع الأحوال، ثمانية عشر شهرا قبل فتح المسطرة.

إذا لم يعين الحكم هذا التاريخ، تعتبر بداية التوقف عن الدفع من تاريخ الحكم.
مع مراعاة مقتضيات الفقرة الأولى أعلاه، يمكن تغيير تاريخ التوقف عن الدفع. مرة أو عدة مرات وذلك بطلب من السنديك.

يجب تقديم طلب تغيير التاريخ إلى المحكمة قبل انتهاء أجل الخمسة عشر يوما التالية للحكم الذي يحدد مخطط الاستمرارية أو مخطط التفويت أو التالية لإيداع قائمة الديون إذا تم الحكم بالتصفية القضائية.

"الفصل الثاني

"بطلان بعض العقود

"المادة 714

يعتبر باطلا كل عقد بدون مقابل قام به المدين بعد تاريخ التوقف عن الدفع.

يمكن كذلك للمحكمة أن تبطل العقود بدون مقابل المبرمة في الستة أشهر السابقة لتاريخ التوقف عن الدفع.

"المادة 715"

يمكن للمحكمة أن تبطل كل عقد بمقابل أو كل أداء أو كل تأسيس لضمان أو كفالة إذا قام به المدين بعد تاريخ التوقف عن الدفع.

"المادة 716"

غير أنه، واستثناء من مقتضيات المادة السابقة، لا يمكن إبطال الكفالات أو الضمانات مهما كانت طبيعتها والمؤسسة قبل أو بتزامن مع نشوء الدين المضمون.

"المادة 717"

لا تمس مقتضيات المادة 715 أعلاه بصحة أداء كمبيالة أو سند لأمر أو شيك أو دين تم تفويته طبقا لمقتضيات المادة 529 وما بعدها.

غير أنه يمكن للسند أن يرفع دعوى لاسترداد المدفوع ضد صاحب الكمبيالة أو في حالة سحب لحساب الغير، ضد الأمر بالسحب وكذا ضد المستفيد من الشيك والمظهر الأول لسند لأمر والمستفيد من الدين المفوت طبقا للمادة 529 وما بعدها، إذا ثبت أن هؤلاء الساحبين كانوا على علم بالتوقف عن الدفع، وقت اكتساب الورقة التجارية أو تحويل الدين.

"المادة 718"

يمارس السند دعوى البطلان قصد إعادة جمع أصول المداولة.

"الباب الثاني عشر

"تحديد خصوم المناقولة

"الفصل الأول

"التصريح بالديون

"المادة 719

يوجه كل الدائنين الذين يعود دينهم إلى ما قبل صدور الحكم بفتح المسطرة، باستثناء الأجراء، تصريحهم بديونهم إلى السند.

يشعر السند الدائنين شخصيا المعروفين لديه وكذا المدرجين بالقائمة المدلى بها من طرف المدين والناشئة ديونهم قبل صدور حكم فتح المسطرة.

ويشعر السند الدائنين شخصيا الحاملين لضمائن أو عقد ائتمان ايجاري تم شهرهما وإذا اقتضى الحال في موطنهم المختار.

إذا كان الدائن يقطن خارج التراب الوطني تراعى مقتضيات المادة 780 أدناه.

يجب التصريح بالديون حتى وإن لم تكن مثبتة في سند.

يمسك السند بشأن كل مسطرة سجلا خاصا، مرقما وموقعا على صفحاته من طرف القاضي المنتدب، تضمن فيه التصريحات بالديون حسب التاريخ التسلسلي لتلقيها.

يمكن للدائن أن يقوم بالتصريح بنفسه أو بواسطة وكيل من اختياره.

لا يعفى الدائن طالب فتح المسطرة من التصريح بدينه.

"المادة 720

يجب تقديم التصريح بالديون داخل أجل شهرين ابتداء من:

- تاريخ الإشعار المنصوص عليه في المادة السابقة بالنسبة للدائنين المدرجين بالقائمة وكذا المعروفين لدى السند.
- تاريخ الإشعار المنصوص عليه في المادة السابقة بالنسبة للدائنين الحاملين لضمائن أو عقد ائتمان إيجاري تم إشارهما.
- تاريخ نشر المقرر القاضي بفتح المسطرة بالجريدة الرسمية بالنسبة لباقي الدائنين.

ويمدد هذا الأجل بشهرين بالنسبة إلى الدائنين القاطنين خارج تراب المملكة المغربية.

فيما يخص المتعاقد المشار إليه في المادة 588، ينتهي أجل التصريح خمسة عشر يوما بعد تاريخ الحصول على التخلي عن مواصلة العقد، إذا كان هذا التاريخ لاحقا لتاريخ الأجل المنصوص عليه في الفقرة الأولى .

"المادة 721"

يضم التصريح مبلغ الدين المستحق بتاريخ صدور حكم فتح المسطرة مع تحديد قسط الدين المؤجل في حالة التسوية القضائية.

يحدد التصريح طبيعة الامتياز أو الضمان الذي قد يكون الدين مقرونا به.

عندما يتعلق الأمر بديون بالعملة الأجنبية، يتم التحويل إلى العملة الوطنية حسب سعر الصرف بتاريخ صدور حكم فتح المسطرة.

ويشمل التصريح أيضا:

- 1- العناصر التي من شأنها أن تثبت وجود الدين ومبلغه إذا لم يكن ناجما عن سند؛ وإن تعذر ذلك، تقييما للدين إذا لم يحدد مبلغه بعد؛
- 2- كيفية احتساب الفوائد في حالة استئناف سريانها مع تنفيذ مخطط الاستمرارية؛
- 3- الإشارة إلى المحكمة التي رفعت إليها الدعوى إن كان الدين موضوع نزاع.

يرفق بالتصريح جدول وثائق الإثبات. ويمكن تقديم هذه الوثائق على شكل نسخ. ويمكن للسنديك أن يطلب في أي وقت تقديم أصولها أو وثائق تكميلية.

"المادة 722"

يسلم رئيس المقابلة للسنديك قائمة مصادقا عليها بدائنها ومبلغ ديونها ثمانية أيام على الأكثر بعد صدور حكم فتح المسطرة وذلك باستثناء الحالة التي فتحت فيها المسطرة بناء على طلبه.

تضم هذه القائمة الأسماء أو التسميات ومقر أو موطن كل دائن مع الإشارة إلى المبالغ المستحقة في يوم صدور حكم فتح المسطرة، وطبيعة الدين والضمانات والامتيازات المقترنة بكل دين.

"المادة 723"

عند عدم التصريح داخل الآجال المحددة في المادة 720 أعلاه، لا يقبل الدائنون في التوزيعات والمبالغ التي لم توزع إلا إذا رفع القاضي المنتدب عنهم هذا السقوط عندما يثبتون أن سبب عدم

التصريح لا يعود إليهم. وفي هذه الحالة، لا يمكنهم المشاركة إلا في تقسيم التوزيعات الموالية لتاريخ طلبهم.

مع مراعاة مقتضيات الفقرتين الثانية والثالثة من المادة 634 أعلاه، فإن القرار الاستثنائي المعدل للحكم الابتدائي لا يفتح أجلا جديدا للتصريح بالديون.

لا يمكن ممارسة دعوى رفع السقوط إلا داخل أجل سنة ابتداء من تاريخ إشعار الدائنين الحاملين ل ضمانات أو عقد ائتمان إيجاري تم إشهارهما والدائنين المدرجين بالقائمة المشار إليها في المادة 577 أعلاه، ومن تاريخ نشر مقرر فتح المسطرة بالجريدة الرسمية بالنسبة لباقي الدائنين.

يفتح المقرر القاضي برفع السقوط أجلا جديدا للتصريح بالدين لا يتعدى ثلاثين يوما من تاريخ تبليغ المقرر بالموطن الحقيقي أو المختار للدائن.

لا يواجه بالسقوط الدائنون الذين لم يتم إشعارهم وفق مقتضيات المادة 719 أعلاه. تنقضي الديون التي لم يصرح بها ولم تكن موضوع دعوى رامية إلى رفع السقوط أو التي انقضت أجل التصريح بها طبقا للفقرة الرابعة أعلاه.

"الفصل الثاني

"تحقيق الديون

"الفرع الأول

"الإعفاء من التحقيق

"المادة 724

في حالة التفويت أو التصفية القضائية، لا يتم تحقيق الديون العادية، إذا تبين أن منتج بيع الأصول ستستهلكه بالكامل المصاريف القضائية والديون ذات الامتياز، إلا إذا تعلق الأمر بشخص اعتباري تم تحميل المسيرين القانونيين أو الفعليين، مأجورين أم لا، كلا أو بعضا من الخصوم طبقا للمادة 738 أدناه.

"المادة 725

في حالة التفويت الكلي أو التصفية القضائية، يسلم السنديك للقاضي المنتدب، داخل أجل شهر واحد من توليه العمل، بيانا يتضمن ثمن التفويت أو تقييما للأصول والخصوم العادية منها والممتازة.

يقرر القاضي المنتدب بناء على هذا البيان، وبعد تلقيه ملاحظات السنديك، ضرورة القيام بتحقيق الديون أو عدمه.

"الفرع الثاني"

"اقتراحات السنديك"

"المادة 726"

يقوم السنديك بتحقيق الديون بمساعدة المراقبين وبحضور رئيس المقابلة أو بعد استدعائه بصفة قانونية مع مراعاة مقتضيات الفقرة الثالثة من المادة 673 أعلاه. إذا كان الدين موضوع نزاع، يخبر السنديك الدائن بذلك بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالتوصل، تبين سبب النزاع، واحتمالا، مبلغ الدين الذي تم اقتراح تقييده، وتدعو الدائن إلى تقديم شروحاته. إذا لم يقدم الرد داخل أجل ثلاثين يوما لا تقبل أية منازعة لاحقة لاقتراح السنديك.

"المادة 727"

يعد السنديك داخل أجل أقصاه ستة أشهر ابتداء من صدور حكم فتح المسطرة، بعد مطالبة رئيس المقابلة بإبداء ملاحظاته على التوالي مع استلام التصريحات بالديون، قائمة بالديون المصحح بها مع اقتراحاته بالقبول أو الرفض أو الإحالة على المحكمة. ويسلم السنديك القائمة إلى القاضي المنتدب.

"المادة 728"

يقوم السنديك وبمساعدة رئيس المقابلة وبعد استطلاع رأي مندوبي الأجراء بإعداد قائمة بديون الأجراء وذلك داخل الأجل المنصوص عليه في المادة السابقة. تودع هذه القائمة بكتابة الضبط بعد التأشير عليها من طرف القاضي المنتدب؛ يقوم كاتب الضبط فوراً بنشر بيان بالجريدة الرسمية يفيد أن قائمة ديون الأجراء مودعة بكتابة الضبط.

يجب على كل أجير لم تتم الإشارة إلى كل أو بعض من دينه في تلك القائمة أن يرفع دعواه إلى المحكمة المختصة داخل أجل شهرين من تاريخ نشر القائمة بالجريدة الرسمية تحت طائلة سقوط حقه في المنازعة.

"الفرع الثالث

"مقررات القاضي المنتدب

"المادة 729

يقرر القاضي المنتدب بناء على اقتراحات السنديك قبول الدين أو رفضه أو يعاين إما وجود دعوى جارية أو أن المنازعة لا تدخل في اختصاصه.

عندما يتعلق الأمر بدين عمومي وفق المادة 2 من القانون رقم 15.97 بمثابة مدونة تحصيل الديون العمومية السالف الذكر، ولم يصدر بشأنه سند تنفيذي، يقرر القاضي المنتدب قبوله بصفة احتياطية إلى حين الإدلاء بالسند.

عندما يكون الدين المذكور موضوع نزاع أمام جهة إدارية أو قضائية، فإن القاضي المنتدب يرجئ البت في التصريح إلى غاية الفصل في المنازعة.

"المادة 730

حينما ينظر القاضي المنتدب في الاختصاص أو في دين منازع فيه يتم استدعاء جميع الأطراف المعنية بجميع الوسائل المتاحة قانوناً.

يشعر كاتب الضبط الأطراف بمقررات عدم الاختصاص أو بالمقررات التي تبت في المنازعة في الدين داخل أجل ثمانية أيام بجميع الوسائل المتاحة قانوناً.

تبلغ المقررات بقبول الديون غير المنازع فيها إلى الدائنين برسالة عادية. ويحدد التبليغ المبلغ الذي قبل الدين من أجله من جهة والضمانات والامتيازات التي قرن بها من جهة أخرى.

"المادة 731

إذا كان الموضوع من اختصاص المحكمة التي فتحت المسطرة، فإن الطعن ضد أوامر القاضي المنتدب يعرض على أنظار محكمة الاستئناف، ويخول الطعن للدائن ولرئيس المقابلة وللسنديك داخل

أجل خمسة عشر يوما من تاريخ الإشعار بالنسبة للدائن ورئيس المقابلة ومن تاريخ المقرر بالنسبة للسنديك.

غير أنه لا يمكن للدائن الذي وقع نزاع في دينه كلا أو بعضا والذي لم يرد على السنديك داخل الأجل القانوني، أن يطعن في أمر القاضي المنتدب المؤيد لاقتراح السنديك. حينما يكون الموضوع من اختصاص محكمة أخرى، يؤدي تبليغ المقرر القاضي بعدم الاختصاص الصادر عن القاضي المنتدب إلى سريان أجل مدته شهران يجب خلاله على الدائن أن يرفع الدعوى إلى المحكمة المختصة تحت طائلة السقوط، ما لم يتعلق الأمر بدين عمومي فيتعين في هذه الحالة أن ترفع الدعوى من طرف المدين خلال نفس الأجل وإلا اعتبر متنازلا عن المنازعة في الدين.

"الفرع الرابع"

"إيداع قائمة الديون"

"المادة 732"

تدرج مقررات قبول الديون أو رفضها أو مقررات عدم الاختصاص الصادرة عن القاضي المنتدب في قائمة تودع بكتابة الضبط بالمحكمة. يسري نفس الحكم على المقررات الصادرة عن المحاكم التي رفعت إليها الدعاوى وفق الشروط المنصوص عليها في الفقرتين الأولى والثالثة من المادة السابقة. يقوم كاتب الضبط فوراً بنشر بيان بالجريدة الرسمية يفيد أن قائمة الديون المذكورة في الفقرة الأولى مودعة بكتابة الضبط وأن للأغيار المعنيين إمكانية التقدم بتشكيهم إلى القاضي المنتدب داخل أجل خمسة عشر يوما من تاريخ هذا النشر.

"المادة 733"

يمكن لكل شخص أن يطلع على قائمة الديون بكتابة الضبط.

"الفرع الخامس"

"مطالب الأغيار والدائنين"

"المادة 734"

يمكن للأشخاص المعنيين أن يقدموا تعرض الغير الخارج عن الخصومة على المقررات الصادرة عن المحاكم المنصوص عليها في الفقرتين الأولى والثالثة من المادة 731 أعلاه والمضمنة في قائمة الديون.

يمكن للدائنين أن يقدموا تعرضا على أي دين مسجل في القائمة المنصوص عليها في المادة 732 أعلاه.

يجب أن يقدم تعرض الغير الخارج عن الخصومة والتعرض داخل أجل أقصاه خمسة عشر يوما من تاريخ النشر بالجريدة الرسمية المشار إليه في المادة 732 أعلاه.

"المادة 735"

يبت القاضي المنتدب في التعرض أو تعرض الغير الخارج عن الخصومة بعد الاستماع إلى السنديك والأطراف ذات المصلحة أو بعد استدعائهم بصفة قانونية. يقوم كاتب الضبط بتبليغ المقرر بواسطة رسالة مضمونة مع الإشعار بالتوصل. يعرض الطعن ضد المقرر على محكمة الاستئناف خلال الخمسة عشر يوما من تاريخ التبليغ، باستثناء السنديك الذي يسري الأجل بالنسبة إليه ابتداء من تاريخ صدور المقرر.

"القسم السابع"

"العقوبات"

"المادة 736"

تطبق مقتضيات هذا القسم على مسيري المقاولات الفردية أو ذات شكل شركة والتي كانت موضوع فتح المسطرة، سواء كانوا مسيرين قانونيين أو فعليين، يتقاضون أجرا أم لا.

"الباب الأول

"العقوبات المدنية

"المادة 737

تكون المحكمة المختصة بإصدار العقوبات المدنية المنصوص عليها في هذا الباب هي المحكمة التي فتحت المسطرة.

"الفصل الأول

"العقوبات المالية

"المادة 738

حينما يظهر من خلال سير مسطرة التسوية أو التصفية القضائية في مواجهة شركة تجارية نقص في باب الأصول، يمكن للمحكمة، في حالة حصول خطأ في التسيير ساهم في هذا النقص، أن تقرر تحميله، كلياً أو جزئياً تضامنياً أم لا، لكل المسيرين أو للبعض منهم فقط.

تتقادم الدعوى بعد مضي ثلاث سنوات ابتداء من صدور الحكم الذي يحدد مخطط الاستمرارية أو مخطط التفويت، وفي غياب ذلك، فمن تاريخ الحكم القاضي بالتصفية القضائية.

تدخل المبالغ التي يدفعها المسؤولون تطبيقاً للفقرة الأولى في الذمة المالية للمقاول، وتخصص في حالة استمرارية المقاول وفقاً للكيفيات المنصوص عليها في مخطط الاستمرارية. وعند تفويت أو تصفية، توزع هذه المبالغ بالتناسب فيما بين الدائنين.

"المادة 739

يجب على المحكمة أن تفتح مسطرة التسوية أو التصفية القضائية تجاه المسؤولين الذين تم تحميلهم خصوم شركة كلاً أو بعضاً منها الذين لم يبرئوا ذمتهم من هذا الدين.

"المادة 740

في حالة التسوية أو التصفية القضائية لشركة ما، يجب على المحكمة أن تفتح مسطرة التسوية أو التصفية القضائية تجاه كل مسؤول يمكن أن تثبت في حقه إحدى الوقائع التالية:

- 1 - التصرف في أموال الشركة كما لو كانت أمواله الخاصة؛
- 2 - إبرام عقود تجارية لأجل مصلحة خاصة تحت ستار الشركة قصد إخفاء تصرفاته؛
- 3 - استعمال أموال الشركة أو ائتمانها بشكل يتنافى مع مصالحها لأغراض شخصية أو لتفضيل مقابلة أخرى له بها مصالح مباشرة أو غير مباشرة؛
- 4 - مواصلة استغلال به عجز بصفة تعسفية لمصلحة خاصة من شأنه أن يؤدي إلى توقف الشركة عن الدفع؛
- 5 - مسك محاسبة وهمية أو العمل على إخفاء وثائق محاسبة الشركة أو الامتناع عن مسك كل محاسبة موافقة للقواعد القانونية؛
- 6 - اختلاس أو إخفاء كل الأصول، أو جزء منها، أو الزيادة في خصوم الشركة بكيفية تدليسية؛
- 7 - المسك، بكيفية واضحة، لمحاسبة غير كاملة أو غير صحيحة.

"المادة 741"

في حالة المسطرة المفتوحة تطبيقا لمقتضيات المادة السابقة، تشمل الخصوم بالإضافة إلى الخصوم الشخصية خصوم الشركة.

تاريخ التوقف عن الدفع هو التاريخ المحدد في حكم فتح المسطرة تجاه الشركة.

تتقادم الدعوى خلال أجل ثلاث سنوات ابتداء من تاريخ صدور الحكم المحدد لمخطط الاستمرارية أو للتفويت أو في غياب ذلك، من تاريخ صدور حكم التصفية القضائية.

"المادة 742"

في الحالات المنصوص عليها في المواد من 738 إلى 740 أعلاه، تضع المحكمة يدها على الدعوى تلقائيا أو بطلب من النيابة العامة أو السنديك.

"المادة 743"

لأجل تطبيق مقتضيات هذا الباب، يتم استدعاء المسير أو المسيرين الطرف في الخصومة، بصفة قانونية ثمانية أيام على الأقل قبل الاستماع إليهم عن طريق كتابة ضبط المحكمة.

يقوم كاتب الضبط باستدعاء السنديك.

تبت المحكمة في جلسة علنية بعد الاستماع إلى تقرير القاضي المنتدب.

"المادة 744"

يبلغ كاتب الضبط المقررات الصادرة تطبيقاً لهذا الباب إلى الأطراف. ويشار إليها في السجل التجاري وينشر مستخرج منها في صحيفة مخول لها نشر الإعلانات القانونية وفي الجريدة الرسمية وتعلق على اللوحة المخصصة لهذا الغرض في المحكمة.

"الفصل الثاني"

"سقوط الأهلية التجارية"

"المادة 745"

يجب على المحكمة أن تضع يدها في جميع مراحل مسطرة التسوية أو التصفية القضائية من أجل النطق بالحكم، عند الاقتضاء، بسقوط الأهلية التجارية عن كل شخص طبيعي تاجر أو عن كل حرفي ثبت في حقه أحد الأفعال التالية:

- 1 - مواصلة استغلال به عجز بصفة تعسفية من شأنه أن يؤدي إلى التوقف عن الدفع؛
- 2 - إغفال مسك محاسبة وفقاً للمقتضيات القانونية أو العمل على إخفاء كل وثائق المحاسبة أو البعض منها؛
- 3 - اختلاس أو إخفاء كل الأصول أو جزء منها أو الزيادة في الخصوم بكيفية تدليسية.

"المادة 746"

يجب على المحكمة أن تضع يدها في جميع مراحل المسطرة من أجل النطق بالحكم، عند الاقتضاء، بسقوط الأهلية التجارية عن كل مسؤول في شركة تجارية اقترف أحد الأفعال المنصوص عليها في المادة 740 أعلاه.

"المادة 747"

يجب على المحكمة أن تضع يدها في جميع مراحل المسطرة من أجل النطق بالحكم، عند الاقتضاء، بسقوط الأهلية التجارية عن كل مسؤول بمقابلة ثبت في حقه أحد الأفعال التالية:

- 1- ممارسة نشاط تجاري أو حرفي أو مهمة تسيير أو إدارة شركة تجارية خلافا لمنع نص عليه القانون؛
- 2- القيام بشراء قصد البيع بثمن أقل من السعر الجاري أو استخدام وسائل مجحفة لأجل الحصول على أموال وذلك بغية اجتناب افتتاح المسطرة أو تأخيرها؛
- 3- القيام لحساب الغير، ودون مقابل، بالتزامات اكتست أهمية كبرى أثناء عقدتها باعتبار وضعية المقابلة؛
- 4- إغفال القيام بتقديم طلب فتح مسطرة التسوية أو التصفية القضائية داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ التوقف عن الدفع؛
- 5- القيام عن سوء نية بأداء ديون دائن على حساب الدائنين الآخرين خلال فترة الرتبة.

"المادة 748"

يجب على المحكمة أن تقضي بسقوط الأهلية التجارية عن كل مسؤول في الشركة لم يسدد عجز أصولها الذي يتحمله.

"المادة 749"

في الحالات المنصوص عليها في المواد من 745 إلى 747، اعلاه يجب أن تضع المحكمة يدها تلقائيا على الدعوى أو بناء على طلب السنديك أو وكيل الملك.

تطبق المقتضيات المشار إليها في المادة 744 اعلاه على المقررات القضائية النهائية الصادرة بمقتضى هذا الباب، كما يشار إليها في السجل العدلي للمعني بالامر.

"المادة 750"

يترتب عن سقوط الأهلية التجارية منع الإدارة أو التدبير أو التسيير أو المراقبة، بصفة مباشرة أو غير مباشرة، لكل مقابلة تجارية ولكل شركة ذات نشاط اقتصادي.

يمارس حق تصويت المسيرين المحرومين من الأهلية التجارية، داخل جمعيات الشركات التجارية الخاضعة لمسطرة المعالجة، من طرف وكيل تعيينه المحكمة لهذا الغرض، بناء على طلب من السنديك.

يمكن للمحكمة أن تلزم هؤلاء المسيرين أو بعضها منهم، بتفويت أسهمهم أو حصصهم داخل الشركة، أو أن تأمر بتفويتها جبرا بواسطة وكيل قضائي بعد القيام بخبرة عند الاقتضاء، ويخصص مبلغ البيع لأداء قيمة الحصة الناقصة من الأصول التي على عاتق المسيرين.

"المادة 751"

يترتب عن الحكم القاضي بسقوط الأهلية التجارية الحرمان من ممارسة وظيفة عمومية انتخابية. ويشمل عدم الأهلية كل شخص طبيعي تم الحكم عليه بالتصفية القضائية. ويسري مفعول عدم الأهلية، بقوة القانون، ابتداء من الإشعار الذي توجهه السلطة المختصة إلى المعني بالأمر. تحدد مدة عدم أهلية ممارسة وظيفة عمومية انتخابية ناجمة عن حكم بالتصفية القضائية في خمس سنوات.

ينشر الحكم القاضي بعدم الأهلية في الجريدة الرسمية.

"المادة 752"

عندما تقضي المحكمة بسقوط الأهلية التجارية، تحدد مدة هذا الإجراء التي لا يمكن أن تقل عن خمس سنوات. ويمكن أن تأمر بالنفاذ المعجل لمقررها. وينتهي سقوط الأهلية التجارية وعدم أهلية الانتخاب الناجمة عنه، بقوة القانون في الأجل المحدد، دون الحاجة إلى صدور حكم. يعيد حكم قفل المسطرة بسبب انقضاء الخصوم إلى رئيس المقابلة أو إلى مسيري الشركة كل حقوقهم. ويعفيهم أو يلغي عنهم سقوط الأهلية التجارية وعدم أهلية ممارسة وظيفة عمومية انتخابية.

"المادة 753"

يمكن للمعني بالأمر، في جميع الأحوال، أن يطلب من المحكمة أن ترفع عنه، كليا أو جزئيا سقوط الأهلية التجارية أو عدم أهلية ممارسة وظيفة عمومية انتخابية، إذا ما قدم مساهمة كافية لأداء النقص الحاصل في الأصول. يترتب رد الاعتبار عن صدور مقرر المحكمة بالرفع الكامل لسقوط الأهلية التجارية أو عدم الأهلية الانتخابية.

"الباب الثاني

"العقوبات الجزرية

"الفصل الأول

"التفالس

"المادة 754

- يدان بالتفالس في حال افتتاح التسوية أو التصفية القضائية الأشخاص المشار إليهم في المادة 4- 732 أعلاه الذين تبين أنهم ارتكبوا أحد الأفعال التالية:
- 1 - قاموا إما بعمليات شراء قصد البيع بثمن أقل من السعر الجاري أو لجأوا إلى وسائل مجحفة قصد الحصول على أموال بغية تجنب أو تأخير فتح مسطرة المعالجة؛
 - 2 - اختلسوا أو أخفوا كلاً أو جزءاً من أصول المدين؛
 - 3 - قاموا تدليساً بالزيادة في خصوم المدين؛
 - 4 - قاموا بمسك حسابات وهمية أو أخفوا وثائق حسابية للمقولة أو الشركة أو امتنعوا عن مسك أي حسابات رغم أن القانون يفرض ذلك.

"المادة 755

- يعاقب المتفالس بالحبس من سنة إلى خمس سنوات وبغرامة من 10.000 إلى 100.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط.
- يتعرض المشاركون في التفالس لنفس العقوبات وإن لم تكن لهم صفة مسيري المقولة.
- عندما يكون المتفالس مسيراً قانونياً أو فعلياً لشركة ذات أسهم مسعرة ببورصة القيم، تضاعف العقوبات المنصوص عليها في الفقرة الأولى من هذه المادة.

"المادة 756

- يتعرض كذلك لسقوط الأهلية التجارية المنصوص عليه في الفرع الأول من الفصل الثاني من الباب الأول من هذا القسم كعقوبة إضافية للأشخاص المدانين من أجل الجرائم المنصوص عليها في هذا الفصل.

"الفصل الثاني

"الجرائم الأخرى

"المادة 757

يعاقب بنفس عقوبات التفالس:

- 1- الأشخاص الذين أخفوا أو ستروا أو كتموا كلا أو جزءا من الأموال المنقولة أو العقارية لفائدة الأشخاص المشار إليهم في المادة 736 أعلاه؛
- 2- الأشخاص الذين صرحوا بتدليس بديون وهمية أثناء المسطرة سواء باسمهم أو بواسطة الغير.

ويعاقب أيضا بنفس العقوبات كل سنديك اقترف أحد الأفعال الآتية:

- 1- الإضرار عمدا وبسوء نية بمصالح الدائنين، إما باستعماله لأغراض شخصية أموالا تلقاها بمناسبة قيامه بمهمته، وإما بإعطائه منافع للغير يعلم أنها غير مستحقة؛
- 2- الاستعمال اللامشروع للسلط المخولة له قانونا، في غير ما أعدت له وبشكل معاكس لمصالح المدين أو الدائنين؛
- 3- استغلال السلط المخولة له من أجل استعمال أو اقتناء بعض أموال المدين لنفسه سواء قام بذلك شخصا أو بواسطة الغير.
- 4 - الامتناع في حالة استبداله، عن تسليم المهام إلى السنديك الجديد وفق ما تنص عليه الفقرة الثالثة من المادة 677 أعلاه.

ويعاقب أيضا بنفس العقوبات، الدائن الذي يقوم بعد صدور الحكم القاضي بفتح مسطرة التسوية أو التصفية القضائية، بإبرام عقد أو عدة عقود تخوله امتيازات خاصة على حساب الدائنين الآخرين، أو قام باستعمال أي من المعلومات المشار إليها في المادتين 612 و619 أعلاه في أي مسطرة أو دعوى أو أمام أي جهة كانت دون إذن مكتوب من المدين.

"الفصل الثالث

"قواعد المسطرة

"المادة 758

لا يسري تقادم الدعوى العمومية لتطبيق مقتضيات الفصلين الأول والثاني من هذا الباب إلا من يوم النطق بحكم فتح مسطرة التسوية أو التصفية القضائية، حينما تكون الأفعال المجرمة قد ارتكبت قبل هذا التاريخ.

"المادة 759

تعرض الدعوى على أنظار القضاء الجزري إما بمتابعة من النيابة العامة أو من طرف السنديك بصفته طرفاً مدنياً.
تطبق المقتضيات المنصوص عليها في المادة 744 أعلاه.

"المادة 760

يمكن للنياية العامة أن تطلب من السنديك أن يسلمها جميع العقود والوثائق التي بحوزته.

"القسم الثامن

"طرق الطعن

"المادة 761

تكون الأحكام والأوامر الصادرة في مساطر الإنقاذ والتسوية والتصفية القضائية مشمولة بالنفاد المعجل بقوة القانون عدا تلك المشار إليها في الفصل الثاني من الباب الأول من القسم السابع وفي الفصلين الأول والثاني من الباب الثاني من القسم السابع، من هذا الكتاب.
غير أنه يمكن تقديم طلبات إيقاف النفاذ المعجل المشمولة به المقتضيات القاضية بالتصفية أو التفويت الكلي، بمقال مستقل عن الدعوى الأصلية أمام المحكمة التي تنظر في الاستئناف.
تبت محكمة الاستئناف في غرفة المشورة داخل أجل خمسة عشر يوماً من تاريخ تقديم الطلب.

"المادة 762"

تحدد المقررات القابلة للطعن بالاستئناف والجهة المخول لها الطعن فيها وفق مايلي:

- (1)- المقررات الصادرة بشأن فتح مسطرة الإنقاذ أو التسوية أو التصفية القضائية، من طرف المدين والدائن، إن كان هذا الأخير هو من تقدم بطلب فتح المسطرة، ومن طرف النيابة العامة؛
- (2)-المقررات الصادرة بشأن تمديد مسطرة التسوية القضائية أو التصفية طبقا للمادة 585 أعلاه، وذلك من طرف المقاوله الخاضعة للمسطرة والسنديك والمقاوله الممدة إليها المسطرة ومن طرف النيابة العامة؛
- (3)- المقررات الصادرة بشأن تحويل مسطرة الإنقاذ إلى مسطرة تسوية قضائية، من طرف المدين والسنديك وكذا جمعية الدائنين ومن طرف النيابة العامة؛
- (4)-المقررات الصادرة بشأن تحويل مسطرة التسوية القضائية إلى تصفية، من طرف المدين والسنديك وكذا جمعية الدائنين ومن طرف النيابة العامة؛
- (5)- المقررات الصادرة بشأن حصر مخطط الإنقاذ أو الاستمرارية، من طرف المدين والسنديك وكذا جمعية الدائنين ومن طرف النيابة العامة؛
- (6)- المقررات الصادرة بشأن مخطط التفويت، من طرف المدين والسنديك والنيابة العامة والمفوت إليه في الحالة التي تفرض عليه المحكمة تحملات تتجاوز القدر الذي التزم به أثناء إعداد المخطط، وكذا الطرف المتعاقد معه طبقا لمقتضيات المادة 638 أعلاه في حدود الشق من الحكم المتعلق بتفويت العقد؛
- (7)- المقررات الصادرة بشأن تغيير أهداف ووسائل مخطط الإنقاذ أو الاستمرارية، من طرف المدين والسنديك وجمعية الدائنين ومن طرف النيابة العامة؛
- (8)- المقررات الصادرة بشأن فسخ مخطط الإنقاذ أو الاستمرارية أو التفويت، من طرف المدين والدائن إن كان هذا الأخير هو من تقدم بطلب الفسخ، وكذا جمعية الدائنين ومن طرف النيابة العامة؛
- (9) المقررات الصادرة بشأن تعيين أو استبدال السنديك أو تغيير سلطاته أو تجديد الأجل المنصوص عليه في المادة 595 أعلاه، من طرف النيابة العامة فقط.
- (10) المقررات الصادرة بشأن العقوبات المدنية، وذلك من طرف السنديك أو النيابة العامة أو الأشخاص المحكوم عليهم بالعقوبة.

"المادة 763"

يتم تعرض الغير الخارج عن الخصومة ضد المقررات الصادرة بشأن التسوية والتصفية القضائية وسقوط الأهلية التجارية بتصريح لدى كتابة ضبط المحكمة داخل أجل عشرة أيام ابتداء من تاريخ النطق بالمقرر القضائي أو نشره في الجريدة الرسمية إذا كان من اللازم إجراء هذا النشر.

"المادة 764"

يتم استئناف المقررات الواردة في المادة 762 أعلاه وكذا المقررات الصادرة في الطعن بتعرض الغير الخارج عن الخصومة المشار إليها في المادة السابقة بتصريح لدى كتابة ضبط المحكمة داخل أجل عشرة أيام ابتداء من تاريخ تبليغ المقرر القضائي، ما لم يوجد مقتضى مخالف لذلك في هذا القانون. يسري الأجل في مواجهة السنديك، في الأحوال الذي يحق له الطعن فيها بالاستئناف، والنيابة العامة ابتداء من تاريخ النطق بالمقرر. يبلغ المقرر تلقائيا فور صدوره من طرف كتابة الضبط.

"المادة 765"

لا يقبل أي طعن ضد الحكم أو القرار القاضي بتعيين أو استبدال القاضي المنتدب.

"المادة 766"

يقدم الطعن بالنقض داخل أجل عشرة أيام ابتداء من تبليغ القرار. لا يجوز الطعن بإعادة النظر في الأحكام والأوامر والمقررات الصادرة في مساطر صعوبات المقاول.

"المادة 767"

تخضع الطعون ضد المقررات الصادرة في مادة التفالس والجرائم الأخرى لمقتضيات قانون المسطرة الجنائية.

"القسم التاسع

"مساطر صعوبات المقاولات العابرة للحدود

"الباب الأول

"مقتضيات عامة

"المادة 768

تهدف مقتضيات هذا القسم إلى توفير آليات لمعالجة حالات صعوبات المقاولات العابرة للحدود وذلك عن طريق:

- تسهيل تعاون المحاكم المغربية مع المحاكم الأجنبية المعنية بمساطر صعوبات المقاولات؛
- تعزيز الأمن القانوني في مجالات التجارة والاستثمار العابرة للحدود؛
- إدارة مساطر صعوبات المقاولات العابرة للحدود إدارة منصفة وناجعة بالشكل الذي يحمي الدائنين والأطراف الأخرى بما فهم المدين؛
- حماية وتأمين أصول المدين؛
- تسهيل إنقاذ المقاولات المتعثرة ماليا بما يوفر الحماية للاستثمار ويحافظ على فرص الشغل.

"المادة 769

يقصد في مدلول هذا القسم ب:

-المسطرة الأجنبية: كل مسطرة لصعوبات المقاولات مفتوحة ببلد أجنبي سواء كانت قضائية أو إدارية بما في ذلك المساطر المؤقتة، وخاضعة للمقتضيات المنظمة لصعوبات المقاولات في هذا البلد، و تكون فيها أموال المدين وأعماله خاضعة لرقابة أو إشراف محكمة أجنبية بغرض المعالجة أو التصفية.

-المسطرة الأجنبية الرئيسية: كل مسطرة تتم في الدولة التي يوجد فيها المركز الرئيسي لمصالح المدين.

-المسطرة الأجنبية غير الرئيسية: كل مسطرة تتم في الدولة التي توجد فيها مؤسسة للمدين بمدلول البند الأخير من هذه المادة.

-الممثل الأجنبي: كل شخص أو هيئة مأذون لهما في إطار مسطرة أجنبية، بإدارة أموال المدين وشؤونه عن طريق المعالجة أو التصفية، أو التصرف كممثل لمسطرة أجنبية.

- المحكمة الأجنبية: كل سلطة قضائية أو غير قضائية مختصة بمراقبة المسطرة الأجنبية أو الإشراف عليها.
- المؤسسة: كل محل أعمال يمارس فيه المدين نشاطا اقتصاديا غير عارض بوسائل بشرية وبسبل أو خدمات.

"المادة 770"

- تطبق مقتضيات هذا القسم في الأحوال التالية:
- عندما تطلب محكمة أجنبية أو ممثل أجنبي المساعدة داخل تراب المملكة فيما يتصل بمساطر صعوبات المقابلة؛
- عندما تطلب في دولة أجنبية المساعدة فيما يتصل بمسطرة مفتوحة وفقا لمقتضيات القانون المغربي؛
- عندما تكون مسطرتين متعلقتين بنفس المدين مفتوحتين في آن واحد داخل المغرب وفي دولة أجنبية؛
- عندما يكون للدائنين أو لأطراف معينة في دولة أجنبية مصلحة في طلب فتح المسطرة أو المشاركة فيها وفقا للقانون المغربي.
- لا تطبق مقتضيات هذا القسم على المقاولات التي تخضع لنظام خاص بمعالجة صعوبات المقابلة وفقا لمقتضيات التشريع المغربي.

"المادة 771"

- تطبق مقتضيات هذا القسم مع مراعاة الالتزامات الواردة في المعاهدات والاتفاقيات الدولية المصادق عليها من طرف المملكة المغربية والمنشورة بالجريدة الرسمية.

"المادة 772"

- تراعى قواعد الاختصاص المحددة في المادة 581 من هذا القانون عند تطبيق مقتضيات هذا القسم.

"المادة 773"

تطبق المحكمة المختصة مقتضيات هذا القسم ما لم يكن الإجراء المطلوب أمامها مخالف بشكل جلي للنظام العام.

"المادة 774"

يراعى في تفسير مقتضيات هذا القسم مصدره الدولي وضرورة تشجيع التوحيد في تطبيقه واحترام قواعد حسن النية.

"المادة 775"

يمكن للمحكمة المختصة أو السنديك تقديم مساعدة إضافية إلى الممثل الأجنبي طبقا للقوانين الجاري بها العمل.

"الباب الثاني"

"الولوج إلى المساطر الوطنية"

"المادة 776"

من أجل تطبيق مقتضيات هذا الباب، يحق للممثل الأجنبي أن يتقدم، مباشرة، بطلبه إلى المحكمة المختصة داخل تراب المملكة.

"المادة 777"

تختص محاكم المملكة بالنسبة لأصول المدين أو أعماله التجارية الأجنبية، وكذا وضعية الممثل الأجنبي، في حدود الملتزمات الواردة في طلب هذا الأخير.

"المادة 778"

يحق للممثل الأجنبي أن يطلب الحكم بفتح إحدى مساطر صعوبات المقاوله متى توفرت شروط ذلك طبقا لمقتضيات المادة 575 وما يلها من هذا القانون.

"المادة 779"

يتمتع الدائنون القاطنون في بلد أجنبي بنفس حقوق الدائنين القاطنين داخل تراب المملكة فيما يخص مباشرة إجراءات المسطرة أو المشاركة فيها. دون الإخلال بحقوق الأولوية المنصوص عليها في التشريع الوطني الجاري به العمل.

"المادة 780"

حينما يتوجب إشعار الدائنين القاطنين داخل تراب المملكة، يوجه نفس الإشعار إلى الدائنين بالخارج المعروفين لدى المحكمة والذين ليس لهم عنوان داخل تراب المملكة، ويمكن لها أن تتخذ التدابير المناسبة قصد إشعار الدائنين الذين لا تتوفر على عناوينهم. يوجه هذا الإشعار إلى الدائنين كل على حدة، ما لم تعتبر المحكمة أنه من الأنسب تبعا للظروف اللجوء إلى شكل آخر من أشكال الإشعار دون الحاجة إلى إنابة قضائية أو غيرها من الإجراءات المماثلة. عندما يتوجب توجيه إشعار بفتح المسطرة لدائنين يقطنون بالخارج، يتعين أن يشير الإشعار إلى ما يلي:

- الأجل المنصوص عليه في المادة 720 أعلاه للتصريح بالديون، مع تحديد مكان الإدلاء بهذا

التصريح؛

- وجوب التصريح بالديون بالنسبة للدائنين أصحاب ضمانات؛

- كافة المعلومات الضرورية طبقا لمقتضيات هذا الكتاب ولما تراه المحكمة مناسبا للإخبار به.

"الباب الثالث

"الاعتراف بالمسطرة الأجنبية

"المادة 781

- يجوز لممثل أجنبي أن يتقدم بطلب إلى المحكمة المختصة يرمي إلى الاعتراف بمسطرة أجنبية لصعوبات المناقشة، ويكونه معين فيها بهذه الصفة. ويرفق طلبه وجوبا بما يلي:
- نسخة مصادق عليها من قرار المحكمة الأجنبية القاضي بفتح المسطرة الأجنبية أو شهادة صادرة عنها تفيد فتح المسطرة وتعيين الممثل الأجنبي؛
 - تصريح يعده الممثل الأجنبي يتضمن الإشارة إلى جميع المساطر الأجنبية المعروفة لديه والمتعلقة بشخص المدين.
- يمكن للمحكمة أن تطلب ترجمة الوثائق المرفقة بطلب الاعتراف إلى اللغة العربية.
- تبت المحكمة في طلب الاعتراف بالمسطرة الأجنبية في أقرب الآجال.

"المادة 782

- يمكن الاعتراف بالمسطرة الأجنبية إما:
- بوصفها مسطرة أجنبية رئيسية في حالة ما إذا كانت مفتوحة في دولة يوجد بها مصالح المدين الرئيسية؛
 - أو بوصفها مسطرة أجنبية غير رئيسية إذا كان للمدين فقط مؤسسة بالمعنى المقصود في الفقرة الأخيرة من المادة 769 أعلاه.
- يعتبر المقر الاجتماعي للشخص الاعتباري أو محل الإقامة المعتاد بالنسبة للشخص الذاتي هو مركز المصالح الرئيسية للمدين، ما لم يثبت خلاف ذلك.
- يمكن للمحكمة تعديل الاعتراف أو إنهائه إذا تبين لها أن مبررات الاعتراف غير متوفرة كلياً أو جزئياً، أو لم تعد قائمة.

"المادة 783"

ابتداء من تاريخ تقديم طلب الاعتراف، يتعين على الممثل الأجنبي تبليغ المحكمة فوراً بأي تغيير جوهري في المسطرة الأجنبية أو في تعيينه كممثل لها، وكذا بكل مسطرة أجنبية أخرى قد تصل إلى علمه.

"المادة 784"

يمكن للمحكمة، خلال الفترة الفاصلة بين تقديم طلب الاعتراف والبت فيه، وكلما اقتضت ضرورة مستعجلة حماية أصول المفاوضة أو مصالح الدائنين، أن تأمر بصفة مؤقتة، وبناء على طلب الممثل الأجنبي باتخاذ أحد التدابير التي يجيزها هذا الكتاب ولا سيما منها:

- وقف أو منع المطالبات القضائية والإجراءات التحفظية والتنفيذية على أصول المدين المنصوص عليها في المادة 686 أعلاه؛

- إسناد مهمة إدارة وتحقيق كل أو بعض أصول المدين إلى الممثل الأجنبي أو سنديك تعيينه المحكمة، وذلك من أجل حماية هذه الأصول التي قد تكون بطبيعتها أو بسبب الظروف المحيطة بها، قابلة للتلف أو عرضة لتدن محسوس في قيمتها، أو تهددها مخاطر أخرى؛

- التدابير المنصوص عليها في البند الثاني والثالث من المادة 786 أدناه.

ينتهي مفعول التدابير المتخذة بمجرد البت في طلب الاعتراف، مع مراعاة مقتضيات البند الخامس من الفقرة الأولى من المادة 786 أدناه.

"المادة 785"

يترتب عن الاعتراف بمسطرة أجنبية رئيسية :

- وقف أو منع الدعاوى الفردية وكذا الإجراءات التحفظية والتنفيذية طبقاً للمادة 686 أعلاه؛

- منع المدين من التصرف في أمواله بنقلها أو تفويتها أو تأسيس أي ضمان عليها.

"المادة 786"

عندما يكون من الضروري حماية أموال المدين وحقوق الدائنين، يمكن للمحكمة المختصة أن تأمر بمجرد صدور قرارها بالاعتراف بالمسطرة الأجنبية، رئيسية كانت أو غير رئيسية، وبناء على طلب الممثل الأجنبي بجميع التدابير المفيدة التي تجيزها مقتضيات هذا الكتاب ولا سيما منها:

-وقف أو منع المتابعات الفردية وكذا الإجراءات التحفظية والتنفيذية، ما لم يكن ذلك ناتجا عن الحكم القاضي بالاعتراف بالمسطرة طبقا للمادة السابقة؛
- منع المدين من التصرف في أمواله بنقلها أو تفويتها أو تأسيس أي ضمان عليها، ما لم يكن ذلك ناتجا عن الحكم القاضي بالاعتراف بالمسطرة طبقا للمادة السابقة؛
-إسناد مهمة إدارة أو بيع كل أو بعض أصول المدين المتواجدة داخل تراب المملكة إلى الممثل الأجنبي أو إلى سنديك تعينه المحكمة؛
- اتخاذ إجراءات الحصول على وسائل الإثبات والمعلومات الضرورية المتعلقة بأصول وحقوق وواجبات المدين؛

-تمديد العمل بالتدابير المنصوص عليها في المادة 784 أعلاه؛
بمجرد اعتراف المحكمة بمسطرة أجنبية رئيسية أو غير رئيسية، يجوز لها، بناء على طلب الممثل الأجنبي، أن تعهد إليه أو إلى سنديك بالتوزيع الإجمالي أو الجزئي بيع أصول المدين متى تبين لها أن حقوق الدائنين المقيمين محمية بما فيه الكفاية.
عندما تتخذ المحكمة تدبيرا وفق مقتضيات الفقرات السابقة من هذه المادة لفائدة ممثل مسطرة أجنبية غير رئيسية، وجب عليها أن تتحقق من أن الإجراء المتخذ ينصب فقط على الأموال التي يتعين إدارتها في إطار هذه المسطرة أو يخص معلومات تتعلق بها.

"المادة 787"

يمكن للمحكمة تلقائيا أو بناء على طلب من الممثل الاجنبي أو من كل شخص متضرر من أحد التدابير المذكورة في المادة السابقة أن تعدلها أو تقوم بإنهاءها.
يتعين على المحكمة عند اتخاذها لأحد التدابير المذكورة في المادة السابقة، أو رفضها أو تعديلها أو إنهاؤها، أن تتأكد من كون مصالح الدائن والمدين وباقي الأشخاص المعنيين محمية بما فيها الكفاية.
يمكن للمحكمة علاوة على ذلك، أن تخضع التدابير المشار إليها في المادتين 784 و 786 أعلاه للشروط التي تراها مناسبة.

"المادة 788"

بمجرد الاعتراف بالمسطرة الأجنبية، يجوز للممثل الاجنبي أن يمارس كافة الدعاوى والإجراءات المخولة للسنديك بمقتضى التشريع المغربي حماية لأصول المدين، ولحقوق الدائنين، كما يحق له التدخل في المساطر التي يكون المدين طرفا فيها.

عندما يتعلق الأمر بمسطرة أجنبية غير رئيسية، يتعين على المحكمة التأكد من كون الدعوى المذكورة في الفقرة السابقة تتعلق بأموال يستلزم القانون تسييرها أو إدارتها في إطار مسطرة أجنبية غير رئيسية أو أن الإجراء يخص معلومات تتعلق بها.

"الباب الرابع

"التعاون مع المحاكم الأجنبية والممثلين الأجانب

"المادة 789

يتعين على المحكمة التعاون مع المحاكم الأجنبية والممثلين الأجانب إما مباشرة أو بواسطة السنديك، وفق التشريع الجاري بها العمل. ولهذا الغرض يمكن لها طلب معلومات أو مساعدة.

"المادة 790

يتم التعاون المشار إليه في المادة السابقة من خلال:

- تعيين شخص أو جهاز للتصرف تبعاً لأوامر المحكمة؛
- التزويد بالمعلومات بكل طريقة تعتبرها المحكمة ملائمة؛
- التنسيق بين المحاكم فيما يخص إدارة ومراقبة أموال وشؤون المدين؛
- الموافقة وتنفيذ الاتفاقات المتعلقة بتنسيق الإجراءات؛
- التنسيق بين مساطر صعوبات المقابلة المفتوحة في آن واحد في حق نفس المدين داخل المغرب وخارجه.

"الباب الخامس

"تزامم المساطر

" الفصل الأول

"التنسيق بين المسطرة الوطنية والأجنبية

"المادة 791

لا يجوز بعد الاعتراف بمسطرة أجنبية رئيسية، الحكم بفتح مسطرة أخرى لصعوبات المقاوله طبقا لمقتضيات التشريع المغربي إلا في الحالة التي يتوفر فيها المدين على أموال داخل تراب المملكة، وتقتصر آثار المسطرة الجديدة على أصول المدين الكائنة داخل تراب المملكة. ويجوز أيضا بالقدر الضروري لتحقيق التعاون والتنسيق أن يشمل كذلك أصول المدين الأخرى التي ينبغي إدارتها في نطاق هذه المسطرة بموجب هذا القانون. لأغراض فتح المسطرة طبقا لمقتضيات المادتين 575 و 651 أعلاه، يعد الاعتراف بالمسطرة الأجنبية دليلا على أن المدين متوقف عن الدفع، ما لم يثبت خلاف ذلك.

"المادة 792

عند تزامم مسطرة أجنبية ومسطرة وطنية مفتوحة طبقا للمادتين 575 و 651 أعلاه بخصوص نفس المدين، تعمل المحكمة على تحقيق التعاون والتنسيق حسب الشروط التالية:

- في الحالة التي تكون مسطرة صعوبات المقاوله مفتوحة في المملكة المغربية عند تقديم طلب الاعتراف بالمسطرة الأجنبية، يتعين أن يكون كل تدبير متخذ طبقا للمادتين 784 و 786 أعلاه موافقا للمسطرة المفتوحة، وإذا تم الاعتراف بالمسطرة الأجنبية كمسطرة رئيسية لا تطبق مقتضيات المادة 785 أعلاه؛

- في الحالة التي فتحت فيها مسطرة صعوبات المقاوله بعد الاعتراف بالمسطرة الأجنبية أو بعد تقديم طلب الاعتراف بالمسطرة، يتعين على المحكمة أن تعيد النظر في كل تدبير متخذ طبقا للمادتين 784 و 786 أعلاه بتعديله أو إنهائه بالشكل الذي يتفق مع المسطرة التي ستفتح؛

"- إذا تم الاعتراف بالمسطرة الأجنبية كمسطرة رئيسية، يتعين تعديل أو إنهاء الوقف أو المنع المنصوص عليهما في المادة 785 أعلاه بالشكل الذي يتفق مع المسطرة التي ستفتح لاحقا.

"المادة 793"

"دون الإخلال بحقوق الدائنين أصحاب ضمانات، لا يحق للدائن الذي استخلص جزء من دينه بموجب مسطرة مفتوحة خارج المملكة، أن يستخلص أي مبلغ إضافي بموجب مسطرة ثانية مفتوحة طبقا لمقتضيات المادتين 575 و 651 أعلاه، إذا كان المبلغ المدفوع لباقي الدائنين من نفس الرتبة بالتناسب مع ديونهم، أقل من المبلغ الذي توصل به فعليا.

"الفصل الثاني"

"التنسيق بين المساطر الأجنبية"

"المادة 794"

"في حالة تزامن بين مسطرتين أجنبيتين بخصوص نفس المدين، تعمل المحكمة على تحقيق التعاون والتنسيق حسب الشروط التالية:

"- في الحالة التي تكون فيها المسطرة المعترف بها رئيسية، يتعين أن يكون كل تدبير متخذ طبقا للمادتين 784 و 786 أعلاه في إطار مسطرة أجنبية غير رئيسية لاحقة موافقا للمسطرة الأجنبية الرئيسية؛

"- في الحالة التي يكون فيها الاعتراف بالمسطرة الأجنبية كمسطرة رئيسية لاحقا للإعتراف بمسطرة أجنبية غير رئيسية أو بعد تقديم طلب الإعتراف بهذه الأخيرة، يجب على المحكمة أن تعيد النظر في كل تدبير متخذ طبقا للمادتين 784 و 786 أعلاه بتعديله أو بإنهائه بالشكل الذي يتفق مع المسطرة الأجنبية الرئيسية؛

"في حالة الإعتراف بمسطرتين أجنبيتين غير رئيسيتين، فإن على المحكمة عند اتخاذ أو تعديل أو إنهاء أحد التدابير المذكورة مراعاة التنسيق بين المسطرتين.

المادة الثانية

مقتضيات ختامية وانتقالية

I - تعتبر الإحالات إلى مقتضيات الكتاب الخامس من القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة، المنسوخة بموجب المادة الأولى من هذا القانون والواردة في النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل، إحالات إلى المقتضيات المطابقة لها في نفس المادة.

II تعوض على التوالي أرقام المواد 733 و 734 و 735 و 736 من القانون رقم 15.95 السالف الذكر، بالأرقام 795 و 796 و 797 و 798 وتحفظ مقتضياتها بتاريخ سريان مفعولها.

III- تنسخ ابتداء من دخول هذا القانون حيز التنفيذ مقتضيات الفصل 20 من الظهير المؤرخ في 12 اغسطس 1913 (الموافق للتاسع من رمضان 1331)، والمتعلق بالوضعية المدنية للفرنسيين والأجانب المقيمين بمنطقة الحماية الفرنسية بالمغرب.

IV- يدخل هذا القانون حيز التنفيذ ثلاثة أشهر من تاريخ نشره بالجريدة الرسمية، مع مراعاة

مايلي:

- تطبق مقتضياته على المساطر الجارية وعلى القضايا المسجلة بعد هذا التاريخ، وكذا على القضايا غير الجاهزة للبت فيها ابتداءً، دون تجديد للإجراءات والأحكام التي صدرت قبل دخوله حيز التنفيذ.

- يستمر العمل بالمقتضيات المتعلقة بالأجال، متى بدأ سريانها قبل دخول هذا القانون حيز التنفيذ.

- لا تطبق المقتضيات المتعلقة بطرق الطعن المنصوص عليها في هذا القانون، على المقررات الصادرة قبل دخوله حيز التنفيذ.

- إلى حين دخول النص التنظيمي المنصوص عليه في الفقرة الأخيرة من المادة 673 حيز التنفيذ، تزاوّل مهام السنديك من طرف كاتب الضبط ويمكن للمحكمة، عند الاقتضاء، أن تسندّها للغير.

- لا تطبق مقتضيات الفقرة الأخيرة من المادة 545 إلا بعد بدخول النص التنظيمي المنصوص عليه في نفس الفقرة حيز التنفيذ.

- لا تطبق مقتضيات الفرع الرابع من الفصل الأول من الباب الثاني من القسم الرابع من الكتاب الخامس والمتعلقة بجمعية الدائنين على مساطر التسوية القضائية المفتوحة قبل دخول هذا القانون حيز التنفيذ.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages)

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	4
SOMMAIRE.....	9
INTRODUCTION.....	11
PREMIÈRE PARTIE : UNE DIFFICULTÉ POUR LES CRÉANCIERS D’AFFIRMER LEURS DROITS	33
CHAPITRE I : LE BESOIN DE RENFORCER LA PARTICIPATION DES CRÉANCIERS DANS LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	35
Section 1 : Marginalisation des créanciers dans la procédure	36
§.1. Le droit mitigé des créanciers de déclencher le redressement.....	36
A. La nécessité de l'assignation du créancier.....	36
a. Les cas d'assignation par les créanciers	36
b. Les conditions de l'assignation	41
1. Conditions de fond relatives à la créance	41
2. Conditions de forme de l'assignation	44
B. Les limites à l'action des créanciers.....	46
a. Limites endogènes	46
b. Limites exogènes.....	48
§.2. Consultation marginale des créanciers sur le choix de la solution	50
A. Elaboration du plan de redressement de l'entreprise	50
a. Absence des créanciers dans la préparation de la solution	51
b. Exclusion des créanciers du choix de la solution.....	55
B. Consultation des créanciers sur les délais et remises.....	57
a. Consultation des créanciers par le syndic	57
b. Résignation des créanciers à l'autorité du tribunal.....	59
§.3. Manque d'information sur le déroulement de la procédure	60
A. Inefficacité des moyens d'information des créanciers	60
B. Erreur sur le contenu de l'information.....	64
Section 2 : Représentativité dérisoire des intérêts des créanciers	68
§.1. Monopole du syndic sur les créanciers	68
A. Défense problématique de l'intérêt collectif des créanciers	69
a. Absence d'une organisation collective des créanciers.....	69

b.	Conflit d'intérêt entre le rôle du syndic et l'intérêt collectif des créanciers	72
c.	Privation des créanciers du bénéfice du produit des actions	75
B.	Confusion sur le droit d'action individuel conféré aux créanciers	77
a.	Paralysie de l'initiative individuelle par le syndic	77
b.	Exercice de l'action en réparation d'un préjudice	80
§.2.	Exécution forcée des contrats en cours par le syndic	83
A.	Le régime dérogatoire des contrats en cours pèse sur les créanciers.....	83
a.	Déformation des principes du droit commun des contrats	84
b.	Le sort du contrat soumis au droit d'option du syndic.....	87
B.	Le retour aux règles de droit commun profite aux créanciers	89
a.	Maintien des conditions initiales du contrat.....	90
b.	Maintien des indemnités de résiliation du contrat.....	91
c.	Maintien du droit de poursuite individuelle.....	92
§.3.	Ascendance du syndic sur les contrôleurs	94
A.	Rôle effacé des créanciers contrôleurs	94
B.	Primauté de l'intérêt personnel des créanciers contrôleurs.....	98
CHAPITRE 2 : LA DÉCLARATION DES CRÉANCES : UNE CONDITION POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES CRÉANCIERS		102
Section I : Impératif pour les créanciers de déclarer leurs créances		103
§.1.	Portée de la procédure de déclaration des créances.....	103
A.	La nature juridique controversée de la déclaration des créances	104
B.	Les créanciers astreints à l'obligation de déclaration	107
a.	Les créanciers antérieurs et postérieurs au jugement d'ouverture.....	108
b.	Les créanciers titulaires de sûretés ou d'un contrat de crédit-bail	112
c.	La Trésorerie générale et la CNSS	114
d.	Le cas du créancier ayant plusieurs codébiteurs.....	118
§.2.	Des modalités formalistes de déclaration des créances	119
A.	Contenu et forme de la déclaration	120
a.	Contenu de la déclaration	120
b.	Forme de la déclaration	122
B.	Qualité nécessaire pour déclarer	125
§.3.	Précarité du délai de déclaration de créances.....	127
A.	Délai uniforme de déclaration.....	127
B.	Discrimination procédurale entre créanciers.....	131

Section 2 : Mise en jeu de l'existence juridique des créances	137
§.1. Sévérité de la sanction de non déclaration de la créance au syndic.....	137
A. Effets de non déclaration	137
B. La menace imminente de forclusion des créanciers	140
a. Portée de la forclusion	140
b. Une action en relevé de forclusion conditionnée.....	142
c. Risque d'extinction des créances non relevées de forclusion.....	146
§.2. La vérification des créances déclarées	147
A. Le rôle du syndic dans la vérification	147
B. Décisions du juge-commissaire.....	150
a. Eventualité d'admission ou rejet des créances	151
b. Instance en cours ou incompétence	152
§.3. Le recours des créanciers contre les décisions du juge-commissaire	155
A. Exercice du recours par les créanciers.....	155
B. Réclamations des tiers.....	156
 DEUXIÈME PARTIE : DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DES CRÉANCIERS EN	
DIFFICULTÉ.....	158
 CHAPITRE I : CARENCE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES CRÉANCIERS EN FAVEUR DU	
REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE.....	160
 Section I : Restrictions sévères aux droits des créanciers antérieurs	162
§.1. Interdiction de paiement des créances antérieures	162
A. Portée de l'interdiction des paiements.....	162
B. Exceptions à l'interdiction des paiements.....	167
C. Annulabilité des actes et paiements contraires à l'interdiction	169
§.2. Arrêt du cours des inscriptions et des publications	170
A. Portée de l'arrêt des inscriptions et des publications	170
B. Les sûretés visées par cette interdiction	173
a. Les sûretés immobilières	173
b. Les sûretés mobilières.....	175
C. Les limites à la règle d'interdiction des inscriptions	177
§.3. Arrêt du cours des intérêts.....	181
A. Le principe d'arrêt du cours des intérêts	181
a. Portée de l'arrêt du cours des intérêts	181

b.	Durée de l'arrêt du cours des intérêts.....	183
B.	Le champ d'application de la règle.....	184
a.	Les créances concernées par la règle.....	184
b.	Les types d'intérêts arrêtés.....	186
c.	Les bénéficiaires de la règle.....	188
Section 2 :	Paralysie des actions en justice des créanciers antérieurs.....	191
§.1.	La suspension des actions en justice	191
A.	L'arrêt des poursuites individuelles	192
a.	Champ d'application de l'arrêt des poursuites individuelles.....	192
b.	Créanciers soumis à l'arrêt des poursuites individuelles.....	197
B.	Les actions concernées par l'arrêt des poursuites individuelles.....	201
a.	Les actions tendant au paiement d'une somme d'argent.....	201
b.	Les actions en résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent	204
c.	Les actions exclues de l'arrêt des poursuites individuelles	205
§.2.	La suspension des voies d'exécution.....	208
A.	Les voies d'exécution interdites aux créanciers	208
B.	Les voies d'exécution permises aux créanciers	211
§.3.	La suspension des instances en cours des créanciers	213
A.	Le cadre de la règle de suspension	213
a.	Principe de la suspension des instances en cours.....	213
b.	Limites au principe de la suspension.....	216
B.	La reprise de l'instance en cours.....	218
a.	La régularité de la déclaration de la créance.....	218
b.	La mise en cause du syndic.....	221
CHAPITRE 2 :	EXCESSIVITE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES CRÉANCIERS : UNE	
ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITE DES CRÉANCIERS.....	223	
Section 1 :	Priorité de paiement des créanciers postérieurs.....	225
§.1.	Les conditions du privilège de l'article 575 du C.com	225
A.	Les critères classiques de la naissance des créances postérieures	225
a.	Le critère chronologique	226
b.	Le critère organique.....	229
B.	L'adjonction de critères spécifiques d'utilité de la créance postérieure	232
a.	Continuation de l'activité.....	232
b.	Finalité de la créance.....	236

§.2.	Exercice du privilège de l'article 575 du C.com.....	238
A.	Le paiement à l'échéance.....	238
a.	Principe du paiement à l'échéance	238
b.	Effets du paiement à l'échéance	240
1.	Mise à l'écart de l'arrêt des poursuites individuelles.....	241
2.	Mise à l'écart de l'intangibilité de la créance.....	244
B.	Le paiement par priorité.....	247
a.	La nature juridique du droit de priorité	247
b.	Le droit de paiement par priorité	247
§.3.	Les conflits provoqués par l'exercice du privilège de l'art. 575 du C.com	249
A.	Absence d'un ordre de paiement.....	249
a.	Les conflits de paiement d'ordre interne.....	249
b.	Les conflits de paiement d'ordre externe.....	252
B.	Les solutions pour le règlement des conflits de paiement.....	257
a.	Le règlement des conflits internes	257
1.	Recours à la date d'échéance de la créance	257
2.	Recours aux sûretés attachées à la créance	261
b.	Le règlement des conflits externes	265
Section 2 :	Priorité de paiement des créanciers revendiquants.....	269
§.1.	Maintien des droits des revendiquants au détriment des créanciers.....	269
A.	Portée de l'action en revendication.....	269
B.	Les dispenses de revendication.....	273
§.2.	Modalités de la revendication.....	274
A.	Les biens meubles en nature	274
B.	Les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier.....	278
C.	Les biens fongibles.....	279
D.	Les biens vendus avec une clause de réserve de propriété.....	281
§.3.	Exercice de la revendication par les créanciers	283
A.	Délai légal d'exercice de la revendication.....	283
a.	La revendication des meubles.....	283
b.	La revendication des biens objet d'un contrat en cours.....	285
B.	Effets de la revendication.....	287
a.	Acquiescement du syndic à la demande en revendication	287
b.	Saisie du juge-commissaire par le créancier revendiquant.....	288

c. Restitution en nature des biens revendiqués	290
CONCLUSION GÉNÉRALE	293
BIBLIOGRAPHIE	300
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	325
ANNEXE : PROJET DE LOI N° 73-17 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE LIVRE V DU CODE DE COMMERCE	327
TABLE DES MATIÈRES.....	423